This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,031,189

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

Etude de droit romain en pays de droit écrit

LA CONDITION DES GENS MARIÉS
DANS LA FAMILLE PÉRIGOURDINE
AU XVe & AU XVIe SIÈCLES

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT
(SCIENCES JURIDIQUES)

L'acte public sur les matières ci-après sera soutenu le Vendredi 19 Juin 1908 à 1 heure de l'après-midi

PAR

Auguste DUMAS
ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
DOCTEUR EN DROIT (SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES)

Président : M. CHÉNON,
Suffragants : MM. LESEUR, LEFEBVRE, *professeurs.*

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL J. B. SIREY ET DU JOURNAL DU PALAIS
Ancienne Maison L. LAROSE et FORCEL
22, rue Soufflot, PARIS, 5e Arrond.
L. LAROSE & L. TENIN, Directeurs

1908

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
LIBRARIES

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

1127191 002

A MA SŒUR

X2
F
245

1127191 008

A MA SŒUR

PRÉFACE

On sait que, jusqu'à la loi du 30 ventôse an XII, qui a promulgué le Code civil, la France était divisée, au point de vue du droit, en deux régions distinctes qui coïncidaient, à peu près, avec les deux régions linguistiques de la langue d'oïl et de la langue d'oc (1) : le Nord, pays de coutumes, où dominaient les coutumes régionales; le Midi, pays de droit écrit, où le droit romain tenait lieu de coutume générale.

De ces deux régions, la seconde a été trop négligée par les historiens du droit. Ceux qui dirigent leurs

(1) Comparer, à ce sujet, la carte linguistique, donnée par M. Meyer dans la *Romania*, avec la carte juridique qui se trouve dans le manuel de Brissaud, p. 252. La limite linguistique, de même que la limite juridique, est artificielle : M. Meyer a considéré comme de langue d'oc tous les pays où l'*a* tonique latin a subsisté sans changement et comme pays de langue d'oïl ceux où il a subi des transformations. La limite linguistique est plus septentrionale que la limite juridique dans l'Angoumois, la Marche et l'Auvergne ; quant au Lyonnais, qui était pays de droit écrit, il est, au point de vue linguistique, indécis entre la langue d'oc et la langue d'oïl.

recherches vers la France du moyen âge ou de l'ancien régime, préfèrent s'attacher aux pays coutumiers : les institutions du Nord leur paraissent plus utiles à connaître parce que c'est d'elles principalement que dérive notre droit contemporain. Quant aux romanistes, ils se restreignent en général à l'étude du droit romain depuis la fondation de Rome jusqu'à l'époque byzantine : les pays de l'ancienne France où le droit romain a régné pendant des siècles leur semblent devoir être laissés de côté.

L'application du droit romain dans les pays de droit écrit n'a guère jusqu'ici attiré l'attention que pour la période la plus obscure de son histoire, celle qui s'étend depuis l'invasion des Barbares jusqu'au XIIe siècle, jusqu'à ce qu'on appelle la renaissance du droit romain. Assurément, il se posait là un problème intéressant : comment les lois romaines se sont-elles conservées dans le Midi de la France pendant plus de six siècles? La question a maintes fois été agitée depuis les célèbres travaux de Savigny : on a discuté pour savoir si le droit romain, alors connu, était encore celui du Bréviaire d'Alaric ou celui des compilations de Justinien. Mais les documents sont si incertains et si peu probants qu'il sera longtemps difficile de dire, d'une manière précise, comment, en fait, cette loi romaine, quelle qu'elle fût d'ailleurs, était appliquée par les populations.

Il vaudrait mieux étudier une période pour

laquelle on a plus de renseignements et qui, peut-être pour cela, est dédaignée par les historiens. C'est la période qui va du XIIe siècle à la Révolution. Sans doute, les glossateurs, postglossateurs, et autres commentateurs du *Corpus juris civilis*, ont été l'objet de savantes dissertations; mais ce ne sont pas ces jurisconsultes qui nous montrent comment les choses se passaient dans la réalité. On ne s'est presque jamais demandé comment au moyen âge et dans les temps modernes le droit romain s'accommodait aux nécessités pratiques (1).

Ces réalités, on peut les étudier à l'aide des documents conservés dans les archives départementales. On n'aura pas à se plaindre de manquer de textes; on courra plutôt le risque de se noyer au milieu d'une masse trop abondante. Assurément, l'historien ne trouve pas toujours dans les pièces d'archives son travail à moitié fait à l'avance, comme dans les œuvres des jurisconsultes, où les auteurs ont déjà pensé pour lui, comme dans les textes de coutumes ou de lois, qui lui donnent la règle juridique toute formulée; il faut que celui qui utilise des actes concrets fasse lui-même la théorie, établisse la règle à l'aide de cas particuliers. Mais ces actes, qu'on rencontre dans les dépôts publics, ont répondu en leur temps à des réalités vivantes; aussi ils permettent, mieux que ne le feraient des coutumiers ou des commentaires de juriscon-

(1) Il faut faire exception pour l'ouvrage très remarquable de JARRIAND, *Histoire de la Novelle 118 en pays de droit écrit.*

sultes, de pénétrer dans le milieu moral, économique et social, que le droit devait régir; ils font apparaître davantage la complexité infinie de la vie juridique.

Le commerce de ces documents fait comprendre les raisons pour lesquelles le droit romain a survécu si longtemps. Si certaines institutions romaines, comme la puissance paternelle, qui est pour ainsi dire la base fondamentale du droit écrit, ont persisté pendant des siècles, cela tient surtout à ce qu'elles étaient restées conformes aux mœurs, à la situation économique. Il ne faut pas, en effet, se figurer tous ces notaires d'autrefois, qui avaient une « boutique » sur la place publique, comme très instruits sur le Code ou le Digeste : ils copiaient, pour l'appareil extérieur de leurs actes, des formulaires leur donnant des phrases toutes faites dont ils ne savaient pas toujours le sens (1). Quant au fond, ils rédigeaient leurs actes d'après l'espèce à laquelle ils avaient affaire; et, s'ils faisaient du droit romain, c'était un peu comme M. Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir : le milieu, où ils vivaient, était inconsciemment romain par ses usages et ses mœurs.

(1) La meilleure preuve que les notaires ne comprennent pas toujours ce qu'ils disent, c'est qu'ils font renoncer la fille exclue de l'hérédité paternelle à la quarte trébellianique. Qu'ils la fassent renoncer à la quarte légitime, cela se comprend ; mais, pour renoncer à la quarte trébellianique, il faudrait que la fille fut grevée d'un fidéicommis, et par suite héritière. De même, à propos du Velléien, les notaires s'imaginent que le sénatusconsulte empêche la femme de s'obliger pour elle-même, alors qu'en réalité il lui défend seulement d'intercéder pour autrui.

Est-ce à dire cependant que le droit romain dominât exclusivement dans les pays de droit écrit? Il n'en est rien : en dehors de l'application des principes féodaux qui régissaient la condition des personnes et des terres, le droit romain a eu, au moyen âge, deux rivaux redoutables, le droit canonique et les coutumes locales dont le domaine fut réduit considérablement à partir du XVIe siècle :

1° Le droit canon, c'est-à-dire le droit de l'Église catholique, a eu la même influence dans le Midi que dans le Nord, parce que le Midi, aussi bien que le Nord, était un pays chrétien soumis à l'Église. Dans les matières du droit privé, cette influence a fait, en pays de droit écrit, échec aux lois romaines particulièrement sur deux points : le mariage et les contrats.

a) Le mariage chrétien n'était en rien conçu de la même manière que le mariage romain. Alors qu'à Rome les *justæ nuptiæ* n'étaient pas autre chose que l'union libre réglementée, susceptible d'être rompue par le divorce ou la répudiation d'un seul, le mariage chrétien était un sacrement, un acte religieux, et non pas un contrat civil : aussi il était indissoluble, parce que l'Evangile le disait et parce qu'il était l'image de l'union du Christ et de l'Église. De plus, tandis que le droit romain faisait dépendre la validité du mariage du consentement des *patres familias* de chacun des époux, leur donnant même le droit de rompre l'union con-

tractée par leurs enfants, la législation canonique proclamait qu'il ne dépendait pas des parents de rendre à leur gré les mariages de leurs enfants valables ou nuls.

Le droit romain ne regagna jamais, même en pays de droit écrit, le terrain qu'il avait perdu quant à l'indissolubilité du mariage : jusqu'à la Révolution, le divorce resta inconnu dans le Midi, comme dans le Nord de la France. Mais, par contre, à partir du XVIe siècle, la puissance paternelle romaine triompha partiellement des résistances de l'Église : sous l'influence des ordonnances royales et de la jurisprudence des Parlements, le consentement des parents tendit à devenir, au moins en droit civil, une condition de la validité du mariage.

b) Le droit canonique faisait aussi échec aux lois romaines par sa théorie des contrats. Il donnait effet à toute convention, quand elle était confirmée par un serment prêté sur des reliques ou sur les saints Évangiles de Dieu : il fallait naturellement qu'elle ne fût pas contraire aux bonnes mœurs, qu'elle ne mît pas en péril le salut de l'âme; mais peu importait qu'elle fût faite en violation du droit civil, ou même du droit canonique. Ainsi le droit romain exigeait pour la validité de certaines conventions qu'elles fussent faites dans des formes déterminées; il refusait la sanction juridique à certains contrats, comme la promesse d'instituer quelqu'un héritier; il portait des incapacités de contracter au profit de certaines personnes, femmes ou mineurs,

qu'il voulait protéger contre leur inexpérience. Au contraire, tous les actes nuls en droit romain étaient validés par le droit canonique, lorsqu'ils avaient été faits sous la foi du serment. Celui qui, après avoir prêté serment, invoquait la nullité de l'acte, obtenait peut-être gain de cause devant les juges laïques; mais il s'exposait à être traduit devant le tribunal ecclésiastique, devant l'officialité, qui lui infligeait la peine du parjure. Comme tous les actes passés par devant notaire étaient accompagnés d'un serment prêté par les parties, il s'en suivait que de nombreuses dispositions du droit romain étaient éludées par ce moyen et que la liberté de contracter était devenue presque illimitée.

Le droit romain reconquit cependant ses positions, quand les juridictions ecclésiastiques furent battues en brèche par le pouvoir royal. Au XVIe siècle, l'ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539 enleva aux juges d'Église toute compétence dans les matières qui n'étaient pas purement spirituelles : le serment fut considéré comme l'accessoire du contrat, et par conséquent c'était au juge séculier, seul compétent pour le contrat, que revenait le droit de connaître du serment. De plus, déjà auparavant, il s'était introduit l'usage de demander aux chancelleries des Parlements des lettres royaux rescindant les contrats accompagnés d'un serment, quand ils étaient contraires au droit romain; ces lettres ne furent, au début, accordées que sous la réserve que l'im-

pétrant se fît relever de son serment par l'évêque, qui d'ailleurs ne pouvait pas refuser la dispense, sous peine de se voir l'objet d'un appel comme d'abus; puis, comme la dispense n'était qu'une vaine formalité, on se décida, à la fin du XVIe siècle, à délivrer des lettres de rescision sans réserve aucune. Ainsi, celui qui avait renoncé à un bénéfice établi en sa faveur par la loi romaine, pouvait, en se pourvoyant de lettres royaux, revenir au droit romain, malgré le serment qu'il avait prêté de ne pas l'invoquer (1).

2° D'autres dérogations au droit romain, dans les pays du Midi, venaient des coutumes locales. En effet, ce droit ne tenait pas son autorité d'une promulgation législative : il n'avait de force que comme coutume générale, c'est-à-dire qu'il ne devait être observé qu'autant qu'il répondait aux mœurs. Il y avait certains points, notamment le régime des successions, pour lesquels les mœurs avaient changé; sur ces points, la coutume générale avait été déformée par des coutumes locales qui prévalaient contre elle.

Quelle était l'origine de ces institutions coutumières ? Il est souvent difficile de le savoir. Parfois il y avait eu une influence des pays du Nord ; d'autres fois, ces coutumes n'étaient que le développement d'usages, qui

(1) Sur tout ceci voir Esmein, *Études sur les contrats dans le très ancien droit français.*

existaient déjà à l'époque romaine et qui peu à peu avaient acquis force de loi.

Cependant ces coutumes particulières finirent par reculer devant le droit romain. Au XVIe siècle, les Parlements du Midi, imbus des principes romains, entrèrent en lutte contre elles et rétablirent le droit de Justinien sur la plupart des points qu'elles concernaient. Seules les coutumes rédigées officiellement à la suite de l'ordonnance de Montils-les-Tours d'avril 1453-4 s'imposaient aux magistrats des cours souveraines, s'ils les avaient enregistrées; quant aux autres, ils étaient maîtres de les appliquer comme ils l'entendaient ou de ne pas les appliquer du tout (1).

Tel était le droit romain des pays de droit écrit : il était en conflit avec le droit canonique et les coutumes locales. Une étude d'ensemble pour toute la France méridionale ne serait pas impossible, parce qu'il y avait dans les pays du Midi, sauf quelques régions à part, comme les régions montagneuses, moins de diversité que dans les pays du Nord (2). Mais il conviendrait auparavant de faire quelques monographies particulières, qui pourraient servir de base à la synthèse ulté-

(1) JARRIAND, *op. cit.*, p. 204 et ss., 370 et ss.

(2) Notamment en Provence, il y avait, au XVe et au XVIe siècle, une grande ressemblance avec les institutions du Perigord : les filles exclues de l'hérédité paternelle recevaient ordinairement une dot en argent, les termes de paiement étaient très espacés ; on connaissait également l'affiliation et l'affrération. Voir DE RIBBE, *La société provençale à la fin du moyen âge.*

rieure. Aussi c'est en nous plaçant à ce point de vue que nous avons pensé qu'il serait intéressant de montrer quelque chose des pratiques juridiques de l'ancien Périgord (1). L'organisation de la famille et le régime matrimonial étant les traits les plus caractéristiques du droit romain, nous avons choisi, pour nos recherches, le sujet qui nous paraissait devoir le mieux les mettre en lumière : « La condition des gens mariés dans la famille périgourdine au XVe et au XVIe siècles ».

*
* *

Le Périgord passait dès 1286 (2) pour un pays de droit écrit, c'est-à-dire que, dès cette époque, on considérait le droit romain comme y étant en vigueur. Cependant, là comme ailleurs, à côté du droit romain il y avait les coutumes locales.

Un grand nombre de ces coutumes, spéciales à une ville, un village ou une châtellenie, ont été rédigées au XIIIe et au XIVe siècles : les plus connues sont celles qui furent données aux bastides ou villes neuves, fondées en si grand nombre par les divers gouvernements qui se

(1) Le Périgord n'est peut-être pas un exemple bien choisi. Aux archives des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne, de la Gironde, on aurait des recherches très intéressantes à faire dans les registres des Parlements. Il serait à désirer que l'on publiât des espèces de Dalloz pour les anciens arrêts. Pour les archives du Parlement de Toulouse, il y a un inventaire très complet, publié dans la collection des inventaires des archives départementales.

(2) JARRIAND, *op. cit.*, p. 324.

sont succédé dans le pays depuis Alfonse de Poitiers (1). Ces coutumes étaient encore recopiées au XVIe siècle; à cette époque, on y faisait parfois allusion dans les actes notariés (2). Mais déjà elles commençaient à être oubliées de la plupart des notaires; de plus, aucune d'elles n'ayant été, à ce qu'il semble, enregistrée par le Parlement de Bordeaux (3), cette Cour, qui recevait les appels de tout le Périgord, n'était pas obligée d'en tenir compte.

Il y avait même, au XVe et au XVIe siècles, une coutume générale du pays de Périgord (4). Cette coutume ne fut jamais rédigée, même après que l'ordonnance de Montils-les-Tours eut prescrit de faire en tous lieux la rédaction officielle des coutumes. Nous ignorons

(1) VIGIÉ. *Les bastides du Périgord*. Voir la bibliographie de toutes les coutumes dans BRISSAUD. *Histoire du droit français*, p. 263. La plupart se trouvent dans la collection du Périgord à la Bibliothèque nationale.

(2) Les coutumes de Villefranche du Périgord furent copiées au XVIe siècle et même confirmées par Henri III, le 5 octobre 1584 (Bibliothèque nationale, ms. fr. 11.646). Sur la valeur de ces confirmations, voir JARRIAND, *op. cit.*, p. 383. Dans les registres de Bordier, notaire au bourg de la Madeleine, près Bergerac, à la fin du XVIe siècle, il est dit assez souvent que les parties se refèrent pour le surplus à la coutume de Bergerac.

(3) Voir l'édition de la coutume de Bergerac des frère LAMOTHE.

(4) Plusieurs contrats de mariage du XVe siècle disent que les termes de paiement de la dot seront fixés « ad usus et consuetudines patrie Petragoricensis ». Voir plus bas, ch. III, § 1. —Insinuations de la sénéchaussée de Périgueux, 15 novembre 1563. Contrat de mariage. « Et quant aux cas fortuits, en sont demeurés aux coustumes de Périgort ». JARRIAND, *op. cit.*, p. 324.

quelle fut la cause de cet oubli, alors que la coutume d'un pays voisin, le Bordelais, était en 1520 rédigée et vérifiée au Parlement. Peut-être trouva-t-on que la coutume périgourdine ne différait pas essentiellement de celle de Bordeaux : on aurait estimé que la coutume de Bordeaux pouvait suffire pour toutes les parties du ressort du Parlement ayant des usages semblables. De fait, ni l'Agenais, ni le Limousin, qui se trouvaient compris dans le même ressort, n'eurent leur rédaction officielle (1).

Les textes de coutumes n'ont pas été d'ailleurs d'une très grande utilité pour notre étude : deux seulement, celle de Villefranche du Périgord et celle de Bergerac, contenaient quelques dispositions relatives au régime matrimonial, et encore bien peu de choses. Il nous a fallu employer d'autres sources plus abondantes : les actes notariés et les sentences judiciaires.

1° Les registres ou minutes de notaires, actuellement déposés aux archives départementales de la Dordogne, ne représentent qu'une assez petite partie des papiers des anciens notaires : beaucoup sont encore dans les études de leurs successeurs, tenus avec plus ou moins de soin, suivant que le détenteur a plus ou moins de goût pour les recherches historiques. Cependant, ce qui est

(1) La coutume d'Agen est du XIIIe siècle et fut confirmée en 1369 ; celle de Limoges est du XIIIe siècle. Il n'y eut pas de nouvelle rédaction à la fin du XVe siècle ou au XVIe.

au dépôt départemental permet de se faire une idée suffisante de l'ancien droit; on peut aussi, à partir du milieu du XVIe siècle, suppléer à ce qui manque, à l'aide des actes présentés à l'insinuation, qui ont été versés par les greffes des anciennes sénéchaussées.

Le classement de tous ces documents n'a pas encore été fait; on peut cependant s'y retrouver aisément. Voici les fonds dont nous avons eu à nous servir.

a) Registres des notaires de l'officialité de Périgueux. Ces registres, dont le plus ancien remonte à janvier 1439-40, vont jusqu'à la fin du premier quart du XVIe siècle. Les notaires jurés de l'official ont reçu très tard des actes civils de toute espèce (ventes, échanges, contrats de mariages, testaments...). Ils se sont transformés en notaires royaux ou en notaires du comté de Périgord ou du vicomté de Limoges entre 1500 et 1530 : quelques notaires de cette époque ont, en effet, la double investiture, ecclésiastique et laïque, pour perdre rapidement la première (1).

b) Les registres des notaires de Saint-Cyprien (arrondissement de Sarlat), qui commencent à 1456 et se poursuivent jusqu'au XVIIe siècle. Ces notaires sont tous des notaires royaux (2).

c) Des registres ou des minutes de divers notaires royaux du XVIe siècle, établis à Périgueux (Aubarbier,

(1) Ces registres seront cités d'après leurs dates extrêmes, ex. : Officialité, 1439-1456, f° 135.

(2) Mode de citation : Saint-Cyprien, année 1513, 27 juin 1513.

Delaporte, Bonaud, Allen) et au bourg de la Madeleine près de Bergerac (Bordier) (1).

d) Les actes présentés à l'insinuation. L'usage des insinuations laïques ne reparut en Périgord qu'après l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539. Cette formalité, qui ne s'appliquait d'abord qu'aux donations entre vifs de toute espèce, même en faveur de mariage, fut étendue en 1566 par l'ordonnance de Moulins aux testaments portant substitution. Les papiers, provenant des bureaux des insinuations tenus autrefois par les greffiers des sénéchaussées royales, sont de deux sortes : α) Les registres publics où les actes étaient analysés. Ces registres sont sans intérêt au point de vue de nos études parce que les analyses sont trop sommaires. β) Les expéditions *in extenso* non destinées à la publicité, délivrées par les notaires aux procureurs des parties pour que les greffiers des sénéchaussées fissent leur analyse. Ces expéditions ont pour nous la même utilité que les actes qu'on retrouve dans les registres ou les minutes des notaires (2).

(1) Citations d'après le nom des notaires et les dates extrêmes : Bordier, 1581-1587, f° 20.

(2) Les registres pour la sénéchaussée de Périgueux ont été classés récemment dans la série B des archives départementales : ils portent les n°s B 2183 a 2290. — Quant aux expéditions délivrées par les notaires pour l'insinuation, le classement est en cours pour la même sénéchaussée ; comme il doit se faire d'après l'ordre chronologique, les citations peuvent être faites ainsi : Insinuations, 27 juin 1587 ; on trouvera toujours l'acte à sa date quand le classement définitif sera achevé.

Ce sont ces actes notariés qui font la substance de notre travail. L'emploi de documents de ce genre était, dans une certaine mesure, périlleux : il ne fallait pas conclure à un usage d'après un acte pris au hasard; aussi nous nous sommes efforcé de ne présenter comme la règle que ce que nous avons vu plusieurs fois, et les textes que nous citons ne sont, pour la plupart, que des exemples pris entre beaucoup d'autres. Cependant le danger qu'il y a à reconstituer une règle juridique d'après un acte isolé est moindre pour le passé que pour le présent : à notre époque d'individualisme, chacun veut « en faire à sa tête » et se soucie fort peu des traditions; on rencontrerait dans les minutes des notaires d'aujourd'hui un assez grand nombre d'actes d'originaux qui ne prouveraient rien quant aux habitudes. Les hommes d'autrefois étaient beaucoup plus routiniers : au xve et au xvie siècle, on ne passait pas un acte sans consulter ses parents et ses amis : tous ces « prud'hommes » et « gens de bien », véritables interprètes de la tradition, n'auraient pas donné un conseil en désaccord avec les usages.

2° A côté des actes notariés, nous avions espéré tirer beaucoup des sentences judiciaires. Les archives de la Dordogne possèdent les minutes des sentences de la sénéchaussée de Périgueux depuis 1529; un inventaire très bien fait en a été dressé par notre prédécesseur M. Villepelet : il semblait au premier abord qu'il y avait

là une mine inépuisable de renseignements pour le XVIe siècle. Malheureusement, quand nous vîmes les documents, ce fut pour nous une grande déception. Ces minutes ne contiennent que le dispositif précédé d'une sèche énumération des pièces vues par les conseillers du sénéchal : dès cette époque, on avait pris la mauvaise habitude, qui continue de nos jours, de ne point y joindre les qualités qui donnent l'exposé de l'affaire; il en résulte que, la plupart du temps, il est impossible de connaître la nature du litige, à propos duquel le jugement a été rendu (1). Aussi cet amas considérable de documents ne nous a servi presque à rien : nous n'avons pu employer les sentences que lorsque, par exception, le dispositif, éclairé par l'énumération des pièces, permettait de se rendre compte de l'objet du procès et de la règle de droit suivie par les juges (2).

(1) Il y a cependant trois liasses où les sentences sont *in extenso* avec les qualités et le dispositif : B 52, 57, 72. Je me permets de signaler à mon érudit prédécesseur une petite erreur dans son inventaire : il indique ces trois liasses comme contenant des rapports des conseillers au présidial sur des saisies ; en réalité, ce sont des sentences du présidial portant pour la plupart une adjudication sur saisie ; ce qu'il a pris pour le rapport ce sont les qualités, à la fin se trouve le dispositif. Voir un exemple de ces sentences complètes aux pièces justificatives.

(2) Il est possible d'avoir quelques indications sur la jurisprudence des juridictions secondaires, notamment des juridictions seigneuriales à l'aide des transactions qu'on trouve dans les actes notariés. Ces « appointements » sont faits d'ordinaire à la suite d'un procès, dont les péripéties sont parfois racontées tout au long. Quelques-uns sont rapportés dans nos notes.

Sans doute il est regrettable que la plupart des jugements des sénéchaussées ne puissent être utilisés : avec des jugements plus complets nous aurions pu vérifier si toutes les clauses insérées dans les actes notariés étaient munies d'une sanction juridique. Mais nous croyons que dans le passé, au moins jusqu'au XVIe siècle, l'influence des tribunaux était moindre que de nos jours : un jugement rendu n'était pas, comme aujourd'hui, immédiatement connu ; on n'avait pas ces recueils dont la collection encombre de plus en plus la bibliothèque d'un avocat contemporain. Il s'en suivait que les notaires pouvaient pendant longtemps continuer à mettre dans leurs actes des dispositions dont la nullité avait été proclamée par les sièges de justice (1); les parties, encore plus ignorantes que les notaires, ne songeaient pas à faire un procès à propos d'une clause qui leur semblait conforme aux anciens usages. Aussi des actes notariés, juridiquement nuls, nous paraissent représenter davantage la pratique courante que les sentences d'un sénéchal et surtout que les arrêts d'un Parlement : c'était le droit des amis et des voisins, des « gens de bien », s'opposant à celui des hommes de robe, qui voulaient à tout prix faire prévaloir les lois romaines (2).

(1) Ainsi : persistance des ventes des fonds dotaux, malgré l'emploi de lettres de rescision dès le début du XVIe siècle, usufruit universel de tous les biens légué par le mari à sa veuve.

(2) Les gens de robe n'étaient pas très populaires dans les cam-

Telles sont les sources qui nous ont permis d'étudier un point touchant à l'organisation de la famille périgourdine d'autrefois. Il nous reste à dire pour quelles raisons nous nous sommes borné au xve et au xvie siècle. D'une part, nous aurions désiré remonter dans le passé plus loin que le xve siècle; mais pour les siècles antérieurs les documents étaient trop rares dans nos archives. D'autre part, nous nous sommes arrêté à la fin du xvie siècle : la période de transition entre le moyen âge et les temps modernes, marquée par le recul du droit canonique et des coutumes locales devant le droit romain, est alors à peu près terminée.

pagnes : au xvie siècle, les testateurs ne manquent presque jamais de défendre à MM. les officiers de la juridiction voisine de faire après leur mort l'inventaire de leurs biens, même quand ils les laissent à un usufruitier.

INTRODUCTION

Traits principaux de l'organisation de la famille.

---

§ 1. — *Puissance paternelle* : 1° Durée. — 2° Effets : *a*) quant à la personne, *b*) quant aux biens (acquêts, biens adventices, créances et dettes). — 3° Extinction et atténuation : émancipation et autorisation paternelle, séparation d'habitation, effets de la puissance paternelle après la mort du père.

§ 2. — *Communauté fraternelle* : Affrération entre frères restés dans l'indivision : 1° Gestion de l'actif et du passif commun. — 2° Mort d'un des associés et partage de la société.

§ 3. — *Droit des filles dans l'hérédité paternelle* : 1° Filles légataires : dot en argent, légitime des filles. — 2° Filles héritières : dot en hérédité.

Trois traits principaux distinguaient l'ancienne famille périgourdine : le premier, qui était la survivance la plus remarquable du droit romain, était la puissance paternelle; les deux autres, la communauté fraternelle ou affrération et l'exclusion habituelle de la fille de l'hérédité du père, n'étaient pas impliqués par le droit écrit, mais ils n'étaient pas incompatibles avec lui. Ces trois caractères n'étaient d'ailleurs qu'un effet de la longue durée de l'ha-

bitation en commun des membres d'une même famille : tant que vivait le père et souvent encore pendant des années après sa mort, les enfants restaient réunis sous le même toit, « buvant et mangeant ensemble à même pot et feu ». Le père était naturellement, de son vivant, le chef de cette communauté, et un chef presque absolu ; après son décès, la communauté continuait, mais avec moins de cohésion, entre ses fils, qui ne partageaient pas tout de suite les biens de sa succession ; quant aux filles, destinées d'ordinaire à quitter la maison de leur père pour se marier dans une autre maison, elles n'avaient point en principe leur part des biens nécessaires à la vie de la communauté, elles étaient mises hors de l'hérédité paternelle, elles avaient seulement contre leur famille une créance devant faciliter leur établissement.

§ 1. — Puissance paternelle.

Si la puissance paternelle romaine s'est maintenue avec tant de force jusqu'à la Révolution, cela ne tient pas seulement à la persistance des traditions de Rome : il y avait également des causes actuelles. Autrefois, les fils, ne cherchant pas, le plus souvent, à avoir une autre condition sociale que celle qu'avaient leur père, restaient auprès de lui pendant toute sa vie, même après leur mariage, destinés à continuer plus tard son état : à la campagne, ils l'aidaient dans les divers travaux des champs : dans les villes, les fils d'artisans ou de bourgeois travaillaient avec leur père aux affaires de son métier ou de son négoce. Le père, étant juridiquement seul propriétaire du capital (*cabal* en langue romane), fonds de terre ou outillage profes-

sionnel, qui servait à faire subsister toute la famille, son autorité avait d'autres effets que dans les sociétés où les fils arrivés à un certain âge ont un établissement indépendant : quand bien même elle n'aurait pas existé en droit, les fils auraient été forcés de la subir en fait, de la même manière qu'à Rome les clients étaient moralement contraints d'obéir à la loi du patron dont ils avaient reçu en précaire la terre qui les faisait vivre.

La puissance paternelle était, de plus, affermie par le sentiment, qui existait chez les fils, qu'en contribuant à enrichir le patrimoine paternel ils travaillaient aussi pour eux. Non seulement ils augmentaient la masse dont ils devaient hériter plus tard; mais encore la prospérité des biens du père avait son contre-coup sur le bien-être de la communauté familiale dont ils étaient les membres. C'était sur ces biens que vivait la communauté : en droit, le père était seul propriétaire; mais, en fait, tout se passait comme s'il avait été l'incarnation de la famille personne morale. Ses fils sentaient tellement les avantages de cette situation qu'après sa mort, ils cherchaient, comme nous le verrons, à la prolonger par l'affrération.

La communauté familiale est donc la cause principale qui a assuré le maintien de la puissance paternelle. Mais le sentiment religieux a eu aussi sa part : le christianisme, loin de contrarier en cette matière le droit romain, n'avait fait que le renforcer. Au XVIe siècle, la puissance paternelle était considérée comme une institution de « droit divin et humain » (1); n'était-elle pas, en effet, la conséquence du cinquième des commandements du Décalogue? Le père

(1) Voir un texte cité plus bas au chapitre IV, § 1, I, à propos de la mère administraresse des biens de ses enfants.

était un magistrat domestique dont l'autorité était si conforme aux mœurs qu'elle n'avait presque pas besoin de sanction juridique pour être respectée.

Cette puissance paternelle était en Périgord, à notre époque, à peu près telle qu'elle existait du temps des compilations de Justinien : quant à sa durée, quant à ses effets et quant à la manière dont elle prenait fin.

I. Durée. — Conformément à une règle de droit écrit qui avait subsisté dans toute sa rigueur, la puissance paternelle durait aussi longtemps que la vie du père. Le fils de famille (1), c'est-à-dire le fils qui avait encore son père, n'était pas « maître de ses droits », n'était pas *sui juris*, et cela, quel que fût son âge, fût-il marié, eût-il des enfants. Cet état de droit était, comme on l'a vu, en connexion avec l'état de fait qui empêchait le fils de se procurer un établissement indépendant tant que le père restait « seigneur et maître » de ses biens. Il était très rare que le père fît de son vivant « démission » de ses biens en faveur de ses fils, qu'il abdiquât sa situation de chef de famille, comme un fonctionnaire qui prend sa retraite, moyennant une pension viagère (2). D'ordinaire, un père, même « constitué en

(1) Contrairement à l'opinion généralement reçue, « fils de famille » ne signifie pas fils d'une bonne famille. Ce terme peut s'appliquer même à un fils d'une famille pauvre : il désigne le fils en puissance paternelle.

(2) Il y en a cependant des exemples. Bordier, registre 1582-1585, f° 269, 19 janvier 1583. Jean Sergentin avait fait à son fils Pierre donation du tiers de ses biens, à charge d'une pension annuelle. Pierre ayant cessé de payer la pension à cause de la cherté des vivres, son père lui reprend les biens donnés, lui laissant seulement la jouissance de certaines pièces de terre. — Les démissions de biens semblent avoir été plus fréquentes quand le père avait marié ses filles dans sa maison : les gendres, se résignant souvent difficilement à la

vieillesse », même hors d'état de se pouvoir « bonnement regir ne gouverner », conservait jusqu'à sa mort l'administration et l'usufruit de sa fortune (1). S'il était absolument dans l'impossibilité de faire valoir ses biens, il pouvait commettre un ou plusieurs de ses enfants pour suivre ses affaires et porter les charges de sa maison ; mais il gardait

situation de fils de famille vis-à-vis de leur beau-père, provoquaient parfois une démission de biens.

(1) Insinuations, 3 mars 1580. Pierre de Loduc, dit Dubo, « dict qu'il est constitué en vieilliesse et mesme de l'eage de soyxante dix ans et davantaige, lequel ne se peult bonnement regir ne gouverner, ne faire valoir ses biens, et qu'il a à present troys enfans : le premier Pierre de Loduc, mareschal, qui s'est absanté de la maison d'icelluy Pierre, s'est marié aulx faux bourgz de la ville de Saint-Astier, lequel il auroit mensipé pour achapter et vendre, comme faict à present sa present sa condition meilheure de son guain, sans luy en bailler aulcune part ne cothité ; et aussy se seroit marié Jehan de Louduc, son autre filz, au villaige de la Valle, lequel aussy faict son propre et maison a part, sans ce que il luy en bailhe aulcune cothité ne service audict Dubo sondict père ; et a dict aussy avoir Jehan de Loduc, dict de la Grande, son filz naturel et legitime, ensemble les autres legitimes ; lequel Jehan, dict de la Grande, sondict filz, dès le temps de sa première jeunesse, l'a bien servy regi et gouverné, comme faict encores de present, si bien que, nonobstant les autres susdictz frères, moyenant son travailh et service, ledict Pey son père a faict des acquizitions par les moyens subsdictz. Et recognoyssant ledict Pey de Loduc les agreables services que ledict Jehan, dict de la Grande luy a faict..., par bonne, pure, simple et irrevocable donnation entre les vifz faicte..., a donné.. audict Jehan... la troyzième partie de tous et chascungs ses biens, meubles et immeubles, presens et advenir..., se reservant toutefoys l'administration et ususfruit d'iceulz biens donnés sa vie durant et faculté de tester pour une troyzieme pour le salut de son ame... Et oultre dict ledict donnateur avoir cy devant receu du dopt et mariage de Peyronne Lavault, femme dudict Jehan, dict de la Grande, son filz..., la somme de quarante-quatre livres..., qu'il a voulu que lesdictz Laval et Grande ayent à prendre sur tous et chascungs ses biens. »

la surveillance de leur gestion et les obligeait à lui rendre un bon et loyal compte de toutes leurs opérations (1). La puissance du père, ne prenait en principe fin qu'à sa mort, parce que c'était à ce moment là seulement que les enfants avaient des biens à eux.

II. Effets. — Cette puissance, dont la durée était si longue, produisait ses effets sur le fils de famille quant à la personne et quant aux biens.

A. Quant à la personne, les mœurs, beaucoup plus peut-être que le droit, donnaient à la puissance paternelle une très grande force. Le fils devait, à tout âge, se laisser régir et gouverner par son père, non seulement l'honorer, mais encore le servir en travaillant dans sa maison (2). Vouloir « faire sa liberté », c'était, de la part d'un fils de famille, « mépriser » son père. Le fils ne pouvait pas quitter la maison de son père sans l'autorisation de celui-ci : sinon, il se rendait coupable de désobéissance ou de rebellion, il faisait preuve d'ingratitude (3). Était également ingrat le

(1) Saint-Cyprien, 1472, f° 5, testament du 15 août 1572. « Item voluit et ordinavit dictus testator quod Guillermus Tardiou et Petrus Tardiou senior (deux de ses fils) habeant administrationem bonorum suorum et sequentur negotia et habeant onera dicti sui hospitii et habeant juramento medio bonum et legale compotum reddere dicto testatori et fratribus suis post decessum suum, quod sacramentum ibidem fecerunt ». On voit que ce testament était destiné à produire effet dès le vivant du testateur, puisqu'il est question de compte à rendre au testateur; c'est une de ces bizarreries dont on trouve souvent des exemples dans l'ancien droit.

(2) Comparer avec ce qui est dit au chapitre III pour l'affiliation du gendre par le beau-père.

(3) Insinuations, 27 juillet 1591. Testament... « considerant l'ingratitude qui m'a esté faicte par Laurent Chaslard, mon filz, et pour ce qu'il ne s'est voullu gouverner par moy ; alors a faict sa liberté et m'a mesprizé en tout... ». — Notaires de Saint-Cyprien, 1559,

fils de famille qui ne voulait pas suivre l'état que lui avait choisi son père ou qui se mariait contre son gré.

Cette expression d'ingratitude, qui se trouve dans les actes, suffirait à prouver que la puissance paternelle n'était pas comprise, au xve et au xvie siècles, comme une sorte de droit de propriété que le père aurait eu sur ses enfants, ce qui aurait été la conception du très ancien droit romain. Dans les pays du Midi, la puissance paternelle n'était que la consécration juridique du devoir de reconnaissance dont les enfants étaient tenus envers le père qui avait élevé leurs premières années et qui leur procurait les moyens de vivre dans leur âge mûr; c'était la contre-partie des obligations du père. En effet, les rapports entre les pères et les enfants n'étaient pas des rapports unilatéraux, mettant d'un côté tous les droits et de l'autre tous les devoirs : si les fils devaient obéir à leur père, par contre celui-ci devait les nourrir, les vêtir, les guider de ses conseils (1).

f° 381, v°. Testament du 11 mars 1559/60. « Item plus a dict et declaré qu'il ha ung aultre sien filz, nommé Anthoine Faure..., que longtemps y a, oultre son voloir, s'en alla et absenta de sa mayson, ne demeure, ne habite aulcunement avec luy, faict toutes les ingratitudes et desobeyssances qu'il peult; toutes foys, considerant qu'il est son filz », il lui laisse non une part de son bien, mais un simple legs. Ce fils ingrat n'est pas substitué à son frère déclaré héritier universel ; le père « ne consent aulcunement que herite en ses dictz biens: ains par exprès l'en a exciu et expellé pour la rebellion, ingratitude et desobeyssance, que a dict ledict testateur par ledict Anthoine Faure avoir esté faicte ».

(1) Fonds Chevalier de Cablanc, carton 33. Dans un contrat de mariage du 3 janvier 1489-90, où le père et la mère de la future épouse affilient leur fille et leur futur gendre, on lit : « Etiam predicti Johannes Vincencii et Raymunda de Riperia conjuges, et quilibet ipsorum, tenebuntur ipsos futuros conjuges, et eorum quemlibet, docere, nutrire gubernare, vestire et regere, prout quilibet pater familias facere debet et tenetur suis propriis liberis ». Cette obliga-

Quelle était la sanction de ces obligations du fils de famille? En l'absence de textes, il n'est pas permis d'affirmer que le père ait eu, à l'époque dont nous nous occupons, un droit de correction sur son fils ayant atteint l'âge d'homme ; il est possible que les pères aient eu le droit de faire incarcérer leurs fils récalcitrants, mais cela n'était pas très pratique pour les petites gens à cause des frais que leur auraient causés la procédure : aussi, d'habitude, lorsqu'un fils avait quitté son père sans le consentement de celui-ci, le père ne cherchait pas à user d'une voie de contrainte quelconque sur la personne (1). La meilleure sanction de l'autorité du père était la liberté assez grande que le droit lui reconnaissait pour faire son testament. Il pouvait exhéréder pour cause d'ingratitude ses fils désobéissants, en se conformant plus ou moins aux dispositions du droit de Justinien ; il pouvait aussi, en suivant la coutume locale, analogue sur ce point à la coutume de plusieurs pays du Midi (2), les instituer seulement pour une somme dérisoire, cinq sous au minimum (3) ; s'il voulait se montrer moins rigoureux, il leur laissait, en dehors des cinq sous coutumiers, quelques biens à titre particulier, mais il ne les appelait pas à une part de son hérédité universelle, comme il faisait pour ses autres fils. Tout cela d'ailleurs arrivait très rarement : on trouve bien plus

tion alimentaire du père envers ses enfants fut sanctionnée juridiquement, dès le temps d'Antonin le Pieux et de Marc Aurèle (Girard, *Manuel de droit romain*, 2e éd., p. 622).

(1) Voir page 26, note 2.

(2) Montpellier, art. 55 ; Toulouse, art. 123.

(3) Cette institution se trouve dans les testaments du Périgord, surtout pour les filles qui sont exclues de l'hérédité paternelle, pour d'autres raisons ; mais il y en a aussi des exemples pour les fils désobéissants : voir plus bas, page 44, note 1.

de donations, par lesquelles les pères voulaient récompenser les « bons et agréables services » que leur avaient rendus leurs fils, que de testaments, par lesquels ils les excluaient de leur succession. La garantie d'accomplissement des devoirs du fils de famille était bien plus dans les mœurs que dans la loi : l'affection et le respect des fils pour leur père donnait à la puissance paternelle beaucoup plus d'efficacité que la crainte d'un testament mettant le fils ingrat hors de l'hérédité.

B. Si quant à la personne la puissance paternelle créait des devoirs moraux beaucoup plus que des obligations juridiques, ses effets quant aux biens étaient surtout des effets de droit. L'idée fondamentale était que, dans la famille vivant sous l'autorité du père, il n'y avait qu'un patrimoine, qui était celui du père : le fils de famille n'avait pas de patrimoine. La personnalité des membres de la communauté familiale, et celle de la communauté elle-même, se confondaient avec celle de son chef. De là résultaient diverses conséquences, quant à la capacité du fils de devenir propriétaire, créancier ou débiteur.

1° Conformément au droit romain, le fils ne pouvait pas, en principe, avoir en propriété des biens à lui. Tous ses acquêts allaient à son père et tombaient dans la masse commune. Le fils était tenu de remettre à son père tout l'argent qu'il gagnait, notamment par son travail (1). Si un

(1) Insinuations, 23 novembre 1560 : « ... pour ce que lesdictz Pierre second, et Symon Exclavardz... l'ont bien servy et servent tous les jours et luy bailhent et mettent entre ses mains l'argent de leur travailh et qu'ilz peuvent gaigner et amasser, ledict Leonard père... a bailhé et donné, par bonne, vraye, pure et simple donation entre vifz faicte et à jamais irrevocable, par ces presentes, ausdictz

fils faisait en son propre nom des acquisitions, notamment des achats de biens immobiliers, c'était le père qui en devenait propriétaire *ipso jure* : peu importait qu'il eût acquis ces biens avec l'argent gagné par son travail ou avec les deniers fournis par son père. Tous ces acquêts, entrés dans le patrimoine du père, faisaient partie de son hérédité : si le père décédait sans les avoir donnés ou légués à l'acquéreur, les frères de celui-ci pouvaient en demander leur part (1).

Pierre second, et Symon Exclavardz, ses enfens, et veult qu'ilz lèvent sur tous et chascungs ses biens après le decès dudict donateur, par precipu et advantaige, et auparavant partyr iceulx avecques ledict Peyrot l'ayné, sçavoir : ... » — 4 octobre 1580. Simonet Vergnet marchand « dict qu'il a Pierre Vergnet, son filz ayné, aussi marchant trafiquant, demeurant en sa compaignie, qui par son travail et industrie a acquis despuys certain temps en ça plusieurs biens et heritages en son propre et privé nom; et ne voulant icelluy Simonet ledict Pierre sondict filz estre soustré de sa payne et travail... a approuvé et ratiffié, approuve et ratiffie par ces presentes, les acquisitions par ledict Pierre, sondict filz, faictes en sondict nom despuys deux ans en ça... et declaire qu'il veult et consant que luy demeurent propres et particuliers, ensemble celles que Dieu luy donra à faire doresenavant ; et par precipu et advantage luy quitte remet et delaisse tout le droict, part et portion qu'il pourroit avoir et pretendre en icelles, sans que par luy ny ses aultres enfens ledict Pierre en puisse estre à l'advenir inquietté et recherché en aulcune manière... »

(1) Delaporte, notaire à Périgueux, registre f° 11. Testament du 26 mai 1546 : « Item plus a dict ledict testateur que, la et au cas que l'ung ou l'autre de sesdicts enfans ayent faict en leurs noms propres aulcunes acquisitions de heritaiges, veult et ordonne que lesdictes acquisitions soyent communes entre lesdictz Anthoyne et Pierre Vessantz, sesdictz enfans, et qu'ilz les ayent à mettre en communaulté ». — Insinuations, 13 septembre 1580. Testament conjoint de deux époux : « Davantaige ont dict lesdictz testateurs Jehan Bardy, leur filz ayné, avoir acquis particullierement en son nom certains

Les fils contribuaient ainsi par leur activité à l'accroissement du patrimoine familial : tant que la communauté subsistait, ils n'avaient pas besoin de garder pour eux le produit de leur travail, ni de recevoir un salaire, puisqu'ils étaient défrayés de tout par leur père (1); après le décès de leur père, s'ils voulaient partager la masse commune, ils profitaient réciproquement des acquêts faits les uns par les autres. Cependant il pouvait arriver qu'un fils eût plus que ses frères travaillé à augmenter les biens de la famille : c'était au père à voir s'il n'était pas équitable de lui laisser en propre les biens acquis par lui, soit en les lui donnant entre vifs, soit en les lui léguant dans son testament (2).

Il suivait de ces idées que les donations, faites par un père à son fils, n'auraient dû avoir aucun effet juridique : le père, en donnant à son fils, devenait immédiatement propriétaire du bien donné; il était dans la situation de quelqu'un qui se serait fait une libéralité à soi-même. La vieille idée romaine que ces actes n'étaient que des actes de pur fait s'était maintenue : ces donations étaient essentiellement révocables jusqu'à la mort du père (3). Mais on

heritages des deniers et moyens de sondict père, sans le luy avoir esté licencié, authorizé et emancippé, comme estoit requis; et, afin que Pey et François Bardy, leurs autres enfans et coheritiers, ne soyent frustrés au moyen et en vertu desdictes acquisitions, veulent lesdictz testateurs que leursdictz enfans soyent esgaux et commungs esdictes acquisitions et que chascun ayt la troyziesme partie desdictz heritages... »

(1) Sur la survivance de ce passé dans notre siècle, voir SCHMITT, *L'héritier associé en Périgord, Agenais et Quercy*.

(2) Voir les deux avant-dernières notes.

(3) Sénéchaussée de Périgueux, B 50, n° 159. Dans une sentence

appliquait les tempéraments admis par le droit écrit : à défaut de révocation du vivant du père, les donations étaient à sa mort confirmés tacitement et rétroactivement; aussi, à partir de l'ordonnance de Villers-Cotterets (1539), elles étaient, dès le moment où elles étaient faites, présentées à l'insinuation, afin d'être rendues opposables, lors du décès du donateur, aux frères et sœurs du donataire. La donation, faite par un père à son fils, soit de biens propres du père, soit de biens acquis par le fils, valait comme un droit de préciput accordé au fils dans l'hérédité paternelle.

2° Pas plus qu'il ne pouvait être propriétaire en son nom, le fils de famille ne pouvait être créancier en son nom : les créances acquises par lui passaient sur la tête de son père. Il en était ainsi même des créances qui auraient semblé plus spécialement devoir rester dans la personne du fils. Par exemple, une action en dommages et intérêts était ouverte contre le tiers qui avait causé une blessure au fils, telle qu'il en résultait une incapacité permanente de travailler : cette action, qui dérivait de l'action d'injures du droit romain, appartenait au père et non au fils. L'acte, par lequel le père autorisait le fils à agir contre l'auteur du dommage et à employer l'indemnité à son profit particulier, était une véritable donation, qu'au XVIe siècle on présentait à l'insinuation (1).

du 6 juillet 1553, il est question de « l'acte faict en la court de ceans, par lequel ledict Pierre Belet, père dudict demandeur auroyt judiciellement revoqué ladicte donation par luy faicte audict opposant (aussi son fils)... » — Toutes les donations sont déclarées irrévocables, même pour le cas d'ingratitude. Mais il n'y a là qu'une formule : les testaments contiennent souvent une clause, par laquelle le testateur déclare révoquer non seulement ses testaments antérieurs, mais encore les donations qu'il a faites.

(1) Insinuations, 13 mars 1566. Entre Pierre Vincent, dit Bomadies,

3° Le fils de famille pouvait-il devenir débiteur? D'ordinaire, quand un fils prenait dans un contrat un engagement, que ce fût à raison d'une vente, d'un prêt, d'une baillette, il était dit dans l'acte qu'il agissait sous l'autorité de son père : cela semblerait signifier que le fils de famille était considéré comme incapable de s'obliger. On serait ainsi allé plus loin que le droit romain, où le fils, seulement incapable de s'obliger par le contrat de prêt en vertu du sénatusconsulte Macédonien, était capable de devenir débiteur par tout autre contrat. Mais, d'autre part, souvent des

et son fils Olivier. « Lequel Olivier a dit et remonstré audict Pierre, son père, qu'il n'a guères qu'il a esté blessé jusques a la mort par Rolland Barde et ses complisses, tellement qu'il ne pourrat à l'advenir travailher et gaigner sa vie, lequel Barde pour lesdictz exès et aultres pour et en son non luy auroient promis bailher la somme de seze escutz au soleilh, dont il a receu partie et faict poursuyte contre les aultres complisses dudict Barde pour avoir reparation desdictz exès. Au moyen de quoy, a prié sondict père le vouloir emanciper et permettre faire toutes acquisitions en son nom privé de la somme de seze escutz et de toute la repparacion qu'il pourra avoir des exès à luy faictz, affin qu'il ayt meilheur moyen de vivre et nourrir sa femme et enfens qu'il a et aura à l'advenir. Ce que ledict Pierre, père, estant meu de pitié, a accordé faire, et de fait ledict Bomadies tenant la main dudict Olivier, son filz, l'a laissé aller et dict, declaré qu'il emancipoit et mettoit hors sa puissance ledict Olivier et le rendoit entier de ses droictz, lui permetant de faire cy emprès toutes acquesetions en son propre et privé nom en tout droit d'usuffruictz et proprieté, desquelz biens qu'il acquerra cy après desdictes sommes et recompance desdictz exès que ledict Olivier aura ledict Bomadies a renoncé et renonce en faveur dudict Olivier sondict filz, voulu et consenty que ledict Olivier puisse dispozer desdictz biens, tant par disposition testamentaire et à cause de mort que par contract entre vifz, tout ainsin et en la meilheur forme et manière que se n'avoit esté ou n'estoit filz de familhe et en puissance paternelle, de laquelle ledict Bomadies a dissolu ledict Olivier son filz et icelluy randu *sui juris*... »

fils, pour devenir débiteurs, déclaraient renoncer à la puissance paternelle quant à ce qui était contenu à l'acte : ils promettaient, sous la foi du serment, de ne point alléguer leur qualité de fils de famille pour se dégager des obligations par eux contractées ; et cette renonciation se faisait même dans le contrat de prêt. Sans doute, cette renonciation ne pouvait, en aucune manière, être opposée au père, quand celui-ci restait étranger à l'acte ; mais le fils, qui avait renoncé en prêtant serment, était, conformément au droit canonique, personnellement obligé ; et, après la mort du père, le créancier pouvait exécuter l'obligation sur les biens dont le fils avait hérité. Ainsi, par la voie des renonciations, on rentrait dans le système romain ; on allait même plus loin, puisqu'on admettait la renonciation à la puissance paternelle pour les contrats de prêt. Mais, pour le cas du prêt d'argent, le droit romain a dû aussi reprendre son empire au XVIe siècle : la renonciation au Macédonien étant contraire au droit, il est probable que, en Périgord comme dans les autres pays de droit écrit, des lettres de rescision furent accordées pour faire annuler les actes accomplis en violation du sénatusconsulte (1).

(1) Registre de l'officialité de Périgueux pour 1515, f° 60, 29 juin 1515 : Deux frères faisant avec un tiers échange d'un bien qu'ils avaient acquis par achat « promiserunt non allegare potestatem eorum dicti patris quantum ad infrascripta ». — Registre des notaires de Saint-Cyprien pour 1562-1564, f° 65 v°, 4 décembre 1562. Fils de famille preneur dans un contrat de baillette. « Ledict Jehan Blanc, comme soit constitué soubz la charge et puyssance dudict Mengou Blanc, son paire, en tant que besoing seroit, a renoncé et renonce à la ladicte puyssance paternelle, promys et juré de sa main dextre sur les sainctz Dieu Evangilles, le livre touché, ne venir ny faire venir à rayson d'ycelle puyssance ne aultrement au contraire du contenu au present instrument, ne alleguer ladicte puyssance à

Tels étaient les principes généraux qui régissaient la condition du fils de famille. Mais cette idée que le fils n'avait pas de patrimoine propre avait, dès l'époque romaine, subi des restrictions qui étaient connues en Périgord. C'étaient la théorie des pécules castrense et quasi castrense et celle des biens adventices.

1° Le pécule castrense était l'ensemble des biens que le fils acquérait en qualité de soldat ; on y avait assimilé le pécule quasi-castrense comprenant les biens acquis dans les fonctions de la cour, de l'État et de l'Église. Il était naturel que ces biens fussent soustraits à la puissance paternelle, puisqu'ils avaient été acquis en dehors de la maison du père. Aussi le fils était considéré par le droit romain comme un père de famille en ce qui concernait son pécule castrense ou son pécule quasi-castrense : le père ne pouvait pas lui retirer les biens qui composaient l'un ou l'autre de ces pécules ; au décès du père, le fils les prélevait sur la masse héréditaire ; il pouvait en disposer librement, du vivant de son père.

Ces deux sortes de pécules étaient sans intérêt pour la plupart des fils de famille du Périgord : aussi il en est peu question dans les textes que nous avons consultés. La théorie profitait à ceux qui suivaient leur seigneur à la guerre et surtout aux notaires et autres auxiliaires de la justice qui pullulaient dans les campagnes ; elle était également admise pour les clercs relativement aux profits faits avec les revenus de leur bénéfice (1). On en était

rayson de ce. » — Plus loin, f° 339, le 18 mars 1564-5, François Segurel renonce à la puissance paternelle à raison d'un contrat de prêt : le notaire ne parle pas du Macédonien.

(1) Je n'ai pas trouvé les expressions de pécule castrense ou quasi-

arrivé à ne plus comprendre exactement la doctrine romaine : en droit romain, le fils n'était traité comme un père de famille que pour les biens qui faisaient partie des pécules bénéficiant d'un régime de faveur ; quant à ses autres biens, il restait soumis à la puissance paternelle ; en Périgord, les notaires ignorants considéraient les professions qui permettaient d'avoir un pécule castrense ou quasi castrense, comme émancipant de plein droit : par exemple, un notaire, un greffier passait pour émancipé et capable de ses droits, parce qu'il était personne publique (1).

2° La théorie des biens adventices avait plus d'importance quant au nombre de personnes à qui elle profitait, mais moins comme dérogation à la puissance paternelle. En vertu de cette théorie, le fils gardait la propriété des biens qui lui étaient advenus à titre gratuit d'une personne autre que son père : c'étaient notamment les biens qu'il avait acquis du chef de sa mère ou ceux qui faisaient partie de la dot de sa femme. Mais, si le père ne devenait pas propriétaire de ces biens, il en avait la jouissance et l'administration : il en faisait les fruits siens.

En Périgord, s'il n'est pas possible de prouver que l'expression de biens adventices ait été connue des praticiens du xv° et du xvi° siècle, l'existence de biens appartenant au fils dont le père n'avait que l'administration ne fait pas de doute. Nombreux sont les actes, où un père se présente comme « père et légitime administrateur des personne

castrense employées pour un fils de famille ; mais la preuve que la théorie était connue, c'est que les notaires la transportaient dans les affrérations. Voir plus bas, page 52, note 3.

(1) Pièces justificatives. Contrat de mariage n° 10, *in fine*.

biens » de ses enfants : il s'agit évidemment de *bona adventitia* (1). En cette qualité, le père n'avait aucun compte à rendre de son administration, il était propriétaire des fruits des biens de ses enfants et pouvait les employer comme il voulait; il exerçait les actions en justice, en demandant ou en défendant. Mais il n'avait pas le droit d'aliéner ces biens sans le consentement de ses enfants : en pareil cas, il fallait que le père et les fils agissent ensemble (2).

III. Extinction et atténuation de la puissance paternelle. — On voit que les fils de famille étaient, à l'égard de leur père, dans une assez grande dépendance. Les mœurs étaient telles qu'il ne paraît pas que cette condition leur ait semblé insupportable. Aussi, d'ordinaire, la puissance paternelle

(1) Saint-Cyprien. Registre 1455-1459, f° 93, 27 octobre 1455 : « Nobilis Stephanus de Fagis..., ut pater gubernator sive legitimus administrator nobilis Johannis de Fagis filii sui legitimi et naturalis..., » baille un bien à cens. - Sénéchaussée de Périgueux, B 82. En 1566, la sénéchaussée de Périgueux adjuge à Léonard Angelaud, au nom et comme père et légitime administrateur des personne et biens de Geoffroy Angelaud, son fils et de feue Françoise Marie, les biens et héritages saisis sur Me Geoffroy Marie, chanoine en l'église collégiale saint Front de Perigueux, pour la somme de huit livres tournois, un lit garni de coete traversier, couverte et quatre linceuls. Voir encore, B 91, 94.

(2) Saint-Cyprien, 7 mai 1498 : « Raymundus de Cossa, alias Monot, pater, et Petrus de Cossa, filius..., insimul, et quilibet ipsorum in solidum, prout quemlibet ipsorum tangit et tanget in posterum, et dictus Petrus de et cum licentia auctoritate et expresso consensu predicti Raymundi patris sui, ibidem presentis, et suo predicto filio quoad faciendum et concedendum omnia universa et singula in presenti instrumento contenta licentiam et auctoritatem suas paternales dantis prebentis et concedentis..., vendiderunt... provido viro Arnaldo de Puecharii... videlicet quoddam pratum... »

ne prenait fin que par la mort du père. Il y avait cependant des circonstances, où elle pouvait auparavant être atténuée dans certains de ses effets, ou même être complètement éteinte.

A. — Du vivant du père, la puissance paternelle pouvait être atténuée ou éteinte par l'émancipation ou l'autorisation. A ce sujet, on remarque la plus grande confusion dans les actes des notaires périgourdins : les deux mots émancipation et autorisation étaient employés souvent comme synonymes. Nous croyons cependant qu'il y a possibilité de distinguer une émancipation ou autorisation, qui, laissant le fils en puissance, était donnée pour un acte ou une série d'actes déterminés, et une émancipation, qui, rendant le fils *sui juris*, était d'effet général.

1° L'émancipation ou autorisation paternelle par acte notarié n'avait pas d'ordinaire un effet général : le fils de famille était simplement habilité pour faire en son nom certains actes, mais il restait dans sa situation pour les autres. Le plus souvent, cette autorisation paternelle intervenait pour donner au fils le droit d'acheter et de vendre ; d'autres fois, le fils était autorisé à gérer lui-même ses biens adventices, par exemple à poursuivre en justice les personnes redevables de la dot de sa mère défunte ; d'autres fois, encore, le père approuvait une acquisition faite par le fils et lui permettait d'en jouir et disposer à sa volonté. Ces autorisations paternelles semblent avoir été analogues à la permission que donnait le *paterfamilias* romain à son fils ou à son esclave de se constituer un pécule par leurs économies : le fils était par cette autorisation dispensé de verser dans la masse familiale les biens acquis par son travail ou avec les fruits de ses biens

adventices (1). A la mort du père, les biens, ainsi acquis avec son autorisation, ne faisaient pas partie de son hérédité : les frères et sœurs de l'acquéreur n'y avaient aucun droit (2). Il y avait là, au fond, une véritable donation, puisque le père laissait à son fils la jouissance d'un droit qui lui appartenait, à lui père : comme telle, l'autorisation ou émancipation par acte notarié devait, depuis l'ordonnance de Villers Cotterets, être insinuée dans les greffes de justice (3). En autorisant ainsi ses fils à faire des acquêts

(1) Voir page 29, note 1, un fils émancipé pour acheter et vendre. — Notaires de Saint-Cyprien. Registre de 1554-1560, f° 247, 30 septembre 1558. « Autorisation paternelle faicte par Raymond... Redon à Gerauld et Ponsson Redon, fraires, ses filz... Lequel Mondou Redon... aloue et approuve ladicte acquisition, par sesdictz filz desdicts boys et terre faicte, et yceulx ha auctorizés et emancipés, auctorize et emancipe seulement pour jouyr lesdictz boys et terre et d'iceulx dispouser à leur plaisir et volunté comme de leur chouse propre, de mesmes que lez filz non estant constitués en puyssance paternelle peuvent et doibvent faire, en ce qui concerne seulement ladicte acquisition desdictz boys et terre et non d'aultre chouse .. » — Même registre, f° 407, 7 juillet 1560. Jean Bezengier « estant devant sondict père, teste descouverte en signe de humilité, l'a supplyé et requis avec instance de ce que fust son bon plaisir l'auctorizer et emanciper pour lever prandre et recepvoir ledict dot de sadicte feue mère et mesmes pour faire convenir toutz ceux qu'il trouveroit luy estre redevables dudict dot... » Le père l'autorise et emancipe pour ce sujet « tant seulement et non à aultre qualité » ; le fils pourra agir « de mesmes que ung chascun personnage non estant constitué en puyssance paternelle de droit peult et doit faire en sa chouse propre. »

(2) Argument *a contrario* du testament de 1580, cité plus haut, page 30, note 1.

(3) Il semblerait que, de même que le pécule romain pouvait être retiré à tout moment, ces autorisations paternelles étaient révocables au gré du père : car il paraît bien que le vieux principe qu'aucun contrat sanctionné par la loi ne pouvait intervenir entre le père et

en leur propre nom, le père leur donnait plus d'ardeur au travail et leur facilitait les moyens de nourrir leur femme et leurs enfants : il était quelquefois juste que toutes les acquisitions faites par les fils ne fussent pas versées dans la masse commune, notamment quand un fils montrait plus d'activité que ses frères, ou était chargé d'une famille plus nombreuse.

2° A côté de ces émancipations ou autorisations à effet restreint, il y avait la véritable émancipation à effet général, rendant le fils de famille complètement *sui juris*. Elle pouvait être expresse ou tacite.

a) L'émancipation expresse se faisait par devant la justice, comme en droit romain, aussi bien probablement devant les juges seigneuriaux que devant les juges royaux ; au xve siècle encore, elle pouvait se faire également devant l'officialité (1). L'usage avait fait établir tout un céré-

les personnes en puissance dominait la matière de la puissance paternelle. C'est une émancipation de ce genre dont il est probablement question dans un testament du 17 novembre 1597 (Insinuations) : « Item dict et declaire icelluy testateur que, au cas que ledict Jehan (son fils institué héritier pour la moitié de ses biens) se vouldroict ayder d'aucune emancipation que sondict père luy eust bailhé pour le passé pour contracter ne faire aulcuns autres actes, qu'il l'a desadvouhé par ces presentes, comme ne l'ayant onques emancipé ; et s'il s'en treuve aulcune emancipation, icelluy testateur la maintient et declaire faulce dès maintenant. »

(1) Coutumes de l'Isle. Lettres patentes de juillet 1309. Bibl. nat., fonds Périgord 46, f° 149 v° : Les habitants « liberos suos emancipare coram bajulo vel judice nostris poterunt, eisdem de suo dare vel distribuere et alias providere, prout eis videbitur. » — Emancipation devant l'officialité. Formulaire de l'officialité de Périgueux du xve siècle, f° 73 v°. « Universis et singulis presentes litteras inspecturis visuris et audituris, officialis Petragoricensis salutem... Notum facimus... quod, Petro seniore et Petro juniore ejus filio coram nobis

monial, qui montre bien le respect que les enfants avaient alors pour leurs pères. Le père et le fils se présentaient ensemble devant l'officier de justice ; le fils se mettait à genoux devant son père, tête découverte, et le priait de vouloir bien l'émanciper et mettre hors de sa puissance ; celui-ci déclarait y consentir et le relevait (1).

in jure personaliter constitutis, preffatus Petrus senior... eumdem Petrum filium suum presentem, volentem, petentem, recipientem, dicentemque emancipationem fore necessariam et quam plurimum expedire, quod idem asseruit, dictus pater sollemniter et legitime emancipavit et a se et a nexibus sue potestatis solvit et ex nunc ac liberavit eumdem omnino et de plano, volens et concedens ac statuens idem pater quod dictus Petrus filius suus emancipatus et propter emancipationem hujusmodi sui proprii juris effectus sua possit ex nunc auctoritate propria libere agere, deffendere, testari, lucrari, negociari, acquirere, acquisita et acquirenda per eum ad opus sui totaliter retinere et de eis facere et disponere ut de suo et cetera omnia et singula, tam in judicio quam extra, facere, operare et libere exercere, que potest et debet facere quilibet pater familias et sui proprii juris existens et sine obtentu et reclamatione patrie potestatis et quod emancipatio hujusmodi in paternis maternis et aliis bonis eidem Petro filio suo emancipato jus non auferat succedendi... »

(1) Nous ne pouvons citer d'émancipation devant la justice au XVIe siècle, parce que les « verbaux » de la sénéchaussée de Périgueux sont perdus pour cette époqne. Il y est fait allusion dans une donation (Insinuations, 25 mai 1552) : « Et a accordé ledict Pierre ausdictz Mathurin et Arnault sesdictz enffans les emanciper dez le premier jour par autorité de justice... » — Le cérémonial du XVIIe siècle devant la sénéchaussée de Périgueux, qui parait reproduire un usage ancien (comparer avec le cérémonial de l'émancipation devant notaire, page 39, note 1), peut donner une idée de celui du XVIe. Sénéchaussée de Périgueux B 161, n° 46, 13 juin 1678. Jean Hellies de Laporte, chevalier, demande à son père de le vouloir bien émanciper; celui-ci y consent : il intervient alors une ordonnance du juge-mage : « Nous octroyons acte de la susdicte requeste et presentation personnelles desdictz de Laporte, père et filz; faisant droit

b) A coté de cette émancipation expresse, il y avait probablement une émancipation tacite, résultant de ce que le fils « faisait maison à part » en dehors des biens du père et du consentement de celui-ci (1). La puissance paternelle, étant surtout un effet de la vie en commun, devait disparaitre, lorsque cette vie en commun cessait : il n'aurait pas été juste que les acquêts faits par le fils en dehors de la maison de son père revinssent à une maison qu'il n'habitait plus. Inversement, comme on le verra, il arrivait souvent que le fils qui avait cessé de demeurer chez son père fût exclu de l'hérédité paternelle et dût se contenter d'une somme d'argent, comme la fille qui allait se marier au dehors.

Cette émancipation tacite résultant de l'habitation séparée soulève des difficultés. Etait-elle immédiate ou fallait-il, comme en droit romain, que la séparation d'habitation eût duré un temps assez long ? La nouvelle coutume de Bordeaux (art. 2) avait fixé un délai d'un an ; peut-être en était-il de même en Périgord. — Autre question, à laquelle les textes ne permettent pas de répondre : cette émancipation était-elle définitive ? ou bien le fils revenant dans la maison de son père retombait-il en puissance ? Nous inclinerions plutôt vers la seconde solution : la puissance

de laquelle, et après que ledict de Laporte filz a esté mis à genoux et à l'instant pris par la main par ledict de Laporte père, et icelluy relasché en signe d'esmancipation et liberté, et du consentement dudict Laporte père et du procureur du Roy, avons declaré ledict requerant son filz esmancipé comme libre et maistre de ses droitz pour pouvoir agir, negossier, contracter, texter et faire tous actes d'un homme libre et père de familhe, o la charge neanmoins de porter à sondict père l'honneur et le respect qu'il luy doibt, mesmes de luy fournir de son assistance en cas de besoingt. »

(1) Page 25, note 1.

paternelle, étant fondée sur la vie en commun, devait recommencer dès que la vie en commun était reprise.

Quant aux effets de l'émancipation expresse ou tacite, ils semblent avoir été les mêmes. Le fils de famille émancipé était rendu *sui juris*, comme si son père était déjà décédé. Il acquérait en son propre nom, n'était pas tenu de verser ses acquêts dans la masse du patrimoine familial ; il pouvait disposer de ses biens entre vifs, par vente, échange, ou autrement, et à cause de mort, par testament et donation *mortis causa*. Il restait cependant tenu envers son père d'un devoir de respect, plus moral que juridique, et d'une obligation alimentaire.

B. — Ce n'était qu'exceptionnellement que la puissance paternelle était, du vivant du père, atténuée ou éteinte par ces autorisations ou émancipations. Normalement le fils n'était rendu maître de ses droits que par la mort de son père : il devenait alors pleinement capable, *sui juris*. Cependant cette puissance, qui avait été si fortement constituée pendant la vie du père, pouvait encore, grâce au droit de tester, produire des effets quant aux biens et même quant à la personne.

1° Quant aux biens. — Si les enfants devenaient propriétaires de leur part dans l'hérédité paternelle, leurs droits pouvaient être restreints de diverses façons par le testament du père. D'abord, ainsi que nous le verrons, la mère était, d'ordinaire, déclarée « dame et administraresse » des biens de son mari avec dispense de rendre aucun compte : les enfants, qui vivaient avec elle sur ces biens, étaient soumis à son autorité ; cependant, si, en fait, les dispositions testamentaires quant à l'autorité de la mère étaient le plus souvent respectées, il y avait là un effet des mœurs et non de la loi : légalement les enfants, ayant le droit de réclamer

leur légitime, pouvaient méconnaître le droit d'usufruit et de jouissance que leur père avait légué à sa veuve. Au contraire, des restrictions, juridiquement plus efficaces, aux droits des enfants sur les biens qui leur étaient échus par la succession paternelle venaient de la pratique des substitutions et des interdictions d'aliéner. Un père, pour conserver les biens dans la famille, ne manquait jamais de substituer les fils les uns aux autres, ses filles à ses fils, ses filles entre elles, pour le cas où ses enfants n'auraient pas d'héritiers nés d'eux en loyal mariage; quelquefois même d'autres substitués étaient désignés pour le cas où les descendants viendraient à défaillir : les enfants ne pouvaient ainsi disposer librement des biens héréditaires à cause de mort ou entre vifs que jusqu'à concurrence de leur légitime et de la quarte trébellienne. Moins fréquemment, le père interdisait absolument à un enfant toute aliénation entre vifs, parce qu'il était « mauvais mesnagier ».

2° La puissance paternelle avait, après la mort du père, parfois aussi des effets quant à la personne. On voit des testaments, où le père institue son fils héritier, sous la condition qu'il suive tel métier, qu'il n'épouse pas telle jeune fille : le fils, qui désobéissait au testament paternel, devait se contenter d'une institution pour cinq sous ou même parfois était exhérédé pour cause d'ingratitude (1).

(1) Insinuations, 7 avril 1580 : « ... a institué son heritier universel Glaude Chancel, son filz naturel et legitime..., en condition qu'il ne se marie avec Madelleine le Recluz, aulquel par pluzieurs foys il a prohibé et deffandu qu'il ne contracte mariage avec ladicte le Recluz... ; et, où il contractera mariage avec ladicte Madelleine le Recluz, d'ores et deja l'exerède de ses biens, comme commettant cauze d'ingratitude en son androit. » — Notaires de Saint-Cyprien, année 1565, f° 338, 3 avril 1565. Testament d'un barbier : « Plus a

§ 2. — Communauté fraternelle.

Le père mort, ses biens étaient dévolus à ceux de ses enfants qui se trouvaient dans sa maison lors de son décès. Les filles, qui avaient déjà quitté la maison paternelle ou qui étaient destinées à la quitter pour se marier au dehors, étaient d'ordinaire exclues de l'hérédité et devaient se contenter d'une dot en argent ; il en était parfois aussi de même des fils qui allaient se marier dans une autre maison.

Quant aux enfants qui restaient sur les biens du père, chacun d'eux pouvait à tout instant demander le partage de l'hérédité paternelle : le principe romain que nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision s'appliquait en Périgord ; et, tôt ou tard, on finissait par partager. Mais, très souvent, les frères, soit à cause des difficultés inhérentes au partage, soit pour les avantages de la vie en commun, préféraient

dict qu'il ha ung sien filz, nommé Françoys Deshortes, veult qu'il soit barbier et sirurgien ; et, aulx fins qu'il excersse ledict estat en homme de bien, pour ce faire, en advantaige plus que à ses autres enffans..., luy a donné et donne deux bassins... aptes à faire barbes, ... quatre rasoirs..., une pierre à esmouldre les rasoyrs..., ou pacte que s'est réservé ledict testateur par pacte exprès que sondict filz ne pourra, enguager, doner, permuter ne aliener ce dessus par luy donné, ains sera tenu les guarder et haugmenter pour excersser son estat et mestier en homme de bien... Et, cas advenant qu'il voulust faire en aultre qualité, ne luy donne seulement que cinq solz une foys payés par ses aultres heritiers..., le faysant et nommant audict cas son heritier particulier et le excluant hors de tous ses aultres biens que n'y puysse aultre chouse demander. »

former une société, appelée affrération ou affrérement. C'était la communauté familiale qui se continuait après la mort du père (1).

De même, dans l'ancienne Rome, il s'établissait un *consortium* entre enfants du même père restés volontairement dans l'indivision après son décès; de là dérivait, entre eux, une société universelle de tous biens. Ces sociétés fraternelles étaient, semble-t-il, assez fréquentes à l'âge d'or de la République, alors que la richesse n'était pas très répandue et que les enfants étaient nombreux. Elles devinrent plus rares à la fin de l'époque républicaine et surtout sous l'Empire : les enfants n'étant pas nombreux dans les familles et la fortune des familles ayant augmenté, le partage était devenu facile. On trouverait dans les pays de droit écrit de l'ancienne France une situation présentant, au point de vue économique et au point de vue moral, certaines analogies avec celles de la Rome d'avant la conquête du monde : la société était pauvre et prolifique. Aussi on constate parfois dans le droit romain un retour en arrière : il y a pour certaines institutions comme une véritable résurrection. Il en est ainsi du *consortium*, laissé presque complètement de côté par les jurisconsultes classiques : le mot reparaît, comme la chose, dans le Midi de la France, où les frères associés étaient appelés des consorts.

(1) Ces communautés fraternelles se retrouvent, avec les mêmes caractères, dans d'autres pays de droit écrit : ancienne coutume de Bordeaux, art 56, 67, 97, 102, 103; nouvelle coutume, art. 44, 45, 46, 80. On les rencontre en Provence (DE RIBBE, *La Société provençale à la fin du moyen âge*, p. 387) : elles y ont le nom de *frayresia* ou d'affrairement. Voir encore en Quercy : GALABERT, *Les mœurs chrétiennes du Quercy au XVe siècle*.

En Périgord, ces sociétés fraternelles se formaient, le plus souvent, taisiblement par la continuation de la vie en commun (1); d'autres fois, les frères préféraient passer un contrat devant le notaire. Parfois aussi, le testament du père jouait un certain rôle: le père, avant de mourir, ordonnait à ses fils de demeurer ensemble dans sa maison, sans partager ses biens; si, comme il semble, ce testament était juridiquement inefficace pour contraindre les fils à rester dans l'indivision, les fils, respectueux de l'autorité du père même après sa mort, obéissaient en fait à son testament (2). En somme, même dans le dernier cas, pour

(1) Naturellement ce sont les sociétés taisibles qui laissent le moins de traces dans les actes. Exemple, au XVIe siècle, de société taisible entre un frère et une sœur : Insinuations, 19 septembre 1555. Contrat de mariage. Guillaume Richard, écuyer, constitue à sa sœur, Jacquette Richard, une dot de 1.500 livres tournois avec l'autorité de son curateur. Moyennant cela, Jacquette Richard renonce à la succession de ses feu père et mère « et au droit de societé et communauté de biens qu'elle pourroit avoir faict depuis le decès de sesdictz père et mère, par quelque moyen que ce soit, jusques au jour de la benediction nuptiale... » Ces sociétés pouvaient se former entre nobles aussi bien qu'entre roturiers. Elles n'ont aucun rapport avec les communautés taisibles d'autres régions, comme le Nivernais, qui existaient seulement entre roturiers, se prolongeaient durant plusieurs générations et avaient une autre origine que l'état d'indivision entre frères héritiers d'un même père.

(2) Registre de l'officialité de Périgueux, 1456-1474, f° 71. Testament du 9 décembre 1471 : « Item ordinavit idem testator quod filii sui infrascripti commorentur et maneant insimul communiter in hospicio suo, et quilibet ipsorum ponat et ponere debeat omnes pegulhiarias uxorum suarum in dicto hospicio ad commune profiguum, sicut fratres... Et voluit et ordinavit idem testator quod dicti fratres, filii sui, non faciant a modo bursam videlicet unus ipsorum super alio seu aliis ultra quinque solidos pro appropriando sibi ultra communitatem, etc... — Item voluit et ordinavit idem testator quod Petrus de la Rigaudia, filius suus infrascriptus, habeat regimen et

constituer une société fraternelle, il fallait la volonté de tous les frères; c'était le contrat de société du droit romain qui se formait *solo consensu*, le consentement pouvant être exprès ou tacite (1)

Le but de ces sociétés était de continuer, autant que possible, la communauté familiale telle qu'elle avait existé du vivant du père. Les frères cherchaient, notamment en ce qui concernait les acquêts, à se replacer artificiellement dans la situation du fils de famille ; souvent même, mais pas toujours, ils choisissaient l'un d'eux pour diriger la communauté et promettaient de lui obéir de la même manière que le fils était tenu d'obéir à son père (2)

gubernamentum totius hospicii sui et aliorum fratrum suorum infrascriptorum et quod eidem Petro hobediant efficaciter et intendant tantum quantum erunt et morabuntur insimul. »

(1) Les romanistes invoquèrent bien, pour combattre les sociétés taisibles, un texte du Digeste 17, 2, 32, qui semblait exiger une convention expresse; en bonne critique, la loi 4 au même titre ne permet pas, ce semble, de donner à la loi 32 une valeur aussi absolue.

(2) Registre de l'officialité de Périgueux, 7 janvier 1505-6. Association entre les frères Chabot : « Qui quidem, Johannes, Guillelmus, Martinus, et alter Johannes Chabotz, fratres..., se associaverunt et affreyraverunt... in omnibus bonis suis, mobilibus et immobilibus, presentibus et futuris..., et promiserunt dicti fratres se bene gubernare, regere, ut boni fratres faciunt et facere debent, et servire unus alteri; et promiserunt non facere bursam particularem unus supra alterum et reddere bonum compotum et legale et facere reddere per suas uxores et familiam. Et dictus Johannes Chabot senior promisit alios fratres suos gubernare, tractare et regere et eorum bona, ut bonus pater gubernat filios suos; et ipsi fratres promiserunt se gubernare per ipsum et sibi servire, ut boni filii faciunt eorum patrem. Et fuit dictum quod, quando ipsi Martinus et Johannes se maritabunt, tenebuntur ponere dotes eorum uxorum suarum in domo eorumdem ad utillitatem omnium fratrum, ut alii fecerunt; et erunt communes in omnibus bonis; et dotes uxorum suarum erunt communes inter ipsos fratres.

Mais on verra qu'il manquait dans la société fraternelle ce qui faisait la cohésion de la communauté familiale sous la puissance du père. Alors que, tant que le père vivait, il n'y avait en principe dans la famille qu'un seul patrimoine, celui du père, la société fraternelle, ne constituant pas une personne morale, ne comportait pas l'unité de patrimoine : c'étaient les consorts qui étaient propriétaires par indivis, créanciers ou débiteurs conjoints. Tandis que le père ne pouvait être contraint à faire démission de ses biens pour les partager entre ses enfants, dans la société fraternelle chacun des frères pouvait demander le partage à tout instant : cette facuté rendait l'existence de la communauté très précaire, et en amenait la dissolution au premier désaccord un peu sérieux. Il s'ensuivait que là, où un des frères était désigné comme chef de la communauté, son autorité était purement morale, sans aucun effet juridique.

En somme, c'étaient les principes de la société romaine qui régissaient ces affrérations. Ils s'appliquaient quant à la gestion de l'actif et du passif de la société et quant aux causes de dissolution.

1. Actif et passif. — La composition de l'actif et du passif de la société reproduisait d'assez près la composition du patrimoine familial à la tête duquel était le père. Mais, si on obtenait, à l'aide du contrat de société, certains effets de la puissance paternelle, on n'y arrivait que grâce à la bonne

Et solvent omnia debita facta et alia negotia facta inter ipsos. Et fuit dictum inter dictos fratres quod ille qui primus petet partagium et voluerit dividere tradet et solvet aliis quindecim libras turonensis monete. Et promiserunt dicti fratres unus alteri et alter alteri non vendere, transportare nec alienare aliqua de eorum bonis communibus absque licentia et auctoritate unius alteri. » — Pièces justificatives, contrat de mariage, n° 7, art. 10.

volonté persistante des associés, aussi nécessaire pour chaque acte de la gestion du fonds social que pour la formation de la société. Le gouvernement de la communauté familiale avait été, du vivant du père, une monarchie absolue : il devenait, après sa mort, une république régie par le *liberum veto* : rien, dans l'affrération, ne pouvait se faire concernant l'ensemble des biens sans le consentement unanime de tous (1).

1° *Actif.* — Le fonds primitif de la société était composé des biens provenus de l'hérédité du père : ces biens restaient indivis entre les frères. qui continuaient à vivre dans la même maison y travaillant ensemble. Quelquefois c'étaient des frères, qui, après avoir partagé la succession paternelle, revenaient à la vie en commun et rétablissaient l'indivision (2).

(1) Notaire de la Chapelle Gonaguet, 1514-1526, f° 115 v°, 13 mai 1517. Association des frères Siquard. Les deux frères promettent « non facere aliquid de communitate domus unus sine congedio alterius. »

(2) Saint Cyprien, 12 mars 1514-5. Affrération entre Gabriel et Colas Bussières : « ... Item actum fuit et conventum inter jam dictas partes... quod, si in futurum dicte partes venerant ad divisionem de eorum bonis superius aparceratis, quod dicto Gabrieli pertinebunt et spectabunt possessiones supradicte que sibi devenerant et pertinuerant medio divisionis alias facte inter ipsas partes..., et possessiones supranominate que devenerant jam dicto Colando medio supradicte divisionis ipsi Colando pertinebunt et de eisdem nullam aliam facient divisionem. — Item ulterius fuit acordatum et conventum inter easdem partes quod ipse partes, tam de bonis superius aparceratis quam de bonis liberorum dicti Colandi et quondam Guillelme Rossela, uxoris, dum vivebat ejusdem Colandi, nutrient et gubernabunt liberos earumdem partium... — Item ulterius accordatum fuit et conventum inter partes memoratas quod de bonis supra aparceratis dictus Gabriel creditoribus liberorum dicti Colandi et sue quondam predicte uxoris solvet et paccabit sexaginta solidos :

A ce fonds primitif pouvaient s'ajouter des acquêts. De même que tous les gains du fils de famille étaient remis à son père, les frères associés s'engageaient à porter dans la masse commune tous les fruits et gains de leur travail et de celui de leurs femmes et enfants : ils devaient se rendre un bon et loyal compte de toutes leurs opérations. Il était interdit aux consorts de faire « bourse particulière » l'un sur l'autre, c'est-à-dire qu'il leur était défendu de garder par devers eux les sommes d'argent qu'ils avaient pu gagner ; quelquefois cependant, comme sans doute aussi à beaucoup de fils de famille, il était permis aux associés de se constituer individuellement un petit pécule : on fixait alors un maximum de 1, 5, 10, 20 sous, au delà duquel l'excédent devait être versé à la caisse commune (1). Lorsque les économies réalisées devenaient suffisantes pour permettre l'achat d'un immeuble, l'acquisition devait être faite au nom de tous.

Il y avait cependant une grande différence avec la communauté familiale vivant sous l'autorité du père : les acquêts faits par les fils tombaient *ipso jure* dans le patrimoine du père, quand même celui-ci n'aurait pas été nommé dans l'acte ; au cas d'affrération, il fallait que tous les

de quibus quidem sexaginta solidis idem Gabriel levabit super fructibus bonorum dictorum liberorum triginta solidos, et alios recipiet et levabit super fructibus bonorum superius aparceratorum; aliaque debita ipsorum liberorum solventur de fructibus bonorum eorumdem liberorum. »

(1) Brugière, notaire des cours du sénéchal et de l'official à Périgueux, f° 73, 22 mai 1514. Affrération entre deux beaux-frères : « Item plus fuit actum quod dicti Laguyonie, Michael Marlhot, necnon eorum uxores, non tenebuntur facere bursam unus supra alium... ultra summam duodecim denariorum. » — Pièces justificatives, affrération, art. 4.

frères fussent nommés dans l'acte pour qu'ils devinssent tous propriétaires. C'était ainsi qu'on agissait d'ordinaire : tous les frères figuraient à la conclusion de l'acte, ou, si quelques-uns étaient absents, les présents déclaraient stipuler tant pour eux que pour les absents. Mais, si un des associés faisait une acquisition en son propre nom, sans nommer ses frères, il semble que, comme dans la société romaine, il devenait seul propriétaire ; pour que les autres devinssent copropriétaires, il fallait un acte spécial de l'acquéreur, reddition de comptes entre-vifs, testament, par lequel celui-ci leur communiquait le bénéfice de l'opération (1) ; au cas de mauvaise volonté de l'acquéreur, ses consorts n'avaient contre lui qu'une action personnelle, qui ne leur donnait aucun droit de suite sur le bien passé en mains tierces.

Y avait-il, comme dans la communauté dirigée par le père, certains acquêts dont l'acquéreur n'était pas tenu de rendre compte à ses associés? Comment étaient traités les gains qui auraient fait partie du pécule castrense ou quasi castrense du fils de famille ? Il n'y avait pas de règle légale, puisque tout dépendait des conventions. Il semble que, d'ordinaire, les gains faits à la guerre ou dans l'exercice d'une fonction publique échappaient à la société fraternelle, comme ils échappaient au père. Cependant des frères étendaient parfois leur société à ces genres de gains (2).

(1) Insinuations, 15 juillet 1582. Testament : « Item dict avoir faict certaines acquizicions en son nom propre et privé, combien que soyent esté faictes du commun d'entre luy testant et Jehan, dict Jammes, Gayon son fraire ; lesquelles acquizitions, qui se trouveront ainsin faictes, ledict testant veult, ordonne et entent qu'elles soyent toutes communes entre ledict testant et ledict Jehan, dict Jammes, Gayon, sondict fraire. »

(2) Saint Cyprien, 1534, f° 77, 11 mars 1534-5. Me Yves Botel et

Quant aux biens qu'on aurait pu considérer comme adventices, c'étaient tous ceux qui étaient advenus à un seul des frères par succession ou donation, sans que ses consorts eussent été en même temps héritiers ou donataires. Il paraît bien que les associés n'avaient en principe que les fruits de ces biens et non la propriété (1). Dans le même ordre d'idées rentraient aussi les dots des femmes des associés et les biens adventices de leurs enfants : la société en avait seulement la jouissance (2). En somme, sauf pour les biens de l'hérédité paternelle, qui étaient déjà en commun entre les frères lors de leur entrée en société, la

Jehan Botel son frère « ... entre eulx se sont affrayrés, associés et aparcerés en toutz et chascuns leurs biens, meubles et immeubles, presens et advenir... Et pour ce que ledict maistre Yves est notaire et ledict Jehan demeure en service avec noble Jehan de Fages, seigneur du Bosquet, et que a intencion de fayre la guerre, et par ainsin ont ou peuvent avoir lesdictes parties *officium seu peculium castrense seu quasi*, veullent et se consentent lesdictes parties, et ainsin l'ont dict et declairé, que autant aye l'ung comme l'autre en tous et chascungs gaiges, fortunes, proffiz et revenus que eulx et ung chascung d'eulx gaigneront et auront au temps advenir, voullans que ladicte fraternité et association perpetuellement et entièrement demeure .. »

(1) Sénéchaussée de Périgueux, B 74, n° 58, 10 novembre 1559. Dans le procès entre les frères Grangier, la cour présidiale sur un appel interjeté par l'un d'eux contre une sentence d'un juge secondaire « condamne lesdictes parties à venir à division et partage et se laysser l'ung à l'autre à part et à divys la moytié des biens et heritaiges par eulx acquis pendant et durant le temps que ledict appellé a heu le gouvernement et administration des biens audit Jehandon, sans en ce comprendre les biens par eulx acquis de l'argent de leurs mariaiges et aultres que leur seroyent obvenuz par donnation... »

(2) Dots, voir plus bas, chap. II, § 2, 3°. — Biens des enfants, plus haut affrération des frères Bussières, page 50, note 2.

société était plutôt une société de tous gains qu'une société universelle de tous biens; mais, comme la communauté familiale vivant sous la puissance du père, la société fraternelle avait la jouissance des biens appartenant en propre à certains des associés (1).

2° *Passif.* — Le passif social comprenait naturellement toutes les dettes déjà communes aux associés lors du commencement de leur société, c'est-à-dire les dettes de la succession paternelle et la charge des legs faits par le père dans son testament : notamment tous les consorts étaient tenus du paiement des dots de leurs sœurs. Entraient également dans le passif social les dettes contractées, après le début de la société, dans l'intérêt commun de tous les associés.

Mais les consorts prenaient aussi à leur charge les dettes particulières à l'un d'eux, parce que sans cela il aurait fallu, pour les payer, partager les biens communs : ils s'engageaient à prendre leur part de toute dette qui serait reconnue nécessaire ou même simplement opportune pour l'un d'eux. Ainsi, si un des frères était tuteur d'un impubère, les autres consentaient à payer avec lui ce dont il se trouvait redevable lors de la reddition du compte de tutelle ; quand un frère apportait dans la communauté les biens adventices de ses enfants, il arrivait que ses associés participassent au paiement des dettes dont ces biens étaient grevés (2). De même les dots des filles de chacun des consorts étaient payées « par main commune ».

(1) De même, en droit romain, les sociétés entre frères étaient présumées être des sociétés de tous gains.

(2) Officialité de Périgueux. Registre 1495-1498, f° 33, 10 juin 1498.

Mais, pour que l'ensemble des biens communs fût obligé au paiement de ces dettes particulières à l'un des associés, il fallait le consentement unanime de tous : ce consentement pouvait être donné, soit au moment où la dette était contractée, soit postérieurement. Alors que le père avait le droit d'engager à lui seul le patrimoine familial, nous n'avons pas trouvé d'acte où un seul des frères soit représenté comme ayant le pouvoir d'obliger la société. On rencontre bien des actes où quelques frères sont absents; les présents déclarent agir pour eux, en promettant de leur faire ratifier l'opération à peine de tous dépens, dommages et intérêts (1); il y avait là une promesse de porte-fort qui

Affrération entre les frères Bloy : « Item fuit actum quod ipse partes solvent creditoribus suis omnia et quecumque debita sua presentia et futura pro manu communi. » — Bordier. Registre 1561-1570, n° 26, 13 janvier 1564-5. Guillen et Peyre Galynat frères « se sont affrayrés et faictz communs en biens, tant de ceux qu'ilz possèdent de present que de ceux qu'ilz pourroient acquerir à l'advenir, lesquelz acquetz ou concqués se feront par moytié entre les parties, promettant iceulx biens gouverner et travailher et demeurer ensemble, beuvans et mangeans ensemble à pot et feu... Aussi a esté dict que ledict Guillen Galynat est tuteur de Loys et Mariothe Galynatz, enfans de feu Jehan Galynat, dict Frodasque; et en fin de compte, si ledict Guillen est reddevable, chacune somme de ce qu'il devra envers lesdictz pupilles, ledict Peyre Galynat promet payer par moityé sa part de ce qu'il restera à payer. » — Sur les dettes des biens adventices des enfants, voir plus haut, page 50, note 2, l'affrération des frères Bussières. — Voir encore sur les dettes particulières à un des associés, aux pièces justificatives, le contrat d'affrération des Froment, oncle et neveux, art. 3 : on paiera sur les biens communs les dettes « alicui ipsorum necessaria ac etiam opportuna. »

(1) Registre de notaire de la Chapelle-Gonaguet, 1514-1526, f° 55, 8 janvier 1515-6 : « Germanus Fargot.., tam pro se quam pro Pasqueto Fargot, ejus fratre absente, per quem promisit ratifficari, lau-

prouve qu'aucun des frères n'avait le droit d'engager les autres sans leur volonté (1).

Il s'en suivait que des difficultés pouvaient surgir entre les consorts, lorsqu'il y avait dissentiment sur la nécessité ou l'opportunité d'une dette contractée par l'un d'eux. Si un des associés devenait débiteur, sans que les autres consentissent à prendre leur part de la dette, l'existence de la société était bien compromise : les créanciers avaient le droit de saisir la part indivise de leur débiteur et de provoquer le partage du fonds social ; cela était possible puisque la société n'avait pas de personnalité morale (2). Il y avait là une grande différence avec la communauté familiale dirigée par le père : les obligations du fils de famille non autorisé n'étant pas opposables au père, celui-ci n'avait rien à craindre des actes individuels de ses enfants.

Il pouvait ainsi s'élever, dans l'administration de la société, des conflits qui étaient insolubles, puisque, pour tout acte, il fallait le consentement de tous les frères. Sans doute le frère qui était désigné comme chef devait jouir d'une grande autorité morale, on lui obéissait en fait ;

dari et approbari facere omnia et singula in presentibus litteris contenta, totiens quotiens erit debite summatus et requisitus... »

(1) Au xve et au xvie siècle, la représentation dans les actes juridiques était à peu près complètement inconnue : elle était remplacée par la stipulation pour autrui et la promesse de porte-fort. Un père se portait fort pour son fils, un mari pour sa femme, quelques fois même un fils pour son père. Le porte-fort devait d'ordinaire avoir reçu un mandat de la personne pour qui il agissait : car nous n'avons pas trouvé d'exemple de difficulté venue du défaut de ratification.

(2) Nous trouverons au chapitre Ier un exemple d'une société qui avait failli se dissoudre à cause du paiement d'une dette particulière à l'un des associés. Voir page 100, n. 1.

mais il n'avait pas, comme le père de famille, de moyen juridique de faire prévaloir sa volonté en cas de dissentiment. Les mœurs suppléaient à l'insuffisance de l'organisation. Quand, malgré un désaccord passager, la volonté de rester en communauté persistait, les frères pouvaient recourir à la voie de l'arbitrage pour trancher leurs différends ; ils s'adressaient pour cela à des parents, à des amis, à des voisins, à ce qu'on appelait des « gens de bien », qui les « appointaient ». Parfois, dès le début de l'affrération, on insérait dans le contrat une clause compromissoire, on s'engageait à soumettre tous les différends à naître au « dit et à l'ordonnance » de personnes désignées à l'avance, voulant que leur décision eût même valeur qu'arrêt de la cour de Parlement de Bordeaux (1).

Mais le recours à l'arbitrage supposait, lui aussi, la bonne volonté des parties. Au cas où elle faisait défaut, au cas où les consorts ne pouvaient plus se « compatir » les uns avec les autres, les forcer à demeurer en société aurait été les enfermer dans une situation sans issue : il fallait alors faire cesser l'état d'indivision et partager les biens.

II. Causes de dissolution de la société. — La société, en droit romain, prenait fin par la mort de l'un des associés ou la demande de partage de l'un d'eux. Voyons quel était

(1) Notaire de la Chapelle-Gonaguet. Registre pour 1514-1526, f° 115 v°, 13 mai 1517. Affrération des frères Siquard : « Item plus fuit dictum et appunctatum inter predictas partes quod, si in futurum moveretur aliquid debatum inter easdem partes, ipse predicte partes promiserunt stare dicto et ordinationi predicti Helie Prepositi et Helie Siquard (leurs oncles), volendo quod ipsi habeant ipsos appunctuare et dicere, prout esset dictum per arrestum nobilis curie Parlementi Burdegale. »

l'effet de ces deux événements sur la société fraternelle en Périgord.

1° Mort de l'un des associés. — La mort d'un des frères n'amenait pas nécessairement la dissolution de la société. Il faut d'ailleurs distinguer suivant que le frère mort laissait ou non des enfants.

a) Si le frère mort avait des enfants nés en loyal mariage, ceux-ci étaient ses héritiers; ils succédaient à sa part dans le fonds social. S'ils étaient impubères, ils avaient ordinairement pour tuteurs leurs oncles, et la société continuait. S'ils étaient arrivés à la puberté, ils pouvaient sans doute demander le partage; mais souvent aussi ils préféraient rester en société avec leurs oncles. Ainsi la société, à la mort de chaque frère, se renouvelait tacitement entre ses héritiers et les survivants; on trouverait dans les actes des sociétés entre oncles et neveux, même entre cousins germains (1).

(*b*) Si un consort décédait sans enfants, il avait ses frères pour héritiers. C'étaient d'abord ses héritiers ab intestat. Mais, quand il y avait des sœurs mariées en dehors de la communauté, elles auraient pu concourir avec les frères : pour éviter ce résultat, le père avait d'ordinaire dans son testament substitué ses fils les uns aux autres, en excluant ses filles ; cette substitution empêchait un frère de faire son testament au détriment des autres. De plus le droit des consorts sur la part du prémourant était fortifié

(1) Société entre oncle et neveux, contrat d'affrération aux pièces justificatives. — Sociétés entre cousins germains, Cf. ancienne coutume de Bordeaux, art 67; même entre cousins « remués de germains », nouvelle coutume, art. 80. Les exemples sont très rares en Périgord.

souvent par une donation de tous biens que chacun d'eux avait faite aux survivants pour le cas où il prédécéderait sans enfants. Cette donation entre vifs étant irrévocable, ceux des frères qui décédaient avant les autres ne pouvaient plus disposer de leurs biens par testament ; toutefois il leur était permis de tester pour le salut de leur âme : mais comme dans tout testament régi par le droit romain il fallait une institution d'héritier, chacun des consorts testant pour le salut de son âme instituait ses frères en les grevant de legs pies selon la faculté des biens (1).

2° *Partage.* — Si d'ordinaire la société ne prenait pas fin par la mort d'un des associés, elle pouvait être dissoute, à tout instant, par un partage du fonds commun soit sur la demande d'un seul ou de quelques-uns, soit à la suite d'une conventien intervenue entre tous.

Tout prouve qu'on avait maintenu en Périgord l'ancienne règle romaine que nul n'est tenu de rester dans l'indivision : la société n'étant pas conclue pour un temps déterminé, ni pour une affaire spéciale, chacun des associés avait le droit de s'en retirer quand il le voulait. On trouve bien, mais très rarement, quelques contrats établissant une sorte d'amende contre celui qui le premier demanderait le partage : il est possible que les tribunaux aient tenu compte d'une clause de ce genre, quand il y avait une faute de la part de celui qui voulait se retirer ; mais il est à croire que le juge ne devait pas appliquer la peine prévue, si le consort qui demandait le partage avait de justes motifs, par exemple une incompatibilité d'humeur absolue qui rendait la continuation de la vie commune

(1) Pièces justificatives, contrat de mariage, n° 7. art. 6, 9.

impossible. D'ailleurs, d'ordinaire les contrats d'affrération, quand ils prévoyaient l'éventualité du partage, en réglaient les conditions, sans établir de peine contre celui qui le provoquerait (1).

Ce partage se faisait aussi très souvent à l'amiable. La bonne volonté entre frères subsistait, même quand ils avaient décidé de se séparer. Comme pour les difficultés qui survenaient à propos du fonctionnement de la société, on recourait à l'arbitrage de « gens de bien » : des prud'hommes faisaient le lot de chacun. On évitait ainsi les grands frais qu'on aurait faits en s'adressant aux justices seigneuriales (2).

On partageait en principe également. Cependant les associés reprenaient par préciput les biens dont ils n'avaient apporté dans la société que la jouissance, comme les donations

(1) Même le testament cité page 47, note 2, où le père ordonne à ses fils de rester en communauté, prévoit le cas de partage. Affrération des frères Galynat, 13 janvier 1564-5, Bordier. Registre 1561-1570 n° 26 : « Aussi promettent pourter ensemble et en commun tous leurs mariages, comme argent et autres choses qui en proviendront, se reservant toutefoys ledict Guillen Galynat prendre et retirer au jour de leur partage la somme de vingt frans bordelois de sondict dot, lesquelz prendra prealablement auparavant que le partage se parachève de faire. » — Exceptionnellement amende contre celui qui le premier demandera le partage, affrération des frères Chabot, ci-dessus, page 48, note 1. Il y a aussi des testaments où le père ordonne à ses fils de rester dans l'indivision et déclare exclure de son hérédité celui qui provoquera le partage par sa faute. Testament n° 1, art. 9, aux pièces justificatives.

(2) Saint-Cyprien 1472, f° 33, 22 février 1472-3. Deux sœurs ne pouvant vivre ensemble décident que l'hérédité paternelle sera partagée entre elles « ad ordinationem et esgardium duorum proborum virorum : videlicet Aimerici Lafarga patrini sui et Bernardi del Sorbier vicini proximi. »

qui leur avaient été faites en particulier et les dots de leurs femmes. Quant aux dettes contractées pour l'avantage particulier de certains des consorts, tantôt elles étaient supportées définitivement par tous, chacun pour sa part ; tantôt il y avait lieu à une récompense au profit des associés qui n'avaient pas été intéressés directement au paiement de la dette : la société avait fait une avance à quelques-uns de ses membres pour éviter le partage immédiat (1).

C'est ainsi que, tôt ou tard, les sociétés fraternelles, faute d'organisation, aboutissaient au partage des biens communs. La bonne entente, nécessaire pour le fonctionnement de ces communautés, a, en fait, existé très souvent entre frères : on s'en rend compte par le nombre relativement grand de contrats d'affrération que l'on rencontre dans les anciens registres des notaires. Mais, au bout de plusieurs années, par suite de la mort de quelques-uns des frères, il y avait dans la société des neveux en face d'oncles ; puis il ne restait plus en présence que des cousins : le sentiment de la famille n'était plus alors assez fort pour que la communauté durât longtemps ; les associés n'ayant plus des intérêts égaux, puisque chacun des frères n'avait pas laissé le même nombre d'enfants, les règlements de comptes devenaient fort compliqués. On a bien parfois vu des oncles pousser l'amour de la famille jusqu'à consentir à n'avoir dans la société qu'une part égale à celles de leurs neveux ; mais c'était là l'exception. (1) La société avait habituellement disparu à la deuxième génération : le Périgord ne connaissait pas ces communautés taisibles qui, dans d'autres

(1) Voir plus haut, page 50, note 2 et page 54, note 2.
(2) Pièces justificatives, contrat d'affrération.

provinces, se poursuivaient pendant des siècles; du moins nous n'en avons pas trouvé de traces dans les actes que nous avons eus à notre disposition (1).

§ 3. — Droit des filles dans l'hérédité paternelle.

La famille périgourdine était organisée sur la base de la vie en commun : ce n'était qu'à la dernière extrémité qu'on se résolvait au partage, quand il était impossible de faire autrement. Aussi il s'en suivait ce qui se produit presque partout où domine la communauté familiale : les biens de l'hérédité paternelle étaient réservés, en principe, aux fils qui devaient rester dans la maison, et on en excluait les filles qui étaient appelées à sortir de la maison pour se marier dans une autre famille.

Nous trouvons les mêmes conséquences dans d'autres sociétés où existait une situation analogue. Dans l'ancienne Rome, la fille mariée *cum manu* était mise hors de sa famille d'origine, vis-à-vis de laquelle elle perdait tous ses droits d'hérédité. Chez les Francs, les filles n'avaient point part à la terre salique. Dans le droit romain plus récent, où la communauté familiale existait encore, au moins tant que vivait le père, il était d'usage que le père exhérédât ses

(1) On ne peut comparer les communautés taisibles, dérivées du *consortium*, avec celles qui existaient dans d'autres provinces entre serfs pour échapper au droit de mainmorte. Ces dernières pouvaient se former entre personnes non parentes, tandis que les sociétés taisibles du Périgord et d'autres pays de droit écrit se formaient seulement entre cohéritiers. Nous ne trouvons rien en Périgord de l'organisation dont parle Guy Coquille pour le Nivernais. — Les sociétés fraternelles sont plus rares en Périgord à la fin du XVIe siècle.

filles en leur léguant leur dot (1). C'étaient là des moyens différents pour arriver au même but : empêcher les filles mariées au dehors d'emporter dans une autre maison quelques-uns des biens nécessaires à la vie de la famille.

En Périgord, le système, suivi dans les testaments et appliqué en fait quand le père décédait intestat, se rapprochait de celui du droit romain récent : la fille n'était pas héritière, elle était seulement légataire. Il était résulté de cet usage une manière assez bizarre de s'exprimer : dans les familles, on ne considérait pas les filles comme des enfants ; un père, qui avait quatre filles et deux fils, n'avait que deux enfants. Cela ne signifiait nullement que les filles apparussent comme quantités négligeables : cela voulait dire qu'elles n'étaient point destinées à continuer leur famille d'origine. Cependant, malgré la tendance générale, il y avait des circonstances où les filles étaient héritières.

I. — Dans la plupart des testaments faisant mention à la fois de fils et de filles, les seuls héritiers universels étaient les fils. Les filles, si elles n'étaient pas encore mariées recevaient une somme d'argent (quelquefois aussi, mais très rarement une pièce de terre) avec un trousseau pour se marier ; ou bien, si elles étaient déjà mariées, le testateur confirmait la constitution de dot antérieurement faite : cette dot était tout ce qu'elles pouvaient demander dans l'hérédité

(1) On sait que le droit romain exigeait à l'époque classique une exhérédation individuelle et nominative pour les fils, tandis que l'exhérédation collective était possible pour les filles : rien que cela suffirait à prouver qu'il était d'usage d'exhéréder ses filles en leur léguant une dot. Voir d'ailleurs, à ce sujet Esmein, dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, 1884. *Le testament du mari et la donatio ante nuptias.*

paternelle ; elles l'acquéraient à titre particulier ; elles ne succèdaient pas à une quote-part du patrimoine du défunt.

La fille devant quitter la maison de son père, il n'aurait pas, en effet, été juste qu'elle eût droit à une part de l'hérédité paternelle : si elle avait été instituée héritière à la mort du père, elle aurait pu provoquer un partage des biens de la famille, elle aurait empêché ses frères de continuer la vie commune; si elle avait reçu des immeubles, le patrimoine de sa famille d'origine aurait été diminué d'une façon sensible et durable, et cela sans motif, au profit de sa nouvelle famille : sa situation aurait été meilleure que celle de ses frères.

La fille avait seulement contre sa famille d'origine une créance, pour obtenir une somme d'argent destinée à faciliter son établissement, à aider la famille de son mari à supporter les charges du mariage. Aussi c'était pour le père une obligation sanctionnée par le droit de doter sa fille, et il transmettait cette obligation à ses héritiers en faisant sa fille légataire d'une dot. Mais il ne fallait pas que, pour constituer cette dot, le patrimoine familial fût ruiné. Cette dot était levée non sur le capital du constituant, mais sur « les facultés des biens » c'est-à-dire sur les revenus (1) : le paiement s'en faisait à des termes assez espacés pour que le constituant ou ses héritiers pussent y pourvoir sur les revenus par leur travail, sans avoir à entamer le capital sur lequel vivait la famille.

(1) C'est ainsi que DE RIBBE, *La société provençale à la fin du moyen âge*, p. 193, interprète l'expression « facultes des biens » par « revenus des biens ». Cette interprétation me paraît confirmée par le mode de paiement des dots fractionné en de nombreux termes ; voir ci-après, chapitre I § 1.

On ne voit pas que les jeunes filles aient jamais songé à protester contre une situation qui tenait à la nature des choses. Elles comprenaient parfaitement que, du moment qu'elles quittaient la maison paternelle, elles n'avaient pas droit à une part des biens, mais seulement à une somme d'argent; elles savaient également que cette somme d'argent devait avoir une valeur moindre que la part qui leur serait revenue dans l'hérédité de leur père (1). A cette époque, on pouvait faire un mariage convenable avec une dot peu élevée : il ne pouvait, en effet, entrer dans l'idée des jeunes gens de rechercher les grosses dots, puisque les choses se passaient dans leur famille de la même manière que dans celle de leur fiancée : ils avaient hérité des biens de leur père ou étaient appelés à en hériter, et en même temps leurs sœurs étaient exclues de l'hérédité paternelle.

De même, si les pères constituaient à leurs filles des dots peu considérables, cela ne prouvait pas qu'ils eussent moins

(1) Cette idée que la jeune fille, qui se marie hors de la maison de sa famille, doit avoir moins que ceux qui restent dans cette maison se trouve même chez une jeune fille qui est exceptionnellement héritière de son père. Deux sœurs, appelées toutes deux Jeanne Stornel, n'ayant point de frères, sont seules héritières de leur père. L'aînée est déjà mariée dans la maison paternelle : elle voudrait, ainsi que son mari, « quod dicta Johanna Stornela junior uxoraretur in dicto hospitio super sua.. parte ad finem quod dicta bona non dividerentur neque partifficerentur. » Mais cela ne fait pas l'affaire de la cadette : « Dicta Johanna junior dicebat quod nunquam contraheret matrimonium neque virum non acciperet in dicto hospitio, quoniam ipsa habebat liberum arbitrium, prout dicebat, uxorandi infra dictum hospitium vel extra; tamen ipsa plus diligebat habere iminus de dictis bonis extra dictum hospitium quam habere magis nfra illud, quia nolebat facere residentiam personalem neque morari cum ipsis conjugibus. » Les deux sœurs finissent par transiger le 22 février 1472-3. Saint-Cyprien 1472 f° 23.

d'affection pour elles que pour leurs fils. Ils s'efforçaient toujours de constituer à leurs filles la dot « compétente », c'est-à-dire la dot avec laquelle elles pourraient se marier « selon leur état et qualité ». Quand il arrivait qu'une jeune fille ne trouvât pas de parti de mariage, parce que sa dot était trop faible, le père n'hésitait pas à accroître la dot s'il le pouvait. Dans son testament, après avoir fixé les dots de ses filles, le père prévoyait le cas où elles seraient insuffisantes, il obligeait ses héritiers à les augmenter : en cas de difficulté entre les frères et les sœurs, on avait recours à deux hommes de bien, pris parmi les parents ou les amis, qui arbitraient quelle était la dot « compétente » (1).

Tels étaient les usages suivis en Périgord, comme, à la même époque, en d'autres pays de droit écrit. Comment s'y prenait-on pour accommoder ces usages avec le droit ? Les coutumes rédigées au XIIIe siècle reconnaissaient légalement l'exclusion de la fille dotée et lui interdisaient de réclamer aucune chose dans l'hérédité paternelle ou maternelle (2). Mais, au XVe et au XVIe siècle, ces coutumes étaient bien oubliées : nous n'y avons trouvé aucune allusion dans les testaments. Ce n'étaient pas elles que les testateurs invoquaient : alors que le droit romain tendait à

(1) Registre de l'officialité de Périgueux, 1517-1524, f° 82 v°. Testament du 2 mai 1518. Le testateur, après avoir fixé les dots de ses filles à 30 livres tournois, ajoute : « Et, si non possint se maritare pro predicta dote, voluit ipse testator quod heredes sui universales infrascripti teneantur magis ponere summam ad ipsas filias maritandas et hoc secundum facultatem domus et bonorum ipsius testatoris et hoc ad ordinationem duorum proborum virorum parentum suorum... »

(2) Coutume de Villefranche du Périgord aux pièces justificatives; coutume de Bergerac, art. .

l'emporter de plus en plus sur les coutumes locales, ils cherchaient à asseoir leurs dispositions sur des fondements juridiques leur permettant de faire échec aux théories romaines de la *querela inofficiosi testamenti* et de l'exhérédation.

On sait que le droit romain considérait comme inofficieux, comme manquant à l'*officium pietatis*, le testament par lequel le père ne laissait pas à ses enfants, soit à titre d'héritiers, soit à titre de légataires, une certaine portion de ses biens appelée la légitime. Dans beaucoup de pays du Midi, notamment en Périgord, on était arrivé à étendre beaucoup la liberté de tester : il suffisait que l'enfant eût reçu une somme minime, ne fût-ce que cinq sous, pour qu'il ne pût attaquer le testament paternel. Ainsi s'explique que, encore au xve siècle et même au xvie, le père, après avoir légué une somme d'argent à ses filles pour se marier ou avoir confirmé les dots déjà constituées, leur léguait la somme de cinq sous : c'était afin de les remplir de leur légitime. Il était ainsi libre de fixer à ses filles les dots qu'il jugeait utiles ; pourvu que la fille eût fait un mariage en rapport avec son état, elle ne pouvait rien « quereler », quand bien même son père ne lui eût pas laissé une dot équivalente à la part qui lui revenait légitimement (1).

(1) Registre aux contrats de l'officialité de Périgueux, 1487-1498, f° 118 v°. Testament d'Étienne Roussel, 9 avril 1499. Il fixe les dots de ses filles, puis il dit : « Quibus quidem filiabus meis supradictis marítaturis, et cuilibet ipsarum in solidum, ultra predictas summas dotales lego, ego dictus testator, quinque solidos turonensis monete, cuilibet ipsarum solvendos per meos heredes universales (les fils du testateur) infrascriptos pro omni jure, parte, portione, encheuta, supplemento legitime, quarta Trabalenea et alio quocumque jure eisdem et cuilibet ipsarum... in bonis meis mobilibus et inmobilibus presentibus et futuris quibuscumque pertinente. In quibus quidem quinque

Mais, au XVIe siècle, la liberté testamentaire fut restreinte davantage. Si les notaires faisaient encore mention des cinq sous coutumiers dans les testaments, c'était seulement par routine. Les tribunaux, même les justices seigneuriales, étaient revenus à une application plus stricte du droit romain : il fallait que la dot laissée à la fille pour la remplir de sa légitime fût équivalente, conformément à la novelle 18, au tiers de la part ab intestat, si le défunt avait quatre enfants ou moins, à la moitié, s'il en avait plus de quatre (1). Cette jurisprudence nouvelle eut pour résultat une augmentation du chiffre des dots : en effet, on remarque, si l'on compare les dots de la fin du XVe siècle avec celles de la deuxième partie du XVIe, une hausse qui est beaucoup plus qu'inversement proportionnelle à la

solidis turonensis monete, et summis dotalibus supralegatis ipsas filias meas, et quamlibet ipsarum, facio et instituo heredes meas particulares, ita quo nichil aliud petere possint nec aliqua ipsarum petere possit nec aliquis pro ipsis in supradictis bonis meis. » — Voir les testaments cités aux pièces justificatives.

(1) Bordier, Registre 1582-1585, f° 65, 27 avril 1582. Transaction entre Jeanne Salmon et son frère Guillaume. Jeanne était en procès avec son frère devant le bailli de Bergerac. « Et disoit par sa demande que autreffoys avoyr vescu feu Peyre Salmon, lequel seroit decedé vestu de plusieurs beaulx biens, tant meubles que immeubles ; delayssa à luy survivans lesdictz Guillaume, Janot, Pey, Jehannette, Marion, ladicte Janne, frères, et Guyon Mernet, filz de feue Petite Salmon, leur seur. Et tous ensemble detiennent lesdictz biens, sans d'iceulx vouloyr bailher ne permettre joyr ladicte Janne Salmon pour une *septiesme* partie, et, où lesdictz Salmon ne vouldroyent bailher ledict droit de legitime, ladicte Jane se vouloyt contenter de dot de mariage selon la faculté des biens. Auquel procès les parties avoyent bailhé quelques deffens; enfin, par sentence dudict juge, ou son lieutenant, lesdictz Guillaume, Janot et Pey Salmon, frères, ont esté condempnés bailher à ladicte Jane Salmon, femme dudict Delmas, sondict droit de legitime, qui revient à une *quatorziesme* partie.. »

baisse du numéraire causée par la découverte des mines d'or de l'Amérique ; de plus, alors qu'au xve siècle il était fort rare qu'un père donnât un immeuble en paiement d'une dot en argent, on voit, au xvie siècle, assez fréquemment des dots immobilières; il était devenu difficile, en effet, avec l'application rigoureuse du droit romain sur la légitime de payer les dots en argent uniquement avec les revenus, il fallait entamer le capital et parfois donner une pièce de terre à la place d'une somme d'argent.

Il ne suffisait d'ailleurs pas, pour se conformer au droit romain, que le père eût laissé leur légitime à ses enfants. S'il n'avait pas de raison qui pût motiver une exhérédation pour cause d'ingratitude, il fallait qu'il instituât les légitimaires à titre d'héritiers; il ne pouvait pas leur laisser la légitime à titre de légataires ; toutefois il n'était pas nécessaire qu'ils la reçussent tout entière comme héritiers (1). Les notaires du xve et du xvie siècle tâchaient de se conformer à ces principes dans la rédaction des testaments : si les filles n'étaient pas héritières universelles, elles étaient instituées héritières particulières pour la somme de cinq sous ou plus rarement pour leur dot. Il ne faut pas voir là autre chose qu'un moyen de tourner la loi en l'appliquant : il n'y a d'héritiers que ceux qui acquièrent du défunt à titre universel, qui succèdent à une part de son patrimoine ; héritier particulier est une expression vide de sens. En réalité, la fille, instituée héritière particulière pour une somme d'argent, n'avait qu'un droit de créance contre ses frères héritiers universels : elle n'était qu'une légataire (2).

(1) Novelle 115, 3-4.
(2) Voir ci-dessus page 67, note 1.

La fille était donc, en principe, mise hors de l'hérédité paternelle. Sa situation était cependant loin d'être celle de la femme mariée *cum manu* du vieux droit romain : elle n'était pas exclue de sa famille d'origine. Elle conservait à l'égard de cette famille un droit à des aliments pour le cas où elle tomberait dans le dénûment et des droits successoraux.

1° La fille, sortie de sa maison d'origine pour se marier, y revenait, quand elle ne pouvait plus rester dans la maison où le mariage l'avait fait entrer. Il arrivait parfois qu'elle ne pût vivre avec son mari, qu'il y eût séparation de corps prononcée entre lui et elle par l'officialité ou bien simple séparation de fait; ou encore, devenue veuve, elle ne s'entendait pas avec ses enfants et ne pouvait rester dans la maison de son mari. Dans ces cas fort rares, semble-t-il, la fille « constituée en pauvreté » reprenait sa place dans la famille de son père : son père ou ses frères, héritiers des biens paternels, devaient « la gouverner, la nourrir et l'habiller », comme au temps antérieur à son mariage. En pareille circonstance, la dot qui lui avait été constituée pouvait être répétée à la famille de son mari et retournait au constituant ou à ses héritiers (1).

(1) Registre de l'officialité de Périgueux, 1517-1524, f° 820 v°. Testament du 21 mai 1518 : « Item plus voluit ipse testator quod casu quo dicte filie sue viduarentur, in eum casum voluit ipse testator quod revertant predicte dotes per easdem filias recepte in domo et bonis suis, et volent remanere in viduitate cum heredibus suis universalibus infracriptis, voluit quod heredes sui universales teneantur ipsas filias gubernare, nutrire, alimentare et induere. » — Delaporte, notaire à Perigueux, f° 11, 26 mai 1546 : « Item plus a voleu et ordonne que là et au cas que sesdictes filhes ou l'une d'elles pour le temps advenir soyent constituées en pouvreté, de sorte qu'elles ne puyssent vivre avec leurs maris ou enfans, veult et ordonne qu'elles puissent retourner en sa maison avec ses enfans et heritiers et en

2° La fille mariée en dehors de la maison de son père conservait des droits successoraux à l'égard de sa famille d'origine. Sans doute, la succession de ses père et mère était réservée à ses frères ; au cas où un de ses frères décédait sans enfants, elle n'héritait pas de lui, tant qu'il restait d'autres frères survivants, parce que dans son testament le père avait substitué ses fils l'un à l'autre pour que les biens ne fussent pas portés dans une autre famille. Mais, quand tous les frères venaient à manquer, le dernier survivant avait pour héritières ses sœurs qui lui étaient substituées. La fille, si elle était primée dans l'hérédité de ses parents ou de ses frères par ses frères ou leurs descendants, passait avant tous les collatéraux : de même, en droit franc, la fille succédait à la terre satique, à défaut de fils, la sœur, à défaut de frères (1).

B. — Exceptionnellement les filles étaient héritières de leurs père et mère, quand il n'y avait point de fils. Mais ce n'était qu'à regret qu'un père se résignait à cette situation : le père, qui n'avait que des filles, ne manquait pas de prévoir dans son testament le cas où sa femme lui donnerait encore des enfants du sexe masculin : en ce cas, les postumes mâles étaient seuls institués héritiers, tandis

icelle vivre comme cy devant ont faict, en raportant leurs dotz et sommes qu'elles auroient heu dudict testateur. »

(1) Bonaud, 11 mars 1566. Testament : « Item a dict et en tous et chascungs ses autres biens, meubles et immeubles, ledict testateur a faict creé et de sa propre bouche nommé son heretier universel ledict Pierre son filz ; et le cas advenant qu'il decederoyt sans hoirs, ledict testateur luy a substitué et substitue sesdictes filhes et chacune d'elles pour sa quatriesme partie ou leurs enfens... Et pareillement a substitué et substitue lesdictes filhes l'une à l'aultre, le cas advenant qu'elles ou l'une d'elles decederoient sans hoirs descendantz d'elles de loyal mariage. »

que les filles n'avaient plus droit qu'à une dot en argent (1).

Il était, en effet, toujours à craindre que, les filles allant habiter dans la maison de leur mari, les biens héréditaires ne fussent partagés entre différentes familles. Aussi les pères qui n'avaient que des filles tâchaient d'éviter cet inconvénient, en cherchant, au moins pour l'une d'elles, un mari qui consentît à venir habiter dans leur maison : par le contrat de mariage, ils constituaient en dot une part indivise de tous leurs biens présents et à venir avec réserve d'usufruit, en somme une part de leur hérédité. Le gendre et sa femme étaient ainsi « affiliés » dans la maison du beau-père, c'est-à-dire qu'à eux deux ils tenaient lieu d'un fils. Souvent une seule des filles était dotée en hérédité et succédait à son père ; les autres qui se mariaient en dehors de la maison étaient dotées en argent; par là on évitait un partage qui aurait détruit le patrimoine familial (2).

Mais il arrivait aussi que, même en présence de fils, la fille fût appelée à l'hérédité paternelle. Il en était ainsi quand le père était pauvre, quand les facultés de ses biens ne lui permettaient pas de constituer à sa fille une dot

(1) Insinuations, 12 septembre 1584. Testament. Après avoir institué sa fille unique héritière universelle, le testateur ajoute : « Item a dict ledict testateur que, tout en advenant que ladicte Lavergne sadicte femme seroit ensaincte d'enffant ou enffans males, veult et ordonne ledict testateur que lesditz enfans ou enfans males, s'ilz venoient en nature, soyent heritiers universelz desdictz biens et seroient tenus bailher deux escus livres de mariage à ladicte Gabeau Malet sadicte filhe. Et si advenoit que ladicte Lavergne fust ensainte de filhe ou filhes, les a faictes ses heritières par esgales portions de sesdictz biens. »

(2) Pièces justificatives, contrat de mariage n° 4.

en argent : il aurait pu donner un fonds de terre en paiement de la dot, ou vendre un immeuble pour se procurer de l'argent ; il préférait encore chercher un gendre qui vînt habiter dans sa maison et à qui il constituât une dot en hérédité. Le gendre apportait à son beau-père une somme d'argent, qui permettait de doter les autres filles, de payer les dettes, de racheter les biens vendus avec pacte de rachat ; travaillant sur les biens de son beau-père, il contribuait à l'augmentation du patrimoine familial. — De même, des frères, seuls héritiers de leur père à la charge de marier leurs sœurs, pouvaient se trouver dans l'impossibilité de payer les dots fixées par le testament paternel : aussi on voit de temps à autre des frères supplier leurs sœurs de les tenir quittes des dots léguées et de prendre leur part des biens héréditaires (1) ; les maris des sœurs venaient parfois vivre sur ces biens et « s'affréraient » avec leurs beaux-frères.

(1) Nous verrons au chapitre I des dots en argent remplacées au cours du mariage par des dots en hérédité parce que le père de la femme était dans l'impossibilité de payer. — Des frères préfèrent aussi laisser à leurs sœurs leurs parts héréditaires plutôt que de leur payer les dots léguées par le testament paternel. Bonaud, 24 février 1573. Partage entre neuf frères et sœurs. Les parties disent que « puys dix ans en ça (leurs père et mère) seroient decedés delayssant leursditz enfens et filhes, lesdictes filhes susnommées toutes mariées, que leur auroient succedé chascung pour une neufiesme partie ; et despuys leur descez ayant demeuré en communaulté, n'y voulant plus demeurer, pour la liquidation chascune de leur cothité, et nonobstant les testamentz et dispositions desdictz feuz, et mys par lesdictz Helies et Pierre Reynaud (les frères) en consideration qu'ilz ne pourroient satisfaire au payement des dots constitués, legués et donnés à leursdictes seurs par leursdictz feuz père et mère, heussent requis et supplyé elles et leurs marys prendre leur part et cothité des biens et successions d'iceulx leurs feuz père et mère et offert la leur laysser à part et à divys, en remettant par elles ce qu'elles auroient heu, prins et receu, qu'elles heussent accepté... »

Il y avait un autre cas où la constitution d'une dot en hérédité avec obligation pour le mari de venir résider dans la maison de sa femme était également nécessaire. Le père était mort, laissant une veuve avec plusieurs enfants en bas âge : les proches parents, chargés de la tutelle, n'avaient pas le temps de s'occuper des biens du défunt, la mère survivante n'était pas en état de les cultiver. Il fallait qu'il y eût dans la maison un homme dans la force de l'âge. Le meilleur moyen de remédier à la situation était de doter la fille aînée d'une part indivise dans l'hérédité qui avait été laissée par le père : le mari venait résider sur les biens, il servait de tuteur à ses beaux-frères et belles-sœurs, il était plus capable que sa belle mère de travailler la terre (1).

(1) Notaires de la Chapelle-Gonaguet, Registre de 1514-1526, f° 124 v°. Mariage de Geraud de Lacombe avec Petronille Constantin, 10 mai 1513. Petronille est assistée de sa mère Guillemette de Valbosquet et de ses tuteurs. La dot comprend « totam portionem bonorum dicte Petronille spectantem et pertinentem causa et racione successionis » Geraud de Lacombe sera tenu d'habiter sur les biens de sa femme. De plus : « dictus Geraldus de Lacombe tenebitur apportare et ponere in domo et hereditagiis predicte Petronille summam viginti librarum turonensis monete pro subveniendo et exhonerando dictam domum et bona ipse Petronille, et ipsam summam ponere tam in profficuo dicte domus quam pro expensis nuptiarum quam etiam pro vestimentis et abillamentis dicte Petronille Costantino. — Item plus fuit dictum et accordatum inter predictas partes quod dictus Geraldus de Lacombe tenebitur regere et gubernare bona aliorum minorum, fratrum et sororum ipse Petronille, tantum quantum erunt in minori etate, sicut et bona ipse Petronille una cum dicta Guilhermeta de Valbosquet, matre dicte Petronille. — Et cum premissis dictus de Lacombe non tenebitur nec sibi permissum erit venire ad divisionem et partagium, quin sit de consensu ipsius Guilhermete et aliorum parentum ipsius sine occasione legitima; de quo quidem partagio dicti parentes et amyci ordinabunt et appunctuabunt ipsas partes absque figura processus. »

Ainsi s'opposait au régime de la dot en argent, où la femme allait résider dans la maison de la famille de son mari, le régime de la dot en hérédité, où les jeunes époux faisaient leur demeure sur les biens de la famille de la femme. Le second régime, plus rare que le premier, en était la contrepartie. Dans le premier, c'étaient les biens de la famille du mari qui faisaient vivre les époux; dans le second, ils vivaient sur les biens de la famille de la femme. Dans le premier, la femme apportait une dot en argent pour la mise en valeur des biens de la famille du mari; dans le second, c'était le mari qui faisait un apport en argent pour être employé au profit des biens de la famille de sa femme. Dans le premier, la femme qui quittait la maison de sa famille pour aller résider chez son mari était exclue de l'hérédité de son père; dans le second, le mari qui venait demeurer sur les biens de la famille de sa femme était souvent, mais pas toujours, exclu de l'hérédité de son père (1).

*
* *

Telle était, dans ses grandes lignes, l'organisation des familles périgourdines, au xve et au xvie siècles. L'objet de cette étude sera de rechercher quelle y était la condition des gens mariés. Dans notre société contemporaine, chaque mariage forme d'habitude un ménage distinct : les jeunes époux ont, le plus souvent, une habitation séparée de leurs parents ou de leurs frères et sœurs. Il n'en était pas de même dans le Périgord d'autrefois, et il y a encore aujour-

(1) Voir pour plus de détails plus bas le chapitre consacré à la dot en hérédité.

d'hui des survivances du passé : à l'association conjugale se superposait d'ordinaire une association plus large comprenant les père et mère de l'un des époux, ses frères, et parfois ses sœurs, avec les conjoints de ces frères et de ces sœurs. Le régime matrimonial était profondément influencé par l'organisation de la famille.

CHAPITRE I

Du contrat de mariage et de la constitution de dot

§ 1. *Forme du contrat de mariage* : 1° Conventions verbales. — 2° Contrat écrit : insinuation.

§ 2. *Contenu du contrat de mariage* : 1° Constitution de dot : définition de la dot, objet de la dot (choses données à titre particulier, universalité de biens), modes de constitution de la dot (promesse, tradition). — 2° Pactes accessoires.

§ 3. *Parties au contrat de mariage et constituant de la dot* : 1° Du côté du mari, 2° du côté de la femme (constituant de la dot : père de la femme, héritiers du père, femme *sui juris*, tiers quelconque).

§ 4. *Moment de la constitution de la dot et du contrat de mariage*. — *Modifications des conventions matrimoniales en cours de mariage* : Dot constituée ou augmentée au cours du mariage; contrats post-nuptiaux. — Non-immutabilité des conventions matrimoniales : utilité des modifications. — Stabilité particulière des conventions matrimoniales.

Le contrat de mariage était, avant tout, l'acte par lequel les deux futurs conjoints, assistés de leurs parents et amis, promettaient réciproquement de se prendre l'un l'autre pour époux « en face de sainte mère Église » ; au XVIe siècle, quand la Réforme eut pénétré en Périgord, la formule fut modifiée pour les protestants : ils s'engageaient à célébrer

leurs mariages « en sainte congrégation d'Église », ou « en l'Église de Dieu ». Cette promesse que constatait le contrat de mariage pouvait être faite *per verba de presenti* ou *per verba de futuro* : au premier cas, le mariage devait être célébré aussitôt que l'un des fiancés serait requis par l'autre ou les parents de l'autre ; dans le second cas, la date du mariage devait être déterminée plus tard d'un commun accord.

Ainsi le contrat de mariage était surtout l'acte des fiançailles. Mais on y insérait les conventions accessoires relatives à l'union projetée, notamment les conventions concernant les intérêts pécuniaires des futurs époux : aussi, étant donnée l'organisation de la famille, le contrat de mariage était plutôt un traité entre deux familles qu'une convention entre deux individus.

§ 1. — Forme du contrat de mariage.

Le contrat de mariage était verbal ou écrit.

1° Il y avait d'assez nombreuses conventions matrimoniales, même des constitutions de dot, faites sans écrit. Jusqu'à l'ordonnance de Moulins de 1566, cela était parfaitement régulier, puisque la preuve testimoniale était admise pour les conventions entre particuliers, quelle que fût la valeur de l'objet. L'article 54 de cette ordonnance ayant prohibé la preuve testimoniale pour toute convention dont l'objet dépasserait cent livres, il fallut désormais que le contrat de mariage fût rédigé par écrit quand l'objet valait plus de cent livres. Mais cette ordonnance ne supprima pas l'usage des constitutions de dot purement verbales : cent livres était en effet un chiffre très élevé pour beaucoup de gens ;

on pourrait citer des dots de deux livres seulement ; pour toutes ces dots inférieures à cent livres, on ne dressait pas toujours un acte écrit, et la preuve testimoniale restait permise (1).

2° Cependant le contrat de mariage écrit était très répandu. Sans doute le régime dotal, qui comporte par essence une dot sujette à restitution et qui était le régime matrimonial du Périgord, s'accommodait autrefois de conventions verbales. Mais il s'en accommodait beaucoup moins qu'un régime où tous les biens des deux époux, ou même seulement leurs meubles, entrent en communauté : surtout quand la dot était constituée en argent, il était prudent de dresser un acte écrit pour éviter des contestations, lorsque le cas de restitution viendrait à se présenter.

Quel était cet acte écrit? Pouvait-il être sous seings privés ou devait-il être authentique? Nous ne connaissons pas d'exemple de contrat de mariage sous seings privés ; mais cela vient peut-être de ce que les actes sous seings privés sont très rares dans les archives. Aucune règle du droit d'alors ne s'opposait à ce que les conventions matrimoniales fussent constatées par acte sous seings privés : on admettait les conventions purement verbales ; il semblerait en résulter que *a fortiori* on devait admettre celles qui étaient faites par écrit sous seings privés (2).

(1) Bordier, Registres, 1582-1585 f° 145, 23 novembre 1582. Testament de Bernard Molinier : « Item a dict avoyr marié Mondine Molinier, sa fille, avecques Jehan Gaillard, à laquelle a constitué la somme de deulz livres ; toutesfois n'en a esté jamais faict ne passé aulcun contract de mariage ; toutes foys veult que ladicte somme luy soyt payé sur tous ses biens. »

(2) Les notaires n'avaient peut-être pas non plus le monopole de la rédaction des actes. Au XVIIIe siècle, on voit des curés, pour éviter

En tous cas, le contrat de mariage passé par devant notaire était très répandu. Quand on ne voulait pas se contenter d'un accord verbal, la plupart des gens ne sachant pas écrire, il fallait recourir au notaire, même pour des sommes minimes. L'intermédiaire du notaire n'était d'ailleurs pas aussi coûteux qu'aujourd'hui. Ces notaires ne devaient pas être très exigeants pour leur « salaire » : leur place dans la société n'avait le plus souvent aucun rapport avec celle qu'y ont les notaires contemporains ; ce n'est pas dans une étude qu'ils recevaient leurs clients, mais dans une « boutique », qui ressemblait fort à l'échoppe des derniers écrivains publics de nos jours (1). On ne connaissait pas non plus l'enregistrement et le papier timbré, qui augmentent aujourd'hui considérablement les frais des actes notariés (2). Il fallait bien, en effet, que le ministère des notaires fût bon marché pour qu'on y fît si souvent appel : on trouve des contrats notariés où le montant de la dot est seulement de sept livres tournois (3).

Il y avait d'ailleurs des contrats de mariage qu'on était obligé de rédiger par écrit. C'étaient ceux qui devaient

des frais de contrats a leurs ouailles, énumérer à la suite des actes de mariage dans les registres paroissiaux les apports des époux en argent et mobilier. Paroisse de Javerlhac (canton de Nontron). E. supp. 827. On sait que dans certains pays le curé pouvait recevoir des testaments.

(1) Bordier, notaire au bourg de la Madeleine, près Bergerac, parle souvent de sa « boutique ». — Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 824.

(2) Le contrôle, qui fut sous l'ancien régime le précédent de notre enregistrement, établi un moment par l'édit de juin 1581, ne fut vraiment créé que par l'édit de mars 1693. Le droit de formule (aujourd'hui : le droit de timbre) fut créé par édit de mars 1673.

(3) Registre de l'officialité de Périgueux pour 1487-1498, f° 11, 2 janvier 1488.

être présentés à l'insinuation, c'est-à-dire être analysés sur des registres publics tenus par le greffier de la sénéchaussée. Les articles 132 et 133 de l'ordonnance de Villers-Cotterets de 1539 décidèrent que toute donation non insinuée serait nulle : aucune exception n'était faite pour les donations en faveur du mariage. Il fallait donc, pour donner effet aux donations, faire insinuer les contrats de mariage qui en contenaient ; sans quoi, le défaut d'insinuation aurait pu être invoqué par tout intéressé sauf le donateur : il aurait notamment pu être invoqué par les héritiers du donateur, ses légataires, ses créanciers, même chirographaires, des donataires postérieurs, et tous les acquéreurs à titre onéreux (1).

Quels étaient les contrats de mariage qui contenaient une donation et qui par suite devaient être insinués? Ni la constitution d'une dot en argent, ni les gains de survie des futurs époux n'étaient considérés comme des donations : il y avait là plutôt l'acquittement d'une obligation légale qu'une libéralité ; aussi l'immense majorité des contrats de mariage ne renfermant que des dispositions de ce genre échappaient à l'insinuation. Au contraire, on insinuait tous les contrats, où un immeuble était donné en dot, et surtout tous ceux, fort nombreux, où quelqu'un,

(1) L'insinuation des donations, qui avait existé en droit romain, était complètement tombée en désuétude en Périgord au moment de l'ordonnance de Villers-Cotterets : elle n'avait pas reparu dans la pratique, comme dans d'autres pays de droit écrit, après la renaissance du droit romain au XIIe siècle. Elle ne fut rétablie que par l'ordonnance de 1539. Cette ordonnance était d'ailleurs plus rigoureuse que le droit romain : alors que le droit romain dispensait de l'insinuation les donations faites en contemplation du mariage, l'ordonnance n'établissait pour elles aucun régime de faveur.

soit du côté du mari, soit de celui de la femme, donnait tout ou une part indivise de ses biens avec réserve d'usufruit.

§ 2 Contenu du contrat de mariage.

Les conventions matrimoniales concernaient surtout la constitution de dot; mais elles contenaient aussi des pactes accessoires.

I. Constitution de dot. — En général, dans les pays de droit écrit, c'est à-dire soumis au droit romain, il n'y avait pas de contrat de mariage sans constitution de dot. Il est possible de trouver dans les minutes des notaires périgourdins des contrats sans constitution de dot, ayant seulement pour objet de régler les gains de survie de chacun des deux époux et d'établir entre eux une société d'acquêts (1); mais les contrats de ce genre sont tout à fait exceptionnels.

La dot était donc, presque toujours, l'objet principal du contrat de mariage. Quelle était l'idée qu'on s'en faisait en Périgord (2)? Pour quelques notaires, c'était la « péculière » ou « pegulhière », c'est-à-dire le pécule qui était constitué à la fille par son père, pour qu'elle apportât sa contribution aux charges du mariage : cette définition était souvent

(1) Bordier, Registre 1561-1570, 18 décembre 1563. Mariage entre Pierre Guérin et Jeanne Tardière. Les deux futurs conjoints sont *sui juris*; Pierre Guérin donne à sa femme pour le cas où il prédécéderait 30 francs bordelais à prendre sur tous ses biens; pareillement Jeanne Tardière donne la même somme à son mari pour le cas où elle mourrait la première; les acquêts seront faits par moitié.

vraie, au moins en partie, parce que d'ordinaire la femme était encore lors de son mariage sous la puissance paternelle. Mais, outre que la dot n'était pas, comme un pécule, retirable au gré du constituant, la définition ne pouvait pas s'appliquer, quand la femme se mariait étant *sui juris*. Aussi il y avait de la dot une définition plus large : c'est celle qui résulte de l'immense majorité des contrats et qui n'est autre que la définition romaine : la dot, appelée aussi douaire, était l'ensemble des biens apportés de la part de la femme pour que les charges du mariage se pussent mieux supporter. Cette dernière définition permet de comprendre que la dot n'ait pas toujours été remise au mari ; elle était remise à celui ou à ceux qui avaient les charges du mariage, c'est-à-dire le soin de nourrir et d'entretenir les époux et leurs enfants : le mari, s'il était chef de famille, le père du mari, si le mari était en puissance paternelle, le mari et ses frères, s'ils vivaient en communauté ; la dot pouvait même être gardée par le constituant, si c'était à lui qu'incombaient l'entretien et la nourriture des époux.

L'objet de cette constitution de dot était, ainsi que nous l'avons déjà montré, en connexion étroite avec l'organisation de la famille. En général, la fille était légataire et non héritière de son père, elle recueillait dans l'hérédité paternelle des biens à titre particulier, et non à titre universel ; aussi d'ordinaire les dots comprenaient des choses données à titre particulier : lit et trousseau, somme d'argent, pour laquelle on donnait parfois en paiement ou en gage une ou plusieurs pièces de terre. Cependant, par exception, la fille était quelquefois appelée à l'hérédité de son père : la dot de l'héritière comprenait alors une universalité de biens, une part de l'hérédité du père, que ce père fût encore

vivant ou déjà mort. A la dot en argent s'opposait la dot en hérédité.

Cette distinction dans l'objet des dots n'était pas romaine. Le droit romain distinguait surtout suivant que la dot était mobilière ou immobilière. En Périgord, les notaires tâchaient d'accommoder, tant bien que mal, le droit romain, qui était la loi du pays, aux mœurs et aux usages. L'adaptation n'était pas difficile, quand il s'agissait de constituer une dot en promettant une somme d'argent et des choses déterminées, ou en transmettant la propriété d'un immeuble à titre particulier : on avait à sa disposition la stipulation et la tradition. Mais comment constituer en dot tout un patrimoine, surtout l'hérédité d'une personne encore vivante? On tâchait de remédier à l'insuffisance du droit romain, ou même d'en tourner les prohibitions, en utilisant la tradition. Il y avait ainsi, en Périgord, deux procédés de constitution de dot : la promesse pour la dot en argent et les accessoires mobiliers, la tradition pour les immeubles donnés à titre particulier et les universalités de biens.

1° Pour le cas où le constituant de la dot promettait de donner aux futurs époux une somme d'argent ou certaines choses mobilières, le droit classique exigeait que la promesse fût confirmée par une stipulation ; puis, en 428, Théodose II avait fait de la convention de doter un pacte légitime : il l'avait rendue obligatoire par le simple accord des volontés. En Périgord, nous voyons les notaires s'inspirer de ces deux états du droit romain. Très souvent, conformément à la constitution de Théodose, le notaire faisait simplement mention de la promesse du constituant, sans parler de stipulations. Mais il y avait aussi, encore au

XVIe siècle, des notaires qui ne manquaient pas de mentionner une stipulation fictive des époux à côté de chaque promesse faite par le constituant : ils croyaient sans doute donner plus de valeur à l'acte (1).

2° Quand l'objet de la constitution de dot était la dation d'un immeuble ou d'une universalité de biens, on recourait au mode ordinaire de transfert de la propriété, à la tradition : cette tradition n'était autre chose que l'acte par lequel le constituant se dépouillait de la possession du bien donné et remettait cette possession aux époux. A l'époque qui nous occupe, cette tradition n'était qu'une tradition feinte : elle se faisait par le « bail » de l'acte constatant la dation, c'est-à-dire par la remise de l'instrument notarié faite par le constituant aux futurs époux.

Spécialement, c'était ainsi que l'on constituait une dot en hérédité, que le *de cujus*, c'est-à-dire ordinairement le père de la future épouse, fût encore vivant ou déjà mort.

Un père n'aurait pas pu, en droit romain, s'engager par contrat envers son futur gendre à instituer sa fille héritière pour tout ou partie de ses biens : l'institution d'héritier ne pouvait avoir lieu que dans un testament, acte essentiellement révocable (2). En Périgord, on pourrait trouver quelques contrats de mariage où un père promet d'instituer sa fille héritière ; mais c'est chose rare : car il semble bien que les notaires étaient pénétrés de l'idée que l'institution d'héritier ne pouvait se faire que dans un

(1) Pièces justificatives. Contrat de mariage n° 5 : «... promisit dare et concedere ac solemniter dictis sponsis futuris ibidem presentibus.., solemniter stipulantibus et recipientibus... »

(2) C. 2, 3, 15.

testament. On préférait arriver au résultat, qu'on voulait obtenir, au moyen de la donation entre vifs : le père donnait entre vifs, c'est-à-dire irrévocablement, une quote part indivise de tous ses biens, présents et à venir, aux futurs époux, en contemplation de leur mariage, avec interdiction de demander le partage jusqu'à sa mort; il se dévêtait des biens donnés et investissait les futurs époux par tradition feinte; toutefois il s'en réservait l'usufruit, de sorte que sa vie durant, il en restait « seigneur et maître (1) ».

L'opération était, à la rigueur, valable en ce qui concernait les biens présents; mais, pour les biens à venir, la régularité en était plutôt douteuse, au point de vue du droit romain. On pouvait dire cependant que l'instrument notarié était la représentation symbolique des biens à venir, autant que des biens présents, et que la tradition par le bail de l'acte avait effectivement transféré la propriété de ces biens à venir aux futurs époux pour le moment où ils entreraient dans le patrimoine du constituant. Quant aux dettes, les futurs époux en étaient tenus après la mort du constituant, en vertu de la règle *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno.* En somme, il y avait là un moyen détourné d'arriver à instituer un héritier de façon irrévocable : c'était ce que nos anciens auteurs appelaient l'institution contractuelle.

C'était aussi par la tradition feinte que se faisait la constitution de la dot en hérédité, une fois le père mort : l'opération était plus régulière puisqu'il ne s'agissait que de transmettre des biens présents. Si la dot était constituée par la femme elle-même instituée héritière de son

(1) Pièces justificatives, contrats de mariage, n° 1, 4, 6, 8, 12.

père, elle investissait son mari de tout ou partie de ses biens. Si les constituants étaient les frères de la femme, qui, renonçant au bénéfice du testament paternel, admettaient leur sœur à prendre sa part dans l'hérédité de leur père, c'étaient eux qui investissaient les futurs époux de cette quote-part.

II. Pactes accessoires. — A côté de la constitution de dot, le contrat de mariage contenait des pactes accessoires. Ces pactes étaient faits sous forme de promesses accompagnées parfois de stipulations fictives. Ils concernaient notamment les frais des noces, la résidence des futurs époux, les gains de survie, l'organisation d'une société d'acquêts.

Les frais des noces étaient, d'ordinaire, partagés entre les deux familles. Quelquefois cependant une des parties les prenait à sa charge; mais, pour que l'autre n'abusât pas de la situation, on limitait le nombre de personnes qu'elle pourrait inviter (1).

Un des plus importants des pactes accessoires du contrat de mariage était celui qui avait pour but de régler l'habitation des jeunes époux. A cette époque, il était rare que le mariage leur donnât un domicile distinct : il fallait pour cela que le mari ou la femme eussent des biens à eux « à part et à divis » ; en ce cas, ils venaient habiter sur ces biens. Les contrats portant constitution d'une dot en argent étaient généralement muets sur cette question de la résidence : il allait de soi, en pareil cas, que les époux habi-

(1) Pièces justificatives. Contrat de mariage n° 2, art. 5. — Brugière f° 58, 10 août 1507 « Et fuit actum quod fient nuptie sumptibus ipsius Johannis de Couderc (père de la fiancée) proviso quod dictus Valat (futur époux) non convocet ex parte sua ultra decem personas. »

tassent sur les biens de la famille du mari, parce qu'ils n'avaient pas d'autres immeubles où faire leur résidence: ils devaient vivre dans la maison du père du mari, si le mari était encore en puissance paternelle, dans la maison du mari, si le mari étant *sui juris* avait une maison à lui, dans la maison du mari et de ses frères, si le mari était en communauté fraternelle. Il arrivait cependant que, tandis que la femme recevait de sa famille une dot en argent, un parent du mari fît à celui-ci donation en contemplation du mariage de l'ensemble ou d'une part indivise de ses biens : en ce cas, le contrat prévoyait formellement que les époux habiteraient avec le donateur. Également, quand la dot était constituée en hérédité, les époux devaient habiter dans la maison du constituant : c'étaient le père de la femme, ses frères, la femme elle-même.

Les gains de survie étaient les avantages faits au conjoint survivant. Les plus importants étaient ceux qui dérivaient de la *donatio propter nuptias* du droit romain. C'étaient les donations que les époux se faisaient réciproquement pour le cas de survie, en contemplation des « bons et agréables services » qu'ils espéraient recevoir l'un de l'autre pendant leur mariage. Au XVIe siècle, ces avantages étaient parfois appelés donations pour noces; mais les expressions usuelles étaient oscle, ou plutôt uscle, et agencement (1). Un oscle ou agencement était,

(1) L'oscle était primitivement la donation que se faisaient les fiancés lors du baiser de fiançailles (*osculum*). Les notaires n'ont pas l'air de comprendre le sens du mot : dans les actes en latin du XVe et du début du XVIe siècle, ils se servent du mot « oscle » en langue romane et non du mot latin *osculum*. Pièces justificatives. Contrat de mariage n° 2, art. 6 : « pro gratis servitiis sive per oscle ». — L'agencement était également une donation faite en vue d'obtenir

quel que fût l'objet de la dot, stipulé aussi bien au profit du mari qu'au profit de la femme; mais l'oscle du mari était généralement égal à la moitié de celui de la femme. Nous verrons plus tard dans quels cas ces gains de survie étaient dus.

Les sociétés d'acquêts entre les époux étaient exceptionnelles, même à la fin du XVIe siècle, en cas de dot constituée en argent. Au contraire, si la dot était constituée en hérédité, il y avait presque toujours une société d'acquêts entre le mari d'une part et son beau-père, ses beaux-frères ou sa femme d'autre; souvent même la femme était associée au mari dans la société qui existait entre le mari et le père ou les frères de la femme.

§ 3. — Parties au contrat de mariage et constituant de la dot.

Le droit romain, dans les pays de droit écrit de l'ancienne France, ne régissait que les conventions d'intérêt pécuniaire relatives au mariage : le lien de mariage était exclusivement du domaine du droit canonique, car le mariage, étant envisagé seulement comme sacrement et non comme contrat civil, était une matière d'ordre essentiellement spirituel. L'Église n'admettant pas que d'autres consentements que ceux des deux futurs époux fussent requis pour la validité du sacrement, il s'en suivait que les enfants de famille ou les mineurs de vingt-cinq ans

les bonnes grâces de son futur conjoint. Ce mot vient du bas latin *agentiare* = rendre gentil (*ad, gentus* pour *genitus*) HATZFELD ET DARMESTETER, *Dictionnaire général de la langue française*, v° Agencer.

pouvaient valablement contracter mariage sans l'autorisation de leurs parents ou de leurs curateurs : il suffisait qu'il n'y eût aucun empêchement canonique.

Il y avait là, théoriquement au moins, un échec très grave à la puissance paternelle. En fait, les abus semblent avoir été rares : l'Église recommandait aux enfants de famille, sous des sanctions sévères, de consulter leurs parents, et l'état des mœurs portait peu les enfants à désobéir à leur père. Le père avait d'ailleurs à sa disposition des moyens assez énergiques pour punir les enfants qui contractaient mariage sans son consentement : les fils pouvaient être exhérédés pour cause d'ingratitude, les filles n'avaient pas le droit de réclamer une dot (1). De plus, à partir du XVIe siècle au moins, les juges laïques vinrent en aide au père dont l'autorité avait été méprisée : le mariage contracté à l'insu des parents était considéré comme mariage clandestin ; il donnait lieu à des poursuites pour excès contre quiconque avait amené les jeunes gens à se passer du consentement des personnes dont ils dépendaient : notamment le prêtre, qui avait donné la bénédiction nuptiale, le père d'un des conjoints, qui avait favorisé l'union à l'insu du père de l'autre, étaient condamnés à une amende au profit du roi et à des dommages-intérêts envers celui dont l'autorité avait été méconnue (2) ;

(1) Analogie : nouvelle coutume de Bordeaux, art. 43.

(2) Sénéchaussée de Périgueux, B 32, n° 102. 28 avril 1541. Antoine de la Farge, demandeur en cas d'excès, poursuit Guillaume de Brannoys, dit le Feron, et Me Sicaire Plumentie, prêtre, pour avoir fiancé clandestinement, à son insu et sans son consentement, Jean de la Farge, son fils, avec Jeannette de Brannoys, fille de l'un des défendeurs. Les defendeurs sont condamnés chacun a dix livres envers le demandeur et cent sols envers le roi ; et au surplus, pour

ces condamnations pouvaient également atteindre celui qui avait cherché à contracter un mariage clandestin avec un enfant de famille ou un mineur (1).

En fait, les enfants de famille et les mineurs se trouvaient dans la nécessité de se pourvoir du consentement des personnes dont ils dépendaient. Le fils de famille n'avait pas de biens à lui, ou, si par exception il avait des biens adventices, la jouissance en appartenait à son père : avec quoi pouvait-il nourrir sa femme et ses enfants, s'il se mettait en rebellion contre son père dont les biens assuraient sa subsistance? Et la fille de famille, qui lui aurait constitué une dot, sinon son père ? Il fallait que les pères des deux futurs époux s'accordassent pour conclure les conventions matrimoniales qui devaient assurer la subsistance du jeune ménage : là le droit romain reprenait entièrement son empire. De même, les conventions matrimoniales du mineur et surtout de la mineure de vingt-cinq ans n'étaient valables que si elles étaient conformes à la loi romaine. Au contrat de mariage les époux n'étaient pas les seules parties.

En réalité, c'étaient ordinairement les deux familles, beaucoup plus que les deux époux, qui traitaient le futur

procéder *super fœdere matrimonii*, lesdits Jean de la Farge et Jeannette de Brannoys sont renvoyés devant l'official de Périgueux.

(1) Sénéchaussée de Périgueux, B 46. En 1551, Me Helies Delespine, accusé d'avoir fait des promesses clandestines de mariage à Annette de la Valbousquet, fille de la marquise de la Bourdarie et de feu Charles de la Valbousquet, et d'avoir cherché à l'épouser à l'insu de ses parents, est condamné à payer à ladite marquise de la Bourdarie la somme de dix livres, même somme a sa fille, et vingt livres au roi ; il lui est défendu, à peine de confiscation de corps et de biens, de contracter mariage avec ladite Annette de la Valbousquet.

mariage. Un acte aussi important ne s'accomplissait qu'après avoir été longuement « proparlé ». On se servait de l'intermédiaire de ces parents, amis ou voisins, dont nous avons déjà vu le rôle dans la vie des familles : ces « gens de bien » connaissaient les anciens usages et y accommodaient les conventions matrimoniales; ils avaient notamment à déterminer la dot que le père devait constituer à sa fille, eu égard à la faculté de ses biens et à son état (1).

Mais le rôle de ces parents et de ces amis se bornait en général aux négociations préalables : leur présence à l'acte n'était pas obligatoire, sauf pour la fille *sui juris* mineure de vinq-cinq ans. Il nous faut voir quelles étaient les personnes qui devaient figurer à l'acte, tant du côté du mari que du côté de la femme. Nous aurons ainsi occasion d'étudier quel était le constituant de la dot.

I. Du côté du mari, c'était naturellement lui qui, en théorie au moins, prenait, en première ligne, part à l'acte.

Mais si le mari était encore soumis à la puissance paternelle, il devait être assisté de son père, qui avait au moins à l'autoriser pour figurer au contrat de mariage. Même, en ce cas, on se passait parfois de la présence du futur époux. Sans doute son consentement était requis pour la validité des fiançailles par paroles de présent ou de futur, dont la conclusion était constatée par le contrat de mariage; mais les conventions d'intérêt pécuniaire concernaient beaucoup plus le père du mari que le mari : c'était le père du mari, à qui était remise la dot en argent, qui l'assignait sur tous ses biens pour le cas de restitution,

(1) Formule fréquente dans les contrats de mariage : « ...et hoc per parentes et amicos... »

qui parfois faisait une donation à son fils en faveur du mariage. C'était, en somme, le père du mari qui jouait à l'acte le rôle le plus actif : on n'avait pas, à la rigueur, besoin de la présence du futur époux : il suffisait que son père s'engageât à lui faire ratifier l'acte. Le contrat de mariage était ainsi souvent un arrangement entre les pères des deux futurs conjoints, les enfants étant tenus à l'écart de toutes les négociations d'intérêt pécuniaire (1).

Lorsque le mari était *sui juris*, il pouvait conclure seul son contrat de mariage, sauf la possibilité de se faire assister d'un curateur s'il était mineur de 25 ans (2). Cependant, s'il était en communauté fraternelle, ses frères prenaient souvent part à son contrat de mariage : on profitait parfois de l'occasion pour joindre au contrat de mariage un contrat d'affrération entre le mari et ses frères et convenir que la dot serait mise dans la communauté (3).

Enfin, de la part du mari, on pouvait voir figurer un tiers

(1) Insinuations, 31 janvier 1580 : « Ont esté presans et personnellement constitués : Bernard Vidal..., tant pour luy que pour et au nom de Nardou Bernard, son filz, absant, auquel a promis faire ratiffier le contenu au present contract, quand requis en sera, à peyne de tous despens, dommaiges et interestz, d'une part; et Jehan Dalen..., tant pour lui que pour et au nom de Arnaude Dalen, sa filhe, absante, à laquelle a promis faire ratiffier le contenu au susdict contract, quant requis en sera, à peyne de tous despens, domages et interests, d'autre... »

(2) Le curateur apparait si rarement dans les actes où le mari n'était pas sous la puissance paternelle qu'on peut en conclure que son assistance était facultative; car il n'est pas possible de soutenir que dans tous ces actes où le mari est *sui juris* il soit majeur de 25 ans; nous croirions plutôt que l'âge moyen des hommes lors de leur mariage était moins élevé.

(3) Pièces justificatives, contrat de mariage n° 7.

qui lui faisait une donation en faveur du mariage. Cette donation, qui avait d'ordinaire pour objet une quote-part indivise ou l'ensemble des biens du donateur, était faite sous réserve d'usufruit à son profit : elle entraînait l'obligation pour les jeunes époux de résider avec lui.

II. Du côté de la femme, la personne qui jouait le rôle principal était le constituant de la dot. Si parfois on se passait de la présence du mari au contrat de mariage, on se passait encore plus souvent de celle de la femme: la présence de la femme n'était indispensable que lorsque c'était elle-même qui se constituait sa dot.

Le constituant de la dot était suivant les cas : 1° le père, et parfois le père et la mère, de la femme; 2° les héritiers du père (toutes ces personnes étaient tenues de l'obligation de doter); 3° la femme; 4° un tiers quelconque, notamment un parent de sa femme.

1° Le père de la femme était tenu de l'obligation de doter. C'était une « bonne et louable coutume de droit, approuvée au pays de Périgord et duché de Guyenne », que les pères constituassent des dots à leurs filles. Comme à Rome, la fille devait, sans doute, avoir une action contre son père pour qu'il lui donnât une dot « compétente ». Si nous ne connaissons pas d'exemple que cette action ait été jamais exercée dans le Périgord, cela prouve que l'union régnait dans la famille et qu'il n'était pas besoin de recourir à la justice; mais le langage qu'on trouve dans un grand nombre de contrats de mariage montre que le père se sentait obligé juridiquement, et non pas seulement moralement. Il aurait d'ailleurs été honteux qu'une fille « parût rester indotée » : aussi la plupart des pères donnaient une dot à leurs filles, ne comprît-elle que deux

livres tournois ou un lit garni de « coëte traversier » (1).

Cette obligation de doter était la contre-partie de la puissance paternelle. Cette puissance ne créait pas, comme on l'a vu, des rapports unilatéraux entre le père et ses enfants, mettant d'un côté tous les droits et de l'autre tous les devoirs. Elle était instituée autant dans l'intérêt des enfants que dans celui du père. Les enfants, étant à tout âge dans l'impossibilité de se procurer par eux-mêmes un établissement indépendant, avaient droit à être logés et nourris dans la maison de leur père. Cette obligation alimentaire du père se traduisait par une obligation de doter quand il établissait son enfant en dehors de sa maison.

La dot était prise, en principe, sur les propres du père : car, en règle générale, lui seul dans la famille avait des biens. Cependant, par exception, on voyait la mère ou les frères de la future épouse concourir avec le père à la constitution de la dot.

D'ordinaire, la mère ne prenait pas part à la constitution de la dot de sa fille : dotée elle-même en argent, elle n'avait pas de biens propres en dehors de sa créance contre son mari

(1) Saint-Cyprien, année 1472 et ss., f° 40, 25 juillet 1473 : « Cum sit licitum dare dotem viris dictus Johannes Nadal pater, dicte Katherine, volens dictum matrimonium pervenire ad effectum et quod dicta filia non videatur remanere indotatam... » — Registre de l'officialité de Périgueux, 1514-1526, f° 112 v° : « Et quia legalis ordo et antiqua consuetudo est ne matrimonium absque dote fiat et dos fuerit inventa ad supportanda onera matrimonii... » — Saint Cyprien, Registre pour 1567, f° 603 : « Comme ainsin soit que de bone et louable coustume de droict approuvée au present pays de Perigord et duché de Guyene soit pourté que du cousté dez fames est requis doner et constituer doire aux marys à telle fin que mieulx les charges du maryage puyessent estre supportées... »

pour le cas de restitution (1). Ce n'était guère que lorsque la mère avait été héritière de son propre père qu'elle pouvait concourir à la constitution de dot de sa fille : en ce cas, le ménage vivait sur les biens héréditaires de la mère; il était nécessaire de constituer la dot sur ces biens, si, comme il arrivait souvent, le père n'avait pas de biens à lui; c'est ainsi que l'on s'explique qu'il y ait des dots constituées conjointement par le père et la mère (2).

Plus rarement encore, on trouve qu'une dot est constituée à la fois par le père et les frères. Il doit s'agir d'une dot constituée sur les biens adventices des enfants : la mère, dotée en hérédité, était morte laissant ses fils pour héritiers et son mari comme administrateur légal de leurs biens ; le père, ne pouvant aliéner ces biens sans le consentement de ses fils, n'ayant peut-être pas de propres, devait faire figurer ses fils dans la constitution de dot de leur sœur (3).

(1) Il y a de rares exemples où la mère dote sa fille sur la dot en argent qu'elle a portée à son mari. Insinuations, 25 novembre 1596, Antoine Bouchier et sa femme, Anne de Gravier, père et mère de la future épouse « ont constitué ausdictz futurs espoux la somme de six cens escutz revenantz à dix huict cens livres, sçavoir : ledict Bouchier, la somme de cinq cens escutz de son bien, et ladicte Anne de Gravier, la somme de cent escutz de son mariage et autres biens et droictz qu'elle pourroit avoir, faisant en tout ladicte somme de six cens escutz. »

(2) Type plus fréquent que le précédent, qui est exceptionnel. Insinuations, 6 janvier 1552-3 : « Peyrol Ryvière et Mathurine Boysseau presans, ladicte Boysseau o l'autorité dudict Ryvière sondict mary..., ont promys bailher et payer à ladicte Catherine Ryvière (leur fille) y presant, pour elle et ses hoirs estipullante et acceptante, un lict de plume, etc... »

(3) Registre de l'officialité de Périgueux, 1487-1498, f° 89, 9 juillet 1497 : « Prenominatus Petrus Pomero. pater dicte sponse future, etI Ilarus et Guillelmus Pomero, fratres dicte sponse et filii dicti

Le père pouvait n'être pas chef de famille. S'il était soumis à la puissance paternelle, c'était à son propre père qu'incombait l'obligation de doter. Le père pouvait aussi, tout en étant *sui juris*, être en communauté avec ses frères : lui seul était alors tenu de l'obligation de doter ; mais, pour payer la dot, il aurait fallu que la part du frère qui avait une fille à marier fût à l'état divis, il aurait été nécessaire de partager les biens communs. On évitait le partage immédiat en faisant payer la dot par tous les frères associés : seulement, à la dissolution de la société, il y avait lieu à récompense au profit de ceux qui avaient payé la dette particulière à l'un d'eux. Pour rendre les règlements de comptes plus faciles, les consorts donnaient souvent à toutes les filles de chacun d'eux la même dot, en les mariant successivement par rang d'âge : en pareil cas, c'était souvent la société qui supportait définitivement la dette (1).

Petri Pomero eorum patris..., videlicet dicti filii cum auctoritate dicti patris in hac parte sibi data et concessa .., promiserunt... dare tradere et solvere in favorem dotis predicti matrimonii dictis conjugibus futuris decem octo libras turonensium. »

(1) Brugière, Registre, f° 73, 22 mai 1514. Affrération entre deux beaux-frères, Etienne Laguyonie, époux de Catherine Marlhot, fille de Bernard Marlhot, et Michel Marlhot : « Item fuit dictum et accordatum quod, tam filie dicti Bernardi, que nunc sunt et in futurum erunt, quam filie dicti Stephani et ejus uxoris, que nunc sunt et tempore futuro erunt, quam etiam filie dicti Michaelis que nunc sunt autempore futuro erunt, maritabuntur et dotabuntur de bonis ipsius Bernardi et inter ipsas partes communibus simili dote, una sicut alia ex dictis filiis, videlicet seniores primo et deinde usque ad ultimam inclusive. » Il n'est pas question de récompenses pour le moment de la dissolution, qui est prévue dans un article prét cédent. — Cf. ancienne coutume de Bordeaux, art. 97 : « Costuma es a Bordeu que si son dos frayres communs et l'un marida une filha a cuy da x^m souts en maridatge et l'autre n'e marida a cuy da m liv. en maridatge ; et aprop los frayres venen a division, que aquet que

Il arrivait encore qu'un tiers se chargeât de doter la jeune fille à la place du père. Des personnes se trouvant dans la misère vendaient parfois tous leurs biens moyennant une rente viagère ; l'acquéreur était tenu de toutes les charges du patrimoine du vendeur, notamment de l'obligation de doter les filles de celui-ci. Les contrats de vente de ce genre fixaient d'ailleurs le montant de la dot qui devait être constituée (1).

2° L'obligation de doter passait à la mort de celui qui en était tenu à ses héritiers universels. Normalement, comme nous l'avons vu, la fille n'était pas héritière de son père : ses frères, institués héritiers par le testament paternel, étaient tenus non seulement de la doter, mais encore de lui chercher un mari. Il semble que les choses se passaient à peu près de la même manière quand le père était mort intestat : les fils se conduisaient sur les biens paternels comme les seuls héritiers et dotaient leurs sœurs : les mœurs avaient établi sur ce point une pratique absolument contraire aux prescriptions de la Novelle 118, qui restait cependant appliquée par les tribunaux en cas de contestation (2).

menchs ara dat a sa filha aura et treyra deus bens tant que l'autre ne a dat a sa filha plus... »

(1) Sénéchaussée de Périgueux, B 53, n° 35. Parmi les pièces sur le vu desquelles a été rendue une sentence du 21 mars 1553-4 : « Le contract de la vendition, produict par ledict Fayole provoquant, à luy faicte par ledict Peny Esclavard de tous ses biens soubz les conditions et pactes y contenus, entre aultres de trouver party à ladicte Marguerite Esclavard (fille de Peny) et luy bailler en dot et mariage la somme de cent escutz sol, du treziesme dudict mois de janvier dernier, signé Talet, notaire. »

(2) Insinuations, 19 septembre 1555. Guillaume Richard, écuyer, constitue une dot à sa sœur Jacquette avec l'autorité de son curateur.

Les héritiers du père ou du grand-père figuraient donc au contrat de mariage comme constituants de la dot ; et cela, quel que fût leur âge. S'ils étaient impubères ou mineurs de vingt cinq ans, ils se faisaient assister de leurs tuteurs ou curateurs. Quand ils étaient trop jeunes, c'étaient les tuteurs eux-mêmes qui constituaient la dot : ces tuteurs, étant en même temps exécuteurs testamentaires du *de cujus*, avaient reçu du testament le pouvoir de vendre la quantité de biens nécessaires pour le paiement de la dot (1).

Cette obligation de doter pesait sur tous les héritiers du testateur, quand celui-ci était le père de la jeune fille, les petits-fils d'un fils prédécédé n'étant tenus à eux tous que pour la part d'un fils. Mais, lorsque l'ascendant tenu de doter était le grand-père paternel d'une jeune fille dont le père était déjà décédé, l'obligation ne passait pas à tous ses héritiers : elle incombait seulement aux frères de la jeune fille, héritiers de leur aïeul comme représentant leur père prédécédé, et non à ses oncles. Cependant, lorsque les oncles restaient avec leurs neveux en communauté sur les biens héréditaires, ils participaient à la constitution de dot de leur nièce ; mais ce n'était que provisoirement, et seulement en vue d'éviter le partage, que la dot était payée

Moyennant cela, Jacquette renonce à la succession de ses père et mère « et au droict de societé et communauté de biens qu'elle pourroit avoir faict despuis le decès de sesdictz père et mère, par quelque moyen que ce soit, jusques au jour de la benediction nuptiale... » Il n'est pas question de testament laissé par les père et mère de Guillaume et de sa sœur.

(1) Pièces justificatives, testament n° 2, art. 5. — Registre de l'officialité de Périgueux, 1517-1524, f° 51, 20 juin 1517. Bernard de Vaure, assisté de ses tuteurs, constitue une dot à sa sœur Luciote.

par tous les consorts : à la dissolution de la société, il y avait lieu à une récompense au profit des oncles, qui ne devaient pas supporter les dettes particulières à leurs neveux (1).

(1) Registre de notaire de Périgueux, 1540-1551, f° 74 v°, 3 octobre 1540. Appointement entre Martial Laval, faisant tant pour lui que pour ses frères, Pierre et Léonard, d'une part et Léonard Laval, leur neveu, fils de feu Nardou Laval, leur frère, d'autre part : « Dict a illec esté par lesdits Laval autreffoys avoir esté en nature feu Léonard Laval, père dudit Martial et desdits feu Nardou et Peyre et l'autre Leonard Laval, et ayeul paternel dudit Leonard present, lequel, venant à la fin de ses jours, fit son dernier testement nuncupatif, par lequel, entre aultres chouses, ordonna que Marguerite Laval, sœur dudit Leonard, filz dudit Nardou, et filhe dudit feu Nardou seroyt mariée et dotée de ses ans sur la quothité des biens dudit Leonard, fils dudit feu Nardou, sondit père, jusques à la somme de vingt et cinq livres tournois et aultres chouses contenues en icelluy testement ; et que mariage a esté traicté entre ladite Marguerite et petit Peyre Sycart et a esté aujourduy entre eulx solempnizé en face de sainte mère Esglise, au traicté duquel a esté faicte la promesse dudit dot auxdits Sycart et Laval conjoingtz, et pour raison du payment dudit dot estoyt question entre lesdites parties. Pour ce, cestjourduy que dessus, desdites questions lesdites parties d'ung costé et et d'aultre, traictans avec leurs bons amycz, sont venues en tel accord que s'ensuyct : sçavoyr que lesdites parties, pour eviter partage entre eulx, procès, questions et débat, et que pour raison dudit dot eulx et leurs biens à present ne vinssent en partage, sçavoyr que ledit Martial, tant pour luy que sesdits frères, a promis payer le dot et mariage promis par lesdits Leonard et sesdits tuteurs auxdits conjoingtz juxte les pactes contenus par le contract dudit mariage, sur ce faict, passé et receu par maistre Pierre Veyre, notaire, des biens entre eulx communs, ou pacte que ledit Leonard..., pour luy et les successeurs susdits, a promis audit Martial luy rendre, tant à luy qu'auxdits Peyre et Leonard, sesdits frères, à chascun d'eulx, leur quothité de ce que se trouvera avoyr esté payé par ledit Martial ou l'un desdits Peyre et Leonard et luy mesme de leursdits biens communs, avant que partir aulcung bien avecques eulx ou si aultrement vouloyt s'en aller de leur compaignie et communaulté, et les satisfaire en argent ou aultrement. »

La sanction de cette obligation de doter, qui incombait aux héritiers du père ou du grand-père, était une action en justice ouverte à la jeune fille : celle-ci pouvait demander soit sa légitime, soit l'exécution du legs qui lui avait été fait. Mais il était difficile à une jeune fille, ignorante des formes de la procédure, d'obtenir satisfaction par cette voie ; le juge n'était d'ailleurs pas qualifié pour lui trouver un mari. Au XVIe siècle encore, le seigneur local était là pour redresser les torts dont ses vassaux étaient victimes : la jeune fille dont les frères se montraient oublieux de leurs devoirs avait la faculté de s'adresser à lui ; elle lui cédait sa créance ; en retour, il se chargeait de lui trouver un parti de mariage et lui constituait une dot égale à celle léguée par le testament paternel ; il était ensuite mieux à même d'exercer contre les héritiers récalcitrants l'action qui lui avait été cédée (1).

(1) Saint Cyprien, 1534-1538, f° 188, 3 novembre 1538. Entre Botel représentant le seigneur de Farges, d'une part, et Catherine del Montet et Jean Vayret, d'autre : « Comme ainsin ayt esté dict et narré entre lesdictes parties... mariage ayt esté proparlé par paroles de futur entre ledict Jehan Vayret et de luy, d'une part, et ladicte del Montet et d'elle, d'aultre ; et que ledict feu Jehan del Montet, lors vivant et faisant son dernier testement, hust donné et constitué en douaire à ladicte del Montet, sadicte filhe, la somme de trente livres tournois, payable sur les biens d'icellui feu Jehan del Montet et par ses heretiers, ses filz, frères de ladicte del Montet, lesquelz ce nonobstant despuys n'ont tenu compte icelle somme payer à ladicte del Montet, ny aulcunement la marier ; au moyen de quoy, ladicte Catherine del Montet, longtemps y a qu'elle avoit donné audict seigneur de Farges toute part, portion, devoir et excahence, droict de legitime et aultre qu'elle avoit et povoit avoir et que à present ha et peult avoir aux villages de Bosredon et Labordarie... pour raison du droict de la succession de sondict feu père..., laquelle donation ladicte del Montet disoit avoir faicte afin que ledict seigneur de Farges fust tenu de marier ladicte del Montet

3° Les jeunes filles dont il a été question jusqu'ici, c'est-à-dire celles qui étaient sous la puissance paternelle ou celles qui étaient exclues de l'hérédité de leur père, n'avaient pas de biens à elles et avaient besoin qu'un autre fût obligé de les doter. Mais, quand le père était mort ne laissant que des filles, celles-ci étaient ses héritières universelles : ayant des biens, elles pouvaient se marier sans être dotées par un tiers. C'étaient elles-mêmes qui se constituaient une dot, et cette dot comprenait d'ordinaire l'ensemble des biens qui leur venaient de leur feu père.

Mais le droit romain du Bas-Empire avait subordonné le mariage de la fille *sui juris* mineure de vingt cinq ans au consentement d'un conseil composé de sa mère et de ses plus proches cognats, l'avis de la mère étant prépondérant en cas de désaccord. Dans les pays du Midi de la France, ces consentements étaient requis au moins pour le contrat

et luy bailher ladicte somme, par sondict feu père à ladicte del Montet constituée, pour ce que sesdictz frères ne la luy avoyent volu bailher. Et pour ce que ledict seigneur de Farges avoit tracté ou faict tracter de la marier avec ledict Vayret, et aujourduy ne restoit que à exposer et solempniser en saincte mère Esglise ledict mariage, toutes foys ledict Vayret, afin que mieulx il peult nourrir et entretenir ladicte del Montet et que tous deux puyssent mieux porter les charges de leurdict mariage, delayoit de son cousté voloir icelluy mariage accomplir que ne fust entièrement payé et satisfaict de ladicte somme de trente livres tournois..., et pour ce que ce que dessus en estoit venu à la notice dudict seigneur de Farges, de nouveau, comme ont dict les parties, volant ledict seigneur de Farges et affectant que ledict mariage sorte son plain et entier effect, soy complaisant d'icelluy, avoit baillé et delivré audict Botel ladicte somme pour icelle bailher et delivrer ausdictz espoux futurs, laquelle somme ledict seigneur de Farges a donnée et constituée en douaire à ladicte del Montet... »

de mariage : au XVIe siècle, il fallait que la mère eût l'avis des tuteurs et des proches parents ; et encore le contrat de mariage de la mineure *sui juris* était-il parfois soumis au contrôle des tribunaux, qui exigeaient que le père du futur fît à son fils certaines donations. Il y a même des contrats où apparaissent, en dehors des parents, les amis et les voisins (1).

4° Enfin la dot pouvait être constituée par un tiers quelconque s'intéressant aux futurs époux, notamment par un oncle ou un autre parent de la fiancée. Si le tiers qui avait l'intention de doter la jeune fille mourait avant qu'elle fût mariée, il pouvait lui léguer la dot dans son tes-

(1) C. 5, 4, *de nuptiis*, 18. 20. — Sénéchaussée de Périgueux, B 52, n° 35, 21 mars 1553-4. Marguerite Esclavard s'était fait assister, lors de son contrat de mariage, par sa mère et sa grand'mère. Maître François Fayolle, acheteur des biens de feu son père, Hélie Faure, semble-t-il, un ami de la famille, et Pierre Ribeyrol, un parent de la mère, opposés au mariage se portèrent pour provoquant, prétendant que le mariage était clandestin comme ayant été traité « sans l'advys et consentement des proches parens et amys de ladite Marguerite ». La sénéchaussée fit interroger Bernard Esclavard et Me Rouget Chasteau, « oncles paternel et maternel et plus proches parens de ladicte Marguerite », qui déclarèrent donner leur consentement au mariage. C'est alors seulement que le siège de justice déclara « lesdits provoquans ne faire à recepvoir ». La sentence de la sénéchaussée contient tout au long le futur contrat de mariage de Marguerite Esclavard. Il semblerait que le consentement de la mère ne suffisait pas; il fallait en même temps celui des plus proches parents. — Voir encore pièces justificatives, contrat de mariage n° 10. — B 36, n° 127. En 1544, le juge-mage autorise sur requête Marguerite Colyne, veuve de feu Etienne Marquet, à faire contracter mariage à Bernine Marquet, sa fille, avec François Jay, fils de Pierre Jay, pourvu qu'elle ait l'avis et le consentement des tuteurs, proches parents et amis de ladite Marquet, sa fille, et qu'en vue du mariage projeté le sieur Jay fasse donation à son fils du quart de tous ses biens.

tament : ce legs était fait sous la condition que la légataire se marierait; en attendant d'avoir trouvé un parti de mariage, la jeune fille avait droit de demander que la dot fût remise par provision entre les mains d'un marchand solvable (1).

§ 4. — Moment de la constitution de dot et du contrat de mariage. — Modification des conventions matrimoniales au cours du mariage.

La dot étant donnée aux futurs époux afin que les charges du mariage se pussent mieux supporter, il était naturel qu'elle fût constituée avant le mariage. C'était ainsi que, la plupart du temps, se passaient les choses. Mais, conformément au droit romain, la dot pouvait être constituée ou augmentée, lorsque le mariage était déjà accompli : aussi il arrivait en Périgord que le mariage se fît d'abord sans constitution de dot, que la femme n'en reçût une qu'après la mort de son père, qu'après que son père lui eût légué une somme d'argent pour sa dot. On pourrait

(1) Sénéchaussée de Périgueux, B 34, n° 115, 19 décembre 1542. Jean Bordes, héritier de feu Jean Bordes, est condamné à payer aux trois sœurs Desmaisons appelant d'une sentence du juge ordinaire de la ville de Périgueux, « la somme de cent cinquante livres, à elles delaissée par le testement dudit feu Bordes, leur oncle..., en baillant par elles preallablement caution ydoyne et souffizante de rendre ladite somme là et au cas qu'elles ne contracteroient mariages et ne fussent mariées; laquelle somme de cent cinquante livres sera mise entre les mains d'ung marchant de ceste ville, ydoyne et souffizant, pour en rendre compte, pour leur en faire proffict pendant et durant le temps qu'elles demeureront à trouver party sortable pour elles et qu'elles seront colloquées en mariage. »

ainsi citer une dot constituée au bout de vingt ans de mariage alors que les époux avaient déjà des enfants en âge de se marier à leur tour (1).

Plus souvent encore, il se produisait que, lors du mariage, la dot fût constituée par des promesses purement verbales ; quelques années après, pour faciliter la preuve des conventions matrimoniales, on rédigeait un acte écrit. Cela arrivait principalement au moment où le constituant de la dot mariait une autre de ses filles : on insérait alors au contrat de mariage de la seconde fille des dispositions concernant le mariage de sa sœur, mariée depuis déjà plusieurs années (2).

(1) Bordier, Registre 1595-1596, n° 223. Novembre 1598. Entre Jean Valette, mari de Simone Vernier, d'une part, et Jean Vernier, frère de Simone, d'autre : « Par lesquelz a esté dict cy devant et puys vingt ans en ça mariage fust traicté, accomply et consommé entre ledict Jean Valete et Symone Vernier, sœur legitime dudict Jean Vernier, duquel mariage sont provenuz Jacques et Jean Valete, ou Bretoux, Martialle Valete, leurs enfans naturelz et legitimes, sans en avoir esté passé aucun contract de mariage des promesses et pactes d'icelluy. Pour ce les parties ont presentement faict les pactes et articles dudict mariage par la forme et manière qui s'ensuyt : Et premièrement les parties ont dict feu Peyre Vernier, père dudict Jan et de ladicte Symonne, lequel par son testament auroyt legué à ladicte Symonne, sadicte filhe, et constitué en dot de mariage la somme de vingt escus sol, lict, linge, habilhemens... Tous lesquels meubles, robbes, somme de vingt escus (mangé par les rats)... » — Saint-Cyprien 1495, f° 72, 24 novembre 1495. « Augmentatio dotis Geraldi Beyna et Anthonie la Carriera. »

(2) Insinuations, 8 décembre 1570. Mariage de Andrive de Milhat avec Jean Conte : la dot est constituée par Brandisson, mère de la future, et Mathurin de Milhat, son frère. « Et là mesmes lesdictz Brandisson et ledict Mathurin, sondict filz, ont dict avoyr cy-devant et puis sept ans en ça maryé Leonarde de Milhat, leur filhe et sœur respective, avec Sicary Bardy... et à icelle constitué mesme dot que à ladicte Andrive, de quoy n'a esté faict aulcung contract. Par quoy,

Cela venait de ce que l'on ne considérait pas alors le contrat de mariage comme un contrat d'une nature particulière, ne pouvant être fait qu'à un certain moment et n'étant plus susceptible de modifications une fois le mariage consommé. De même que les conventions matrimoniales pouvaient intervenir lorsque le mariage était déjà accompli, de même elles pouvaient être détruites ou changées au cours du mariage dans les mêmes conditions qu'un contrat ordinaire. Le consentement de toutes les parties ayant participé au contrat de mariage pouvait mettre l'acte au néant ou le modifier : ce qu'une convention avait fait, une autre convention pouvant le défaire ou y introduire des modifications. Sans doute le principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales consacré par le Code civil a ses avantages; mais la pratique contraire avait aussi les siens : elle permettait de remédier aux inconvénients d'une situation devenue impossible ou de réparer une erreur commise.

Ces changements au cours du mariage se présentaient surtout dans les rapports entre les époux et le constituant de la dot; mais ils avaient également lieu dans les rapports entre les époux. On arrivait à transformer complètement le régime matrimonial, à remplacer une dot en argent par une dot en hérédité ou inversement. Les relations entre les deux familles unies par le mariage des deux époux pouvaient être ainsi changées du tout au tout : car, à la suite de ces modifications, le couple passait parfois de

cejourd'uy sus escript, lesdictz Brandisson et Mathurin de Milhat, son filz, de leur bon gré et voulanté, seroinct tenutz, comme ont promis, bailher et payer à ladicte Leonarde et Bardy son mary.. aultant de bled et de vin tous les ans, tant que ladicte Brandisson vivra, que à ladicte Andrive de Milhat et sondict mary. »

la maison de la famille du mari dans celle de la famille de la femme.

Ainsi on voyait des dots, primitivement constituées en argent, remplacées par des dots en hérédité. Un père, qui, lors du mariage, avait, selon l'habitude, constitué à sa fille une dot en argent, pouvait se trouver plus tard au-dessous de ses affaires : après avoir payé quelques termes, il se voyait contraint pour les termes suivants de donner un immeuble en paiement; finalement, criblé de dettes, obligé de doter ses autres filles, il était dans l'impossibilité de payer les derniers termes. Avec le consentement de sa fille et de son gendre, il avait la faculté d'obtenir quittance des termes impayés, déjà échus ou encore à échoir, moyennant donation d'une part indivise de ses biens avec réserve d'usufruit; parfois même, les sommes déjà payées lui étaient remboursées et les immeubles donnés en paiement rendus. Le constituant de la dot était ainsi rétabli dans ses affaires (1).

(1) Insinuations, 26 janvier 1591. Thony Villemène et Anne Johanaud sont mariés depuis dix ans. Le père d'Anne, Guillaume Johanaud, dit Sartre, lui avait constitué une dot de 120 livres tournois. Les premiers termes n'ayant pu être payés, Sartre avait donné en paiement un immeuble pour la valeur de 45 livres. « Et encore il reste à payer par ledict Sartre à ladicte Anne, sadicte filhe, la somme de soixante quinze livres tournois, que y a plusieurs pactes que sont eschutz et non paiés et parce qu'il est impossible audict Sartre payer ladicte somme..., causant les necessitez et affères qui sont advenues audict Sartre, » celui-ci « a donné et donne de present en faveur et contemplation de mariage à ladicte Anne..., absente, mais ledict Tounichon, son mary, pour elle stipulant et acceptant, sçavoir est : la troyziesme partie de tous et chaiscuns ses biens, tant meubles que immeubles, presentz et advenir..., et les reservations... que ledict Guilhen Johanaud, dict Sartre, s'est reservé par ces presentes les effruictz de ladicte troyziesme partie... Item aussy

Une dot en hérédité pouvait être remplacée par une dot en argent. Il s'agissait surtout de réparer une erreur commise, lors du contrat de mariage. Ainsi un père était mort intestat laissant des fils et des filles : quelques-unes des filles avaient été mariées du vivant de leur père, qui leur avait, selon l'usage, constitué des dots en argent et les avait fait renoncer à tous leurs droits de succession ; depuis la mort du père, d'autres filles s'étaient mariées et, comme elles étaient légalement héritières de leur père décédé sans testament, leurs maris les avaient prises avec tous leurs droits paternels, c'est-à-dire que leurs dots étaient une part de l'hérédité de leur père. Cette situation était contraire au système de l'organisation de la famille. Aussi il n'était pas rare qu'un arrangement intervînt pour modifier le contrat de mariage des filles mariées avec une dot en hérédité : la mère ou les frères leur constituaient une dot en argent, moyennant laquelle elles renonçaient en faveur de leurs frères à tous droits paternels et maternels (1).

Ces conventions modifiant le contrat de mariage pou-

a esté arresté que moyennant la presente donnation que le dot et mariage, que ledict Sartre a ci-devant promis à ladicte Anne..., demeurera pour non advenu et de nul effaict et valleur... Item a esté dit que, parce que ledict Sartre auroit bailhé à ladicte Anne la terre appelée « aulx Patouliaus » pour la somme de quarante cinq livres tournois, en deduction du doire legué par ledict Sartre, que ladicte terre retournera avec l'aultre bien dudict Joanaud et au commun... » En revanche, Thony de Villemène doit porter dans la maison de son beau-père la somme de 130 livres tournois. — Voir encore : Insinuations, 30 novembre 1559.

(1) Insinuations, 14 novembre 1593. Guillaume Thouzaud était mort intestat, laissant une veuve, Françoise Dupuy, et sept enfants, dont deux garçons, Annet et Bertrand, et cinq filles. L'aînée des filles, Marguerite, avait été mariée avant la mort de son père

vaient, sans porter sur la constitution de dot elle-même, être d'une grande utilité pour ramener la paix dans la famille. On sait qu'en droit romain, dans les contrats synallagmatiques et de bonne foi, lorsque l'une des parties refusait d'exécuter ses engagements, l'autre pouvait également se refuser à accomplir ses obligations : c'était ce que les interprètes ont appelé l'exception *non adimpleti contractus*, expression inconnue du vrai droit romain. Le contrat de mariage établissant parfois des rapports synallagmatiques entre le constituant de la dot et les époux, l'exception pouvait être opposée par la partie à qui avait été fait un refus d'exécution. Mais la partie qui avait l'exception *non adimpleti contractus* ne pouvait faire résoudre l'acte par la justice, afin d'être complètement dégagée des liens du contrat qui subsistait quoique inexécuté : on n'admettait pas encore qu'il y eût dans les contrats synallagmatiques une condition résolutoire tacite analogue à celle de

et avait reçu une dot en argent, moyennant laquelle elle avait renoncé en faveur de ses père et mère à tous les droits qu'elle pouvait prétendre sur leur succession. Depuis la mort du père, Jacquette Thouzaud, une autre fille, avait été mariée en 1588 avec Jean Thoupy « et ledict Thoupy auroit prins ladicte Jacquete pour toute constitution de dot avec ses droictz paternelz. » Les autres filles, qui avaient été mariées ensuite, avaient reçu des dots en argent de leur mère Françoise Dupuy et de leur frère Annet. Un arrangement de famille intervint, en 1593, pour régulariser la situation : « Et le regard de ladicte Jacquete, ladicte Dupuy luy a constitué en dot et mariage..., tant pour tous droictz qu'elle pourroit pretendre pour le present que pour l'advenir..., en quelque façon que ce soit, sur les biens dudict feu Me Guilhaume Thouzaud, son père, et de ladicte Dupuy, sa mère, après le decès d'icelle dicte Dupuy, pareilhe et semblable dot, qui a esté ci-devant constitué par ledict feu Guilhaume à ladicte Marguerite Thouzaud, sœur de ladicte Jacquete..., moyennant ce que elles (les autres sœurs) et ladicte Jacquete seront tenues renoncer en faveur dudict Me Annet Thouzaud, leurdict frère, à tous droictz paternelz et maternelz... »

l'art. 1184 du Code civil. C'était une chose très grave pour un contrat de mariage, puisque la discorde était par là prolongée dans l'intérieur de la famille. La faculté de résoudre le contrat de mariage par un accord amiable entre les parties pour le remplacer par un autre était un remède à la situation ; et souvent les « gens de bien », amis des deux parties, avaient à s'employer pour procurer cet accord.

C'était surtout dans les contrats où la dot était constituée en hérédité qu'il était utile de revenir sur les conventions faites au début. Le gendre, étant d'ordinaire, dans ce régime, obligé de venir habiter dans la maison de son beau-père, se mettait en quelque sorte par son contrat de mariage sous la puissance paternelle de celui-ci. Mais le beau-père n'avait pas toujours sur son gendre cette autorité morale que le père avait sur ses fils : il s'en suivait parfois des froissements ; chacune des deux parties en venait à manquer à quelques-uns de ses engagements ; le contrat de mariage finissait par n'être plus exécuté dans ses pactes essentiels. Sans doute la justice pouvait être saisie du différend ; mais pouvait-elle sanctionner, comme il l'aurait fallu, des rapports aussi délicats que ceux qui résultaient de la puissance paternelle ? Il valait mieux que, d'un commun accord, les parties tinssent pour non fait un contrat qui ne pouvait plus être exécuté et établissent un régime nouveau qui, en supprimant la puissance donnée au beau-père, mettait fin aux causes de discorde (1).

(1) Insinuations, 7 septembre 1553. Entre François Molinier et Mathurin et Louis Savatier, frères, ses gendres. « Comme par icelles dictes parties a illec esté dict, narré et récité procès avoir esté meu, intenté et encores pendant et indeciz en la court ordinaire de Montpaon entre icelles dictes parties, pour rayson de ce que ledict

Tous les exemples, que nous avons donnés de modifications aux conventions matrimoniales au cours du mariage, concernent les rapports entre les époux et le constituant de la dot. Mais il y a aussi des exemples où le contrat de mariage était modifié par un accord entre des époux *sui juris*. Par exemple, il s'agissait de revenir sur les effets d'un entraînement irréfléchi auquel on s'était laissé aller lors de la conclusion du mariage. Une veuve, ayant des enfants de son premier lit, s'était remariée en faisant

François Molynier disoyt que auroyt proposé par sa demande devant le juge dudict Montpaon, ou son lieutenant, que, au traicté de mariage d'entre lesdictz Mathurin et Loys Savatiers [et] Catherine et Françoyse Molynières, filhes naturelles et legitimes dudict Françoys Molynier, par pacte accordé entre icelles dictes parties avoyt esté dict, entre aultres choses, que lesdictz conjoinctz serviroyent et honoreroyent ledict Françoys Molynier comme leur père et ledict Françoys les entretiendroyt aussy comme père, moyenant certaine somme de deniers que lesdictz Savatiers debvoyent apporter et balhier entre les mains dudict Françoys Molynier, en ce que lesdictz Savatiers ne debvoyent faire bourse à leur particulier oultre la somme de dix soulz. Et ce non obstant, lesdictz Savatiers auroyent contrevenu audict pacte et faict boursse chascung en son endroict despuys leurdict mariage, sans avoir volu accomplir le pacte dudict mariage; qu'estoyt et est au prejudice dudict Françoys. A ceste cause, les auroyt faictz convenir et requis qu'ils fussent contrainctz obeyr au susdict pacte, si mieulx ils n'aymoyent que ledict pacte fust cassé et annulé et de nulle valeur et efficasse; et outre ce, auroyt conclud et pertinement. Et de la partie des dictz Savatiers auroyt este dict et accordé le susdict pacte; mais ne le vouloyent en tout tenir et par plusieurs raysons : l'une que ledict Françoys de sa part ne leur tenoyt pas ce que leur avoit promis... » On en vient à un accord, « traictans icelles dictes parties aulcungs leurs bons amys »; on convient que « tant que touche le susdict pacte de mariage dessus deduict sera et demeurera pour non dict et non advenu et du consentement desdictes parties... » — Voir, au sujet de cette affaire le chapitre de la dot en hérédité et le chapitre des acquêts. François Molinier est contraint de faire démission de ses biens au profit de ses gendres et de ses filles.

donation de tous ses biens à son second mari : à une époque, où les dispositions des lois romaines sur les secondes noces étaient totalement oubliées, cette donation aurait pu causer le plus grand préjudice aux enfants du premier lit. Si le premier mari était un homme consciencieux, la possibilité de revenir sur les conventions matrimoniales permettait de rétablir les choses : un accord entre les deux époux remplaçait la donation de tous biens par un usufruit, en même temps qu'une dot en argent était constituée par la femme au profit de son second mari (1).

(1) Registre de l'officialité de Périgueux, 1517-1524, f° 44. v° 25 avril 1517. Entre Jean Villate et sa femme Marguerite Pathiane. « Que quidem partes hinc inde ibidem dixerunt et exposuerunt unanimiter quod alias, in prolocutione et tractatu matrimonii inter ipsas per carnis copulam jam consummati, ipsa Pathiane, in favorem predicti matrimonii, eidem Villate, ejus marito, videlicet omnia et singula bona sua mobilia et immobilia... donaverat. Hinc est quod supradictus Johannes Villate, habendo respectum et in se conciensiam erga predictam Pathianam, uxorem suam, et liberos suos et quondam Petri Regis primi, dum vivebat, mariti ipsius Pathiane, ex eo quia ipsa Pathiana dicebat et accerebat se male fecisse et quod non bene inteligebat premissa, ymo inteligebat non prejudicare predictos liberos suos et dicti quondam Petri Regis de predictis bonis, tandem fuit idem Johannes Villate motus misericordia et, volendo uti opperibus caritatis et ad finem ut ne haberent inter ipsos conjuges debatum, malivolentiam et altercationem ratione premissorum, tractantibus nonnullis ipsarum partium amycis, unanimiter ad tale devenerunt appunctuamentum prout sequitur : Et primo quod dictus Villate... donavit, restituit et ad perpetuum transportavit eidem Margarite Pathiane, ejus uxori,... videlicet predicta bona alias per ipsam Pathianam sibi tradita ; et voluit ipse Villate quod dicta Pathiana possit et valeat facere ad placitum suum de dictis bonis in vita pariter et in morte, et ectiam voluit idem Villate quod ipsa Pathiana possit testari de dictis bonis ad placitum suum, ipsam auctorizando et licentiam prebendo ad testandum et disponendum

Ainsi les conventions matrimoniales étaient, comme les contrats ordinaires, susceptibles d'être résiliées ou modifiées du consentement unanime de toutes les parties qui y avaient pris part. Elles avaient cependant plus de stabilité que les contrats ordinaires. Tandis qu'une donation, faite par un chef de famille à une personne qu'il avait en sa puissance, pouvait être révoquée au gré du donateur, les donations, faites par un père à son fils ou à sa fille en « contemplation » de leur mariage, étaient irrévocables ; spécialement la dot, quoique appelée parfois la péculière, n'était pas un véritable pécule, au sens romain du mot, retirable au gré du constituant. De plus, certaines dispositions, insérées dans un contrat ordinaire, telles que la promesse d'instituer quelqu'un héritier, étaient absolument nulles ; elles étaient, au contraire, valables, lorsqu'elles étaient mises dans un contrat de mariage.

C'est seulement au XVIe siècle que les conventions matrimoniales furent ainsi privilégiées par rapport aux autres contrats : auparavant ce privilège avait été le droit

de predictis bonis tanquam de rebus suis propriis justo et legitimo titulo acquisitis, nichil in predictis bonis retinendo, neque reservando nisi, tantum quantum vitam ducet in societate predicte Pathiane usus fructus predictorum bonorum, cum hoc quod non tenebitur dicta bona deffraudere nec deppopulare. Et cum premissis dicta Pathiana assignavit et dedit eidem Villate in et super predictis bonis, favore nomine et causa dotis, summam decem librarum turonensis monete semel levandam percipiendam per dictum Villate. Item insuper promisit dicta Pathiana facere heredem suam particularem pro quotha in predictis bonis Martialam Villate, filiam naturalem et legitimam predictis Villate et Pathiane conjugibus. Et, si contingat ipsam Martialam decedere ab humanis ante dictum Villate, ejus patrem, sine liberis ex ipsa descendentibus, quod pars et quothitas eidem Martiale erit et in perpetuum remanebit eidem Villate, patri ipsius Martiale... »

commun, parce que la liberté de contracter n'avait jamais été aussi grande. Au xve siècle encore, le serment confirmatoire permettait de donner effet à toute convention, même contraire aux lois, de rendre irrévocable toute donation : il suffisait que rien ne fût stipulé à l'encontre des bonnes mœurs. Celui qui avait prêté serment n'était pas seulement obligé dans le for de sa conscience ; il pouvait aussi être contraint par les juges d'Église à tenir ses engagements.

Au xvie siècle, à partir de l'ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539, les officialités perdirent toute compétence en matière civile : le serment parut aux juges séculiers inefficace, quand il avait pour objet de confirmer des conventions contraires aux lois. Aussi les notaires cherchèrent dans le droit romain le moyen d'assurer la validité de certaines clauses des conventions matrimoniales qui étaient entrées dans l'usage, notamment de rendre les donations irrévocables. Ils s'emparèrent d'une formule qui avait permis aux jurisconsultes de considérer la constitution de dot comme un acte à titre onéreux. Les Romains avaient dit que la dot était donnée au mari pour supporter les charges du mariage et que sans cela il n'aurait pas épousé sa femme (1). Les notaires du xvie siècle, quand ils voulaient assurer l'efficacité d'une clause du contrat de mariage, l'accompagnaient de cette formule, un peu surprenante au premier abord, que « autrement le mariage ne se fût fait » (2) : ils

(1) D 42, 8, 25, 1 : « Cum is indotatam uxorem ducturus non fuerit. »

(2) Pièces justificatives, contrat de mariage n° 9, art. 4 : un père promet d'instituer héritier son fils en faveur du futur mariage, « autrement ne se fut faict, ne contracté, ne ne s'accompliroit. » —

semblaient dire par là que, si telle donation était révoquée, si certaines dispositions étaient dépourvues d'effets juridiques, le mariage aurait dû être considéré comme non accompli ; et, comme le mariage chrétien était essentiellement indissoluble, il s'en suivait que la donation était irrévocable, les dispositions de légalité douteuse valables.

C'est ainsi qu'on admît que dans le contrat de mariage il est possible d'insérer certaines clauses dérogeant au droit commun. Ce régime de faveur pour les conventions matrimoniales se retrouve encore dans le Code civil.

Contrat n° 10, art. 9 : « Et pour ce que ledict present mariage ne se fut accordé ne accomply sans la susdicte donnation faicte par ledict Pey... »

CHAPITRE II

Du mariage dans la maison de la famille du mari.

Dot constituée en argent ou en biens donnés à titre particulier.

1. Composition et paiement de la dot : 1° Accessoires de la dot : trousseau, lit, têtes de bétail. — 2° Somme d'argent : termes de paiement, effets du mariage par échange, sûretés de la créance de la dot contre le constituant. — 3° Immeuble remplaçant la somme d'argent : immeuble donné en gage ou en paiement, immeuble constitué en dot dès le contrat de mariage.

§ 2. *Gestion et emploi de la dot :* 1° Mari chef de famille : a) Dot mobilière : assignation générale ou spéciale (renonciation au Velléien) ; emploi de la dot. b) Dot immobilière : inaliénabilité dotale. — 2° Mari sous la puissance paternelle : assignation et jouissance par le père du mari, remise de la dot au mari quand il devenait chef de famille. — 3° Mari en communauté fraternelle.

Le régime matrimonial ordinaire était celui où la fille en se mariant quittait la maison de son père pour aller habiter dans la maison de la famille de son mari. En pareil cas, il était rare que la dot comprît une part du patrimoine du père : la dot principale consistait le plus souvent en une somme d'argent, parfois en quelques pièces de terre ; elle était donnée aux époux à titre particulier. Ce

n'était pas sur cette dot qu'allaient vivre les époux, mais sur les biens de la famille du mari : cette dot n'était qu'un appoint destiné à faire « profiter » ces biens, à les mettre en valeur.

Deux questions doivent nous intéresser : 1° la composition et le paiement de la dot ; 2° la gestion de la dot dans la famille du mari.

§ 1. Composition et paiement de la dot.

La composition de la dot constituée à la fille qui allait se marier en dehors de la maison variait assez peu chez les petits gens. Elle comprenait généralement :

1° Un trousseau et un mobilier ;

2° Quelques têtes de bétail ;

3° Une somme d'argent, considérée comme la dot principale et proportionnée à la faculté des biens du constituant. — Quelquefois le constituant était, à cause du mauvais état de ses affaires, dans la nécessité de donner en paiement ou en gage de la somme d'argent une pièce de terre ; parfois même, la dot était constituée en immeuble dès le début.

Il nous faut donc étudier successivement : 1° les accessoires de la constitution de dot : trousseau, mobilier, têtes de bétail ; 2° la dot en argent ; 3° l'immeuble donné en gage ou en paiement de la somme d'argent ou parfois constitué en dot dès le début.

I. Accessoires de la dot. — Il était naturel que la première chose que la femme apportât, lors du mariage, ce fussent des vêtements à son usage personnel. Le trousseau

de la mariée occupait une grande place dans tous les contrats de mariage qui contenaient une constitution de dot à titre particulier ; c'était aussi avec beaucoup de soin qu'un père, en faisant son testament, déterminait le trousseau de ses filles à qui il léguait une dot : il réglait les choses dans les moindres détails, afin d'éviter tout désaccord entre ses enfants.

Ces trousseaux dans le peuple étaient assez simples : une, deux, quelquefois trois cottes ou robes. Parmi ces robes, il y en avait au moins une de blanche, avec laquelle on donnait souvent une paire de manches de couleur (1) : cette robe blanche ne servait pas nécessairement pour la bénédiction nuptiale : car il ne semble pas que l'usage fût toujours de se marier en blanc. Toutes ces robes mentionnées dans le contrat de mariage étaient des robes de fête : elles étaient données en plus des vêtements « quotidiens » que la jeune fille avait au moment de son mariage (2). C'étaient des robes « bonnes et compétentes », presque inusables, « en drap de village », destinées à être restituées avec la dot, si le cas de restitution venait à échoir. Elles étaient le plus souvent livrées neuves, mais pas toujours : on mettait parfois dans la constitution de dot des robes qui avaient été déjà portées par une sœur de la fiancée, morte auparavant (3). Quelquefois le constituant de la dot donnait

(1) Pièces justificatives, contrats de mariage n° 5, art. 4 ; 7 art. 1.

(2) Série E. Fonds Chevalier de Cablanc, carton 33. Vidimus de 1540 d'un contrat du 26 novembre 1516 : « Item insuper ipse magister Leodegarius Martini promisit dictam ejus filiam induere bene et honeste de duabus raupis et duabus quothis bonis novis et competentibus ultra cothidianas, item plus unam aliam predicte Dalphine matri predicti sponsi futuri de pecia dicte sponse future ».

(3) Pièces justificatives, contrat de mariage n° 5, article 3.

aussi une robe taillée dans la même pièce de drap à la mère du futur époux.

Il fallait du temps pour confectionner ces robes; il fallait également attendre le moment où le constituant aurait dans sa maison assez de laine pour préparer le drap nécessaire. Aussi il n'y avait d'ordinaire qu'une partie du trousseau livrable le jour de la bénédiction nuptiale : il restait souvent une robe, parfois la blanche, qui n'était remise qu'un an après (1).

A côté de ses vêtements personnels, la jeune fille recevait de son père ou de ses frères un lit. C'était le minimum de ce qu'elle apportait : il y a des testateurs qui disent n'avoir reçu rien autre chose des parents de leur femme; avec cela au moins, la jeune fille n'avait pas la honte de passer pour n'avoir pas été dotée.

Ce lit devait également être « bon et compétent » : deux hommes de bien étaient d'ailleurs nommés, un par chacune des deux parties, pour en faire l'expertise (2). Il devait être garni de « coite », c'est-à-dire d'un matelas de plume; on y joignait un « couyssin », ou coussin, ou bien un « traversier » ou traversin : dans un pays où l'élevage de la volaille semble très ancien, la plume ne coûtait pas cher; aussi dans certains contrats le constituant de la dot s'engageait à fournir jusqu'à 60 livres de plume, souvent beaucoup plus que de livres tournois. Avec ce lit, on donnait une couverture et deux ou trois paires de « linceuls ». Le prix de

(1) Dans un contrat de mariage du 4 février 1466-7. (Registres des notaires de Saint-Cyprien) le constituant promet de livrer « videlicet duas raupas, unam panni palmele de brinos et aliam panni de gris..., die qua sollempnisabitur dictum matrimonium in facie sancte matris Ecclesie..., et aliam raupam panni blanqueti infra duos annos proxime et immediate venturos »

(2) Pièces justificatives, contrat de mariage n° 7, article 2.

cette literie était assez élevé : en 1512, on voit des lits, qui avec leurs accessoires valaient 9 livres tournois, c'est-à-dire plus qu'une vache avec son veau estimée 3 livres 10 sous (1).

A la campagne, la femme recevait aussi d'ordinaire quelques têtes de bétail, toujours des femelles : une vache ou bien deux ou trois brebis pleines, ou bien encore la vache avec son veau, et les brebis avec leurs agneaux. Elle apportait ainsi un moyen d'augmenter le troupeau de la maison de son mari. Il est probable que des gens de bien devaient avoir, là encore, à examiner si les bêtes livrées étaient « bonnes et compétentes ».

II. Dot en argent. — La dot principale était une somme d'argent, qui variait suivant la condition du constituant. Encore à la fin du xvie siècle, alors que la valeur des métaux précieux avait baissé à la suite de la découverte des mines de l'Amérique, on pourrait citer des dots de 2 livres ; il était rare que, même à cette époque, dans les campagnes les dots dépassassent 200 livres : la moyenne était alors d'environ 60 à 100 livres, tandis qu'un siècle auparavant elle se tenait entre 15 et 25 livres. Dans la noblesse, les chiffres étaient beaucoup plus élevés ; même, dans la deuxième moitié du xvie siècle, ils étaient excessifs : en 1584, Jeanne de Bourdeille, fille d'un des quatre premiers barons du Périgord et nièce du fameux Brantôme, épousant un cadet de Bretagne, Claude d'Epinay, reçut une dot de 50.000 livres (2).

(1) Pièces justificatives, contrat de mariage n° 5, art. 5.

(2) Contrat de mariage de Jeanne de Bourdeille, Insinuations 8 novembre 1584. Cette constitution de dot était faite en contravention avec l'édit de janvier 1563-4 (art. 17), dit édit de Roussillon, qui interdisait de constituer des dots supérieures à 10.000 livres. Cet édit, qui avait pour but d'empêcher la ruine des « bonnes familles »

C'était, à cause de la rareté du numéraire, une lourde charge que le paiement de ces dots pour les pères ou les frères qui en étaient tenus. Aussi le paiement ne s'en faisait pas en une fois : des termes étaient le plus souvent accordés au débiteur de la dot. Il y avait, sur ce point, des usages qui faisaient partie de la coutume du Périgord et auxquels on se référait dans les contrats de mariage. Il est bien difficile de préciser quelles étaient les prescriptions d'une coutume qui ne fut jamais rédigée. Ce qui apparaît le plus clairement, c'est que le premier paiement se faisait le jour des noces : il était un peu plus considérable que ceux qui devaient suivre, s'élevant au cinquième, au tiers, parfois même à la moitié du total ; puis, chaque année, ordinairement à Noël, on payait des sommes assez faibles, parfois deux livres seulement pour une dot dont le total « pour une fois payer » était de cinquante livres. Il fallait ainsi quelquefois plus de vingt ans, pour que le constituant de la dot se libérât complètement ; mais, de cette manière, il n'avait pas à aliéner une partie du « cabal » qui le faisait vivre, lui et sa famille : la dot n'excédait pas les « facultés » de ses biens. Pour peu que ses affaires ne fussent pas en mauvais état, il pouvait payer avec les revenus et fruits annuels de ses biens (1).

n'avait d'ailleurs pas été vérifié par les Parlements. — Quant aux petites dots inférieures à 200 livres, en vertu de l'édit de 1551, les procès y relatifs étaient jugés en dernier ressort par les présidiaux et échappaient à la compétence des Parlements.

(1) Pièces justificatives, contrats de mariage, n° 3, art. 2, n° 7, article 3. — Registre de l'officialité de Perigueux, 11 juin 1509, f° 18. Contrat de mariage : « Item ulterius promiserunt dicti Privatz eisdem futuris conjugibus viginti quinque libras turonensis monete solvendas videlicet : in die nuptiarum, quinque libras turonen-

En règle générale, le constituant devait payer la dot en argent aux termes indiqués. Mais il était un cas où il était dispensé de payer, parce que sa dette était éteinte ou au moins suspendue par une sorte de compensation. C'était celui du mariage par échange, où deux jeunes filles étaient échangées entre deux familles l'une contre l'autre, chacune d'elles devant épouser le frère de l'autre.

Il fallait, pour que le mariage par échange eût un effet sur le paiement de la dot, que chacune des deux familles eût conservé son unité ; il fallait notamment que les deux pères vécussent encore ou que leurs fils et héritiers universels fussent restés en communauté. En pareille circonstance, on prenait soin de « faire valoir autant le mariage » de chacune des deux jeunes filles, c'est-à-dire qu'on leur constituait à toutes les deux des dots égales (1); même, pour que l'égalité persistât, si postérieurement au mariage la dot de l'une des deux jeunes filles échangées était, pour une raison quelconque, augmentée, il était habituel que la dot de l'autre le fût aussi par sa famille de la même quantité (2). Il s'établissait ainsi une com-

sium ; et aliam summam restantem promiserunt solvere dicti Privatz eisdem futuris conjugibus ad consuetudines presentis patrie Petragoricensis, videlicet : anno quolibet post proximum venientem, quadraginta solidos turonenses usque ad finem solutionis dicte totalis summe restantis ».

(1) Pièces justificatives, testament n° 3.

(2) Bordier, 4 avril 1576. Accord entre Thony Albe, mari de Marguerite Coste, et Peyre Albe, son frère, d'une part, et Jean Coste, frère de Marguerite Coste et mari de Marguerite d'Albe, sœur de Thony et de Peyre, d'autre part : « Par lesquelles parties a esté dict par cy devant mariage a esté traité et consommé entre lesditz Thony Albe et ladicte Marguerite Coste, sœur dudict Jehan Coste, et aussi entre ledict Jehan Coste et ladicte Marguerite Albe, lequel mariage fut passé par eschange, soubz promesse faicte par lesdictes parties de soy bailher

pensation entre la dette et la créance que chacune des deux familles avait vis-à-vis de l'autre. Aussi, tant que durait cette situation, ni d'un côté ni de l'autre les dots n'étaient payées. Parfois même, on considérait la compensation comme équivalant à un paiement, et chacune des deux familles reconnaissait et assignait les sommes dotales à la jeune fille qui était entrée dans sa maison par mariage, comme si elles avaient été réellement payées en espèces (1).

Mais, peut-être plus souvent, la compensation était considérée comme suspendant le paiement, plutôt que comme éteignant la dette *ipso jure*. Elle pouvait cesser d'exister, et alors les deux créances devenaient exigibles, si posté-

en dot, l'un l'autre, entre autres choses, la somme de iiij^{xx} livres tournois. Et d'aultant que feu Jehannet Albe, père dudict Thony, par son dernier testament, receu par feu maistre Helies Labonne, notaire royal, auroyt augmenté à ladicte Marguerite, sa dicte filhe et femme dudict Jehan Coste, ledict dot de la somme de quarante six livres tournois, qu'est somme toute vj^{xx}vj livres tournois, et pour ce aussi que ledict Jehan Coste, comme ayant succedé à feu Jehanne Roy, tante desdictz Jehan et Marguerite, et ladicte Marguerite Coste, chascun par moytié, de la succession de laquelle lesdites parties ont accordé que ledict Jehan Coste bailhera et payera à ladicte Marguerite, sa sœur, pareilhe somme de quarante six livres tournois, revenant le tout à pareilhe somme de six vingt six livres tournois|: pour ce aujourd'huy ledict Thony Albe a recogneu et assigné, recognoist et assigne à ladicte Marguerite Coste, sa dicte femme, en cas de restitution de dot, ladicte somme de quarante six livres sur une pièce de vigne, size en la paroisse de Montbazeillac..., plus sur ung autre louppin et pièce par entier en la paroisse de Montbazeillac.... Et ledict Jehan Coste, de mesme, a recogneu et assigné, recognoist et assigne à ladicte Marguerite Albe, sadicte femme, ladicte somme de quarante six livres sur une pièce de terre plantée en vigne par entier en la paroisse de Montbazeillac..., plus sur une autre pièce de terre par entier en mesme paroisse ».

(1) Note précédente.

rieurement au mariage, les deux familles, ou l'une d'elles, venaient à se désagréger. Il en était ainsi quand, de chaque côté, les frères des deux jeunes filles cessaient, après la mort de leurs pères, de vivre en communauté et partageaient les biens dont ils étaient les héritiers universels. Les dettes des dots se divisaient alors activement et passivement. Il y avait bien encore réciprocité de créance et de dette entre les maris des deux jeunes filles échangées : la compensation entre eux était totale, si les deux pères avaient laissé chacun le même nombre de fils ; mais elle n'était plus que partielle, s'ils avaient un nombre différent d'héritiers. Il n'y avait, par contre, aucune réciprocité de créance et de dette entre chacun des maris et ceux de leurs beaux-frères qui n'avaient pas été mariés par échange. Quand, pour ces motifs, la compensation avait cessé d'exister, chacun des frères payait sa part de la dot qui avait été constituée à sa sœur (1).

Ainsi, sauf l'hypothèse du mariage par échange, les dots devaient être payées aux termes fixés par le contrat de mariage ou par la coutume. Des paiements, échelonnés sur un si grand nombre d'années, étaient garantis par de bonnes sûretés pour le cas où les affaires du constituant vien-

(1) Testament n° 3 aux pièces justificatives. — Bonnaud, 11 mars 1566. Un testateur, après avoir rappelé les dots payées à ses trois filles, ajoute : « Item dict aussy avoir Marguerite Brousse, sa filhe et de ladicte Chalupe, qu'il a cy-devant mariée avec Aymar Roubène, dict le Petit..., à laquelle il auroit constitué en dot la somme de six vingtz livres tournois, sans luy en avoyr esté payé aulcune chose, laquelle somme ledict testateur veult luy estre payée par sondict héritier (Pierre Brousse, son fils) à mesmes pactes que dessus, en payant par ledict Robène et Guilhou Robène, son frère, pareille somme de six vingtz livres tournois par eulx constituée en dot à Marye Robène, femme de Pierre Brousse, filz dudict testateur, autrement non. Et en ce l'a pareilhement faict son heritière particulière ».

draient à mal tourner. Ces sûretés étaient des hypothèques ou bien des plèges ou fidéjusseurs.

D'ordinaire la seule sûreté qu'avait la famille du mari était l'hypothèque générale sur tous les biens présents et à venir du constituant, qui résultait du contrat de mariage, quand il avait été dressé un instrument notarié. C'était, en effet, l'habitude, au xve et au xvie siècle, qu'à la fin de tout acte passé devant notaire fut insérée une clause, par laquelle chacune des parties obligeait à l'autre tous ses biens meubles et immeubles pour l'exécution de ses engagements : cette clause, qui se trouvait dans les contrats de mariage, comme dans les autres contrats, donnait au mari ou aux siens une hypothèque qui prenait rang au jour du contrat.

Cette hypothèque générale suffisait quand les biens du constituant n'étaient pas déjà grevés d'hypothèques lors du mariage. Mais, si le constituant avait déjà contracté beaucoup d'obligations emportant hypothèque, on pouvait lui demander comme garantie supplémentaire la caution de plèges ou de fidéjusseurs. Le cautionnement en matière de dot semble cependant avoir été peu usité. Ce n'est guère qu'au xve siècle que l'on trouve des contrats de mariage, où le constituant de la dot donne à côté de lui, pour plus grande sûreté, des parents ou des amis qui paieront pour lui s'il ne peut payer (1).

III. Immeuble remplaçant la dot en argent. — La règle, à

(1) Officialité de Périgueux, 1487-1499, f° 120, 12 août 1499. Catherine Filheul et ses fils, mère et frères de la future épouse, constituent en dot 28 livres tournois : « Et pro majori securitate promiserunt, dederunt in caussiones, fidejussores et principales paccatores dominum Stephanum Sicardi, presbyterum, parochie de Bussaco, et Petrum Borgado, parochie de Insula, et eorum quemlibet pro medietate dicte summe ».

laquelle les familles tâchaient de se conformer, était de donner aux jeunes filles des dots en argent. Mais il pouvait arriver que le constituant n'eût pas d'argent. S'il pensait que ce manque d'argent n'était que temporaire et espérait que plus tard ses affaires se rétabliraient, il donnait un immeuble en gage. Si, ayant promis une dot en argent, il venait à reconnaître, après le mariage, qu'il lui serait à jamais impossible de la payer, il donnait un immeuble en paiement. Enfin, si, dès le contrat de mariage, il prévoyait, d'après l'état de ses affaires, qu'il n'aurait jamais le numéraire suffisant pour payer les termes d'une dot en argent, il constituait une dot immobilière.

1° La dation en gage consistait dans la remise d'un fonds de terre, qui était donné à la famille du mari pour être retenu par elle jusqu'à parfait paiement. Elle pouvait intervenir soit dès le contrat de mariage, soit postérieurement. Le mari et les siens avaient la jouissance de l'immeuble engagé, les fruits n'étant pas affectés à l'extinction de la dette. C'était ce qu'on appelait alors un mort-gage, combinaison qui n'était permise que par exception dans la matière des constitutions de dot. A cette époque, où le prêt à intérêt était prohibé par l'Église, les prêteurs d'argent ne pouvaient pas, en droit commun, se faire ainsi consentir par leur débiteur un mort-gage, parce que, en percevant les fruits de l'immeuble engagé, ils auraient retiré un intérêt de leur argent : ils devaient se contenter d'un vif-gage, où leur créance était diminuée, chaque année, du montant des fruits par eux perçus. C'était par faveur que le mort-gage donné en sûreté du paiement d'une dot n'était point considéré comme usuraire : une decrétale du pape Innocent III en avait, en 1213, reconnu la légitimité, parce qu'il arrivait souvent que les fruits de la

dot restassent insuffisants pour supporter les charges du mariage (1).

La dation en gage avait pour but de permettre à la famille du mari de subvenir aux charges du mariage, tant que la dot n'était pas payée. Aussi, en principe, le constituant ne devait rentrer en possession de l'immeuble engagé qu'après avoir payé l'intégralité de sa dette ; tant qu'il n'avait fait que des paiements partiels, il était privé des sommes qu'il avait déjà payées et des fruits de son bien. Mais des accords particuliers pouvaient déroger à cette règle et rendre sa condition moins dure : on convenait parfois que, lorsqu'une certaine partie de la dot serait payée, une portion proportionnelle de l'immeuble serait rendue au constituant : si on ne partageait pas effectivement le fonds, on en partageait au moins les revenus (2).

(1) *Décret. de Grégoire IX*, liv. V, tit. XIX, *de usuris*, chap, 16: « Sane generum ad fructus possessionum, que sibi a socero sunt pro numerata dote pignori obligate, computandos in sortem non credimus compellendum, cum frequenter dotis fructus non sufficiant ad onera matrimonii supportanda ».

(2) Pièces justificatives, contrat de mariage n° 5, art. 8. — Insinuation, 28 juillet 1560. Jean Chassaing épouse Martine Salmondes. Guillen Salmondes, père de Martine, constitue en dot 60 francs bordelais « Mais pour ce que ledict Guilhien Salmondes n'a à present argent pour bailhier et payer ausdictz expoulx futurs ladicte somme, à ceste cause, il leur a bailhié et layssé, bailhie et laisse en jouyssance seullement un journauld de terre de ses heritages... que lesdictz expoulx futurs pouront prendre du premier jour après leursdictes nobces...; duquel journauld de terre lesdictz expoulx futurs jouyront et prendront les fruictz y provenantz, jusques à ce que ledict Guilhien Salmondes leur ara bailhié et entièrement payé ladicte somme de soixante francz bourdeloys, sans rendre compte desdictz fruictz, ny rien desduyre de la dicte somme pour raison d'iceulx fruictz. Laquelle dicte somme ledict Salmondes promet bailhier et payer ausdictz expoulx futurs aulx termes et pactes cy

2° Il pouvait arriver que le constituant d'une dot en argent se vît, à un moment donné, dans l'impossibilité absolue de payer la dot promise. Si les époux y consentaient, il pouvait leur donner un de ses immeubles en paiement. La dation en paiement était, en théorie, bien différente de la dation en gage : l'une était définitive, tandis que l'autre n'était que provisoire. Mais, en fait, les deux opérations se rapprochaient beaucoup. Ce n'était, en effet, qu'à regret qu'un père de famille aliénait un de ses immeubles, même à son gendre : la plupart des ventes de fonds de terre étaient accompagnées d'un pacte de rachat, en vertu duquel le vendeur pouvait redevenir propriétaire en remboursant à l'acheteur le prix augmenté des loyaux coûts du contrat; il en était de même des dations en paiement pour une dot : c'étaient d'ordinaire des espèces de ventes à reméré, où le constituant conservait indéfiniment la faculté de recouvrer la propriété de l'immeuble en payant la dot promise. On ne voit ainsi pas trop quelle était la différence entre cette opération et l'engagement (1).

bas declairés... Et ayant ledict Chassaing receu toute ladicte somme de soixante francz bourdeloys, il sera tenu et promet icelle somme recognoistre et assigner à sadicte expouze sur pièces de terre, de ses heritages vallans ladicte somme, à l'ordonnance de deulx preudhommes desquelz ils s'acorderont lors. Et sy, au temps de la fin du payement de ladicte somme ledict journauld de terre balhié en jouyssance par ledict Guylhien ausdictz espoux futurs, estoit semensé en bled ou aultrement cultivé et labouré pour semer, audict cas ledict Guilhien sera tenu et promet recompenser lesdictz expoulx futurs de ce qu'ilz auront vacqué et travailhié audict journauld de terre susmentionné au dire et ordonnance desdictz preudhommes. »

(1) Sénéchaussée de Perigueux, B 42, n° 137, 22 juin 1549. Dans les vus d'une sentence du sénéchal, il est question du « contrat de

3° Quand la famille était trop obérée, la dot était constituée en pièces de terre dès le contrat de mariage. Ces dots immobilières étaient assez rares au xve siècle; elles devinrent plus fréquentes au xvie : cela vient probablement de ce qu'au xvie siècle la jurisprudence obligeait le père à laisser à ses filles toute leur légitime romaine, alors qu'auparavant elle s'était montrée moins rigoureuse : le père, ne pouvant payer des dots en argent trop considérables, était dans la nécessité de constituer des dots en immeubles. Cependant, même à la fin du xvie siècle, la constitution d'une dot immobilière restait l'exception : la preuve qu'au fond on la considérait comme remplaçant une dot en argent, c'est que parfois on constituait une dot en argent qu'on promettait de payer en biens « au dit et ordonnance » de prud'hommes (1).

Cependant, bien que ce ne fût qu'à regret que des immeubles fussent constitués en dot, il n'y avait pas de pacte de rachat au profit du constituant : l'immeuble était à perpétuité la propriété des conjoints; en dehors des cas où la dot devait être restituée, il ne pouvait rentrer dans la famille du constituant que par la voie du retrait lignager, très usité en Périgord, quoique ce fût un pays de droit écrit.

rechapt faict par Jehan de Chantemerle, escuyer, filz et heritier de feuz Guillaume de Chantemerle et Anne de Chabans sa femme, des biens delayssez par lesdictz feuz conjoinctz ausdictz feuz Guillaume Testard et à ladicte Chantemerle jadis sa femme, opposante, pour le poyement de son dot et mariage, rechaptables toutes foys et quantes, du 6e février 1539 ».

(1) Saint Cyprien, 1599, f° 70 v°, 3 mai 1599. Dot de cent écus « laquelle susdicte somme ledict Gilhet (père de la future) sera tenu, comme a promis, payer à sadicte filhe avec ledict Lavergne son espous futeur en biens au dit et ordonnance de probres ».

Quelquefois ce n'était pas l'immeuble lui-même qui était donné en dot, ce n'en étaient que les fruits. Le constituant se réservait d'exploiter lui-même le bien et interdisait aux époux de s'occuper de la culture (1).

Ainsi les immeubles jouaient un certain rôle dans les constitutions de dot faites à titre particulier. Ils donnaient lieu entre les deux familles à certaines difficultés que ne soulevaient pas les sommes d'argent. Il était juste que les fruits appartinssent à celui qui avait préparé la récolte. Que décider si le fonds devait changer de main dans le courant de l'année, alors que la récolte était en cours? Par exemple, le contrat de mariage contenait une constitution de dot immobilière, et le mariage avait lieu avant la moisson; ou bien, le contrat de mariage ayant donné au mari le choix entre une dot en argent et une pièce de terre, celui-ci optait pour la pièce de terre, à un moment où la récolte était encore sur pied : le constituant devait-il dans ces cas remettre immédiatement le fonds aux époux? Ou bien encore, au cas de la mise en gage d'un pré jusqu'à parfait paiement d'une dot en argent, le constituant se libérait de sa dette avant que les foins ne fussent coupés : les époux devaient-ils lui restituer immédiatement son lopin de terre?

On décidait que les fruits appartiendraient à celui qui avait préparé la récolte. A la fête de Notre-Dame de mars,

(1) Bordier, Registre 1561-1570, n° 189, 26 août 1567. Dot de 120 livres tournois. « Et oultre, ce ledict Bernard Martrat a bailhé en faveur dudict mariage à ladicte Françoise, sadicte fille, deux pièces de terre plantées en vignes, contenant cinq poignerées, laquelle est à mestayrie à perpetuité, de laquelle lesdictz conjoinctz auront et prendront la moytié des esfruictz chascun an, sans main mettre à la culture d'icelles... »

c'est-à-dire le 25 mars, les travaux des champs étaient considérés comme suffisamment avancés pour donner droit aux fruits de l'année : aussi celui qui était en possession à ce moment y restait jusqu'à l'époque des récoltes. Les traditions d'immeubles n'avaient donc lieu qu'entre le moment des récoltes et le 25 mars, c'est-à-dire pendant la période d'hiver (1) Telle paraît avoir été la règle générale ; quelquefois cependant on préférait n'avoir pas à attendre pour faire la tradition du fonds : l'immeuble était remis immédiatement, et une indemnité était accordée au dire de « gens de bien » à celui qui avait fait les travaux préparatoires de la récolte (2).

§ 2. Gestion et emploi de la dot.

La dot constituée à titre particulier, et spécialement la dot en argent, était « mise » dans la maison de la famille du mari, où la femme venait habiter : sauf les objets qui étaient à l'usage exclusif de la femme, elle servait au profit de tous ceux qui vivaient dans cette maison, et non

(1) Voir aux pièces justificatives, contrat de mariage n° 5, art. 9. — Registre de l'officialité de Périgueux 1493-1496, f° 24 v°. Un contrat de mariage du 9 juin 1493 donne à Jean Bloy, futur époux, le choix entre une pièce de terre et de l'argent : « Item fuit ulterius actum inter ipsas partes quod dictus Johannes Bloy non habebit predictam medietatem ejusdem petie terre et nemoris pro annata presenti a data presentium litterarum computanda usque ad messem futuram propter laborem et cultivamentum ipsius medietatis petie terre et nemoris et propter messem futuram illius medietatis terre et nemoris et idem Johannes, sponsus futurus, possit et valeat omnes fructus ipsius medietatis petie terre et nemoris et percipere finita dicta annata presenti et ipsam medietatem terre et nemoris postmodum accipiat. »

(2) Ci-dessus, page 128, note 2.

pas seulement à celui des deux époux et de leurs enfants. En cela, elle n'était pas détournée de son but qui était de subvenir aux charges du mariage : c'était bien le mari qui avait ces charges, quand il était chef de famille; mais lorsqu'il était soumis à la puissance paternelle, ces charges incombaient à son père plus qu'à lui : aussi la dot était alors remise au père du mari, et non au mari; de même, si le mari était en communauté fraternelle, ses frères, contribuant à son entretien et à celui de sa femme et de ses enfants, devaient équitablement profiter de la dot.

Il faut distinguer trois cas : 1° le mari était chef de famille; 2° il était sous la puissance paternelle; 3° il était en communauté fraternelle.

I. Le mari était chef de famille.

Si le mari était chef de famille, c'était lui qui recevait la dot constituée à sa femme, que ce fût une dot en argent, ou bien un immeuble donné en paiement ou en gage de la somme promise par le contrat de mariage, ou bien encore un immeuble constitué en dot dès le contrat de mariage.

Le mari devenait-il propriétaire de la dot? Si l'ancien droit romain proclamait clairement le principe que le mari était seul propriétaire de la dot, la question s'était singulièrement obscurcie à l'époque de Justinien : on en arrivait à dire que, si la dot appartenait au mari dans la subtilité du droit, elle était à la femme d'après le droit naturel (1). Aussi il ne faut pas s'étonner si on remarque une certaine confusion dans le langage des notaires périgourdins; il ne faut pas non plus trouver extraordinaire

(1) C. 5, 12, 30.

qu'ils se contredisent entre eux : pour les uns, la dot était donnée au mari ; pour les autres, elle était constituée aux deux époux à la fois ; pour d'autres, elle était constituée seulement à la femme. D'une façon générale, on peut dire que, si, au xve siècle, la dot était considérée comme appartenant aux deux époux, il y avait, au xvie siècle, tendance à dire qu'elle était la propriété de la femme.

Ces divergences dans le langage n'avaient d'ailleurs aucun effet pratique : les solutions à donner pour les différents cas particuliers étaient les mêmes, quelle que fût la conception qu'on eût du propriétaire de la dot. D'une manière générale, les deux époux figuraient dans tous les actes importants relatifs à la dot : cela s'observait surtout pour la dot immobilière, moins peut-être pour la dot mobilière ; cependant l'action contre le constituant pour lui demander le paiement de la dot, mobilière ou immobilière, était exercée conjointement par les deux époux (1).

Il convient d'étudier séparément la dot en argent et la dot immobilière.

I. Dot en argent. — La dot en argent soulève deux questions : celle de son assignation et celle de son emploi.

A. *Assignation.* — Dans le régime dotal, la dot était sujette à restitution dans des cas que nous aurons plus tard à déterminer. Pour assurer cette restitution éventuelle, des précautions étaient prises, dès le moment où le mari recevait la dot : le premier devoir du mari, après

(1) Sénéchaussée de Périgueux, B 37. Pour 1544. Adjudication à M. Guillaume Duport et Mathine de Fallac, sa femme, de biens et héritages, saisis à François de Fallac, pour la somme de 500 livres tournois restant de la dot desdits conjoints.

avoir reçu des deniers dotaux, était de les reconnaître sur ses biens à sa femme ou à la famille de sa femme, de les assigner, c'est-à-dire de donner une hypothèque. Il y avait une assignation générale et une assignation spéciale.

1° L'assignation générale était une hypothèque sur tous et chacuns les biens du mari, meubles et immeubles, présents et avenir. Elle dérivait d'abord du contrat de mariage, où, comme dans tout acte notarié, les parties obligeaient tous leurs biens pour l'exécution de leurs engagements. Elle était ensuite renouvelée à chaque paiement partiel dans la quittance qui était remise au constituant.

2° Le plus souvent, on ne se contentait pas d'une assignation générale. Lorsque la dot avait été payée intégralement, le mari en faisait une assignation spéciale sur « bons et compétents » biens : il donnait au constituant, ou à sa femme, une hypothèque sur certains de ses biens nommément désignés dans l'acte d'assignation ; ces biens devaient avoir une valeur équivalente à celle de la dot, et probablement aussi être libres de toute hypothèque spéciale de rang antérieur. Ces conditions étaient vérifiées par deux prud'hommes représentant chacune des deux parties (1).

(1) Registre du notaire de l'officialité à la Chapelle-Gonaguet, 1514-1526 f° 87. Dans un contrat postnuptial du 15 juillet 1515 : « Et fuit dictum et inter predictas partes appunctatum quod in fine solucionis predicte summe restantis, dictus de Verinhas promisit eidem Nathalis (son beau-père) assignare dictam dotem per integrum in et super quamdam peciam hereditagii valentem predictam dotem; et de presenti assignat summam per ipsum receptam in et super omnibus et singulis bonis suis, mobilibus et immobilibus, presentibus et futuris, si contingat dictam dotem tempore futuro restituere... »

Nous verrons plus tard comment ces assignations garantissaient la restitution éventuelle de la dot à la femme ou à sa famille. Mais durant le mariage quel en était l'effet? L'assignation n'avait lieu que pour le cas de restitution, et, tant que le mariage durait, on ne pouvait savoir si ce cas devait ou non se présenter. La femme ou les siens n'avaient qu'une créance conditionnelle : dans quelle mesure l'hypothèque garantissant cette créance faisait-elle obstacle aux aliénations que le mari voulait faire de ses biens ou aux saisies opérées par les créanciers du mari? L'assignation générale frappait d'une certaine indisponibilité tous les biens du mari, tandis que l'assignation spéciale ne gênait le mari que quand il voulait disposer des biens grevés de l'hypothèque.

1° L'assignation générale, portant sur tous les biens du mari, gênait les créanciers du mari, quand ils voulaient opérer une saisie, le mari, quand il voulait aliéner un de ses biens.

a) Si, durant le mariage, un créancier postérieur au contrat de mariage voulait opérer une saisie sur les biens du mari, la femme pouvait y faire opposition à fin de conserver l'hypothèque qui garantissait la restitution de sa dot. Au cas où elle aurait laissé la procédure de saisie suivre son cours sans s'y opposer, il serait venu un moment où elle aurait perdu son hypothèque : c'était celui où le tribunal interposait son décret, qui avait pour effet de purger les biens saisis de toutes hypothèques et droits.

Même registre, f° 83. Étienne Siquard, ayant reçu l'intégralité de la dot promise par ses beaux-frères, les frères Manent, leur donne seulement une assignation générale.

L'opposition de la femme n'avait d'ailleurs pas pour effet d'empêcher l'adjudication des biens saisis au saisissant, puisque la femme n'était pas encore créancière. Mais l'adjudication n'était faite qu'à la charge par l'adjudicataire de rembourser à la femme, le cas de restitution advenant, ce qu'elle montrerait avoir été payé de sa dot antérieurement au procès-verbal de saisie (1) : la femme gardait ainsi son hypothèque sur les biens de son mari passés en mains tierces pour tout ce qui avait déjà été payé. Quant aux paiements à faire après la saisie, il semble que le constituant de la dot pouvait refuser de les faire, s'il ne restait pas au mari assez de biens pour en porter l'assignation, puisque l'usage était que tout paiement fût accompagné d'une assignation.

L'opposition de la femme à la saisie n'avait donc, en principe, pour effet que de lui conserver son hypothèque pour le cas de restitution, et non pas d'empêcher l'adjudication au tiers saisissant. Si, au moment de la saisie, il restait encore au mari assez de biens pour rembourser la femme, le cas de restitution venant à échoir, les adjudicataires étaient à peu près sûrs de ne pas être, plus tard, troublés dans leur possession. Mais il arrivait parfois que le mari n'eût pas d'autres biens que ceux qui étaient saisis

(1) Sénéchaussée de Périgueux, B 74, n° 72, 12 décembre 1559. Marguerite de Castiglas fait opposition à une saisie, faite sur les biens de son mari par Jean de Sarazanas en vertu d'un arrêt de la cour présidiale. « Dict a esté par la court présidialle que l'arrest et execution d'icelluy sortiront leur plain et entier effect au profit dudict demandeur, en payant par icelluy demandeur à ladicte Marguerite dans huictaine..., advenant le cas de restitution de son dot et mariage, ce qu'elle montrera avoyr esté baillé et payé de sondict dot audict Guillaume son mary avant le procès-verbal des saizie et criées faict par Vigneras sergent royal... ». — Voir encore B 84, n° 32, 18 mars 1567.

et tendît à pauvreté. En pareil cas, le droit romain autorisait la femme à demander la restitution anticipée de la dot; elle aurait pu également le faire en Périgord; mais il était préférable, quand le mari tendait ainsi à pauvreté, de lui laisser les derniers biens qui lui restaient : on pouvait dire qu'ils contenaient la dot, puisque le mari n'avait aucun autre bien pour garantir le cas de restitution. Ces derniers biens restés au mari n'étaient cependant pas absolument insaisissables : les créanciers qui voulaient les saisir n'avaient qu'à rembourser la dot à la femme pour qu'elle se départît de la possession des biens (1).

b) L'assignation générale des biens du mari pour la restitution de la dot n'empêchait pas non plus le mari de les vendre volontairement; mais la femme conservait son hypothèque sur les biens qui avaient été aliénés. Il en

(1) Sénéchaussée de Périgueux, B 51, n° 58, 27 septembre 1553. Par jugement du 14 août 1553, Guillaume Rey avait été condamné envers Helies Boussaric et Louisette Reyne conjoints demandeurs à payer la dot, qu'il avait constituée à Louisette sa fille. Helies Boussaric et Louisette ayant fait saisir les biens de Guillaume Rey, une requête fut présentée par Guillaume Rey et sa femme Anne Donnère tendant « à ce que la maison adjugée ausdictz demandeurs par ledict jugement demeure afectée à ladicte Donnère, tant pour la somme de quarante sept livres contenue audict jugement que pour le reste de son dot et mariage, qu'est en tout la somme de soixante livres qu'elle a monstrée nouvellement en l'instance de l'execution dudict jugement avoir esté paiée par feu son père audict Guillaume Rey, son mary..., et que ladicte somme luy soit payée par lesdictz demandeurs avant qu'elle se desparte de la possession et detemption de ladicte maison, atendu que ledict Guillaume Rey, son mary, n'a aulcuns aultres biens que ladicte maison et tend à povreté ». — Les juges présidaux « ordonnent que ladicte Donnère... verifiera dedans huictaine que ledict Guilhen Rey, son mary, n'a aulcuns aultres biens pour le paiement de sondict dot en cas de restitution que la maison contentieuse et est en grand povreté et inopie... »

résultait que les tiers, craignant l'exercice éventuel de cette hypothèque, hésitaient à traiter avec le mari.

Pour rassurer les tiers, le mari faisait paraître à l'acte sa femme à côté de lui. La femme s'engageait solidairement avec son mari pour garantir l'acquéreur, au cas où celui-ci serait évincé des biens par lui achetés : elle renonçait pour cela à tous les bénéfices introduits par le droit en faveur des femmes, notamment au sénatusconsulte Velléien et à l'authentique *si qua mulier*, qui lui interdisaient de s'obliger pour autrui et particulièrement pour son mari ; étant avec son mari garante de la vente, elle ne pouvait plus évincer l'acheteur en exerçant contre lui son hypothèque. Les renonciations faites par la femme étaient confirmées par un serment prêté sur les saints Évangiles : la femme devenait par là justiciable des juges d'Église, au cas où elle se parjurait, en prétendant troubler l'acheteur par l'exercice de son hypothèque (1).

(1) Il est impossible de savoir le plus souvent, quand un bien est vendu par deux époux conjointement, s'il s'agit d'un bien de la femme ou d'un bien du mari. On trouve à la fin ces interminables séries de renonciations qui caractérisent les actes notariés du moyen âge. Ces habitudes durent encore dans la seconde moitié du XVIe siècle Bonaud, 17 janvier 1573. Deux époux vendent un petit jardin ; il semble qu'il s'agit d'un propre du mari : car il n'est pas question de la renonciation à la loi *Julia*, qui se trouve si fréquemment dans les actes du même notaire. A propos de l'obligation de garantie : « Et pour ce faire, lesdictes parties ont obligé tous leurs biens presens et advenir quelconques et lesdictz conjoinctz tous deux ensemble et l'ung pour l'aultre et ung chascung d'eulx seul pour le tout au choix dudict acquereur, et renonçant au benefice d'ordre, division et discussion de personne et de biens, et ladicte Marguerite (la femme) au benefice de droit du senatus-consulte Velleyan introduit en faveur des femmes, par lequel est dict qu'elles ne se peuvent obliger ne pour elles ne pour aultres, à elle donné à entendre, et à tous autres droictz

Ces renonciations furent peut-être efficaces durant tout le xve siècle. Mais elles n'eurent plus aucun effet au xvie. D'une part, les articles 1 à 4 de l'ordonnance de Villers Cotterets de 1539 enlevèrent définitivement toute compétence aux officialités dans les matières qui n'étaient pas purement spirituelles : la femme ne pouvait plus ainsi être citée devant le juge ecclésiastique pour parjure (1). D'autre part, déjà auparavant, les juges laïques pouvaient passer outre aux renonciations quand la femme avait obtenu de la chancellerie du Parlement de Bordeaux des lettres royaux rescindant l'engagement pris par elle contrairement à la loi romaine. Ces lettres de rescision n'étaient d'abord délivrées qu'à la condition que la femme se fît relever de son serment par l'autorité ecclésiastique ; mais l'évêque ne pouvait pas refuser la dispense, sous peine d'être l'objet d'un appel comme d'abus. A la fin du xvie siècle, on supprima, dans les lettres, la réserve relative à la dispense ecclésiastique, qui n'était plus qu'une pure formalité : les juges laïques annulèrent alors l'acte sur la simple production des lettres royaux. C'est ainsi que l'on finit par admettre que la femme ne pouvait pas renoncer à son hypothèque (1).

qu'ilz pourroient alleguer pour contrevenir à ces presentes, moyennant serement par eulx faict ». On voit que les notaires élargissaient l'effet du Velléien, puisqu'ils le considéraient comme frappant les femmes d'une incapacité générale de s'obliger, aussi bien pour elles que pour autrui.

(1) Cela n'empêche pas que, jusqu'à la fin du xvie siècle, les notaires insèrent à la fin de leurs actes une clause par laquelle les parties se soumettent à la juridiction de l'official.

(2) Analogie de l'article 53 de la Nouvelle coutume de Bordeaux rédigée en 1520. Authomne (*Commentaire*... éd. 1666 p. 293). « N'a pas longtemps qu'il falloit avoir dispense de Monsieur l'évesque ou

Malgré tout, les notaires continuèrent longtemps à croire à l'efficacité des renonciations faites sous serment et à les insérer dans les actes. Peut-être la pratique des lettres de rescision fût-elle longue à pénétrer dans les campagnes : car c'était un grand dérangement pour les parties que d'aller jusqu'à Bordeaux pour s'en pourvoir ; de plus, ces lettres royaux, ne pouvant être produites que devant les juridictions royales, étaient peu employées par les paysans habitués à plaider devant les juges des seigneurs.

Cependant, à la fin du XVIe siècle, dans les campagnes on commençait à avoir des doutes sur la validité de ces renonciations. Lorsque des maris se voyaient contraints par la nécessité à vendre un de leurs biens, ils ne se contentaient plus de faire participer leur femme à l'acte, comprenant qu'il ne suffisait pas de la faire renoncer au Velléien. Les deux époux, avant de traiter avec l'acheteur, se faisaient autoriser par le juge local (1). On a probablement toujours

archevesque ou de son vicaire général, par laquelle il donnoit absolution du serment... Toutefois depuis l'on a advisé de mettre dans les lettres royaux « nonobstant les foy et serment y apposez » et les juges s'en contentent, parce qu'ils sçavent que le mineur, la femme mariée, le fils de famille et autres personnes privilégiées ont juré avec même facilité qu'ils ont contracté à leur préjudice et que le serment est fait en consequence de l'acte. » — On trouve assez fréquemment, au XVIe siècle, dans les minutes de sentences de la sénéchaussée de Périgueux des mentions de lettres de rescision ; mais, comme ces minutes ne contiennent que le dispositif de la sentence, il est impossible de savoir quelle était la cause de la délivrance de ces lettres. Tout porte à croire que, comme à Bordeaux, beaucoup étaient accordées pour rescinder une renonciation ou Velléien ou a l'inaliénabilité du fonds dotal.

(1) Saint Cyprien, 1597, f° 107, 24 mars 1597. « Peyre Peyreblanque et Jehanne Symonne conjoinctz..., tous deulx faisans

admis que la vente devait tenir, quand les époux avaient un besoin pressant d'argent pour acheter « des vivres et des acoustremens » : il était bon de faire auparavant constater ce besoin par le juge, afin d'éviter toutes contestations ultérieures.

2° Pour remédier à ces inconvénients de l'assignation générale, qui gênait trop le mari dans la disposition de ses biens, on avait l'assignation spéciale qui ne portait que sur certains biens. En effet, cette assignation spéciale, naturellement pourvu qu'elle remplît les conditions requises, c'est-à-dire qu'elle fût faite sur « bons et compétents biens », avait pour effet de décharger les autres biens du mari de l'hypothèque dotale (1) : les biens non

suyvant la permission à eulx donnée par Monsieur le juge ordinaire de Saint-Cyprien (un juge seigneurial), ont vandu, cedé, quitté, remis et transporté à pacte de rechapt de sept ans en rendant la somme principale et loyaulx costz, à Jehan Peyreblanque..., sçavoir est : leur maison..., plus ung lopin de terre..., (les confrontations sont des biens appartenant aux Peyreblanque, c'est-à-dire à des parents du mari : il s'agit donc probablement de propres du mari). Et ladicte vante ont faicte lesdictz conjoinctz pour et moyennant le pris et somme de neuf escus..., laquelle somme lesdictz vandeurs ont confessé avoir receu dudict achapteur avant le passement de ces presantes et icelle employée en vivres et acoustremens pour s'alimenter, estans en grand necessité... »

(1) Je n'ai pas trouvé de texte le prouvant pour le mari. Mais, comme nous le verrons, quand le mari était en puissance paternelle, le père du mari était tenu des mêmes obligations que le mari : après avoir donné une assignation générale, il pouvait donner une assignation spéciale. Reg. off. de Périgueux 1495, f° 19 v°, 4 janvier 1494-5. Martial Chounhanh avait reçu la dot constituée à son fils Léonard et à sa belle-fille Marguerite. « Que quidem dos fuerat per dictum Martialem Chounhanh eisdem conjugibus in et super bonis ipsius Martialis assignata. » Pour décharger ses biens, Martial Chounhanh fait donation à son fils et à sa bru d'une pièce de terre, sur laquelle est assignée la dot. « Dictus Martialis Chounhanh..., volens... deschargiare

compris dans l'assignation pouvaient être saisis par les créanciers du mari, sans que la femme pût y faire opposition, ou être aliénés par le mari, sans que les acquéreurs eussent à craindre de se voir plus tard évincés par la femme exerçant son hypothèque (1).

En ce qui concernait les biens qui avaient fait l'objet de l'assignation spéciale, il est probable que les créanciers ne pouvaient les saisir, même durant le mariage, qu'à la condition de rembourser auparavant à la femme toute sa dot (2). Ils n'y avaient aucun intérêt, puisque ces biens

et exonerare dicta bona sua de eadem dote, sicut premittitur, assignata.. in solutionem, restitutionem et recompensationem dicte dotis, tradidit, cessit, dimisit penitus et perpetuo quittavit eisdem Leonardo Chounhanh et Margarite... conjugibus... quam dam petiam terre vocatam *Doux Bornaytz*... Item, et cum diceretur ibidem dictam terram plus et magis valere quam non faciat dos predicta, dictus Martialis Chounhanh... illum majorem valorem dicte terre eisdem conjugibus... dedit, donavit penitus .. »

(1) Comparer avec l'article 96 de la coutume de Toulouse : le mari pouvait aliéner ses biens sans le consentement de sa femme, sauf ceux sur lesquels elle avait un assignat.

(2) Sénéchaussée de Périgueux, B 78, n° 48, 12 avril 1565. Deux époux font opposition du chef de la femme à un jugement rendu contre le mari. Le jugement sortira son plein effet au profit du demandeur « en payant à ladicte opposante la somme de quarante et cinq livres à elle constituée en dot, ensemble le lict garny et les brebys mentionnées par lesdictz contractz... à l'ordonnance de deux voysins, desquelz lesdictes parties s'accorderont dans quinzaine, auquel cas cedera ladicte opposante audict demandeur tous les droicts noms et actions qu'elle a sur lesdictz biens; et, en ce faisant, demeurera icelluy demandeur deschargé et hors de l'hypothèque que ladicte opposante a de present et pourroit avoir à l'advenir et ses hoirs, pour raison de sondict dot, sur les biens adjugés audict demandeur. » Il doit s'agir de biens spécialement assignés, sans quoi il y aurait contradiction avec les textes cités plus haut (page 137, note 1), qui n'obligeaient le saisissant à payer la dot de la femme que

étaient de la valeur de la dot : en fait, ces biens étaient véritablement insaisissables.

Quant aux aliénations volontaires, les effets en étaient les mêmes qu'en cas d'assignation générale. Au xve siècle, les biens assignés spécialement pouvaient être aliénés avec le consentement de la femme renonçant à son hypothèque sous la foi du serment. Au xvie siècle, on considéra que la femme gardait son hypothèque, même lorsqu'elle avait donné son consentement à l'opération et prêté serment : aussi, il était utile, pour tranquilliser les tiers acquéreurs, que le mari transportât l'assignation sur d'autres biens qui étaient subrogés aux premiers (1).

B. Emploi. — La dot en argent reçue et assignée par le mari, celui-ci pouvait en faire l'emploi qu'il voulait, naturellement à la charge de nourrir et entretenir sa femme et ses enfants. C'était une application des principes romains, suivant lesquels l'estimation vaut vente : la dot en argent étant par sa nature tout estimée, le mari devenait propriétaire des deniers dotaux et les mettait dans sa maison

le cas de restitution advenant : ici le remboursement de la dot doit se faire de suite.

(1) Aubarbier, notaire à Périgueux, f° 7, 6 mars 1540-1. « Comme ainsin soyt que autreffoys ledict Dumas ait heu et resceu de ladicte Prevoste, sadicte femme, entre autres chouses, la somme de vingt cinq livres tournois de sa dot et icelledicte somme recognue et assignée sur une pièce de terre..., et pour ce que ledict Dumas a necesserement à faire recouvrer argent pour subvenir à ses affaires et necessité et que ladicte pièce luy est moings domageable que autres pièces, disant avoyr trouvé argent de ladicte pièce, par quoy aujourdhuy ledict Dumas... au lieu de ladicte terre... a bailhé, cedé et quitté et transporté à perpétuité et à jamais à ladicte Jehane Prevoste, sadicte femme.. , toute sa cothe part et portion d'une pièce de terre à luy apartenant par indiviz avec sadicte femme et par eulx acquise conjoinctement de Jehan Dumas... »

pour en faire son profit et celui de toute sa famille. Ce n'est guère que depuis la seconde moitié du XVIe siècle, et encore seulement dans la noblesse, qu'on inséra dans les contrats de mariage une clause obligeant le mari à employer les deniers de la dot en achats d'immeubles destinés à devenir dotaux et à former le patrimoine propre de la femme (1). Dans le peuple, l'utilité d'une dot en argent était comprise d'une autre manière : cette somme servait à faire valoir les biens de la famille où la femme entrait et où elle était nourrie et entretenue. Il arrivait sans doute parfois que le mari employât la dot à acheter un immeuble qu'il assignait à sa femme pour le cas de restitution. Mais, le plus souvent, l'emploi n'en était pas fait dans l'intérêt particulier de la femme : le mari avec les deniers dotaux payait ses propres dettes, notamment les dots de ses sœurs (2) ; s'il en achetait des fonds de terre, ces biens devenaient sa propriété au même titre que ceux qu'il avait acquis de son travail (3) : ils

(1) Insinuations, 5 février 1591. Mariage entre nobles. Dot de cent écus « ...recepvans lesquelles sommes, ledict Darpet (époux futur) sera teneu les assigner à ladicte damoyselle et aulx siens sur bons et competens biens, ou les employer et convertir en acquetz et realiser à ladicte damoyselle Leonarde de Dousset et aulx siens, pour estre sensés son vray patrimoyne et quy sera inallienable comme dotal. »

(2) Insinuations, 9 février 1580. Il s'agit d'un mari en communauté avec une de ses sœurs et devant en doter une autre appelée Annette. « Et parce que ladicte Annete seroit este mariée par eschange avec petit Jehan Bellengier, et ledict Phelippon seroit esté marié avec Margarite Bellengier, ledict mariage estant faict par eschange, et que ladicte Margarite auroit bailhé audict Phelippon la moytyé de son mariage, ledict mariage servira pour payer ladicte Annete. »

(3) Insinuations, 24 avril 1552. Un mari met sur la même ligne les biens qu'il a acquis de ses travaux et ceux qu'il a acquis de la dot de

faisaient partie de son hérédité et il pouvait en disposer librement dans son testament (1). La femme n'avait pas à se plaindre de cette situation, puisque la restitution de sa dot lui était garantie par des assignations.

II. Dot immobilière. — Quant à la dot immobilière, soit que l'immeuble ait été donné en paiement, soit qu'il ait fait partie, dès le début, de la constitution de la dot, le mari n'en pouvait pas disposer aussi facilement. Il en faisait les fruits siens, naturellement à condition de pourvoir aux charges du mariage, sans en avoir aucun compte à rendre (2) : pour tout ce qui concernait les fruits, il pouvait agir seul sans avoir à demander le consentement de sa femme.

Mais, quand il s'agissait d'un acte d'aliénation, le mari ne pouvait rien faire sans le consentement de sa femme : les deux époux figuraient tous deux dans les ventes et

sa femme. « Ledict Guilhaume avoit faict les acquestz des biens, qu'il tient et possède, des doz qu'il a receuz de Marie Faure, sa femme, et de Marion Aubinate, son aultre femme en premières nopces, que monte à cent ou six vingtz livres tournois, et de ses peynes et travaulx et praticques, que montoient plus d'autres six vingtz livres tournois... »

(1) Saint Cyprien, 3 avril 1565, f° 338. Un testateur a acheté une maison avec la dot de sa femme; cette maison revient à ses héritiers non à sa femme. « Plus a dict ledict testateur que jadis par luy a esté prins et receu du dot de Mondete Baladoura, sa femme, quinze livres tornois, lesquelles et oultre icelles douze livres tornois, ycellui testateur ha employé à l'achept d'une mayson et celier... Ledict testateur en toutz et chascuns ses biens, tant de ladicte mayson..., que meubles à luy appartenans, a faictz et nommé de sa propre bouche ses heritiers universaulx savoir... »

(2) Nous verrons des frères mettant en communauté les fruits des dots de leurs femmes, c'est donc qu'ils pouvaient en disposer.

les échanges. Mais le consentement des deux époux suffisait-il pour la validité de l'aliénation de l'immeuble? Cela fut toujours admis pour l'échange; mais, pour la vente, le droit paraît s'être transformé du xve au xvie siècle.

Au xve siècle, il semble que les ventes de l'immeuble dotal faites par les deux époux étaient valables, au moins sous certaines conditions : on n'appliquait pas le droit de Justinien qui avait rendu le fonds dotal inaliénable d'une manière absolue; on en était revenu, sans le savoir, au droit antérieur, c'est-à-dire à la loi *Julia*, qui laissait au mari la faculté d'aliéner le fonds dotal pourvu qu'il eût le consentement de sa femme. Dans les actes périgourdins, c'étaient les deux époux qui étaient vendeurs et tous deux s'obligeaient solidairement pour garantir le tiers acquéreur contre l'éviction. Pour que l'opération fût régulière, la femme renonçait sous serment à tous les bénéfices que le droit établissait en sa faveur : elle renonçait non seulement à l'inaliénabilité dotale, mais encore au Velléien et à l'authentique *si qua mulier*. Les notaires ne semblent pas avoir eu, à cette époque, de doute sur la validité de ces ventes : aucune clause n'était insérée dans les actes pour obliger le mari au remploi du prix. La seule restriction, qui existait alors, était que ces aliénations, comme toutes les autres en Périgord, étaient soumises au retrait lignager : le constituant de la dot, et après lui les autres lignagers de la femme, pouvait reprendre l'immeuble dotal vendu par les époux, en remboursant à l'acquéreur le prix et les loyaux coûts du contrat (1).

(1) Registre de l'officialité de Périgueux, 1495, f° 9, 20 juin 1495. Roger Constantin avait donné à son gendre Jean Bloy lors de la

Au XVIe siècle, le serment perdit là, comme dans les autres matières, toute efficacité pour donner effet aux renonciations contraires au droit. Des lettres royaux de rescision furent délivrées pour les ventes d'immeubles dotaux, comme pour les ventes de propres du mari grevés de l'hypothèque de la femme. On revint ainsi au principe de l'inaliénabilité absolue de la dot immobilière, tel qu'il résultait du droit de Justinien (1).

Cependant les notaires furent longs à changer leurs habitudes. Ils insérèrent, longtemps encore, dans leurs actes des renonciations confirmées par serment. Les contrats, par lesquels des époux vendent un bien dotal, sont assez nombreux, même dans la deuxième partie du XVIe siècle, pour qu'il soit permis de croire que l'idée de l'inaliénabilité absolue de la dot pénétra très lentement dans les populations (2). Toutefois, dans les villes, on voit les notaires

constitution de la dot le choix entre une somme d'argent et la moitié d'une pièce de terre. Jean Bloy opte pour la pièce de terre « Item fuit ulterius actum inter dictas partes et quamlibet ipsarum... quod casu quo dicti conjuges (Jean Bloy et sa femme fille de Roger Constantin) venderent, cederent aut aliquo modo transportarent ipsam medietatem ejusdem terre et nemoris, quod eodem casu adveniente, idem Rogerius Constantini aut sui possint aut sibi licitum existat,.. habere et recuperare predictam medietatem terre aut nemoris pro pretio quo venderetur alicui alteri ». Ce retrait que se réserve Roger Constantin n'est autre que le retrait lignager dont on trouve de nombreux exemples dans les actes des notaires périgourdins.

(1) Voir plus haut, page 140, note 2. L'article cité de la coutume de Bordeaux et le commentaire d'Authomne y relatif concernent aussi bien la renonciation à l'hypothèque que la renonciation à l'inaliénabilité dotale.

(2) Bonaud, 26 janvier 1573. Deux époux vendent un bien : la femme déclare renoncer à « la loy introduite en faveur des femmes, par laquelle, entre autres choses, est dict que les biens dotaux de la

prendre des précautions contre la jurisprudence nouvelle : l'acte de vente contient une clause par laquelle le mari subroge un de ses propres au bien vendu : le bien subrogé remplaçait le fonds aliéné comme immeuble dotal et l'acheteur ne risquait plus d'être évincé (1). Peut-être pourrait-on aussi trouver des exemples d'époux se faisant autoriser par la justice à aliéner un fonds dotal, parce qu'ils sont dans un cas d'extrême nécessité. Dans les campagnes, au contraire, encore à la fin du siècle, il se faisait des aliénations sans subrogation, même parfois sans que la femme intervînt à l'acte : des maris vendaient seuls les biens dotaux de leur femme et en employaient le prix à leur usage particulier, comme s'il se fût agi d'une dot en argent ; c'était seulement dans leur testament que, prévoyant le cas de restitution, ils donnaient un de leurs biens au lieu et place de celui qu'ils avaient aliéné (2).

femme ne se pourront allienner, à elle donnée à entendre ». Il n'est pas question de subrogations.

(1) Bonaud, 23 février 1573. Deux époux vendent une pièce de terre labourable. « Et pour ce faire, tous deux ensemble et l'ung pour l'aultre et ung chacung d'eulx seul pour le tout au choix dudict Gontrand (acheteur), ont obligé tous leurs biens presens et advenir quelzconques et renoncé au benefice d'ordre de division et discution de personne et de biens, et ladicte Belle Doudon (la femme) au benefice de droict *de fondo dotali*, par lequel est dict que les biens dottaux de la femme ne pourront estre vanduz, allienez, ne autrement transportés, et à tous autres droicts qu'ils pourroient alléguer pour contrevenir à ces presentes, moyennant serement par eulx faict. En ce qne ladicte pièce de terre laborable seroyt restituable au profict de ladicte Belle, icelluy Guilhen Doudon (son mari) a subrogé et subroge à icelle Belle, sadicte femme,... une maison...., plus une pièce de terre..., pour en joyr et dispozer par icelle Belle et les siens comme de sa choze propre ».

(2) Bordier, Registre 1595-1596, n° 80, 28 août 1595. Testament de Gerou Aubie : « Aussi a esté dict estre conjoinct par mariage

II. Le mari était sous la puissance paternelle.

Le fils de famille qui se mariait n'était pas émancipé par son mariage : il continuait le plus souvent d'habiter sur les biens de son père; et, si quelquefois le père donnait à son fils marié une maison à part sur ses biens, cela n'était pas suffisant pour constituer l'habitation séparée qui amenait l'émancipation tacite (1). L'émancipation ne résultait pas non plus de ces donations que le père faisait parfois à ses fils en faveur de mariage de la partie de ses biens qui devait leur revenir plus tard : il n'y avait pas là une démission de biens, qui aurait dessaisi le père et donné aux fils une situation indépendante; cette donation faite en faveur du mariage était sans doute irrévocable; mais le père se réservait l'usufruit des biens donnés, il en restait « seigneur et maître » sa vie durant et avait la faculté d'aliéner en cas de nécessité (2).

avecques Helix Pineau, à present sa femme, du dot de mariage de laquelle a dict n'avoir rien prins, pource que son dot consiste en possession et heritages, entre autres d'une maison qu'elle avoyt dans la ville de Bergerac; laquelle maison ledict Aubie auroyt vendue et l'argent d'icelle converty à son uzage; au lieu de laquelle maison ledict Aubie testateur a bailhé et par ces presentes bailhe à ladicte Helix Pineau, sadicte femme, sa mayson et aysines, où il est à present detenu malade, size au present bourg de la Magdeleine ».

(1) Pièces justificatives, contrat de mariage n° 8, articles 2, 3. Bertrand et Haymard de Leymonnarie, quoique ayant des maisons pour demeurer et eux, leurs femmes, sont sous la puissance paternelle, parce que ces maisons sont sur les biens de leur père.

(2) Insinuations, 8 decembre 1580. Un père donne à son fils en faveur de mariage la moitié de ses biens : il s'en réserve l'usufruit avec le droit de les vendre en cas de nécessité; il se réserve aussi le

Le mari pouvait être également sous une puissance paternelle artificielle, qui avait quelque chose de l'adoption de l'ancienne Rome. Un parent du mari, par exemple un oncle, un beau-frère, qui n'avait pas d'enfants, lui faisait donation de tout ou partie de ses biens avec réserve d'usufruit : ce donateur acquérait sur les époux une puissance analogue à celle que le père avait sur son fils et la femme de son fils; les époux devaient venir demeurer en sa compagnie, le servir et l'honorer comme leur père (1).

Le mari étant soumis à la puissance de son père ou de celui qui lui avait fait une donation, la dot qu'il recevait de sa femme était un véritable bien adventice. Il en avait la propriété, autant du moins que le mari pouvait être dit propriétaire de la dot. Mais il n'en avait pas la jouissance : cette jouissance était pour celui qui, étant tenu de nourrir et d'entretenir les époux dans sa maison, avait les charges du mariage. Aussi tout ce qui a été dit précédemment pour

droit de tester pour le salut de son âme et de doter sa fille. Comparer avec la situation du père de la femme, au cas de dot en hérédité.

(1) Insinuations, 9 avril 1566. Perroton Durestal doit épouser Jeanne Molinier. Martin Libersac, beau-frère du fiancé, donne aux futurs ses biens en contemplation du mariage, « il se reserve estre seigneur, maistre et usufructaire d'iceaux biens tant que vivra en ce monde.., et d'en pouvoir vandre, alianer en cas de necessité. Item lesdictz expoux futurs seront tenus de venyr demeurer en la compagnye dudict Libersac et de sadicte femme, iceaulx servir et honorer comme à leurs propres père et mère et lesdicts Libersac et sadicte femme supplient entendre comme à leurs propres filz et filhe. » La dot de 80 livres doit être payée non pas à Durestal futur époux, mais à son beau-frère Libersac, lequel donne quittance au constituant pour 30 livres. On stipule aussi un oscle de 40 livres tournois en faveur du mari et de un quart des biens donnés en faveur de la femme. — Comparer avec l'affiliation du gendre par le beau-père.

le mari *sui juris* pourrait se dire pour le père du mari fils de famille.

C'était le père qui exerçait les actions en justice relatives à la dot constituée à son fils : c'était lui notamment qui faisait saisir les biens du constituant, quand celui-ci tardait de payer (1).

En ce qui concerne la dot en argent, c'était au père que le constituant la remettait aux termes fixés par le contrat de mariage : il n'aurait pas fait la folie de la remettre au mari, qui n'avait pas le droit d'en donner valablement quittance et qui n'avait pas de biens pour l'assigner. C'était naturellement aussi sur les biens du père que la dot était assignée pour le cas de restitution. Cette assignation pouvait être générale ou spéciale, et elle produisait sur les biens du père les mêmes effets que sur ceux du mari maître de ses droits. En cas d'assignation générale, la femme pouvait faire opposition, si des saisies étaient pratiquées sur les biens de son beau-père ; les acheteurs des biens du beau-père risquaient de voir exercer contre eux l'hypothèque de la bru, si le cas de restitution venait à se présenter. En cas d'assignation spéciale, étaient seuls grevés les immeubles du beau-père désignés dans l'assignation ; lorsque le beau-père voulait les vendre, il leur subrogeait d'autres fonds pour porter l'hypothèque de sa belle-fille (2).

(1) Insinuations, 15 août 1548. Il est question de « Pierre Brugière demandeur en criées et interposition de decret sur les biens de [Helies] Perrot pour la somme de neuf vingtz six livres dix sols restans de la somme de cinq cens livres promise en dot et mariage à Jehan Brugière, filz dudict Pierre, et à Jehanne Perrot fille dudict Helies Perrot ». Pierre Brugière gagne son procès devant le sénéchal du Périgord et le Parlement de Bordeaux.

(2) Bordier, Registre 1581-1585, f° 130 v°. 15 novembre 1582.

Le beau-père avait, pour l'emploi des deniers dotaux de sa bru, la même liberté qu'un mari maître de ses droits qui avait reçu la dot de sa femme. Il pouvait les appliquer, comme il le jugeait bon, aux affaires et négoces de sa maison. Il pouvait en acheter des immeubles qui devenaient sa propriété, et non celle de son fils ou de sa bru. Avec ces sommes d'argent, il pouvait également payer ses dettes : ainsi il arrivait qu'avec les dots qu'il avait reçues de ses belles-filles il payât celles de ses filles ; et on a déjà vu comment, au cas où il y avait eu un mariage par échange, il s'opérait une espèce de compensation entre la créance que le père avait à raison de la dot de sa belle-fille et la dette dont il était tenu pour la dot de sa fille (1).

George Audoy ne pouvant payer ses dettes vend à ses créanciers Marty Conseil et Léonard Gardette une pièce de terre : « Et d'aultant que ledict George Audoy auroit hypothecqué audict Leonard Gardette ladicte pièce de terre et boys taillis.. pour la somme de cinquante livres tournois qu'il auroyt prins dudict Leonard pour la dot par luy constituée à Lucque Gardette, sa fille, mariée avec Pierre Audoy, filz dudict George, laquelle recognoissance ledict George a subrogé et subroge au lieu de ladicte pièce de terre... sur quatre poignerées de terre laborable audict George appartenant ». — Insinuations, 5 octobre 1587. Testament de messire Pierre Boucher, prêtre : il déclare avoir reçu la dot de la femme de son neveu et l'assigne sur une pièce de terre lui appartenant.

(1) Insinuations, 27 juillet 1591. Testament : « Item je confesse que Collette Beletante, ma nore, femme de Thony Chalard, mon filz, a pourté en ma maison la somme de trante troys escutz ung tiers revenant à la somme de cent livres tournois, laquelle somme a esté employée aux affaires et negoces de ma maison ; laquelle somme j'ai consigné à ladicte Belletante, madicte nore, sur tous et chascuns mes biens, tant meubles que immeubles, et veux et ordonne qu'elle la y puysse prandre et lever toutes foys et quantes que luy plaira, et en cas de restitution de dot ; et, pour cest effaict, je veux que mesdicts biens luy soyent et demeurent hypothequés ».

Si le père du mari avait reçu de sa bru une dot immobilière, il faisait siens les fruits de l'immeuble dotal. Quant à la question de l'aliénation de cet immeuble, il est probable que, tant que la possibilité en fut admise par la pratique, le père n'y pouvait procéder qu'avec le consentement de son fils et de sa belle-fille : il fallait le consentement du fils, puisque la dot était en somme un bien adventice du fils, et celui de la belle fille, puisque c'était sa renonciation au bénéfice de la loi romaine qui validait l'opération (1).

(1) Ce semble avoir été la solution romaine, quand, avant Justinien la dot, pouvait être aliénée du consentement de la femme. D. 23, 5, 12, 1, : « Soceri voluntas in distrahendo dotali praedio nulla est ». Le beau-père ne pouvait vendre seul un immeuble appartenant à sa bru sans le consentement des époux, même quand il avait donné sur ses biens une assignation spéciale pour la valeur de l'immeuble. En ce cas, il n'était pas besoin de lettres de rescision, ce qui tendrait à prouver que la vente de l'immeuble dotal par le beau-père sans l'intervention de son fils et de sa bru était nulle déjà avant le XVIe siècle. Sénéchaussée de Périgeux, B 56, n° 10. Jean de Puyenche, a constitué une dot en argent à sa fille Peyronne, donna postérieurement en paiement une « pièce de terre garnye de bois chastanet et jarrigal » pour la somme de 40 livres tournois. Cette pièce avait été remise au beau-père de Peyronne, Guillaume Planchier, lequel avait assigné « en cas de restitution de dot ladite somme de quarante livres sur une pièce de vigne et terre ». La pièce de terre garnie de bois avait été ensuite aliénée. Plus tard, les biens de Guillaume Planchier étant saisis par ses créanciers, Peyronne fit opposition à la saisie. Par sentence du 6 février 1554-5, la cour présidiale de Périgueux la déboute de son opposition, « sauf que ladite cour a reservé et reserve à icelle opposante telles actions qu'il apartiendra, qu'elle a et peult avoir à l'encontre des detenteurs et achapteurs de la pièce garnye de boys chastanet et jarrygal, qui a esté baillée en payement par le père de ladite oppousante audit Guillaume Planchier, père du mary d'icelle oppousante, pour la somme de quarante livres du dot d'icelle oppousante ». Il n'est pas question de lui faire demander des lettres royaux pour la rescision d'un contrat auquel elle n'a pas été partie et qui ne lui est pas opposable.

Quand l'inaliénabilité absolue reparut, la dot immobilière ne fut évidemment pas plus aliénable entre les mains du père du mari qu'entre celles du mari.

Le beau-père avait ainsi la jouissance et l'administration de la dot ; mais il ne les avait que parce que c'était à lui qu'incombaient les charges du mariage. Aussi la dot devait être remise au mari, dès qu'il devenait chef de famille ; et cela, soit à la suite d'une séparation d'habitation d'entre lui et son père, soit à la suite de la mort de son père.

1° La séparation d'habitation d'entre le fils marié et son père intervenait ordinairement du consentement du père. Mais il semble aussi qu'elle pouvait, contrairement au droit romain, se faire contre le gré du père. A Rome, le père, qui était en désaccord avec sa bru, pouvait la renvoyer malgré son fils, parce que par sa seule volonté il pouvait rompre le mariage entre son fils et sa belle-fille. Dans les pays du Midi de l'ancienne France, le mariage était le mariage chrétien, le mariage indissoluble : il ne pouvait pas être rompu par la volonté des conjoints, ni *a fortiori* par celle de leurs pères. Si la vie commune devenait impossible entre beau-père et belle-fille, il fallait que, lorsque la bru sortait de la maison du père de son mari, le fils en sortît aussi : conformément à l'Écriture, le mari devait quitter son père et sa mère pour habiter avec sa femme (1).

(1) Registre de l'officialité de Perigueux, 1514-1526, f°101, 3 février 1514-5. Pierre de Vaure avait reçu 18 livres tournois pour la dot de Mariote Lavesque, sa belle-fille, mariée avec Geraud Vaure son fils. Geraud Vaure et sa femme tiennent un langage qu'un fils de famille romain, même marié, n'aurait pas pu tenir à son père : » Et ibidem fuit dictum et narratum per dictum Geraldum de Vaure et Mariotam Lavesque conjuges quod ipsi nolebant plus morari nec facere residenciam personalem in domo predicti Petri de Vaure ne inter

Quelle que fût la cause de la séparation, le père devait, lorsque le fils quittait sa maison, lui remettre la dot apportée par la belle-fille. D'ordinaire, au lieu de lui payer une somme d'argent, il lui donnait un immeuble en paiement. Très souvent cet immeuble valait plus que la dot : en même temps qu'il était donné pour le paiement de la dot, il était destiné à remplir le fils de sa légitime : la donation était accompagnée d'une renonciation faite par le fils à tous ses droits dans l'hérédité paternelle. Les époux se retiraient sur l'immeuble qui leur était donné et y faisaient leur résidence personnelle séparée du père : désormais le mari, étant chef de famille, était émancipé et était autorisé à faire des acquêts en son propre nom, sans être tenu de les communiquer à son père. Aussi les biens du père étaient déchargés de l'hypothèque dotale de la femme :

ipsos moveretur jurgium nec debatum, volentesque effugere iram predicti Petri de Vaure eidem Petro pecierunt predictam summam sive predictam dotem per ipsum receptam, vel saltem certam partem hereditagii equivalentem predictam summam sive dotem, ubi ipsi conjuges possent se retrahere et residenciam personaliter facere. » Le père Vaure est obligé d'en passer par le désir de son fils et de sa bru. Il leur donne une pièce de terre qui est destinée à les « recumpensare tam de predicta summa sive dote quam etiam de tota parte, porcione, eycheuta, successione et legitima que in futurum eidem Geraldo de Vaure posset evenire in omnibus et singulis suis bonis, presentibus et futuris. » Les deux époux « se ibidem contentaverunt de predicta terra superius confrontante, tam racione predicte dotis quam etiam ipse Geraldus racione successionis predicte, promictendo nunquam aliquid in futurum ulterius petere et cum hoc renunciavit omni juri paternali. Et cum premissis omnibus et singulis dictus Petrus de Vaure dedit et concessit potestatem nec non auctorizavit dictum Geraldum ejus filium de acquirendo nomine suo proprio et privato omne illud et quicquid possit acquirere non prejudicando domui psius Petri donatoris. »

l'assignation de la dot portait seulement sur les biens donnés au fils (1).

2° Le mari était également rendu *sui juris* par la mort de son père. Si la vie commune continuait entre lui et ses frères, la dot restait dans la communauté. Si les biens héréditaires étaient partagés, la dot devait être remise au mari. Dans ce dernier cas, le paiement se faisait en argent ou en immeubles.

S'il y avait de l'argent dans la maison, chacun des frères prélevait par préciput et avantage une somme d'argent égale à la somme apportée par sa femme. Mais c'était l'exception (2).

Ordinairement, les frères mariés étaient payés des dots de leurs femmes en immeubles. Au cas où le père avait fait de son vivant une assignation spéciale, il semble que l'immeuble donné en assignation était prélevé de plein droit par le mari, même sans que le père le lui eût légué dans son testament; les frères du mari avaient seulement, si l'immeuble assigné valait plus que la dot, le droit de lui payer la dot et de demander que l'immeuble fût mis dans la masse des biens héréditaires (3). Si aucune assignation

(1) Voir plus haut page 142, note 1, donation de Martial Chounhanh.

(2) Registre du notaire juré de l'officialité de Périgueux et du vicomte de Limoges 1506-1517, f° 178 v°. Testament du 4 juillet 1513 « Item etiam dico et recognosco ego dictus testator me recepisse realiter et de facto de dote Mathei, dit Nadilhe, de Sonsinande, filii mei naturalis et legitimi, videlicet summam septem librarum et quindecim solidorum turonensis monete, quam summam apportavit in domo mea, et quam summam volo quod habeat levare et percipere in eventagium aliorum heredum meorum in fine divisionis predictorum bonorum meorum. »

(3) Bordier, Reg. 1561-1570, 4 avril 1561. Entre Naudyne Soubiron, veuve de feu Pierre Labonne, et Etienne Labonne, frère dudit feu

spéciale n'avait été faite, il était d'usage que le père en fît une dans son testament : il léguait l'immeuble assigné au mari, déchargeant ainsi son hérédité de l'hypothèque de sa belle-fille (1).

III. — Le mari était en communauté fraternelle.

Si le mari vivait en communauté avec ses frères, les charges du mariage étaient supportées par tous les associés ; aussi il était juste que la jouissance de la dot appartînt à tous (2).

Pierre, et fils d'Antoine Labonne. Naudyne agit comme mère et légitime administraresse de ses enfants et dudit feu Pierre : « Comme ainsin soyt que, cy devant et puis trente cinq ans en ça, mariage ayt esté traité et consommé entre ledict feu Pierrre Labonne, filz dudit Anthoyne, et ladicte Naudine Soubiron, fille de Gaubert Soubiron, son père, en faveur et contemplation duquel mariage ledit Soubiron auroyt constitué dot à sadite fille et autres choses contenues au contract de mariage sur ce fait, lequel dot et choses contenues audict contrat dudit mariage ledict Anthoyne, père dudit Pierre Labonne, auroyt prins et receu, recogneu et assigné sur une pièce de terre..., et pource que ladicte pièce de terre... est de plus grand valleur que le dot constitué par ledict feu Gaubert Soubiron à ladite Naudyne, sadicte fille, ledit Estienne Labonne, ayant desir recouvrer ladicte terre et rendre ledict dot et autres choses contenues au contrat dudict mariage auroyt faict adjourner ladicte Naudyne audict nom par devant le juge ordinaire de Montcuq... » Les parties transigent : Naudyne donne à Etienne une indemnité pour la plus value, soit trois barriques de vin, bon et marchand, et un âne.

(1) Delaporte, f° 11, 26 mai 1546. Testament : « Item dict avoyr Anthoyne, dict Thony, Vessant, son filz naturel et legitime, auquel en preciput et avantaige et qu'il ne soyt tenu conferer, il a legué et légue et bailhe savoir est..., lesquels biens et heritages ledict testateur a legués en propre et avantage, oultre l'institution que cy après sera faicte, o la charge de l'ypothèque du dot de Marguerite Catize, femme dudict Thony. »

(2) Cf. D. 17, 2, *pro socio*, 3, 1 ; 66.

Cependant, ici encore, la communauté fraternelle ne reproduisait qu'imparfaitement la communauté entre père et fils fondée sur la puissance paternelle. Le père était partie au contrat de mariage de son fils où il jouait le rôle principal : c'était à lui que la dot était remise, parce que seul il était en état de l'assigner; il aurait été de la plus grande imprudence pour le constituant de remettre une dot en argent à un fils de famille qui n'avait pas de biens à lui. Au contraire, un frère associé avec ses autres frères n'était pas obligé de se faire assister par eux lors de son contrat de mariage ; il pouvait traiter seul avec le constituant et assigner la dot, qui lui était remise, sur sa part dans les biens communs.

Aussi la mise en commun des dots des frères associés ne se faisait pas de plein droit. Si aucun accord n'intervenait entre les frères, il semble bien que les dots, qu'ils avaient reçues de leurs femmes, leur restaient particulières à chacun : les biens acquis avec le produit de ces dots restaient en propre au mari, en même temps que celui-ci ne pouvait rien demander des biens acquis avec les dots de ses frères (1). Néanmoins peut-être, comme dans la coutume de Bordeaux, l'hypothèque de la femme portait non

(1) Sénéchaussée de Périgueux, B 72, n° 58, 10 novembre 1559. Entre les frères Grangier, Jehan, dit Jehandon, et Bernard. La cour présidiale « a condamné et condamne lesdictes parties venir à division et partage et se laysser l'ung a l'autre à part et à divys la moytié des biens et heritaiges par eulx acquis pendant le temps que ledict appellé (Bernard) a heu le gouvernement et administration des biens audict Jehandon, sans en ce comprendre les biens par eulx acquis de l'argent de leurs mariaiges et autres que leur seroyent obvenuz par donnation... »

seulement sur la part indivise du mari dans les biens communs, mais encore sur les biens des autres frères (1).

Mais ce n'était pas ainsi que les choses se passaient d'ordinaire. Lorsque des frères vivaient en communauté, il était habituel que la dot reçue par l'un d'eux fût communiquée à tous les autres. Cela était stipulé expressément dans la plupart des actes d'affrération : les frères déjà mariés apportaient la dot de leur femme; ceux qui ne l'étaient pas encore promettaient de mettre, lorsqu'ils se marieraient, la dot de leur future femme dans la maison commune. On cherchait à reproduire les effets de la communauté entre père et fils; mais là encore tout dépendait de la bonne volonté des frères. Si un frère refusait, lors de son mariage, de mettre la dot de sa femme dans la communauté, il n'y avait peut-être aucun moyen de le contraindre à tenir sa promesse : aussi on décidait d'ordinaire qu'en ce cas il serait exclu de la jouissance des dots des femmes de ses consorts. On excluait également de la jouissance des dots des femmes des frères mariés ceux des frères qui ne voulaient pas se marier (2).

(1) Ancienne coutume de Bordeaux, art. 56 ; nouvelle coutume, art. 44, à comparer avec l'art. 45.

(2) Registre de l'officialité de Périgueux, années 1495-1498, f° 33, 19 juin 1498. Les quatre frères Bloy s'affrèrent pour tous leurs biens et les dots de leurs femmes. L'un d'eux n'était pas encore marié « Item, cum dictus Guido Bloy sit ad maritandum, fuit ibidem dictum et actum in hujusmodi apparceratione ante et post quod incontinenti quod maritatus fuerit tenebitur et debebit, prout facere promisit et firmiter convenit, ponere dotem suam, quam habebit ab uxore sua per ipsam accipiendam, in communitate et ad commune proficuum dictorum aliorum suorum fratrum et in eadem dote per ipsum Guydonem habenda ipsos fratres accomunicare, apparcerare et affreyrare, sicuti et ipsi predicti alii sui fratres ibidem fecerunt, acommunicaverunt et apparceraverunt ipsum Guydonem in dotibus predictarum

La dot mise dans une communauté fraternelle était traitée à peu près comme la dot remise au père du mari.

Tandis que la dot constituée au fils de famille était reçue par son père, la dot constituée à un frère vivant en communauté fraternelle était reçue par tous les consorts. Parfois tous les frères figuraient au contrat de mariage de celui d'entre eux qui allait se marier (1). La quittance était donnée par tous; c'étaient également eux tous qui avaient à consentir à ce que la dot en argent fût remplacée par des immeubles, si le constituant ne pouvait pas payer (2). La dot était assignée par tous les frères associés, soit sur l'ensemble de leurs biens, soit sur un immeuble déterminé. Tout cela nous montre combien il était nécessaire que l'accord fût constant pour que la communauté fraternelle fonctionnât parfaitement, puisque n'importe quel acte exigeait le consentement unanime de tous.

Cette dot reçue et assignée par tous était employée au profit de tous. Les acquisitions qui étaient faites avec les deniers dotaux de la femme d'un des associés étaient faites en commun (3). Il paraît bien aussi que ces sommes d'ar-

suarum uxorum et cujuslibet ipsarum. — Item fuit ulterius actum inter ipsas partes quod casu quo idem Guydo Bloy non se maritaret aut nollet ponere dotem suam in dicta communitate, quod non gaudebit de dotibus aliorum suorum fratrum. »

(1) Officialité de Périgueux, 17 novembre 1519. Contrat de mariage. Dot en argent : « Quam dotem promiserunt recognoscere videlicet dictus Petrus Filhol, sponsus futurus, et Aymericus et Stephanus Filhols, fratres, super omnia bona sua, prius per ipsos receptam, in casu restitutionis dotis. »

(2) Officialité de Périgueux, 1514-1526, f° 85, 27 juin 1515. Pierre de Greyssac donne aux frères Manent, dont l'un Geraud a épousé sa fille Marie, certains immeubles en paiement de la dot par lui constituée auxdits Géraud et Marie.

(3) Insinuations, 9 novembre 1597 : « Item a dict ledict testateur

gent pouvaient servir à payer les dettes communes : notamment c'est avec l'argent reçu des femmes des frères qu'on payait les dots des sœurs ou des nièces.

Si la communauté fraternelle venait à se dissoudre au cours du mariage, il se passait la même chose que lorsqu'on partageait les biens après la mort du père : chacun des frères retirait la dot de sa femme par préciput et avantage avant que le partage se fît (1).

avoyr esté marié en segondes nopces, comme est encores à present, avecques Marguy Pontard, duquel mariage n'est provenu aulcung enfens ny filhe, des biens de laquelle Pontard ou de son mariage il a dict avoyr receu la somme de seize escutz deux tiers faisant cinquante livres tournois..., laquelle somme veult et entend que luy soit randue dans deuz ans après son decès, sçavoir à une chescune feste de Noel d'icelles années la somme de vingt cinq livres, que sera l'entier payement, sçavoir en commung tant par ses frères ou heritiers d'iceux que par son heritière bas nommée (sa fille du premier lit), qu'est chescung pour une quatriesme partye, parce que icelluy testateur a dict avoyr employé ladicte somme en acquisitions qui sont en commung. »

(1) Bordier, Registre 1561-1570, n° 26, 13 janvier 1564-5. Affrération entre Guillen et Peyre Galynat frères. « Aussi promettent pourter ensemble et en commun tous leurs mariages, comme argent et autres choses qui en proviendront, se reservant toutes foys ledict Guillen Galynat prendre et retirer au jour de leur partage la somme de vingt francs bordelois de sondict dot, lesquelz prendra prealablement auparavant que le partage se parachève de faire. »

CHAPITRE III

Du mariage dans la maison de la famille de la femme.

Dot en hérédité. — Apport du mari. — Exclusion fréquente du mari de l'hérédite de son père.

§ 1. — *La maison sous l'autorité du père de la femme :* 1° Affiliation du mari par son beau-père : puissance paternelle du beau-père sur son gendre (interdiction aux époux de faire bourse particulière, administration des propres du gendre). — 2° Donation de tout ou partie indivise des biens du beau-père aux époux : administration du beau-père (apport du gendre, aliénation des biens donnés, testament du beau-père). — 3° Séparation d'habitation entre les époux et le père de la femme.

§ 2. — *La maison après la mort du père de la femme :* 1° Jouissance des biens de la femme « a part et à divers » : Apport du mari. — 2° Jouissance des biens donnés en dot en communauté avec les frères de la femme.

Le régime qui vient d'être décrit était le régime ordinaire. Deux traits le caractérisaient : 1° les époux vivaient des biens de la famille du mari et y faisaient leur résidence; 2° la femme exclue de l'hérédité de son père apportait une dot, le plus souvent constituée en argent, afin d'aider la famille du mari à supporter les charges du

mariage. Le capital dont les époux tiraient leur subsistance, c'étaient les biens de la famille du mari, et non point la dot de la femme : la dot n'était qu'un appoint destiné à faciliter la mise en valeur de ces biens, à acquitter les charges dont ils étaient grevés, s'il y en avait, à en augmenter la prospérité, s'ils étaient déjà prospères.

A ce régime s'opposait celui de la dot en hérédité qui en était la contre-partie, du moins quand l'hérédité du père de la femme contenait des immeubles.

La dot de la femme n'était plus une somme d'argent ou un bien donné à titre particulier. C'était une universalité de biens, c'était le patrimoine du père de la femme ou une part indivise de ce patrimoine : ou bien le père était encore vivant au moment de la célébration du mariage, et il donnait entre vifs tout ou partie de ses biens avec réserve d'usufruit, ce qui l'obligeait lors de son décès à instituer sa fille héritière pour le tout ou la partie donnée; ou bien, lors du mariage, le père était déjà mort, et alors la dot, comprenant tout ou partie de son hérédité, était constituée soit par la femme instituée héritière, soit par les frères de la femme seuls héritiers universels qui rappelaient leur sœur à l'hérédité paternelle. Quel que fût le constituant de la dot, les époux résidaient sur les biens de la famille de la femme qui devaient faire subsister leur ménage.

En même temps, comme lorsque les époux vivaient dans la maison de la famille du mari, il fallait un appoint pour aider la famille de la femme à supporter les charges du mariage, à mettre en valeur ses biens. Cet appoint, c'était le mari qui le fournissait en apportant dans la maison de sa femme une somme d'argent qui lui était assignée pour le cas de restitution et était employée

de la même manière que la dot en argent étudiée précédemment. Parfois même, cet apport du mari était appelé une dot.

Dans l'étude du régime de la dot en argent, il a fallu tenir le plus grand compte de l'organisation de la famille du mari, puisque c'était sur ses biens que résidaient les époux. Dans le régime de la dot en hérédité, la position du mari vis-à-vis de sa famille d'origine était à peu près indifférente; ce qui était surtout à envisager, c'était la famille de la femme.

En effet, peu importait d'ordinaire quelle était la position du mari vis-à-vis de sa famille au moment de son mariage. Il était indifférent qu'il fût alors fils en puissance paternelle ou frère en communauté fraternelle : allant habiter sur les biens de sa femme, il était émancipé de la puissance paternelle par le fait de l'habitation séparée (1), ou bien il cessait d'être en communauté avec ses frères. Il se passait souvent la même chose que pour la fille dotée en argent, qui n'était pas héritière de son père : tel le fils émancipé de l'ancienne Rome qui n'avait

(1) Souvent on ne se contentait pas de l'émancipation tacite. Dans beaucoup de contrats de mariage, le père du mari autorisait son fils, qui allait se marier en dehors de sa maison, à faire des acquêts en son nom. Insinuations, 2 février 1582 : « Ont esté presens et personnellement constitués et establis en leurs personnes Jehan Brugière dit Michy, et Helies Brugières, père et filz...., faisant ledit Helies de l'autorité, congé et consantement dudit Michy, son père, qui l'a autorizé à passer le contenu ez presentes ensemble exmancipé, luy donnant et octroyant tout pouvoir et puissance de povoir doresenavant achapter, vendre, ailhener et faire tous actes qu'il verra en son nom propre et privé, tant en la vie que en la mort, sans congé de luy, le rellevant par ces presentes de toute autre exmancipation et autorization que pourroit estre plus amplement requise, d'une part. .» Voir encore, aux pièces justificatives, contrat de mariage n° 10, art. 10.

aucun droit dans la succession de son père, le mari qui allait résider surles biens de sa femme était exclu de l'hérédité paternelle. Le fils qui sortait de la maison paternelle pour se marier dans une autre maison, recevait de son père au moment de son mariage, la somme d'argent qu'il devait apporter dans la famille de sa femme; cette donation servait à le remplir de sa légitime : quand le père faisait son testament, il instituait le fils ainsi marié au dehors pour la somme donnée ou même simplement pour cinq sous, exactement comme la plupart des pères faisaient pour leurs filles mariées en dehors de leur maison. La même chose arrivait si le père était mort au moment du mariage : le frère, qui quittait la maison où ses frères continuaient à vivre en communauté, recevait d'eux une somme d'argent représentant sa part dans l'hérédité paternelle : au besoin, on avait recours, pour en déterminer le montant raisonnable, à l'arbitrage de deux hommes de bien, amis de la famille, élus par la majorité des frères ; le frère ainsi doté ne pouvait plus rien demander aux autres (1). En somme, c'était la même raison que celle

(1) Testament n° 1, art. 6. — Registre du notaire juré de l'officialité de Périgueux et vicomté de Limoges, 1506-1517, f° 143, 22 août 1513. Appointement entre Jacques Joussen et son fils Janot : « Prenominate vero partes hinc inde ibidem dixerunt et verbo exposuerunt quod alias dictus Jacobus, sive Jacme, Joussen, pater, maritaverat dictum Janotum Joussen, ejus filium, et sibi acquisiverat plurima bona tam mobilia quam immobilia, et ipsum posuerat et constituerat generum in domo Johannis Tanert « dit Jehan Court », et dictus Janotus acceperat in uxorem Mondinam, dictam Monde, Tanerte, filiam naturalem et legitimam dicti Johannis Tanert, dit Locourt; et, ad supportanda onera predicti matrimonii, dictus Jacobus Joussen dederat in dotem et pro dote dictorum conjugum dicto Johanni Tanert summam viginti quinque librarum monete turonensis; et cum et mediantibus dictis viginti quinque libris dictus

pour laquelle on excluait de l'hérédité paternelle les filles dotées en argent : il ne fallait pas provoquer le partage des biens nécessaires à la vie de la famille.

Cependant l'exclusion de l'hérédité paternelle des fils mariés au dehors n'était pas aussi générale que celle des filles. Les fils répugnaient à se marier dans une autre maison s'ils devaient perdre leurs droits successoraux. Aussi, très souvent au moins dans la deuxième partie du XVIe siècle, dans le contrat de mariage le père prenait l'engagement de laisser au fils qu'il mariait hors de sa maison la même portion de ses biens qu'à ses autres enfants mâles : il lui en faisait dès à présent donation entre vifs avec les réserves ordinaires d'usufruit et du droit de vendre en cas de nécessité. Le fils sorti de la maison était même appelé à prendre sa part des acquêts faits par ses frères restés à la maison. Peut-être cette habitude, qui se répandit de plus en plus au XVIe siècle, correspondait-elle à une décadence des sociétés fraternelles après le décès du père : si les frères restés dans la maison ne vivaient plus en communauté après la mort du père, il n'y avait aucune raison

Joussen, pater, volebat et intendebat quod dictus Janotus se contentaret de omnibus aliis suis bonis mobilibus et immobilibus et quod nichil aliud posset petere in eisdem bonis. » Janot trouve que son père ne lui a pas donné assez et demande qu'il lui laisse une part égale à celle qui reviendra à ses frères. Les deux parties s'accordent grâce à l'entremise de leurs bons amis : Janot reçoit en outre de ce qui lui avait été donné lors de son mariage deux pièces de terre « alias acquisite per Heliam, sive Nalias, Joussen, filium dicti Jacobi et fratrem dicti Janoti, ibidem presentem volentem et consentientem. » Son père lui donne encore, pour tout droit de légitime, 6 livres tournois ; « et cum premissis ipsum fecit heredem suum particularem et voluit quod non possit aliquid aliud petere nec exigere... »

d'exclure de l'hérédité les frères mariés au dehors. Cependant, il semble que le frère marié en dehors n'avait pas le droit de réclamer sa part, tant que les autres voulaient vivre en commun : il avait seulement ce droit, « s'ilz y venoient en partaige (1) ».

Mais, quoi qu'il en fût, la situation du mari dans sa famille n'avait aucune importance en ce qui concernait la gestion de la dot constituée à la femme ou la condition des deux époux. Comme les époux résidaient sur les biens de la famille de la femme, c'est l'organisation de cette famille qu'il faut considérer. Trois hypothèses étaient possibles : la femme pouvait être sous la puissance de son père ; elle pouvait, étant *sui juris*, avoir les biens héréditaires de son père « à part et à divis » ; elle pouvait être en communauté fraternelle avec ses frères. Suivant ces cas, la situation de la femme, et par suite celle du mari, était fort différente : si le père de la femme était encore vivant, c'était

(1) Voir, contrat de mariage n° 10, art. 2 et 3. — Insinuations, 21 juin 1552. Jean Yver le vieux marie son fils avec Pasquete Vallade, petite-fille de Doulcet Vallade ; les futurs époux doivent résider dans la maison de Doulcet Vallade. « Et pareillement ledict Jehan Yver le vieulx, de son bon gré et volonté, pour luy et les sienz, en faveur et contemplation dudict mariage et affin qu'il sorte son plain et entier effaict, a donné et donne par bonne donnation entre les vifz faicte et yrrevocable audict Jehan le jeune, son filz, futur expoux, y present et acceptant, c'est assavoir telle part et cothité de tous et chescuns ses biens, tant meubles que immeubles, tant acquis que à acquerir, que auront ou pourront avoyr ung chescun de ses enfens males après son decès ou advenant s'ilz y venoyent en partaige, lesquelz enfantz ne père ne pourront faire aulcune acquisition que ledict Jehan futur espoux ne y ayt part telle que les aultres enfens males y auront, audict Jehan le vieulx, père, du tout, tant qu'il vivra, reservé l'usufruit et de pouvoir vendre en cas de necessité urgente et non aultrement et qu'il aparoisse de ladicte necessité... »

lui qui était le chef de la famille, son gendre étant soumis à sa puissance; si la femme *sui juris* tenait ses biens héréditaires « à part et à divis », c'était le mari qui naturellement était le chef de la maison; si la femme était en société avec ses frères et sœurs, le mari était affréré avec ses beaux-frères et les maris de ses belles-sœurs.

En somme, il y avait deux situations bien différentes. Dans l'une, le mari jouait un rôle effacé, c'était le cas où il épousait une fille en puissance : tant que vivait le beau-père, il avait, pour ainsi dire, dans la famille de sa femme la place d'un fils de famille, quand même il aurait été en droit *sui juris*. Dans une autre organisation, le mari avait une place plus indépendante : c'était quand le père de sa femme était mort, il était alors chef de famille ou était associé dans la direction de la maison avec ses beaux-frères.

§ 1. La maison sous l'autorité du père de la femme.

Quand un père mariait sa fille dans sa maison, il intervenait entre lui, d'une part, et sa fille et son gendre, d'autre, trois actes distincts : 1° une affiliation ; 2° une donation de tous biens présents et à venir; 3° une société d'acquêts. Nous n'étudierons ici que les deux premiers points ; la question des acquêts sera réservée pour plus tard. Mais il nous faudra dire quelque chose de la séparation d'habitation.

I. Affiliation. — L'expression d'affiliation paraît assez souvent, au xve siècle, dans les contrats de mariage portant constitution d'une dot en hérédité par le père de la femme. Elle devient moins fréquente dans la première moitié du

XVIe siècle, pour disparaître complètement dans la seconde moitié. Mais si, l'expression tomba en désuétude, la chose resta.

Dans les actes où il était question d'affiliation, tantôt le père, à qui parfois s'adjoignait la mère, déclarait affilier sa fille et son gendre, tantôt il déclarait affilier seulement son gendre. Il y avait, dans la rédaction, une certaine incertitude, qui n'avait aucun effet sur la portée de l'acte. Affilier sa fille pouvait avoir un sens : cela signifiait qu'on la considérait comme un fils et qu'on l'appelait à l'hérédité paternelle. Affilier son gendre, cela voulait dire que le gendre entrait dans la maison avec le rang de fils. Il était également possible de dire qu'on affiliait à la fois son fils et son gendre : les deux époux, étant, selon la Bible, *duo in carne una*, formaient un tout indivisible ; à eux deux, ils représentaient un fils (1).

Cette affiliation était une institution connue dans d'autres pays de droit écrit (2). Elle dérivait peut-être de l'adoption

(1) Fonds Chevalier de Cablanc, carton 33, 3 janvier 1489-1490. « Et ob contemplationem et favorem predicti matrimonii complendi predicti Johannes Vincentii et Raymunda de Riperia conjuges, videlicet dicta Raymunda cum licentia auctoritate, voluntate, congedio et expresso consensu predicti Johannis Vincentii ejus mariti,.. affillaverunt et adoptaverunt predictum Petrum et Margaritam (leur fille), futuros conjuges, in hospicio suo, videlicet in tertia parte omnium et singulorum bonorum suorum, mobilium et immobilium, presentium et futurorum..., cum hac conditione quod predicti Johannes Vincentii et Raymunda de Riperia conjuges et cuilibet eorumdem, erunt magistri, domini et gubernatores predictorum bonorum..., tantum quantum vitam duxerint in humanis, unus illorum post alium... » Comparer avec les contrats de mariage n° 1, 4, 6, qui, quoique ne contenant pas l'expression d'affiliation, renferment des dispositions analogues.

(2) L'affiliation en faveur de mariage était connue en Provence au

romaine, dont le nom servait quelquefois à la désigner. Mais il avait fallu que l'adoption subît diverses transformations pour devenir l'affiliation en faveur de mariage. A Rome, l'adoption était un acte fait devant un magistrat, tandis que, à notre époque, l'affiliation résultait d'un contrat. Mais la pratique connaissait dans le dernier état du droit romain une adoption par charte, dépourvue de valeur juridique sans doute, mais d'un usage courant (1). Ce procédé extra-légal se développa après les invasions et put être employé spécialement dans les contrats de mariage. De plus, à Rome, on ne pouvait adopter son gendre sans émanciper en même temps sa fille : car, si le beau-père ne prenait pas cette précaution, l'adoption rendant le gendre fils de son beau-père et par suite frère de sa femme, le mariage devenait incestueux et par conséquent nul (2). Cet excès de logique juridique avait d'ailleurs un résultat utile : on évitait par là que les autres enfants du beau-père fussent frustrés, comme cela serait arrivé si chacun des deux époux était venu dans sa succession pour une part virile. Après les invasions et la décadence du droit, l'idée que le mariage devenait incestueux par l'adoption du gendre dut paraître trop subtile ; d'ailleurs, à mesure qu'on avançait dans le moyen âge, la théorie chrétienne que les deux époux formaient une même chair dut faire admettre

XIVe siècle. Mais il semble que déjà elle était en décadence : elle était faite seulement pour 10 ans avec faculté de prolongation ultérieure par une sorte de tacite reconduction. En Périgord, je n'ai jamais trouvé un terme de ce genre. De Ribbe, *La société provençale à la fin du moyen âge*, p. 68.

(1) Viollet, *Histoire du Droit civil*, 3e p. 486, n. 3 ; *Code Justinien* 8, 48, de adoptionibus, 4.

(2) *Digeste*, 23, 2, 67, 3.

plus facilement qu'ils pussent être affiliés à la fois par une même personne, sans pour cela être considérés comme frère et sœur. Cette théorie permettait également de ne faire compter les deux époux affiliés dans la maison du père de la femme que pour une seule tête, lorsqu'il s'agissait de régler la succession de l'affiliant (1).

Nous verrons plus loin quels étaient, au xve siècle encore, les droits successoraux que pouvait avoir le gendre affilié (2). Nous n'avons ici à nous occuper que de sa situation dans la maison de son beau-père durant la vie de celui-ci : en réalité, c'était celle d'un fils de famille dans la maison de son père. Il en était ainsi au xve et au xvie siècle.

Le beau-père était « seigneur et maître » dans sa maison. Le gendre devait le gouverner, l'honorer, le servir, obéir à son commandement, comme le fils était tenu vis-à-vis de son père. Il s'engageait à résider et à travailler dans cette maison, à en « pourchasser et garder le profit et utilité ». Réciproquement, le beau-père devait nourrir, entretenir et enseigner son gendre, ainsi qu'un bon père faisait pour ses enfants (3).

(1) Naturellement ce qui est dit au texte n'est considéré par nous que comme une hypothèse destinée à expliquer l'origine de l'affiliation. Nous manquons ici des instruments de travail qui seraient nécessaires pour approfondir davantage la question. Voir toutefois, page 175, note 1, deux textes italiens du xe et du xiiie siècle.

(2) Chapitre IV, §, page 239.

(3) Pièces justificatives : contrats de mariage n° 1, 4, 6. — Insinuations, 4 août 1559. Pey Delort donne à Sicary Desmous son gendre et à Catherine Delort sa fille le quart de ses biens présents et à venir : il s'en réserve l'usufruit sa vie durant. Les conjoints seront tenus « aller du premier jour demeurer en la maison dudict donateur, travailler en icelle, pourchasser et garder le proffit et utillité dudict donateur, icelluy servir, nourrir et entretenir..., comme les enfans doibvent servir le père. Ne pourront lesdictz conjoinctz vendre, allie-

Cette situation subordonnée, le gendre l'avait non seulement quant à la personne, mais encore quant aux biens. Le régime des biens du mari résidant dans la maison de son beau-père se rapprochait beaucoup du régime des biens du fils de famille résidant chez son père : il en était ainsi pour les gains du mari et pour ses propres. On appliquait là encore l'idée que dans une maison il ne devait y avoir qu'une seule bourse, dont la gestion était confiée au chef.

1° Les époux devaient remettre au beau-père, chef de la famille, tout le produit de leur travail. Lorsqu'il leur était permis de se constituer un pécule, c'était un pécule de peu de valeur : ils ne pouvaient pas faire « bourse à leur particulier » au-delà de quelques sous tournois (1).

2° Les propres du mari étaient traités comme les biens adventices d'un fils de famille. Il était tenu d'apporter dans la maison de son beau-père tous les fruits de ses biens, meubles et immeubles, quand il en avait en dehors de l'apport dont il sera question tout à l'heure. Notamment s'il n'était pas exclu de l'hérédité de son père, il devait, à partir du jour de la mort de celui-ci, mettre dans la maison commune les biens provenant de la succession. Le beau-père avait, comme un père administrateur des biens de son fils, la jouissance des biens de son gendre et était tenu de les faire valoir (2).

ner, ne transporter aucuns fruictz, revenuz, ne biens de ladicte mayson sans le congé et licence dudict donateur et de sa femme... »

(1) Pièces justificatives, contrat de mariage n° 1, art. 7. Voir plus haut, page 110, note 1, le procès de François Molinier contre ses gendres, les frères Savatier.

(2) Fonds Chevalier de Cablanc, carton 33, 3 janvier 1489-1490. Contrat de mariage : « Item fuit ulterius dictum et passatum inter

Cependant, à la fin du XVIe siècle, la situation des gendres était devenue moins dépendante, peut-être parce que, comme nous le verrons leurs droits héréditaires dans la maison de leur beau-père avaient disparu : les contrats de mariage ne les obligeaient pas toujours à apporter dans cette maison la totalité des fruits de leurs biens: assez souvent la moitié de leurs revenus propres leur était laissée, afin qu'ils la pussent convertir à leur profit particulier; parfois même ils gardaient pour eux la totalité de ces revenus propres.

II. Donation des biens du beau-père. — Sur l'affiliation du gendre s'était greffée, d'assez bonne heure, une donation de tout ou partie des biens du beau-père. Sans doute le gendre, entrant dans la famille du beau-père comme fils, avait avec sa femme des droits dans l'hérédité ab intestat. Mais une exhérédation était toujours à craindre. Il était plus sûr pour les époux de se faire consentir, au

predictas partes quod predictus Petrus de Videlia (futur époux) tenebitur et debebit, prout promisit, apportare et ponere in dicto hospicio predictorum Johannis Vincencii et de Riperia (père et mère de la future épouse), conjugum, omnia et singula bona sua, tam mobilia quam immobilia que tempore futuro eidem de Videlia devenient, tam ex successione ejus patris quam eciam ejus matris, in bonis communibus predicti hospicii sine difficultate et contradicione quibuscumque ». — Insinuations, 13 février 1596, « Item a esté dict qu'après la solemnization dudict mariage ledict Cheyron (futur époux) sera tenu aller demeurer, ensemble sadicte espose, en la maison dudict Choury (père de la future), et en icelle raporter la moytié de tous et chescuns les fruictz desdictz biens dudict Cheyron; audict cas, lesdictz biens dudict Cheyron, advenant qu'il ailhe demeurer en la compagnie de sadicte future expouse en la maizon dudict Choury, icelluy Choury sera tenu faire valoir les biens dudict Cheyron et prendre la moytié du revenu d'iceux, duran le temps qu'il les fera valoir; et ledict Cheyron prandra l'autre moytié et icelle convertira à son proffit et en fera sa condition meilheure ».

moment du mariage une donation de la part qui devait leur revenir plus tard. Cette donation, qui leur tenait lieu de dot (1), était, comme nous l'avons vu, parfaite par le bail de l'instrument notarié, qui remplaçait symboliquement la tradition des biens donnés (2). L'irrévocabilité en était assurée, au xve siècle, par le serment du beau-père, au xvie, par l'idée qu'elle était faite en faveur du mariage (3).

Il y avait là une donation de biens présents et à venir, c'est-à-dire au fond de l'ensemble ou d'une part indivise du patrimoine du donateur. Elle était comme toutes les donations de ce genre, si fréquentes au xve et au xvie siècle, faite sous réserve d'usufruit : le beau-père restait sa vie durant « seigneur et maître » des biens par lui donnés ; il continuait à être le chef de sa maison, où le gendre entrait avec la situation dépendante que nous connaissons. Aucun partage ne devait être demandé, tant que le beau-père vivait :

(1) La donation, jointe à l'affiliation en faveur de mariage, existait déjà en Italie au xe siècle : en 988 un père prenant son nouveau fils pour gendre lui fait une donation. Viollet, *op. cit.*, p. 489, note 3 d'après Ficker, *Forschungen zur Reichs-und Rechtsgeschichte Italiens* t. IV, p. 52, 23. — Ducange *Glossarium* (Ed. Henschel), v° *Affiliatio*, en 1272, pour le Mont-Cassin : « Quia velamento cujusdam damnosi contractus, qui affiliatio vulgariter appellatur..., per quam, dum homo francus, vel de servitio equi existens rustico seu angarario, cum certa parte bonorum suorum, filiam suam affiliationis nomine daret uxorem, vel mulier franca angarario affiliationis nomine matrimonialiter jungebetur, idem angararius velamento affiliationis predicte quodam abusu pravissimo a rusticanis servitiis terraticis et aliis et redditibus dicto monasterio nostro debitis se hactenus eximebant ». On voit que l'affiliation était accompagnée d'une donation d'une part indivise des biens du beau-père (*cum certa parte bonorum suorum*). — Voir encore, v° *Adfiliatio*.

(2) Voir plus haut, pages 85, 86, au chapitre Ier, ce qui a été dit au sujet du mode de constitution de la dot.

(3) Voir encore, plus haut, pages 113, 114.

les époux ne pouvaient pas avant sa mort exiger que la portion donnée leur fût laissée « à part et à divis. » Aussi c'était le beau-père, qui avait les charges du mariage, qui devait entretenir et nourrir les époux avec les fruits des biens. Mais, pourvu qu'il remplît son obligation alimentaire, il était seul administrateur des biens donnés : il les gérait dans l'intérêt de tous sans avoir de compte à rendre à personne (1). Le père qui mariait sa fille dans sa maison était aussi maître chez lui que le père qui gardait avec lui son fils marié. En réalité, la donation, ne dessaisissant pas le beau père de son vivant, équivalait à une promesse irrévocable qu'il aurait faite d'instituer les époux héritiers pour la part donnée : c'était une institution contractuelle d'héritier.

Pour faciliter l'administration des biens donnés, il était juste que le beau- père, qui admettait un gendre dans sa maison, eût un avantage analogue à celui qu'avait le beau-père y recevant une belle-fille. Nous avons vu qu'il était de bonne et louable coutume que la femme qui allait résider dans la famille de son mari y apportât une somme d'argent, pour aider cette famille à mieux supporter les charges du mariage; il était également équitable que le gendre qui venait habiter chez son beau-père lui apportât une somme d'argent, pour contribuer à la prospérité d'une maison qui était devenue la sienne. Cette somme d'argent, le gendre la levait sur ses biens, quand il en avait; si, lors de son mariage, il était en puissance paternelle ou en communauté fraternelle, elle lui était fournie par son père ou par ses frères, et, en même temps, il était souvent exclu de l'hérédité paternelle.

(1) Pièces justificatives, contrats de mariage : n° 1, art. 3, 4, art. 6, 6, art. 5, 8, art. 1, 12, art. 1.

Cet apport du gendre était d'ailleurs très souvent nécessaire. En effet, épouser une fille appelée à l'hérédité de son père, ce n'était pas toujours faire un riche mariage : sans doute des pères, n'ayant que des filles et obligés d'en doter au moins quelques-unes d'une part de leur hérédité, pouvaient être fort à l'aise; mais il y avait aussi des pères qui, quoique ayant des fils, mariaient leurs filles dans leur maison; ceux-là agissaient ainsi parce que leurs affaires étaient en mauvais état et qu'ils n'auraient pas pu payer des dots en argent. Les sommes d'argent apportées par le gendre servaient à payer les dettes de la famille; elles étaient utilisées parfois pour acquitter les dépenses des fiançailles; le beau-père pouvait avec elles racheter les biens que la nécessité l'avait obligé d'aliéner avec pacte de rachat; il pouvait encore doter ses autres filles qu'il mariait en dehors de sa maison (1).

Cette somme d'argent apportée par le gendre était traitée

(1) Contrats de mariage, aux pièces justificatives, n° 4 art. 11, n° 6 art. 3. — Registre de notaire de 1545-1551, f° 83 v°, 30 juin 1546. Guillaume Rossel, mariant sa fille à Guillaume Bethoule, donne en faveur du mariage la moitié de ses biens avec réserve d'usufruit. « Item a esté dict que sera tenu, comme a promis, ledict Bethoule fornir audict Guilhou Rossel vingt solx tournois pour faire les preparations de la despense des fiansailles qui se feront entre lesdictz epoux futurs, lesquelx vingt solx sera tenu, comme a promis, ledict Rossel les rendre audict Bethoule ou les luy assigner sur partie de ses autres biens non donnés ». — Insinuations, 2 février 1582. Niouton Sirven reçoit de son gendre 60 livres tournois : « il veult convertir ladicte somme au payment des debtes de ses enfants ». — Insinuations, 26 janvier 1591. Guillaume Jouhanaud avait promis à sa fille une dot en argent de 120 livres; ne pouvant payer il lui donne à la place le tiers de ses biens avec une réserve d'usufruit. Son gendre doit lui apporter 130 livres somme qui sera assignée sur bons et compétents héritages.

de la même manière que la dot en argent de la belle-fille qui entrait dans la maison de son beau-père. Elle devait être assignée pour le cas de restitution, soit sur l'ensemble des biens du beau-père, soit spécialement sur bons et compétents biens de même valeur. Moyennant cette assignation, le beau-père pouvait l'employer comme il le jugeait utile : s'il en acquérait des fonds de terre, le gendre n'avait rien à demander des acquêts ainsi faits, sauf l'effet de la société d'acquêts que nous étudierons plus tard. A la mort du beau-père, si les biens étaient partagés entre ses enfants, les époux devaient recevoir par préciput les biens sur lesquels l'apport du mari avait été assigné (1).

Cependant, si considérable que fût l'autorité du beau-père dans sa maison, elle avait des limites. Absolue quant à l'administration et la jouissance des fruits, elle ne l'était plus quant à la disposition ; toutefois, quels que fussent les termes employés dans les actes, ses pouvoirs dépassaient ceux d'un usufruitier ordinaire : le beau-père pouvait faire seul quelques actes de disposition, quoique

(1) Contrat de mariage, n° 12, art. 2, aux pièces justificatives. — Bordier, année 1591, n° 309. Testament de Guilhen Gorsse, 25 novembre 1591 : « Aussi a dict qu'il a marié Johanete Gorsse, sa filhe, avecque Ramonet Genestal, à laquelle ledict testateur a constitué en dot de mariage une tierce partie de ses biens, laquelle constitution ledict testateur veult que tienne et aye valeur. Duquel Ramonet Genestal ledict testateur a prins et receu la somme de trente escus, laquelle somme ledict testateur a convertye a l'achapt d'ung bois chastanier à la Farotye et une pièce de pré à la Grifelye. . ; laquelle somme ledict testateur a assigné audict Genestal sur ses autres biens non compris en ladicte tierce partie donnée à sadicte fille, laquelle somme veult que luy soyt rendue et restituée et qu'il n'aye aucune chose à demander aux acquetz qu'il a faictz de ladicte somme ».

il dût pour la plupart faire intervenir sa fille et son gendre (1).

En ce qui concerne les aliénations à titre onéreux, le principe était que le beau-père n'y pouvait pas procéder seul, pas plus que les époux. Elles devaient être faites du consentement de tous. Il fallait pour la validité d'une vente faire intervenir à l'acte le beau-père, le gendre et la fille. Il ne semble pas d'ailleurs qu'on ait jamais songé à appliquer dans ces matières le principe de l'inaliénabilité absolue de la dot immobilière, qui était à peu près inconnu de la pratique jusqu'au dernier quart du XVIe siècle (2).

(1) Insinuations, 21 juin 1552. Doulcet Vallade marie sa petite-fille Paqueste, fille de son fils decedé Antoine. « Et en faveur et contemplation dudict mariage, Iedict Doulcet Vallade, de son bon gré et volonté, a donné et donne par bonne donnation entre les vifz faicte et irrevocable par cause d'ingratitude ou aultrement et en faveur de nopces a ladicte Pasqueste sa niepce y presante et acceptante la moytié de tous et chescuns ses biens, tant meubles qu'immeubles, presens et advenir; et l'aultre moytié de sesdictz biens les a donnés et donne par bonne donnation entre les vifz faicte à Jehan Vallade, jeune petit enfen, filz dudict feu Anthoine, filz dudict Doulcet, y present, tant meubles que immeubles, sitz et situez lesdictz biens tant ez parroisses de Bassilhac, Saint-Lanochs que Vilhac, et aultres biens, en quelque part qu'ilz soient, à luy reservés les esfruictz de tous ses biens et de pouvoir tester pour le salut de son ame, pention et mariage de sa femme, jouxte la quallité desdictz biens, sans endommager lesdictz donataires et de pouvoir vendre en cas de nécessité urgente de sesdictz biens, jouxte la necessité, si mieulx lesdictz donnataires n'ayment supployer à sadicte necessité, si aulcune en advenoit pour l'advenir, que Dieu l'en garde ! »

(2) Bonaud, 23 février 1573. Anthoyne Chavet avait vendu la moitié par indivis d'une pièce de bois « o promesse faicte par ledict Chavet verballement de la faire ratifier a ses filles et gendres ». Les gendres agissant, « tant pour eulx que pour... leurs femmes, auxquelles ilz ont promys faire ratiffier ces presentes toutes foys et

Cependant il était un cas où le beau-père, quoique s'étant en théorie dépouillé de la propriété des biens donnés, pouvait les vendre. C'était ce qu'on appelait le cas de nécessité. Il aurait été trop contraire aux idées d'alors sur la puissance paternelle qu'un père restât pour sa nourriture à la merci de ses enfants : on admettait que le beau-père, trop âgé pour travailler et laissé dans le dénûment par des enfants oublieux de leurs devoirs, fût en droit de vendre quelques-uns des biens pour subvenir à son extrême nécessité. Il pouvait aussi vendre des biens pour payer ses dettes. Mais il fallait qu'auparavant le beau-père eût fait une « remonstration » à sa fille et à son gendre pour les mettre en demeure de remplir leurs devoirs : c'était seulement au cas où cette remontrance était restée sans effet, c'est-à-dire au cas où les « epoux ne le voudroient ayder et subvenir à sesdites necessités », qu'il pouvait aliéner valablement les biens par lui donnés. Au contraire, les époux, même s'ils étaient laissés dans le dénûment, n'avaient pas le droit de vendre les biens donnés sans le consentement du donateur (1).

quand ils en seront requis vallablement, à peyne de tos despens dommages et interestz », déclarent ratifier la vente faite par leur beau-père.

(1) Saint-Cyprien 1567, f° 604, 7 septembre 1567. Contrat de mariage avec dot en hérédité. Le constituant de la dot et sa femme ouiront des biens donnés, leur vie durant, « et d'yceulx en leur urgente et extrême necessité en pourront vendre et aliener pour subvenir à leurs necessités seulement et non aultrement, pourveu que ce soit du vouloir et consentement desdictz conjointz futurs, auxquels seront tenus ledict Carrière et sadicte fame en faire remonstration au prealable avant qu'ilz puyssent vendre desditz biens. Et si ad ce ne veulent adherer, ladicte remonstration faicte, en pourront vandre sans contradiction pour leur nourriture entretenement et pour subvenir à leurs extrêmes necessités. — Et aussi de mesmes entre yceulx constituant donateur et lesdictz conjoinctz futurs a esté dict, accordé expressement par ledict Carrière,

Le beau-père pouvait plus librement disposer des biens donnés pour constituer des dots à ses autres filles ou assigner les dots en argent des femmes de ses fils.

Nous savons que ce n'était qu'exceptionnellement qu'un père mariait ses filles dans sa maison et les dotait d'une partie de son hérédité : c'était parce qu'il n'avait pas de fils ou parce qu'il n'avait pas d'argent pour marier ses filles au dehors. Il semble bien qu'il n'était pas toujours facile de trouver un gendre qui consentît à habiter dans la maison de son beau-père et se résignât à être exclu de l'hérédité de son père : il fallait parfois lui promettre de ne pas introduire d'autres gendres dans la maison (1). Aussi d'ordinaire, si quelques filles, le plus souvent les aînées, avaient été dotées en hérédité, les autres étaient mariées avec une dot composée de biens donnés à titre particulier.

En principe, c'était le beau-père seul qui avait à s'occuper

donateur, de consentement desdictz conjoinctz futurs, reservé que lesdictz conjoints ne aulcun de eulx ne pourront vandre, aliener, ne bajuler lesdictz biens par luy à eulx donnés, ne partie d'iceulx, si ce n'est à leur extrême et urgente necessité pour nourrir lesdictz constituant, donateur, sadicte fame, payer leurs debtes ou aultres subcides et pour la nourriture desdictz conjointz futurs et sans prealablement en avoir faict remonstration audict constituant donateur et de voloir et exprès consentement d'ycelluy ; aultrement ny en aultre qualité ne pourront ce faire sans le congé et consentement d'ycelluy. »

(1) Insinuations, 4 août 1559. Pey Delort fait donation du quart de ses biens à Sicary Desmons son gendre et Cathy Delort sa fille, « et moyennant ce que ledict donateur sadicte femme soyent tractés et servis par lesdictz conjoinctz, comme dessus est dict, icelluy donateur leur a promis de ne metre aucuns de ses autres gendres ne aultre personnage dans sadicte maison, sans le vouloir desdictz conjoinctz. »

des dots de ses filles : comme les dots en argent étaient payées sur les revenus des biens et non sur le capital, le beau-père ayant la pleine disposition des fruits des biens donnés pouvait, le plus souvent, pourvoir aux arrérages, sans avoir à aliéner de fonds (1). Mais, au cas ou les affaires du beau-père périclitaient, le gendre devait l'aider à marier ses autres filles : il y contribuait, soit par son travail qui augmentait les fruits des biens donnés, soit même parfois par les revenus de ses propres biens ou les sommes d'argent qu'il prêtait au beau-père (2).

Si, malgré tout, il fallait donner, au lieu de dots en argent, des dots en fonds de terre, le beau-père devait requérir pour l'aliénation des immeubles à titre de constitution de dot le consentementde sa fille et de son gendre. Peut-être, si ce consentementlui était refusé sans motifs, pouvait-il constituer à lui seul les dots en fonds de terre : c'était, en effet, pour lui un cas de nécessité, puisqu'il

(1) Registre aux contrats de l'officialité de Perigueux, 1487-1498, f° 74 v°, 13 mars 1494-5. Un père, après avoir affilié et associé son gendre sur tous ses biens, fait cette réserve : « per eum expresse retentis dotibus suarum filiarum procreatarum et legitime procreandarum et cujuslibet ipsarum bonis competentibus solvendis de bonis superius associatis... »

(2) Saint-Cyprien, année 1472-1473, f° 40, 25 juillet 1473. Dot de moitié des biens du constituant. « Item fuit actum in pactum quod dictus Boso (futur époux) juvet et juvare habeat dictos conjuges (père et mère de la future epouse) a l uxorandam Anthoniam Vadala eorum filiam secun lum facultatem dictorum bonorum et omnes alias filias, si quas procrearent; vel filios quod habeant illos pro communi uxorare extra eorum ospicium, vel ponere ad alios actus ministerii vel officii. » Cette exclusion des fils de l'hérédité est fort rare; il est vrai qu'il ne s'agit que des fils a naître ; le fils, déjà né Colin Nadal, doit hériter de l'autre moitié des biens et rester dans la maison.

était obligé de doter ses filles et que l'état de ses affaires ne lui permettait pas de le faire autrement qu'en immeubles (1).

De même, un beau-père pouvait disposer des biens donnés pour les assignations des dots des femmes de ses fils. Tant que les biens n'étaient pas partagés, tous les immeubles du beau-père appartenaient pour une part indivise à sa fille et à son gendre ; et en principe il n'aurait pas pu les hypothéquer plus qu'il n'avait le droit de les aliéner. Cependant il lui était permis de les assigner pour la restitution des dots de ses brus, puisque c'était encore un cas de nécessité. Lors du partage, les immeubles qui avaient fait l'objet d'assignations spéciales étaient prélevés par préciput par les couples qui avaient profité des assignations (2).

Le beau-père ne pouvait ainsi disposer des biens par lui donnés que dans une mesure assez restreinte. Non seulement cette indisponibilité frappait ses biens présents, c'est-à-dire ceux qu'il avait lors de la donation ; mais elle s'étendait aussi à ses biens à venir, c'est-à-dire ceux qu'il acquérait postérieurement au mariage. Sans doute il faisait les fruits siens et pouvait les employer comme il voulait, sans avoir de compte à rendre à son gendre ; mais si

(1) Voir plus bas page 184 note 1.

(2) Insinuations, 26 janvier 1591. Guillaume Jouhanaud, dit Sartre, et sa femme Philippe Dujarric, ne pouvant payer la dot en argent promise à leur fille Anne et à Thony de Villemene leur gendre, remplacent la dot en argent par une donation du tiers de leurs biens. Thony apporte à ses beaux parents une somme qui lui est assignée sur bons et compétents biens : « Item a esté dict que, si lesdictz Sartre et Dujarric marient Bernard et Françoys Joanaud, leurs filz, à leur maison et que leurs femes portent à leurdite maison aultant de sommes comme ledict Thounichon, lesdictz Joanaud et Dujarric les assigneront sur le bien commun, et reservé les assignations que seront faictes audict Tounichon... »

sur ces revenus il faisait des économies et achetait des immeubles, les acquêts ne lui appartenaient pas en pleine propriété : au fur et à mesure que ces biens entraient dans son patrimoine, ils devenaient la propriété de sa fille et de son gendre ; quant à lui, il ne conservait que le droit d'usufruit assez large qu'il s'était réservé. Aussi il lui était interdit d'aliéner les acquêts, à titre gratuit ou onéreux, au préjudice de son gendre et de sa fille ; notamment il ne pouvait pas en faire donation à une autre de ses filles (1).

(1) Saint-Cyprien, 1566, f° 476 v°, 31 mai 1566. Transaction entre François de Vielhas Chiezas, tant en son propre nom que au nom de Marguerite Valerie sa femme, fille d'Antoine Valerie, d'une part, et Jean Archambauld, pour lui et Agnes Valerie, sa femme, sœur de Marguerite d'autre part. Il a été dit entre les parties que «... jadis au tracté de mariage faict et solemnizé en face de sainctε mère Esglise entre lesdictz Françoys de Vieihas Chiezas et sadicte fame, ledict Anthoine Valery et feue Marguy Rourraquada sa fame auroient donné et constitué, en faveur de dot et pour contemplation dudict mariage, ausdictz de Vieilhas Chiezas et sadicte fame toutz et chescuns leurs biens, meubles et immeubles, presens et advenir, se reservant l'ususfruict d'iceulx pour leur vie, et que ledict de Vieilhas Chiezas debvoit porter en leur maison trente livres tornois et que lesdictz conjoinctz debvoient marier ladicte Agnès Valerie ; que despuis auroit esté conjoincte en mariage avec ledict Archanbauld... ; que, au tracté dudict mariage d'yceulx Archambauld et Agne Valeria, lesdictz Vieilhas Chiezas et sa fame, ensemble lesdictz Anthoine Valery et sadicte feue fame..., heussent constitué en faveur de mariage à ladicte Agne Valeria avec soudict mary, sçavoir est toutes et chascunes les terres, prés et vignes, meyzons et aultres biens, meubles et immeubles que ausdictz constituans pouvoient apartenir au villaige del Bos... ; et que despuys ledict Valery, ayant prins de Françoys Lascumbas... une terre, vingne..., et sadicte feue fame avoient doné tout le droict qu'ilz pouvoient avoir esdictes vigne et terre audict Jehan Archambaud... Et davantaige entre lesdictes parties a esté dict que à rayson d'ycelle vingne entre lesdictes parties avoient question debat et desjà procès introduict entre eulx par devant le juge de Saint-Bigierque..., pour ce que ledict Vieilhas Chiezas et

Il aurait dû suivre de tout cela que le constituant d'une dot en hérédité n'aurait pas pu faire son testament, du moins quand il avait donné tous ses biens : il avait fait lors du mariage une véritable institution contractuelle. Cependant il était d'usage de reconnaître au beau-père le droit de tester pour le salut de son âme et celui de sa femme. Naturellement dans son testament il devait se conformer au contrat de mariage et laisser à sa fille une part de son hérédité : le plus souvent, il lui laissait cette part à titre d'héritière universelle ; mais parfois, quand il avait des fils, c'étaient eux seulement qui étaient institués héritiers universels avec la charge d'un legs partiaire au profit de leur sœur : tant il était contraire aux habitudes d'instituer sa fille héritière universelle ! (1) Les différents legs que faisait le beau-père ne devaient d'ailleurs préjudicier en rien aux époux : il pouvait seulement faire les legs d'usage qui étaient presque obligatoires pour tout testateur, c'est-à-dire les legs pies destinés à assurer le repos de son âme et les legs en faveur de sa femme (usufruit universel de tous ses biens, pension alimentaire, somme d'argent pour se remarier). De même, la femme du constituant de la dot

sadicte fame disoient que tout le droict, que lesdictz Valery et sadicte fame pouvoient avoir ou pretendre en ladicte vinhe, apartenoient ausdictz Vieilhas Chiezas et sadicte fame en vertu de ladicte donation qu'ilz leur avoient faicte, en leur donnant toutz leurs biens, meubles et immeubles, presentz et advenir, et ad ce moyen disoient que ledit Valery et sadicte feue fame n'avoient peu faire telle donation ; ledict Archambauld disoit au contraire. » L'affaire fut soumise à un arbitre qui décida qu'Archambauld et sa femme devaient abandonner la vigne.

(1) Pièces justificatives, testament n° 2, art. 2,

avait le droit de tester pour le salut de son âme sur les biens donnés (1).

III. Séparation d'habitation. — Ainsi normalement la constitution d'une dot en hérédité, quoique limitant les pouvoirs du beau-père sur ses biens, plaçait le gendre dans la situation d'un fils de famille Il semble que d'ordinaire les gendres acceptaient fort bien cette situation et que la concorde régnait dans la maison. Cependant il arrivait parfois que beau-père et gendre ne pussent se « compatir » ensemble : le conflit ne pouvait être réglé que par la séparation d'habitation.

D'un côté, le beau-père avait le droit de chasser son gendre et sa fille de sa maison quand il ne voulait pas « se contenter de leurs services » (2). Ce droit lui appartenait sans conteste, puisque, de son vivant, il restait « seigneur et maître » des biens par lui donnés ; le père avait d'ailleurs le même droit à l'égard d'un fils qui manquait gravement à ses devoirs. Mais, lorsqu'il « jetait » son gendre hors de sa maison, le beau-père devait en même temps en chasser sa fille, parce que, à la différence du beau-père romain, il ne pouvait rompre le mariage en envoyant à son gendre un *libellum repudii*. Dans les faits, le beau-père n'exerçait pas ce droit redoutable d'une façon aussi

(1) Pièces justificatives, contrat de mariage n° 6, art. 15 ; ci-dessus, page 179, note 1.

(2) Insinuations, 4 août 1559. Pey Delort donne à Sicary Desmons son gendre et Cathy Delort sa fille le quart de ses biens à condition qu'ils viennent habiter dans sa maison. « Et, au cas que ledict donateur vouldroyt à l'advenir expeller et gecter hors sadicte maison lesdictz conjoinctz et qu'il ne se vouldroit contempter de leur service, ne le pourra ledict donateur faire qu'il n'en soyt cogneu par ses voysins. »

absolue : des « gens de bien » étaient pris pour arbitres du différend et connaissaient du bien fondé des griefs de beau-père.

D'autre part, le gendre et sa femme étaient libres de se retirer quand ils le voulaient. En cela, la situation du gendre différait de celle du fils : le fils, qui quittait son père sans le consentement de celui-ci, était considéré comme un ingrat et s'exposait à être exhérédé par le testament paternel ; le gendre n'avait rien à craindre du testament du beau-père, puisque la donation ayant été faite à titre de constitution de dot était irrévocable.

Un premier résultat de la séparation d'habitation, quelle qu'en fût la cause, était que le gendre cessait d'être vis-à-vis de son beau-père dans la situation d'un fils de famille. Il cessait d'être tenu de lui remettre le produit de son travail, de lui laisser l'administration de ses biens propres ; la société d'acquêts, s'il y en avait eu une, prenait fin. De plus, le beau-père devait lui restituer la somme d'argent qu'il avait apportée ou lui en donner l'équivalent en fonds de terre ; les mêmes termes que le gendre avait eus pour le paiement étaient donnés au beau-père pour cette restitution.

La question la plus importante, qui se posait, était de savoir où les époux, qui sortaient ainsi de la maison du beau-père, iraient se retirer. Si le mari avait des biens à lui, ils pouvaient aller résider sur ces biens. Mais, quand le mari n'avait rien, il fallait assurer le logement et la subsistance du ménage. Le beau-père, en dotant sa fille en hérédité, s'était engagé à nourrir et entretenir sa fille et son gendre ; sans doute la contre-partie de son obligation était que les jeunes époux vinssent résider dans sa

maison ; mais, la vie en commun étant devenue impossible, il fallait qu'il exécutât son obligation d'une autre manière.

Si le contrat de mariage n'avait rien prévu, il semble bien que, par suite de la séparation d'habitation, la réserve d'usufruit stipulée au profit du beau-père tombait. Les biens donnés devaient être laissés « à part et à divis » aux jeunes époux, pour en disposer désormais comme de leur chose propre. Il fallait, sans doute, pour que ce résultat fût admis, que la séparation ne vînt pas de la faute des jeunes époux : l'absence de faute de leur part était constatée, soit par la justice, soit par l'arbitrage de « gens de bien » (1). En somme, c'était là pour le beau-père une démission de biens forcée ; s'il avait ainsi donné tous ses biens, il risquait d'être réduit à une pension alimentaire.

(1) Bordier, 1561-1570, 29 avril 1561. Sentence arbitrale de maître Arnaud Alba, notaire, sur le différend entre Arnaud Daureys et Françoise Tabardy, conjoints, demandeurs, d'une part, et Guillaume Tabardy et Peyronne Malete, conjoints, père et mère de Françoise, défendeurs, d'autre part. « Veu le contrauld de mariage et association faicte entre Iesdictes parties..., veu aussi certaine recognaissance et quitance comant ledict Daureys a porté en la mayson desdictz deffendeurs la somme de soixante et quatre francs bourdaloix et troys solz tournois..., nous, atandu la qualité desdites parties, et atandu la matière dont est question, et atandu mesmes que lesdictes parties ne peuvent demourer ensemble et en communaulté, ordonnons que lesdicts deffendeurs bailheront et delivreront ausdictz demandeurs dans ung moys la moytié de leurs biens que leurs competoient et appartenoient au temps et jour dudict contrauld dudict mariage..., pour les joyr suyvant les pactes contenus audict contrauld dudict mariage à part et à divis. Et, en oultre, appoinctons que lesdictz deffendeurs bailheront et restitueront audict Daureys, codemandeur susdict, ladicte somme de soixante quatre francs bourdelois et troys solz tournois, en mesme façon comme a esté porté par ledict Daureys dans mesme terme que dessus, ou bien en pecunye et argent et au choix desdictz deffen-

On comprend qu'une telle perspective devait effrayer les beaux-pères. Aussi les contrats de mariage interdisaient aux jeunes époux de demander le partage des biens du constituant de la dot sans le consentement de celui-ci, de le contraindre à une démission de biens (1). Mais cela ne suffisait pas pour régler la question en cas d'incompatibilité d'humeur. Au XVIe siècle, où peut-être les gendres avaient une tendance plus grande que par le passé à se montrer indépendants, les beaux-pères préféraient franchement prévoir cette éventualité dès le contrat de mariage : des dispositions y étaient insérées pour assurer la subsistance des jeunes époux faisant maison à part, sans qu'il y eût à partager les biens.

deurs, et, à faulte de le pouvoir bailher en argent ou espèce... dans ledict terme, sera en la faculté et puyssance desdictz deffendeurs faire poyement audict Daureys pour ladicte somme susdicte en terres et heritages sur l'autre moytié desdictz biens, que sera baillée par le dire et ordonnance de probes, desquelz lesdictes parties s'en accorderont dans mesme terme ; et, ce faict, lesditz heritaiges ainsin extimés les en feront joyr du premier jour après ladicte tradition, e la faculté de les pouvoir rechapter dans ung an après la date de ladicte tradition, en poyant ladicte somme principalle et loyaulx costz, si aulcuns à raison de ce en sont faictz. Et, en ce faisant, si aulcungs acquestz ont esté faictz par lesdictes parties puys ledict contrauld de mariage jusques à present, seront partis par moytié ; et que, dès à present et pour l'advenir, si lesdictes parties font aulcunges acquisitions, leur seront propres et en pourront disposer comme de leur chose propre. Et quant au contrauld de la association demeurera par non faicte et par non avenue. Et quant aulx mariages desdictes filhes seront mariées suyvant les pactes et conventions contenus en l'instrument dudict mariage... Et, moyennant ce, avons mys lesdictes parties hors de procès et sens depens atandu leurs dictes qualités. » — Voir aussi une sentence du présidial de Périgueux, 24 mars 1556-7. Sénéchaussée de Périgueux, B 66, n° 75.

(1) Pièces justificatives, contrats de mariage n° 4, art. 7, n° 6, art. 6.

Le problème était résolu de différentes façons suivant les contrats de mariage. Quelquefois les jeunes époux recevaient, lors de la séparation, une dot en argent et cessaient d'avoir droit à une part dans le patrimoine du beau-père : c'était l'application de la règle générale que quiconque sort de la maison est exclu du patrimoine familial et ne peut prétendre qu'à une somme d'argent (1). Mais cela n'était pas pratique quand le mari n'avait pas de biens où lui et sa femme pussent se retirer. Aussi, le plus souvent, le beau-père laissait à sa fille et à son gendre certaines pièces de terre sur lesquelles ils pouvaient habiter et qu'ils pouvaient cultiver pour en tirer leur subsistance : là encore des « gens de bien » intervenaient pour la désignation de ces pièces de terre. Les fonds ainsi abandonnés aux époux étaient d'ailleurs sujets à rapport lors du décès du beau-père : en rapportant ces biens, ils partageaient son hérédité avec tous les autres enfants (2).

(1) Registre aux contrats de l'officialité de Périgueux, 1487-1498, f° 37, 14 août 1487. «... Quod casu quo dicti futuri conjuges non possent morari cum dictis de Marchia, patre et filiis, et vellent dicti conjuges moram particuliarem per se facere, quod in eum casum predicti pater et filii teneantur tradere dictis sponsis futuris, pro omni supradicto jure parte et portione que eisdem contingere posset de premissis bonis, summam duodecim librarum turonensis monete, semel solvendam, videlicet : medietatem dicte summe, totiescumque casus predictus contingerit et fuerint summati et requisiti, et aliam medietatem deinde secundum mores usus et consuetudines hujusmodi patrie Petragoricensis, una cum uno lecto... »

(2) Insinuations, 8 septembre 1556. « Et où ledict Fourton Vedry et futurs conjoinctz, sesdictz gendre et fille, ne se pourroyent soufrir et compatir ensemble après lesdictes nopces, lesdicts futurs conjoinctz se pourront retirer comme bon leur semblera, auxquelz ledict Vedry père sera tenu bailher et delivrer quatre journaulx d'homme à labourer.., à l'ordonnance de probes ». Après le décès de Vedry ces

Ce dernier système, consistant à laisser aux jeunes époux la jouissance d'un bien jusqu'à la mort du père de la femme, était parfois pratiqué dès le moment du mariage : car il se trouvait des gendres qui ne voulaient pas être traités par leur beau-père comme des fils de famille. Le contrat de mariage ne les obligeait pas alors à résider dans la maison de leur beau-père. Tout en se faisant constituer en dot une portion des biens du beau-père avec réserve d'usufruit au profit de celui-ci, ils obtenaient un domicile à part pour eux et leur femme sur les biens du beau-père et gardaient pour eux les fruits de leur travail. Le régime de la dot en hérédité était détourné de son but qui était d'associer le beau-père et le gendre dans l'exploitation des biens donnés (1).

§ 2. — La maison après la mort du père de la femme.

Nous venons de voir quelle était la position des époux durant la vie du père de la femme qui leur avait constitué une dot en hérédité. Il nous reste à étudier comment cette condition était transformée par la mort du constituant. De deux choses l'une : ou bien les époux jouissaient de la

quatre journaux seront rapportés à la succession et les conjoints partageront avec les autres héritiers. Pièces justificatives, contrat de mariage n° 8, article 6.

(1) Insinuations, 6 janvier 1552-3. Dot en hérédité. Les parents de la future épouse, après lui avoir constitué en dot une part de leurs biens avec réserve d'usufruit, donnent aux futurs époux pour faire leur résidence « une bouticque de leur maison appellée la boticque du milieu ». Le futur mari est un barbier. Aussi les époux s'associent pour les acquêts dès le début de leur mariage.

portion héréditaire de la femme « à part et à divis », soit parce que la femme était fille unique, soit parce qu'ils avaient partagé les biens avec les frères et sœurs de la femme institués héritiers comme elle; ou bien, la femme ayant plusieurs frères et sœurs appelés avec elle à l'hérédité, il n'y avait pas de partage.

Les mêmes choses pouvaient se produire, quand le mariage avait lieu après la mort du père de la femme. Ou bien la femme était héritière de son père et jouissait de ses biens « à part et à divis » ; elle se mariait alors en se constituant en dot tous ses biens présents et à venir, ou encore tous ses droits paternels, c'est-à-dire tous les biens qu'elle tenait de son père. Ou bien elle recevait en dot de ses frères, seuls héritiers, une part de l'hérédité, dont elle avait été exclue par le testament paternel; dans ce dernier cas, l'indivision subsistait souvent après le mariage entre les époux et les frères de la femme.

Donc, une fois que le père de la femme était mort, de deux choses l'une, que le mariage dans la maison de la famille de la femme ait eu lieu avant ou après cette mort : ou bien les époux jouissaient des biens héréditaires « à part et à divis », et alors le mari était chef de famille ; ou bien les époux étaient dans l'indivision avec les frères et quelquefois les sœurs de la femme, et alors le mari était affréré avec ses beaux-frères et parfois avec les maris de ses belles-sœurs.

I. Jouissance de la dot « à part et à divis ».

Un père n'ayant qu'une fille unique, s'il ne mourait pas avant qu'elle eût atteint l'âge du mariage, prenait soin de la marier dans sa maison ; après son décès, sa fille et son

gendre continuaient à résider sur les biens qu'il leur avait laissés. Mais, quand la fille unique n'était pas mariée au moment du décès de son père, on ne veillait pas toujours à exiger que son mari résidât dans sa maison : elle allait souvent habiter sur les biens de la famille de son mari. Cela se produisait surtout si le mari avait, ou était appelé à avoir après la mort de son père, plus de biens que la femme. C'en était alors fini des biens de la femme comme individualité distincte : les époux vivant sur les biens de la famille du mari, le patrimoine apporté par la femme n'était qu'un appoint. Comme pour la dot constituée à titre particulier, les meubles de la femme étaient assignés sur les biens de la famille du mari pour le cas de restitution ; les fruits des immeubles appartenaient au mari, à son père ou à la communauté fraternelle dont il faisait partie ; ils étaient employés dans la maison du mari et non dans celle de la femme (1). En pareil cas, du moment que la femme apportait ses biens dans la maison de son mari, il ne pouvait être question qu'un apport fût fait à la femme de la part du mari.

Mais ordinairement, quand la femme avait été héritière

(1) Officialité de Périgueux, année 1519, f° 76, 12 mai 1519. Une orpheline apporte en dot la moitié de ses biens : «Item plus fuit dictum quod dictus Leonardus Beteytas, pater dicti Francisci, sponsi futuri, erit dominus et usufructuarius de dictis bonis dictorum sponsorum futurorum tantum quantum ipse vivet in humanis ». — Insinuations, 5 août 1585. Anne Rousseau apporte en dot à Pierre de Lagarde, fils de Pierre de Lagarde, tous ses biens meubles et immeubles : « Iceulx espoux futurs seront tenuz aller demeurer en la maison et compagnie dudict sieur de Lagarde, le servir et honnorer comme bons enfans sont tenus faire à père ; et lesquelz biens meubles que ladicte Rousseau portera, icelluy sieur de Lagarde sera tenu recognoistre et assigner sur ses biens ».

de son père, les époux résidaient sur les biens de la femme. La dot de la femme, comprenant tous ses biens présents et à venir, c'est-à-dire spécialement ses biens héréditaires, était le principal ; et, pour faire valoir les biens qui la composaient, il y avait l'apport fait par le mari. Deux points doivent nous retenir : l'administration des biens dotaux, l'apport du mari.

Le mari avait naturellement l'administration des biens de la femme comme biens dotaux ; il travaillait sur les fonds de terre, il en faisait les fruits siens à charge de nourrir sa femme et les enfants nés de leur union ; mais nous verrons que les acquêts, qu'il faisait avec les économies qu'il réalisait, appartenaient par moitié à sa femme. Quant aux aliénations des immeubles, elles devaient, tant qu'elles ont été admises, être faites du consentement des deux époux ; puis, au XVIe siècle, le principe de l'inaliénabilité absolue de la dot immobilière dut reparaître là comme pour la dot constituée à titre particulier, avec plus de raison encore, puisque souvent le mari n'avait pas de biens pour répondre de sa mauvaise gestion. Mais, comme la dot comprenait tout un patrimoine, il y avait des aliénations qui étaient faites pour acquitter les dettes de l'hérédité ou les legs faits par le père dans son testament, par exemple, quand il fallait doter une sœur de la femme instituée héritière particulière et que l'argent manquait dans la maison ; peut-être, pour ces aliénations nécessaires, demandait-on, à la fin du XVIe siècle, l'autorisation de la justice.

Là encore il y avait pour mettre en valeur les biens de la femme un apport en argent fait par le mari.

Nous avons déjà vu que, si le mariage avait eu lieu alors que la femme était encore en puissance paternelle, le mari avait été tenu de remettre une somme d'argent à son

beau-père qui la lui avait assignée sur bons et compétents biens : après la mort du beau-père le mari, tout en devenant chef de famille, gardait son assignation, puisque la somme restait dans la maison de sa femme et avait été déjà employée au profit des biens de celle-ci ; il ne pouvait pas non plus prétendre aux acquisitions qui devaient être faites avec cet argent.

Également, quand le mariage avait lieu alors que la femme était *sui juris*, le mari faisait un apport en argent qu'il devait employer au profit des biens dotaux (1). Cette somme servait parfois à acheter des vêtements à la femme (2); mais elle était utilisée surtout à acquitter les charges de l'hérédité du père de la femme : avec elle le mari pouvait notamment doter ses belles-sœurs exclues de cette hérédité en se conformant au testament de leur père, racheter les immeubles aliénés avec pacte de rachat (2). Si le

(1) Allen, minutes de 1598 n° 14, 1er mars 1598. Mariage entre Jean Durand et Marion Deschamps, fille de feu Poyet Deschamps, « de l'advis et consentement de leurs proches parenz et amys ». « Icelluy Durand a promis, comme par ces presentes promet, d'apourter en la meson de ladicte Deschamps, sa future espouze, la somme de vingt escus sol dans Pasques prochain et de consumer ledict mariage avec ses charges, biens et droictz à elle apartenantz à cause de la succession dudict feu Poyet Deschamps sondict père... » — Voir aussi aux pièces justificatives, contrat de mariage n° 10, article 7.

(2) Registre aux contrats de l'officialité de Périgueux, 1514-1520, f° 124 v°. Géraud Lacombe épouse Pétronille Constantin. Il doit résider sur les biens dotaux de Pétronille. « Dictus Geraldus de Lacombe tenebitur apportare et ponere in domo et hereditagiis predicte Petronille summam viginti librarum turonensis monete pro subveniendo et exhonerando dictam domum et bona ipse Petronille et ipsam summam ponere tam in profficuo dicte domus quam pro expensis nupciarum quam ectiam pro vestimentis et abillamentis ipse Petronille Costantino ». 10 mai 1513.

(3) Saint Cyprien, 1563, f° 104. 28 mars 1563. Après avoir institué

mari avait effectivement employé l'argent de son apport au profit des biens de sa femme, la somme devait lui être rendue à lui ou à ses héritiers, le cas de restitution advenant : cette restitution était garantie sur les biens de la femme par l'hypothèque générale qui accompagnait tout acte notarié quand l'apport était stipulé par le contrat de mariage; parfois même le mari se faisait consentir par sa femme une assignation spéciale sur certains biens (1).

sa femme et sa fille héritières, le testateur prévoit le moment où sa fille se mariera : « Et cas advenant que le mary qu'elle prendra aye de quoy en or ou argent, ou aultrement, puyssance de povoir recovrer les biens que cy devant par ledit testateur ont esté venduz ou alienés, veult et conscent audict cas que ledict mary de ladicte Jehanne puysse rechapter lesdicts biens et lez retirer à soy et d'yceulx jouysse en son propre et privé nom, et ce, en qualité que sesdictes fame et filhe après puyssent recouvrer lesdictz biens rechaptés par ledict mary d'icelle Jehanne, en luy rendant prealablement lez sommes pour lesquelles lez ara rechaptés. » Si le futur mari de Jeanne doit jouir des biens par lui rachetés, ce n'est pas à titre de propriétaire, mais comme créancier ayant sur eux une assignation pour la somme qu'il a déboursée.

(1) Saint Cyprien, 1566, f° 472, 11 août 1566. Contrat de mariage entre Thoron et la veuve Croussaco. Thoron apportera une somme de 120 livres, « lesquelles six vingtz livres, que ainsin par ledict Thoron seront payés, mises et employées au prouffit d'ycelle Croussaco, ycelle Croussaco, dez à prezent comme dez lors, en cas de restitution, si advient, luy a recogneus assignés et assitués en et sur les biens cy après..... » Le contrat ne dit pas clairement que les biens de la Croussaco soient dotaux ; mais, à cette époque, comme nous le verrons plus loin, on n'avait pas la notion nette de la distinction des biens dotaux et des biens paraphernaux, puisque le mari avait l'administration de tous les biens de la femme. En tous cas, aux pièces justificatives, contrat de mariage n° 10, les biens de Catherine Pappinaud sont sûrement dotaux (article 1. Meaune la « prend avec tous et chescungs ses biens... ») : la restitution de l'apport fait par Meaune prévue par l'article 7 est garantie par l'hypothèque générale qui

II. Jouissance de la dot en communauté avec les frères de la femme.

Lorsque la portion du patrimoine du père de la femme, qui avait été par lui constituée aux époux, n'était pas après sa mort séparée « à part et à divis », lorsque les biens de son hérédité restaient indivis entre ses enfants, il se formait entre les époux et les autres enfants du constituant une affrération où les deux époux comptaient pour une tête.

Cette affrération était parfois préparée dès le vivant du beau-père. Le père qui, ayant des fils et des filles, se résolvait à marier quelques-unes de ses filles dans sa maison, tâchait d'éviter que ses biens fussent partagés après son décès : aussi il faisait parfois intervenir ses fils au contrat de mariage ; et, en même temps que le beau-père affiliait son gendre, les beaux-frères affréraient leur beau-frère. Également, si une fille était déjà mariée dans la maison, lors du mariage d'une seconde fille avec dot en hérédité, le beau-père faisait conclure une affrération entre ses deux gendres (1). La vie en commun entre beaux-frères se continuait après la mort du constituant jusqu'au partage des biens. Le contrat de mariage fixait même quelquefois un terme avant lequel le partage ne pourrait être demandé par les époux : un père, qui constituait une dot en hérédité à une fille aînée, le faisait quelquefois parce qu'il craignait de mourir avant d'avoir pu élever ses autres enfants encore en bas âge ; il comptait sur son gendre pour

termine l'acte, comme tous les actes notariés : rien ne s'opposait, selon nous, à ce qu'il fût donné une assignation spéciale.

(1) Pièces justificatives, contrat de mariage, n° 4.

leur servir de tuteur ou de curateur; il était alors convenu entre beau-père et gendre qu'aucun partage ne serait fait jusqu'à ce que les jeunes enfants du beau-père eussent atteint l'âge de majorité, c'est-à-dire vingt-cinq ans; jusqu'à ce moment le gendre et sa femme devaient servir de père et de mère aux mineurs et les nourrir et enseigner sur les biens communs (1).

De même, quand des frères vivant en société fraternelle mariaient une de leurs sœurs en la dotant d'une part des biens communs, c'était à la condition que le mari de leur sœur vînt résider avec eux « à même pot et feu, buvant et mangeant ensemble ». Il pouvait arriver dans ce cas encore que les tuteurs de jeunes enfants mineurs rappelassent la fille aînée à l'hérédité paternelle afin de procurer un soutien à ces enfants : l'indivision durait au moins aussi longtemps qu'il y avait des mineurs (2).

Là aussi il y avait une somme d'argent mise par le mari dans la communauté. Si le mariage avait eu lieu du vivant du père des associés, le mari conservait l'assignation qui lui avait été faite. Au cas où le mariage était postérieur à sa mort, le mari était également tenu de faire un apport : l'argent qu'il mettait dans la maison lui était assigné par sa femme et ses beaux-frères sur des biens valant la somme (3).

(1) Pièces justificatives, contrat de mariage n° 6, article 12.

(2) Voir plus haut, à l'introduction, page 74, note 1.

(3) Saint Cyprien, 1597, f° 281, 9 octobre 1597. Entre Jean Duval et Jean et Jeanne Delpeuch, frère et sœur : « Ledit Duval prandra ladicte Delpeuch avec son bien, qui luy sera pour dot et mariage. Et d'aultant que ledict Duval a promis aller demeurer en la compaignie desdicts Delpeuch et de leur mère, sera tenu, comme a promis, pourter à iceulx Delpeuch la somme de vingt escus sol, payables : vingt cinq

Ces communautés fraternelles, où entrait une sœur mariée dans la maison, fonctionnaient par ailleurs comme les autres communautés entre frères dont il a été question dans l'introduction. Comme dans toute communauté fraternelle les actes de gestion du fonds social nécessitaient le concours unanime de tous les consorts, les deux époux représentant à eux deux une tête. Les époux avaient leur part dans l'actif comme dans le passif : ils étaient nommés avec les autres consorts dans les acquisitions et étaient obligés avec eux pour les dettes sociales, notamment pour les constitutions de dot des filles mariées en dehors de la maison.

Ici se pose la question de l'aliénabilité des immeubles. Tous les immeubles appartenant aux consorts étaient dotaux pour une part indivise. Tant qu'on ne reconnut pas le principe de l'inaliénabilité absolue de la dot, la condition nécessaire et suffisante pour aliéner valablement un fonds de terre commun aux associés était que l'aliénation fût faite du consentement unanime de tous les associés et des deux époux (1). Mais quelle fut l'attitude de la jurisprudence quand le principe de l'inaliénabilité absolue de la dot finit par prévaloir? Les biens d'une communauté fraternelle furent-ils frappés d'inaliénabilité pour une part

livres au pac de la Nel et avant la tradition d'icelluy, et le restant dans ung an prochain venant à conter du jour et datte de ces presentes; laquelle somme iceulx Delpeuch, frère et sœur, ont promys luy recognoistre, de mesme qu'ilz la recepvront, sur piesse ou piesses valans ladicte somme. Davantage a esté accordé que tous les meubles, que icelluy Duval pourtera en la maison desdicts Delpeuch, seront invanthoriés aulx fins de les pouvoir repeter à l'advenir, se sont en nature. Et où il pourtera aul ungs vivres seront tenus les recognoistre la moythié ce qu'ils vaudront, lorsqu'il les pourtera... »

(1) Pièces justificatives, contrat n° 6, art. 14.

indivise quand il y avait une sœur mariée dans la société? Il est difficile de répondre à cette question en l'absence de texte. L'inaliénabilité qui était une garantie contre la mauvaise gestion du mari était moins utile en cette circonstance : la femme était protégée suffisamment par le consentement qu'avaient dû donner ses frères. Il est vrai que la question a dû rarement se poser, parce qu'à cette époque les communautés fraternelles tendaient à tomber en décadence.

Cette société fraternelle, où entraient les maris des sœurs mariées dans la maison, pouvait, comme toutes les autres, prendre fin par le partage des biens sur la demande d'un seul des associés, notamment sur celle des époux. Cependant, au xve siècle, on refusait souvent aux époux le droit de provoquer le partage : souvent, en effet, une sœur avait été admise avec son mari à prendre sa part dans l'hérédité paternelle parce que, au moment du mariage, la famille manquait de numéraire pour payer une dot en argent et n'avait pas voulu aliéner un immeuble pour s'en procurer; on avait tâché de maintenir le patrimoine familial intact. Il ne fallait pas que les époux pussent, par une demande de partage, détruire ce patrimoine familial. Aussi, lorsque les époux ne voulaient plus demeurer avec les consorts, ils ne pouvaient réclamer une part des biens ; ils avaient seulement droit à la dot en argent qui leur aurait été constituée si la fille s'était mariée en dehors de la maison (1).

(1) Saint Cyprien année 1456, 4 novembre 1456. Ademar Lafargue, héritier universel de son père, constitue en dot à sa sœur Bertrande et à son beau-frère Pierre la Ramise la moitié de ses biens à condition que les époux viendront habiter avec lui : « Item fuit actum quod casu quo ipsi conjuges nollent facere residentiam cum dicto Ademaro et peterent divisionem quod ipsi conjuges non

Au XVIe siècle, où les communautés fraternelles étaient moins stables, il semble que les époux avaient le droit de prendre l'initiative du partage, aussi bien que les consorts.

Naturellement, quand le partage intervenait, on attribuait aux époux par préciput les biens sur lesquels avait été assigné l'apport du mari, de même que chacun des frères recevait par avantage les biens sur lesquels était hypothéquée la dot de sa femme. Les consorts étaient d'ailleurs libres de rembourser au mari la somme qu'il avait apportée (1).

habeant neque petere possint nisi decem libras monete currentis semel solvendas et quod dicta medietas bonorum revertatur ad ipsum, nisi hoc fieret de voluntate et consensu ambarum partium. »

(1) Insinuations, 4 février 1580. Association entre Phelippon Bordes et sa sœur Jeannette, mariée à Thony Bru : « Item a esté dict, parce que ledict Bru a mis lesdicts vingt livres dans la maison commune, que lors de leurdict partage ledict Phelippon sera tenu de bailher et poyer audict Bru ladicte somme de vingt livres vallant six escutz deulx tiers d'escu à son particulier seulement, sans ce que ladicte Jehanette en poye aulcune choze ; lesquelz six escutz deux tiers d'escu sera poyé en argent ou heritage à l'ordonnance de gens de bien et prod'hommes desquels s'accorderont. »

CHAPITRE IV

Effets de la dissolution du mariage.

---

§ 1. *Mariage dans la maison de la famille du mari* : I. Femme survivante : 1° Veuve restant dans la maison, (usufruit universel des biens du mari, puissance paternelle déférée à la mère survivante, pension alimentaire). — 2° Veuve sortant de la maison : seconds mariages (restitution de la dot, oscle et legs fait par le mari ou le beau-père). — II. Mari survivant : 1° Il y avait des enfants nés du mariage (administration légitime du père). — 2° Il n'y avait pas d'enfants (restitution de la dot, oscle du mari).

§ 2. *Mariage dans la maison de la famille de la femme* : I. Mari survivant : Droits successoraux vis-à-vis de sa femme prédécédée (second mariage du mari dans la maison de la famille de sa première femme). Oscle du mari. — II. Femme survivante : Droits successoraux vis-à-vis du mari prédécédé. Oscle.

En droit romain, le mariage pouvait être rompu du vivant des deux conjoints par le divorce ou même la répudiation d'un seul. Sur ce point, les pays de droit écrit s'éloignaient, on le sait déjà, du droit romain : le mariage chrétien ne pouvait être dissous que par la mort d'un des époux. Sans doute, il y aurait lieu d'étudier la séparation de biens et la séparation de corps qui relâchaient le lien

conjugal sans le rompre, la première quant aux biens seulement, la seconde *quoad thorum :* nous n'en dirons rien parce que les documents que nous avons eus à notre disposition ne nous permettaient pas d'en faire l'étude (1). Nous ne nous occuperons donc ici que de la rupture de l'union conjugale par le décès de l'un des conjoints.

Le problème principal qui se posait, lors de la mort d'un des époux, était de savoir comment on assurerait la subsistance du survivant. Naturellement la solution variait suivant que les époux avaient résidé, durant le mariage, dans la maison de la famille du survivant ou dans celle du premier décédé.

Dans le premier cas, l'époux survivant restait dans sa famille et y conservait la situation qu'il avait eue avant et pendant son mariage. Il n'y avait d'autre difficulté que celle qui résultait de la restitution de la dot ou de l'apport du prédécédé à la famille de celui-ci.

Mais, quand c'était le survivant qui venait du dehors, fallait-il que la mort de son conjoint le fît sortir de la maison où le mariage l'avait fait entrer? Cette solution n'était pas admissible lorsqu'il y avait des enfants nés du mariage : ces enfants restaient dans la maison avec les droits héréditaires du défunt qu'ils représentaient; la place de leur père ou de leur mère survivant était auprès d'eux, sauf parfois le cas de secondes noces. Mais, même en l'absence d'enfants, le survivant demeurait souvent dans la maison de la famille du prédécédé parce qu'il n'était pas toujours assuré de trouver une autre maison qui le recueillerait.

Il nous faut étudier : 1° le cas où le mariage avait eu

(1) Voir cependant à l'introduction, page 70, note 1.

lieu dans la maison de la famille du mari; 2° celui où il avait eu lieu dans la famille de la femme. Cette distinction s'impose : car il était nécessaire de protéger plus fortement les intérêts de la veuve exposée à sortir de la maison de son mari que ceux du veuf exposé à sortir de la maison de sa femme.

§ 1. — Du mariage dans la maison de la famille du mari.

Le cas normal était celui où les époux résidaient dans la maison de la famille du mari. En ce cas, le règlement de la situation créée par la dissolution du mariage a toujours été plus compliqué pour la veuve que pour le mari survivant. En effet, la mort du mari aurait été souvent pour sa veuve le commencement de la misère, si elle s'était trouvée isolée dans la vie : il fallait qu'elle eût la nourriture et le logement assuré, soit dans sa propre famille, soit dans celle de son mari, soit dans une famille nouvelle où elle entrait par un second mariage. Au contraire, l'existence matérielle du mari survivant n'était pas changée par la mort de sa femme : après comme avant il restait dans la maison de sa famille, soit comme chef, soit sous la puissance de son père, soit en communauté avec ses frères.

I. De la femme survivante.

En cas de prédécès du mari, la veuve n'aurait pas pu vivre avec la dot qui lui avait été constituée lorsqu'elle était sortie de sa famille. Qu'aurait-elle fait avec une somme d'argent, souvent minime, qu'on ne pouvait lui restituer

qu'à de très longs termes, si elle n'avait pas trouvé de maison où se loger, si elle n'avait pas de terres dont elle pût tirer sa subsistance? Quand elle avait reçu pour sa dot un lopin de terre, comment aurait-elle pu le cultiver, si elle avait été abandonnée à elle-même? A cette époque, il était difficile à un individu isolé, surtout à une femme, de se suffire à lui-même : on ne pouvait guère vivre en dehors d'une famille.

La veuve avait d'ordinaire le choix entre deux partis : ou bien rester dans la maison de son mari où elle devait être logée, nourrie et habillée; ou bien sortir de cette maison, soit pour retourner dans sa famille d'origine, soit plutôt pour se remarier Dans le premier cas, la dot restait dans la maison du mari; dans le second, elle était restituée à la veuve, augmentée d'un gain de survie (1) : en somme, la dot suivait la veuve pour être mise dans la maison où elle résidait.

Cette option donnée à la veuve résultait, soit du contrat de mariage, soit plus souvent du testament du mari ou du beau-père. Mais les choses devaient sans doute se passer de la même manière en l'absence de contrat de mariage ou de testament : on trouve à peu près les mêmes dispositions dans tous les actes, autant au xve siècle qu'au

(1) Insinuations, 22 juin 1591. Testament. « Item a dict estre marié avec Honorete Desmons, sa femme... Il confesse avoir heu et receu de son dot et mariage la somme de cinq centz livres, dont il a bailbé quitance, laquelle somme ne pareilhement l'uscle, qu'est deux centz livres, il ne veult et entend, qu'elle aye à demander à ses heritiers bas nommés, si n'est en quallité qu'elle ne peult ou voulsist demeurer avec eux, auquel cas veult que ladicte somme de cinq centz livres luy soyt entièrement payée, ensemble l'uscle ». — On pourra d'ailleurs pour tout ce qui suit se reporter aux testaments cités aux pièces justificatives.

XVIe siècle, si bien qu'on peut en conclure qu'ils ne sont que l'expression des usages du pays.

I. La veuve restait dans la maison de la famille de son mari. — En vertu du droit romain, la veuve pouvait passer l'année de deuil sur les biens de son mari, et alors elle ne pouvait pas demander la restitution de sa dot. Cette disposition était appliquée en Périgord, quand rien, ni le testament du mari, ni celui du beau-père, ni le contrat de mariage, n'obligeait la famille du mari à pourvoir à l'entretien de la veuve (1)

Mais, en dehors de cela, l'habitude était que la femme survivante demeurât dans la famille de son mari, tant qu'elle ne se remariait pas. Très souvent elle pouvait invoquer son contrat de mariage ou le testament de son mari ou de son beau-père qui lui donnaient le droit d'être logée et nourrie dans la maison. A défaut de titre de ce genre, elle pouvait refuser « de vider » les biens de son mari tant qu'on ne lui avait pas restitué sa dot : c'était ce qu'on appelait son droit de rétention (2). On peut encore dire plus : il était, à ce qu'il semble, entré dans les mœurs que la famille du mari pourvût à l'entretien de sa veuve demeurant en « viduité » sans que celle-ci eût besoin d'avoir un titre juridique; c'était d'ailleurs l'intérêt de la famille du mari, puisqu'elle était dispensée de restituer la

(1) Voir la sentence judiciaire citée aux pièces justificatives.

(2) Sénéchaussée de Périgueux, B 46, n° 42, 22 juin 1551. Catherine Poyade, veuve de Laurent Rougier, a reçu de son père une dot de 120 livres. Cette dot ne lui étant pas remboursée, elle reste en possession des biens délaissés par son mari, « en poyant et remboursant desquelles sommes, a offert rendre et vuyder ce qu'elle tient desdictz biens et cependant avoir droict de retention ».

dot et de payer le gain de survie, tant que la veuve restait dans la maison.

Il en était ainsi, que le mari, à son décès, fût chef de famille, qu'il fût encore sous la puissance paternelle, ou qu'il fût en communauté avec ses frères. Mais la situation faite à la veuve n'était pas la même dans ces différents cas.

A. — Si le mari était chef de famille, il avait le droit de faire son testament. Dans cet acte, après avoir recommandé son âme à Dieu et aux saints et anges de « la court celestiale de Paradis », après avoir pris ses dispositions pour ses funérailles et le salut de son âme, son premier soin était de régler la situation de la compagne qu'il laissait en ce monde. Il voulait qu'elle fût récompensée, autant que faire se pouvait, de ses « bons et agréables services » ; il tâchait de la retenir dans sa maison.

Pour que sa veuve restât dans sa maison, le testateur faisait son possible pour qu'elle y eût la place d'honneur. Il voulait qu'après sa mort elle fût « dame maîtresse et usufructaresse » de tous ses biens, à charge de gouverner et entretenir les enfants quand il y en avait ; et, cette situation, il la lui faisait même en présence d'enfants qu'il aurait eus d'un autre lit. Cet usufruit accordé à la veuve devait durer toute sa vie, pourvu qu'elle ne se remariât pas.

La veuve usufruitière des biens de son mari avait sur ces biens les mêmes droits que ceux que le père avait sur les biens adventices de ses enfants. Elle faisait siens les fruits des biens de son mari, qui étaient devenus ceux de ses enfants, « sans être tenue de rendre aucun compte ni reliquat ». Elle exerçait les actions en justice comme « mère et légitime administraresse » (1). Mais elle n'avait pas le

(1) Sénéchaussée de Périgueux. Voir l'*Inventaire des Archives départementales de la Dordogne*, série B, t. I, n° 37, 55,79, 84, 87, etc.

droit d'aliéner les biens; du moins, il fallait qu'elle demandât le consentement des héritiers du mari qui étaient nus propriétaires (1); elle pouvait encore, si ces héritiers étaient mineurs, se faire autoriser par la justice à aliéner les biens dans le cas de nécessité (2). Enfin, comme souvent elle n'avait pas de biens propres, il lui était permis de tester sur ces biens pour le salut de son âme, selon la faculté des biens : ce testament devant comme tout testament romain contenir une institution d'héritier, la femme instituait les mêmes héritiers que son mari en les grevant de legs pies destinés à assurer le salut de son âme (3).

(1) Registre de l'officialité de Périgueux, 1439-1456, f° 14. Testament du 24 août 1443 : « Item legavit, voluit et ordinavit idem testator Petronillam Maonghanha uxorem suam dominam et legitimam gubernatricem totius hospitii sui ad vitam suam dumtaxat, ita quod nichil predicti hospitii sui possit nec debeat vendere neque alienare sine consensu dicti Laurentii filii sui infrascripti (héritier universel). »

(2) Série E., n° 28. Livre de Me Jean Brugière, 2 avril 1561. « Jehan Delort....., au nom et comme mary et conjoincte personne de Marguerite Dauriac, y presente, tant en son nom propre et privé que comme mère et legitime administraresse de François Bru absent, et ledict Delort aucthorizant sa dicte femme... », tous deux ont vendu certains immeubles pour le prix de 30 livres tournois, « laquelle dicte somme ladicte Dauriac a prinse et receue pour employer à achapter du bled pour nourrir ledict Françoys Bru et autres ses enfans et payer des debtes par feu Regny Bru son mary faictz et père de sesdicts enfans, comme aussy a esté ordonné et permys par aucthorité du juge ordinaire de la presente ville de Perigueux, et comme en apert par ladicte permission cy après inserée. Et pour l'assurance de ladicte somme ladicte Dauriac a obligé et ypothecqué tous ses autres biens... ». — C'est exceptionnellement que Marguerite Dauriac a conservé l'administration des biens de ses enfants en se remariant : tous les testateurs, qui nomment leur femme « administraresse » de leurs biens, disent formellement que c'est à la condition qu'elle reste « en viduité ».

(3) Pièces justificatives, testament n° 1, art. 3. Souvent aussi le mari

Ce legs d'usufruit universel fait par le mari à sa veuve était, en somme, quand il y avait des enfants, un véritable legs de la puissance paternelle, puisque, quel que fût l'âge des fils et des filles, le droit de la veuve ne prenait fin qu'à la mort de celle-ci. Les fils, même mariés, qui étaient institués héritiers, étaient vis-à-vis de la veuve de leur père, qui n'était pas toujours leur mère, dans une situation de dépendance, puisque c'était elle qui avait la direction de la maison et des biens, où ils vivaient. S'ils faisaient leur devoir, ils devaient obéir à celle-ci, comme « de droict dyvyn et humain le filz est tenu faire à ses père et mère » ; ils devaient remettre entre ses mains le profit provenant de leur travail. La « dame et administraresse » avait le droit de s'assurer « de leur bonne versation et mesnagement » et le devoir de les nourrir eux et leurs femmes et enfants (1).

dans son testament réglait les funérailles de sa veuve et décidait qu'elle aurait les mêmes services annuels que lui. V. notamment Saint-Cyprien, 29 août 1494.

(1) Bonaud, 7 mai 1573. Un mari lègue à sa femme l'usufruit de tous ses biens, « tant et si longuement qu'elle vivra en viduyté, à la charge toutes foys de nourrvr selon la faculté d'iceulx son heritier universel bas nommé (son fils), ses femme et enfans, où ils en auront, travailhant par iceulx à leur pouvoyr et obeyssant, comme il a pryé et commandé a ladicte Affeytalle sadicte femme, comme de droict dyvyn et humain le filz est tenu faire à ses père et mère, remettre et bailher ez mains de ladicte Afeytale le proffict provenant de son travailh, s asseurant de sa bonne versation et mesnagement. Et, où il fera le contraire, a voleu, veult et ordonne que ladicte Afeytalle puysse expeller de sadicte mayson sondict heritier et femme, dispozer desdictz fruitz à son plaizir et volunté comme de sa choze propre, sans estre tenue d'en randre aulcung compte ne prester de reliqua ». — Saint-Cyprien, 1565, f° 423 v°. 21 décembre 1565. Une mère veuve fait une donation à son fils et sa fille, « qui la servent et luy hobeyssent à ce que leur comande ».

On était ainsi loin du mépris que les Romains avaient pour l'*imbecillitas sexus* : on ne considérait pas la femme comme incapable d'exercer la puissance paternelle. Le christianisme avait relevé la condition de la femme, en la faisant l'aide et la compagne de l'homme, en proclamant que mari et femme ne font qu'un. Pendant la vie de son mari, la femme était, dans la maison, une « dame » à qui les enfants étaient tenus d'obéir de même qu'à leur père. Cette situation ne devait pas prendre fin à la mort du père : de « dame » soumise à l'autorité de son mari, la femme devenait « dame et administraresse » des biens et personnes des enfants du défunt.

Il est certain que d'ordinaire la veuve jouissait effectivement dans la maison de son mari de la place d'honneur que celui-ci avait voulu lui donner. En effet, pour que les testateurs aient si souvent inséré dans leurs dispositions de dernière volonté une clause, par laquelle ils laissaient à leur veuve l'usufruit de tous leurs biens, il fallait qu'en fait cette clause fût le plus souvent observée. Mais les maris ne pouvaient compter que sur le respect naturel que les enfants avaient pour leur mère comme pour leur père : l'autorité de la mère était, en réalité, dépourvue de sanction juridique; les fils ne lui obéissaient que parce qu'ils le voulaient bien.

En effet, le droit interdisait au père ce legs de l'usufruit de tous ses biens qui équivalait en fait à un legs de la puissance paternelle. La novelle 18 (chapitre 3) avait prohibé ces sortes de legs : il fallait que les enfants du testateur eussent au moins à la fois l'usufruit et la propriété de leur légitime. Cette novelle était sûrement appliquée, au milieu du XVIe siècle, par la sénéchaussée de Périgueux. Lorsque un des enfants demandait sa légitime,

sa mère devait la lui laisser : il suffisait que tous les enfants la réclamassent pour que l'usufruit de la mère fût considérablement réduit; les enfants ayant une situation indépendante cessaient d'être soumis à l'autorité de leur mère (1).

Cette novelle était-elle connue en Périgord avant le XVIe siècle? Nous l'ignorons. En tous cas, dès le XVe siècle, il semble que les testateurs sentaient la précarité de l'usufruit universel de la veuve. Ils prévoyaient presque toujours le cas où la veuve ne serait pas en état de l'exercer, parce qu'elle ne pourrait pas se « compatir » avec leurs héritiers. Parfois le mari donnait à sa femme le droit de chasser de la maison les héritiers qui se montreraient désobéissants ; mais il est douteux que ce droit ait jamais été juridiquement sanctionné (2). Il valait mieux laisser à la veuve un

(1) Sénéchaussée de Périgueux, B 43, n° 62. Jacquette de Taillefer se plaint que son fils, Joseph de la Cropte, l'ait troublée dans l'usufruit que feu Louis de la Cropte son mari lui avait laissé par son testament du 6 août 1529. Le sénéchal de Périgueux rendit sa sentence le 6 février 1550-1 : « Ordonnons que inhibitions et defenses seront faictes audict defendeur, à peyne de mil livres, de troubler et empescher ladicte demanderesse, en la possession et joyssance du droict d'usufruict à elle delayssé par le testament dudict feu Loys et biens par luy delayssez et qui luy apartenoient lors de son decès, sans comprendre audict usufruict les fruitz de la partie et portion pour le droit de legitime audict defendeur appartenant ez biens de sondict feu père, ayant esgard au nombre des enfants delaissez par icellui lors de sondict decès....., en baillant preallablement caution par ladicte demanderesse, telle que de droit, de faire faire inventaire et description des biens dudict feu son mary, desquelz l'usufruit luy auroit esté delaissé par icellui sa vie durant, appellez ceulx qui pour ce seront à appeller, et en nourrissant et en entretenant ledit defendeur, sa femme et famille, selon leur estat et qualité et faculté des biens dudict feu et portant autres charges, telles que de raison.... »

(2) Voir ci-dessus page 210, note 1.

droit plus sûr pour le cas où elle ne pourrait pas résider avec les héritiers : c'était le legs d'une pension alimentaire, fréquent déjà au xve siècle.

Cette pension alimentaire était destinée à procurer une vie décente à la veuve qui ne pourrait pas exercer les fonctions de « dame et administraresse ». Elle consistait non pas dans une rente en argent dont la veuve n'aurait su que faire, mais dans des prestations en nature. Certains testaments donnaient seulement à la veuve d'une façon vague le droit d'être nourrie, vêtue, logée dans la maison de son mari ; mais d'autres, surtout au xvie siècle, entraient dans plus de détails. La veuve avait ainsi un droit d'habitation dans une chambre de la maison de son mari ; les héritiers du mari étaient tenus de lui fournir, à des époques déterminées, outre le bois nécessaire à son chauffage, une certaine quantité de blé, de châtaignes, d'huile, de vin, de lard ; chaque année ou tous les deux ans, il devait lui être donné un robe à son usage ; elle avait enfin, pour faire ses « hortailles et chanvre », un jardin que les héritiers du mari devaient lui cultiver (1).

(1) Pièces justificatives, testament n° 3. — Insinuations, 4 juin 1591. Testament. « Item a dict ledict testateur estre marié avec Marie, dicte Marion, Peythouneau, sa femme expouze, du dot et mariage de laquelle a dict avoir reçue la somme de six vingtz dix escutz sol, laquelle somme veult luy estre randue et restituée par ses heritiers universelz soubz nommetz, lhors et quand elle sortira hors de la maison dudict testateur. Et cepandant et tant qu'elle vivra en viduyté, où elle ne pourra demeurer en la conpenye de ses heritiers universelz soubz nommetz, luy lègue de pantion annelle cinq pintes d'huylle et deulx boysseaulx de chastanies ; et pour fère sa continuelle residance, luy lègue ledict testateur une sienne chambre, appellée du seiglher, que veult que ses heritiers universelz soyent tenus la randre abitable, plus ung jardin tenant à ladicte chambre.. , plus la quantithé de quatre boysseaulx de bled froumant..... Et oultre ce,

Cette pension alimentaire, ainsi que l'usufruit universel, était subordonnée à la non restitution de la dot : la femme étant défrayée de tout dans la maison de son mari, il était juste que la dot apportée par elle restât dans cette maison qui avait la charge de son entretien (1).

B. — Quand le mari mourait étant encore sous la puissance paternelle, il ne pouvait être question de donner à sa veuve l'administration et l'usufruit de ses biens, puisqu'il n'avait pas de biens. Le mari, étant fils de famille, ne pouvait pas non plus faire de testament et pourvoir à la subsistance de sa femme. Cependant, surtout si elle avait des enfants, la belle-fille, la « nore », restait après la mort de son mari dans la maison de son beau-père : celui-ci était obligé de la « nourrir, traiter et habiller » selon la faculté de sa personne, sous peine d'avoir à restituer la dot au cas où elle quittait la maison. La belle-fille, devenue veuve, était chez son beau-père à peu près dans la situation

veult icelluy testateur que sadicte femme se puysse abilher des draquetz qu'il a fait faire que sont audict reppaire et ce du premier jour et quand bon luy semblera. »

(1) Insinuations, 4 novembre 1581. Testament. « Item a dict avoyr Helys Laroche, sa femme bien aymée, de laquelle a dict n'avoyr heu ny receu aulcune somme d'argent, sinon que ung pré appellé des Botz pour la somme contenue par les lettres d'assignation sur ce faictes, lequel pré veult ledict testateur que ladicte Helys Laroche, sadicte famme, le retire et en joysse après le decès dudict testateur. Où ladicte Helys Laroche en vouldra laysser et permettre joyr les heritiers dudict testateur dessoubz nommés, audict cas ledict testateur a bailhé et légue de pantion annuelle a ladicte Helys Laroche, sadicte famme, ung chascung an, tant qu'elle vivra, demeurant en viduyté et en layssant joyr sesditz heritiers dudict pré, et non aultrement, sçavoyr est : quatre sestiers de bled seigle..., et pour faire sa demeurance lui a legué sa vie durant ung loppin de maison de la maison dudict testateur .. »

d'une fille non mariée : elle y « travaillait comme ung des autres » (1).

Lorsque ensuite le beau-père venait à mourir, c'était sa femme, si elle était encore vivante, qui était déclarée « dame et usufructaresse » de ses biens ; la bru avait seulement droit à une pension alimentaire. Mais, si la femme du beau-père était déjà décédée, la bru recevait l'usufruit de la part pour laquelle les petits-fils nés d'elle avaient été institués héritiers par le beau-père, avec une pension alimentaire pour le cas où elle ne pourrait exercer cet usufruit (2).

C. — Le mari ne pouvait pas non plus laisser à sa veuve l'usufruit de ses biens, quand il était en société avec ses frères, puisque c'était à eux que revenait après sa mort l'ad-

(1) Insinuations, 4 août 1559 Un donateur donne le quart de ses biens : « Et cas advenant que Thonye, dict Petite Desmons, veïve de feu Guilhaume Delort sondict filz..., à present en sadicte maison, se veilhe remarier..., le donateur veult qu'il luy soyt payé à pactes raisonnables, tant sur ladicte quatriesme partie que sur ses autres biens..., sçavoir est la somme de trente livres tournois. Et si ladicte Thonie ne se veult remarier, veult ledict donateur qu'elle soyt nourrye tractée et habilhée sellon la faculté de sa personne, en travaillant en sadicte maison et biens. » — Voir encore Saint-Cyprien 1559, f° 379 v°, 11 mars 1559-60.

(2) Insinuations. 18 juillet 1596. Testament. « Item a dict avoyr Marie d'Exidour, sa nore, mariée avecques Grimot Chieze son filz, du dot de laquelle a dit avoyr receu la somme de dix huict livres, ung lit, six linceulx et ung coffre, laquelle somme il luy auroit assingné sur bons et competants lieux, lequel n'enpesche qu'elle n'en jouysse de ladicte assignation jusques à ce qu'elle en soit renbourcée de ladicte somme par ses heritiers universels de bas nommés, et l'a faict uzufructresse sa vie durant, vivant en vuiduité, de la tierce partye de tous et chescungs les fruictz, en nourrissant et gouvernant ses heritiers de bas nommés. » Grimot Chieze a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu. Ses enfants sont institués héritiers universels pour un tiers.

ministration de ses biens. Mais il était usuel que les veuves des frères prédécédés restassent avec les survivants sur les biens communs ; dans les actes d'affrération, les frères s'engageaient à « nourrir, vêtir et gouverner » les veuves de ceux d'entre eux qui mourraient les premiers, de les traiter en un mot comme leurs propres femmes, « et mieux, si mieux se pouvoit » (1).

De plus, le frère qui mourait pouvait dans son testament régler d'une façon plus précise la pension de sa veuve. Ce droit de tester lui appartenait, quand il laissait des enfants, avec la même liberté que s'il n'avait pas été en communauté fraternelle : en instituant ses enfants héritiers, il pouvait les grever d'une pension alimentaire au profit de sa veuve. Mais, même quand il n'avait pas d'enfants, il pouvait faire son testament : sans doute, dans l'acte d'affrération, il avait fait donation de tous ses biens à ses consorts, sans doute ses biens avaient été par le testament de son père grevés d'une substitution au profit de ses frères ; mais il avait toujours le droit de tester pour le salut de son âme et de sa femme ; cela comprenait le droit de laisser une pension à sa femme sur sa part dans les biens communs. Si la veuve du prédécédé ne pouvait se « compatir » avec ses beaux-frères, elle avait toujours la pension que lui avait laissée son mari, elle pouvait exiger des consorts une habitation dans une des maisons communes, des vivres et des vêtements. A ce prix, la dot restait dans la communauté fraternelle (1).

(1) Pièces justificatives contrat de mariage, n° 7, art. 7, 8, 9.

(2) Insinuation, 9 novembre 1597. Testament (l'article précédent a été déjà cité, page 161, note 3.) « Item ledict testateur a bailhé et legué à ladicte Pontard sadicte femme de pantion annuelle, elle demeurant en viduité et sans se remarier, sçavoir neuf boysseaux de bled..., demy barrique de vin pur et merchant, et demy barrique

Ainsi, quelle que fût la place du mari dans sa famille, sa veuve y trouvait ordinairement les moyens de subsistance, pourvu qu'elle ne réclamât pas sa dot. Cependant elle avait le droit de disposer par testament de cette dot dont elle n'avait pas demandé la restitution. Au cas où c'était une dot en argent qui avait fait l'objet d'une assignation spéciale, les héritiers du mari pouvaient, à leur choix, abandonner à la personne gratifiée par la veuve l'immeuble donné en assignation ou lui payer les deniers dotaux (1).

II. La veuve quittait la maison de son mari. — Quand la veuve quittait la maison de son mari, c'était parfois pour rentrer dans la maison de sa famille d'origine; mais, le plus souvent, c'était pour se remarier. A l'époque que nous étudions, contrairement à l'esprit du christianisme, les seconds mariages étaient considérés comme chose normale : on disait facilement d'une jeune fille qui se mariait qu'elle se mariait en « premières noces », comme si les secondes devaient venir plus tard naturellement (2).

demy vin, plus cinq boysseaux chastaignes, moytié vertes, moytié seiches, troys pintes d'huyle, troys charrestées de boys, et deux picotins de sel; et pour son service, que luy soit bailhé ung plat, une escuelle, et une assiette d'estaing, payable la susdicte pantion ung chescung an après son decès à ladicte Pontard... Et cas advenant qu'ele ne puysse demeurer avec les frères dudict testateur, comme cy devant, veult et entend icelluy testateur qu'elle se retire dans la moytié de sa part des maisons. Et tant qu'elle demeurera en la compaignie de sesdicts frères, comme cy devant, veult et entend qu'elle ne puysse demender la sasdicte pantion, si n'est que veult ledict testateur qu'elle soit habilhée de troys en troys ans selon son estat. »

(1) Saint-Cyprien, 1566, f° 168, 18 décembre 1566. Testament d'une femme veuve déclarée dame et administraresse par son mari. Elle dispose de sa dot et fait des legs pieux avec les biens de son mari.

(2) La jeune fille, Jeanne Stornel, dont il est question page 65,

La dot n'était restituée à la femme que lorsqu'elle sortait de la maison de la famille de son mari. Cette dot, devant lui servir pour un nouvel établissement, n'était donc ordinairement restituée que lors du second mariage ; et alors le second mari obtenait comme nouvelle constitution de dot l'action en restitution contre la famille du premier (1). Cette restitution incombait soit aux héritiers du mari décédé, soit au beau-père, soit aux frères avec qui le mari avait été associé.

De plus, la dot était augmentée, lors de la restitution, soit d'un gain de survie, appelé oscle ou agencement, stipulé par le contrat de mariage ou réglé par la coutume, soit d'une somme d'argent léguée par le mari ou le beau-père. Les veuves étant d'un placement plus difficile que les jeunes filles, cette augmentation de la dot faisait l'office d'une prime destinée à attirer les épouseurs (2).

A. *Restitution de la dot.* — La dot devait être restituée dans son intégralité à la femme qui sortait de la maison de son mari. Non seulement il fallait rendre la dot principale, c'est-à-dire la somme d'argent ou l'immeuble qui la

note 1, obtient de sa sœur et de son beau-frère « quod convolaret ad primas nuptias extra dictum hospitium et quod haberet de dictis bonis pro tertia parte ad esgardium duorum proborum virorum. »

(1) Bordier, 1561-1570, n° 205, 19 avril 1565. Bernotte Faugières, veuve de Jean Baudon, épouse en secondes noces Thony Lozé. Bernotte avait eu pour son premier mariage 20 francs bordelois et d'autres choses. Son père les lui constitue à nouveau. « Et pour avoyr la repetition de ladicte somme de vingt francs et choses ledict Thony Lozé poursuivra les heritiers dudict feu Baudon. » — Pièces justificatives, contrat de mariage, n° 7, art 8.

(2) Sur ce rôle du gain de survie, on peut voir aux pièces justificatives le testament n° 1, art. 4.

remplaçait, mais encore restituer les accessoires, même les robes ou le lit compris dans la constitution de dot : la famille du mari était responsable au cas où ces choses s'étaient usées trop vite. Il y avait là des sources de contestation sans fin : on les terminait souvent en recourant à l'arbitrage de ces « gens de bien » dont l'entremise était si utile pour éviter les procès (1).

Quant à la dot principale, l'objet de la restitution variait si c'était une somme d'argent ou un immeuble.

1° La dot en argent devait en principe être restituée en argent. Naturellement on ne remboursait que ce qui en avait été payé ; la famille du mari avait les mêmes délais de paiement que ceux qu'avait eus le constituant. Mais, au cas où la dot avait fait l'objet d'une assignation spéciale, au lieu de restituer l'argent, on pouvait donner l'immeuble sur lequel avait été faite l'assignation : la femme et les siens en jouissaient jusqu'à ce que la dot eût été remboursée (2); le droit de retirer l'immeuble ainsi donné pour le remboursement de la dot, même s'il passait en mains tierces, appartenait à perpétuité à la famille du

(1) Insinuations, 2 mai 1546, Contrat de mariage. « Item a esté dict, accordé entre lesdictes parties que si ledict espoux futur vient de vie à trespas dans trois ans prochain venant premier que ladicte future espouse et que les roubbes et lict de ladicte espouse soient rompues et gastées, luy auront à reparer au dict et ordonnance de deux gens de bien esleuz d'ung costé et d'autre. »

(2) Bordier 1561-1570, n° 239, 21 octobre 1570. Assignation de dot « Et en cas de restitution de dot ledict Barthelemeu Chassaing a recogneu et assigné à ladicte Jehanne, sadicte femme, ladicte somme de quatre vingtz francs bordelois et linseulz... et ce sur une sienne pièce de terre appellée « à les Croziers » .. ; et de ladicte terre ladicte Jehanne joyra après son décès jusques à ce que ses hoirs luy aient rendu et restitué ladicte somme... »

mari, pourvu qu'elle payât au détenteur le montant de la dot (1).

2° Si la dot de la femme était un immeuble, la restitution devait, en principe, se faire en nature. Mais on sait que la possibilité d'aliéner l'immeuble dotal du consentement de la femme fut longtemps admise par la pratique : si donc le fonds avait été vendu durant le mariage, la femme, quand elle avait été partie à l'acte, devait se contenter du prix de vente ; au cas où un bien de la famille du mari avait été subrogé à l'immeuble aliéné, la femme jouissait du bien subrogé, jusqu'à ce que la famille du mari lui eût remboursé le prix (2). Au XVIe siècle, nous avons vu qu'on revint à la règle de l'inaliénabilité absolue de la dot immobilière ; mais, même alors, on admettait

(1) Saint Cyprien 1554-1560, f° 385 v°, 4 avril 1560. Antoinette Bordes étant devenue veuve d'Eymar de Fontgauffier, les héritiers de son mari abandonnèrent à son père, Martial Bordes, la terre, sur laquelle était assignée sa dot montant à 32 livres tournois. Martial Bordes vend la terre à Bertrand Gal et sa femme. Dans le contrat de vente est insérée la clause suivante : « Et neantmoins par pacte exprès s'est retenu et reservé ledict vendeur... que toutes foys et quantes et à perpetuité, lors et quant lesdictz hoirs d'icelluy feu Eymar, dict Marou, de Fontgauffier vouldront recouvrer lesdictz boys et terre, pourront ce faire sans contrediction en rendant auxdictz conjoinctz lesdictes trente deux livres tornois avec tous les loyaulx decoustements. »

(2) Insinuations, 17 janvier 1580. Testament : « Davantage a dict icelluy testateur avoir vendeu une pièce de vigne appartenant à ladicte Marion, sadicte femme, pour le pris et somme de vingt trois livres tournois à Bernard de Lagarde.. , laquelle dicte somme icelluy testateur a dict avoir assignée à ladicte de Lagarde, sadicte femme par ledict contract de vendition... sur une sienne pièce d'eritage, de laquelle elle pourra jouir après le decès d'icelluy testateur comme de sa chose propre jusques à plain remboursement de ladicte somme. »

encore que la vente tenait, lorsque la famille du mari avait assez de biens pour répondre du prix ; cela se présentait particulièrement quand un bien de la famille du mari libre de toute hypothèque antérieure avait été subrogé à l'immeuble dotal aliéné (1) : la femme ne pouvait exercer de recours contre les tiers acquéreurs qu'en cas d'insuffisance des biens de la famille du mari.

Ce principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal ne garantissait que la restitution de la dot immobilière : il était inutile pour la plupart des femmes mariées qui avaient reçu des dots en argent. La restitution de la dot mobilière était assurée par l'hypothèque générale ou spéciale sur les biens de la famille du mari, dont nous connaissons déjà les effets durant le mariage Cette hypothèque n'était pas exactement celle que le droit romain donnait à la femme mariée. En vertu de la célèbre loi *Assiduis* de 531, la femme aurait eu une hypothèque tacite primant sur les biens du mari toutes les autres hypothèques, mêmes celles antérieures au mariage ; mais dans la plupart des pays de droit écrit, qui n'acceptaient pas cette loi, l'hypothèque de la femme n'était ni privilégiée ni, à ce qu'il paraît, tacite.

En Périgord notamment, la femme n'avait pas d'hypothèque, quand la famille du mari ne lui en avait pas expressément donné une. Cette hypothèque pouvait résulter d'abord du contrat de mariage : quand il avait été passé par devant

(1) AUTHOMNE, *Commentaire de la coutume de Bordeaux*, éd. 1666, p. 294 : « La femme peut consentir a l'alienation des biens de son mary et renoncer à l'hipothèque qu'elle y a, si le mary a d'autres biens suffisans pour satisfaire et remplasser; de même aussi la femme pourra vendre et aliener ses biens propres, pourveu que le mary aye de quoy les récompenser : et se juge ainsi. »

notaire, ce contrat contenait, comme tout acte notarié, une clause par laquelle les parties obligeaient tous leurs biens présents et à venir : la femme avait alors une hypothèque générale. L'hypothèque de la femme pouvait venir ensuite de l'assignation générale ou spéciale, que la famille du mari lui avait donnée lors du paiement de la dot. Enfin une assignation générale ou spéciale pouvait encore être faite au profit de la femme dans le testament du mari ou du beau-père (1). En dehors de ces circonstances, la femme n'avait vraisemblablement aucune hypothèque (2).

L'hypothèque de la femme n'était pas privilégiée quant au rang. L'hypothèque dérivant de l'acte notarié prenait rang au jour du contrat de mariage (3) ; à défaut de con-

(1) Pièces justificatives, testament n° 3 : « Veult ledict testateur que, le cas advenant que toute la somme qu'il a receue du dot de sadicte femme ne soyt assigné, il la luy assigne de present sur tous et chescungtz ses biens. » Les testaments contiennent souvent une clause de ce genre.

(2) La non existence de l'hypothèque tacite résulte, à notre avis, de l'attention avec laquelle on prend soin d'assigner la dot de la femme : l'assignation spéciale aurait son utilité, mais l'assignation générale ne se comprendrait pas dans un testament notamment, si la femme avait une hypothèque tacite.

(3) Sénéchaussée de Périgueux, B 42, n° 137, 22 juin 1549. Marguerite de Chantemerle avait épousé Pierre de Borgoinh par contrat de mariage du 19 janvier 1540-1. A la mort de son mari, elle fit opposition à une saisie pratiquée sur les biens de celui-ci. Le sénéchal lui adjugea les biens de son mari pour l'hypothèque de sa dot, mais à la charge de « bailler et poyer auxdictz maistres Pierre et l'autre Pierre Yasses.. la somme de soixante livres, au cas et advenant que lesdictz Yasses ne peussent recouvrer ladicte somme sur le pré à eulx specialement ypothequé par ledict feu Borgoinh par le contrat de transhaction entre eulx et ledict feu maistre Pierre de Borgoinh faicte et par eulx produite du 21e novembre 1522... » L'hypothèque des Yasses, datant de 1522, prime celle de Marguerite de Chantemerle qui ne remonte qu'à 1541.

trat de mariage, l'hypothèque ne datait probablement que du jour de l'assignation, quand il avait été fait une assignation par acte entre vifs, ou du jour de la mort du mari ou du beau-père, quand il avait été donné une assignation par testament.

Mais, si l'hypothèque garantissant la restitution de la dot ne bénéficiait pas d'un régime de faveur quant à son mode d'établissement ou quant à son rang, elle avait certains avantages quant à son étendue. Cela se présentait quand les biens, sur lesquels portait l'hypothèque, étaient grevés d'une substitution fidéicommissaire. Nous avons déjà vu qu'il était ordinaire que le père en faisant son testament substituât ses fils les uns aux autres, pour le cas où ils mourraient sans enfants. Quand un mari ayant des frères décédait sans enfants, ses biens devaient retourner aux frères qui lui étaient substitués. Le mari, ainsi grevé d'un fidéicommis, était considéré comme n'ayant jamais été propriétaire des biens qui lui étaient parvenus de l'hérédité de son père : ses frères bénéficiaires de la substitution étaient censés avoir acquis ces biens directement du père. Cependant le père n'avait pu dépouiller le mari ni de sa légitime, parce que le mari était son fils, ni de la quarte trébellianique qui était réservée à toute personne grevée par un testateur d'un fidéicommis au profit d'un tiers : malgré l'ouverture de la substitution, le mari devait donc être considéré comme ayant été propriétaire de la portion des biens grevés de substitution formée par le cumul de la légitime et de la quarte trébellianique. Il s'en suivait que sur cette portion des biens pouvaient s'exercer les hypothèques de tous les créanciers du mari, et notamment celles de la femme, chacune à son rang. Mais les créanciers autres que la femme n'avaient pas le droit de se payer sur

ce qui dépassait la portion réservée, parce que cet excédent était censé n'avoir jamais appartenu à leur débiteur ; au contraire, si la femme n'avait pu se payer sur la portion libre, elle avait la faculté d'exercer son hypothèque sur tout le « parensus », sans que les frères du mari pussent lui opposer leur qualité de fidéicommissaires : il était de droit que les biens sujets à substitution pussent être aliénés pour la dot ou la donation pour noces de la femme du grevé (1).

(1) Sénéchaussée de Périgueux, B 53 n° 60, 14 juillet 1554. Me Aymar Mayet, héritier de feue Louise Mayet sa sœur, veuve de feu Aymeric Chalup, demande la restitution de la dot et le paiement de l'oscle de sa sœur au curateur de la succession vacante dudit feu Aymeric. Il demande aussi le paiement d'une somme léguée à ladicte Louise Mayet par son mari et d'une somme d'argent qu'il avait prêtée à Aymeric. Il avait fait saisir les biens vacants de feu Aymeric. Jean Chalup, frère substitué d'Aymeric, fait opposition à la saisie. Le sénéchal de Périgueux déclare qu'Aymar Mayet doit d'abord se payer sur les biens compris dans les quartes légitime et trébellianique : il lui adjuge pour ce « le parensus desdictes quartes qui sera trouvé restant, les alienations desduictes et precomptées. » La sentence de la sénéchaussée continue : « Et si le parensus restant desdictes quartes, oultre lesdictes alienations n'est suffizant pour le payement desdictes sommes dessus expecifiées deues audict Mayet pour les causes desusdictes, audict cas reservons audict Mayet pour le surplus restant desdictes sommes de debtes à luy deubz ses recours et actions pour rayson de ses hypothecques contre les detempteurs des biens alienés desdictes deux quartes puys lesdictes obligations et hypothecques... Et si lesdictes alienations sont trouvées exceder la valeur desdictes quartes de legitime et trabellianique et que, les biens alienés montant jusques à la concurrence desdictes deux quartes, ledict Mayet ne puysse estre payé, satisfait de sesdictes debtes et ypothecques sur les biens desdictes deux quartes,audict cas ordonnons que le surplus restant à payer audict maistre Aymar Mayet desdictes sommes de troys cens trante livres dudit dot et quatre vingtz livres tournois dudict houscle et agenssement sera prins et payé sur le surplus restant de la moytié desdicts biens et successions, en laquelle

B. *Oscle et legs fait par le mari ou le beau-père.* — La dot était restituée à la femme augmentée d'un gain de survie, d'ordinaire une somme d'argent. Ce gain de survie, appelé dans certaines régions du Midi, mais non en Périgord, augment de la dot, résultait soit du contrat de mariage, soit de la coutume, soit du testament du mari ou du beau-père. Destiné à récompenser la femme de ses « agréables services », il lui était payé, quelle que fût la raison pour laquelle elle quittait la maison de la famille de son mari; mais, comme le plus souvent la veuve ne sortait de la maison de son mari que pour se remarier, le gain de survie fonctionnait surtout comme une prime aux secondes noces (1).

ledict feu Aymeric avoit esté institué par sesdicts feuz père et mère, soubject à restitution; et pour le regard du surplus des sommes par ledict maistre Aymar Mayet, comme heritier de sadicte seur demandées, deboutons icelluy maistre Aymar de l'effect de l'opposition faicte par ladicte feue Loyse sadicte seur. Laquelle moytié desdicts biens subjectz à retour, lesdictes deux quartes desduictes, comprenant en icelles les biens qui se trouveront avoir esté alienés par ledict feu Aymeric, condempnons ledit curateur donné auxdits biens vaccans icelle rendre et restituer audit Jehan Chalup opposant en vertu des substitutions faictes en sa faveur contenuez ez testamens desdits Pierre Chalup et Honnorete du Cymetière, sesdicts père et mère, avec restitution des fruictz, si aulcuns en ont esté prins par ledit curateur, o la charge de bailher et payer audit maistre Aymar Mayet comme heritier de ladite Loyse, sa seur, lesdites sommes de troys cens trante livres tournois pour ledit dot et quatre vingtz livres tournois pour ledit houscle et agenssement, qui ne pourroient estre payées et satisfaictes sur lesdictes deux quartes de legitime et trabellianique ou les sommes qui en resteront à payer... »

(1) Le testament n° 1, article 4, aux pièces justificatives, montre très bien le lien qui existe entre le legs fait par le mari à sa femme et l'oscle. Le testateur lègue à sa femme pour se remarier dix livres tournois « ratione pactorum et conventionum habitorum inter patrem

1° Le gain de survie résultant du contrat de mariage était ce qu'on appelait l'oscle, l'agencement ou la donation pour noces (1).

Cet oscle était ordinairement stipulé en argent : il était généralement égal à la dot, au xve siècle, à la moitié ou au tiers de la dot, au xvie. Quelquefois, mais très rarement, il n'était ni proportionnel à la dot, ni stipulé en argent : c'était une partie des biens du mari ou de son père qui était donnée à la femme pour le cas où elle survivrait (2).

L'oscle était ainsi, comme la *donatio propter nuptias* du droit romain, en relations étroites avec la dot : aussi il fallait que la dot fût intégralement payée au moment de la dissolution du mariage pour que l'oscle fût dû tout entier par la famille du mari. Au cas où le constituant de la dot n'en avait pas achevé le paiement, ce qui était fréquent à cause des longs délais qui lui étaient donnés, la famille du mari ne devait qu'une partie de l'oscle proportionnelle à ce qui avait été payé de la dot (3).

dicti testatoris et patrem dicte Petrone super matrimonio... » Il s'agit évidemment de l'oscle prévu dans le contrat de mariage.

(1) Voir plus haut page 88, note 1.

(2) Insinuations, 9 avril 1566. Marty Libersac donne tous ses biens à son beau frère Perroton Durestal en faveur du mariage de celui-ci avec Jeanne Molinier. Jeanne Molinier apporte une dot de 80 livres tournois qui sera reçue par Marty Libersac (Voir plus haut page 151 note 1). « Item et cas advenant qu'il défailhe dudict Durestal et qu'il decède auparavant ladicte Jehanne Molinier, et qu'elle veilhe convoler à segondes nopces, elle pourra prandre et tirer à soy la quatriesme partie faisant le tout des biens dudict Marty Libersac, en bailhant et payant par ledict Nartas Molinier (père de Jeanne) toute par entier la susdicte somme de quatre vingtz livres tournois. »

(3) Sentence judiciaire aux pièces justificatives, François Mespolède dit pour défense : « ...car elle n'avoit gaisné dudict uscle que jusques

Cet oscle était levé sur tous les biens du père du mari, quand le mari décédait étant encore en puissance paternelle. Si le mari mourait *sui juris*, l'oscle était levé seulement sur ses biens, quand même le contrat de mariage aurait été conclu alors qu'il était encore en puissance (1). Si le mari était en communauté fraternelle lors de son décès, il semble que l'oscle ne devait être payé que sur sa part des biens communs, quand la dot n'avait pas été mise dans la communauté; mais, lorsque la dot avait été communiquée à tous les consorts, l'oscle devait être pris sur tous les biens communs (2).

L'oscle stipulé par contrat de mariage était garanti par l'hypothèque des actes notariés, et cette hypothèque avait même rang que celle qui assurait la restitution de la dot. La femme avait pour son oscle, comme pour sa dot, le droit de préférence sur tous les créanciers postérieurs au contrat de mariage et le droit de suite vis-à-vis des tiers qui avaient acquis des biens du mari ou du beau-père depuis la même époque (3). Cette hypothèque pouvait, comme pour

à la concurrence de la somme que son mary avait receu de son dot et mariage... ». — Note précédente.

(1) Contrat n° 9, article 5, aux Pièces justificatives.

(2) Analogie de l'article 46 de la nouvelle coutume de Bordeaux.

(3) Bordier, 24 avril 1576. Accord entre Guillaume Veyssade et Marqueze Audoyne «... Par lesdictes parties a esté dict procès avoyr esté, comme est encore pendant, par devant le juge ordinaire de Labarde entre ledict Veyssade demandeur contre ladicte Marqueze. Et disoit par sa demande que, dès le xx° du moys d'avril mil v° soixante quinze, feu Bertrand de Bonnefon, mary de ladicte Marqueze, auroit vendu audict Veyssade une maison et jardin et canebal...; et, pour ce que auparavant pouvoir joyr desditz biens venduz ledict vendeur seroit decedé, et par ce moyen ladicte Marqueze auroyt empesché ledict Guillaume Veyssade en la joyssance desdicz biens venduz, disant par deffences que en faisant le contract

la dot, être exercée sur les biens du mari sujets à restitution pour cause de substitution fidéicommissaire (1).

2° Lors du contrat de mariage, les parties pouvaient fixer tel oscle ou agencement qu'elles voulaient. Mais, si le contrat de mariage était muet sur ce point ou s'il n'avait pas été dressé de contrat de mariage, la famille du mari n'en devait pas moins à la femme survivante un oscle, dont le montant était fixé par la coutume (2). Comme à Bordeaux, cet oscle coutumier était égal au montant de la dot mobilière, c'est-à-dire qu'il n'était pas dû dans les cas rares où la femme n'avait apporté à son mari que des fonds de terre.

Cet agencement légal n'était accordé à la femme que s'il n'y avait pas d'enfants nés du mariage. En présence d'enfants, elle avait droit seulement à la restitution de sa dot : elle avait alors des motifs pour rester dans la maison de son mari et il n'était pas utile de lui donner une sorte de prime pour se remarier. Au contraire, les contrats de mariage n'étaient généralement pas aussi sages que la coutume : au moins au XVI° siècle, l'oscle était dû, qu'il y eût ou non des enfants nés du mariage; il est vrai que l'oscle conventionnel n'était en général que de la moitié ou du tiers de la dot, alors que l'oscle coutumier était égal à la dot.

Enfin l'oscle légal n'était dû à la femme que lors de son

de mariage d'entre elle et ledict feu Bertrand de Bonnefon et où ledict Bertrand decederoyt avant elle, elle gaigneroyt sur les biens d'iceluy la somme de XXX livres... » Voir encore plus haut page 224 note 1.

(1) Page 224 note 1.

(2) Voir la coutume de Villefranche du Perigord aux pièces justificatives.

premier veuvage : la femme remariée n'y avait pas droit au décès de son second mari. La coutume n'avait pas voulu qu'une femme pût s'enrichir indéfiniment par des veuvages successifs.

3° A côté de l'oscle conventionnel ou coutumier, il y avait le legs fait par le mari ou le père du mari.

Un grand nombre de testaments contenaient une clause, par laquelle le testateur laissait une somme d'argent à sa femme ou à sa belle-fille pour le cas où elle se retirerait de sa maison et voudrait se remarier. Cette somme ainsi léguée était d'ordinaire proportionnelle à la dot : il semble bien que le testateur ne faisait le plus souvent que remplir une obligation conventionnelle ou légale de laisser un oscle ou agencement à sa femme ou à sa belle-fille ; quelques testaments le disaient même expressément (1). Aussi il est à croire que, à moins de disposition contraire dans le testament, ce legs ne se cumulait pas avec l'oscle stipulé par le contrat de mariage ou fixé par la coutume.

Mais il y avait des testateurs, même des maris, qui se montraient plus généreux. On voyait des maris faire un legs supérieur à la dot reçue, dire que le legs se cumulerait avec l'oscle convenu, que le legs et l'oscle seraient dus par les héritiers quoique la dot n'eût pas été payée (2). Des

(1) Pièces justificatives, testament n° 1, article 4.

(2) Bonaud, 25 juillet 1575. Testament : « Item dict estre marié avec Helix Clement, sa femme espouze, et en faveur de mariage lui avoyr esté promys et constitué la somme de huit cens livres tournois et n'en avoyr recu aulcune choze ; et lègue à ladicte Clement, sadicte femme, pour les agreables servisses qu'elle luy a faictz, et où elle vouldroit passer à secondes nopces ou autrement, la somme de troys centz livres tournoiz, sans comprendre deux cens livres tournoiz de l'uscle et agenssement, à elle donné par le contrat et articles de mariage, revenant le tout à la somme de cinq cens livres tournois... » Voir encore testament n° 1, article 5.

testateurs, allant même jusqu'à faire le contrat de mariage en secondes noces de leur femme, lui léguaient, comme le père disposant pour ses filles, des robes nuptiales et un lit ! (1)

Une telle façon d'agir est pour nous surprendre : qu'on laissât à sa veuve une somme d'argent pour se remarier, quand on y était obligé par un contrat de mariage, cela n'a rien d'étonnant; mais qu'un mari augmentât l'oscle convenu, c'est ce qui est moins compréhensible. Il faut se rappeler ce qu'était alors le testament. Quoique il fût soumis au droit romain, c'était avant tout un acte religieux. Après avoir pris ses dispositions pour le salut de son âme, après s'être préparé à entrer dans l'autre monde, le testateur songeait à ceux qu'il laissait sur cette terre et tâchait d'y assurer leur bonheur. Sa première préoccupation était pour sa femme qui allait devenir veuve; il faisait son possible pour qu'elle eût dans sa maison la place d'honneur à laquelle elle avait droit et la faisait dame et administraresse de tous ses biens; si elle ne pouvait ou ne voulait se charger de l'administration de sa maison, il lui léguait une pension alimentaire, afin qu'elle ne manquât de rien. Il aurait souhaité que sa veuve restât dans sa

(1) Saint Cyprien 1472-1475, f° 27 v°, 9 avril 1473. Testament : » Item voluit dictus testator jussit et ordinavit quia Petrona Traversa ejus uxor sit gubernatrix et administratrix omnium et singulorum bonorum suorum et habeat victum et vestimentum in et super omnibus et singulis bonis suis ; et, casu quo vellet recedere extra dictum hospitium aut convolare ad secundas nuptias, dictus testator dedit ei atque legavit vestes nuptiales competentes et unum lectum valoris trium scutorum auri et sex libras monete turonensium parvorum semel solvendas, cum quibus possit convolari ad suas secundas nuptias. »

maison avec ses héritiers; mais si elle préférait s'en aller et se remarier, il ne pensait pas devoir lui refuser les moyens de se faire une vie nouvelle : le sentiment chrétien donnait au mari sur le point de mourir une telle abnégation; il n'était pas défendu à sa veuve de conserver son souvenir (1).

Une question se pose à propos de ces libéralités faites à la femme pour se remarier. Au cas où elle avait des enfants de son premier lit, avait-elle la libre disposition de ce qui lui venait de son premier mari? Le droit romain, dans son dernier état, décidait que les enfants du premier lit avaient la nue propriété des biens venus de leur père. Cette règle de droit ne semble guère avoir été appliquée en Périgord au xve siècle et dans la première moitié du xvie (2). En juillet 1560, l'édit des secondes noces, voulant mettre un frein à cette fureur des seconds mariages qui sévissait dans toute la France, rétablit les dispositions du droit romain : le second chef de cet édit réserva aux enfants du premier lit les biens venus du conjoint prédécédé et institua en leur faveur une sorte de substitution fidéicommissaire. Mais cette législation ne semble pas, en

(1) Comparer dans Corneille : Polyeucte avant de mourir lègue sa femme à Sévère. — On peut voir le développement de ces idées dans le testament n° 1, aux pièces justificatives : immédiatement avant la partie relative à la veuve se trouvent les formules religieuses et les legs pieux que nous avons supprimés faute de place. On peut voir comment le testateur fait son possible pour retenir sa femme dans sa maison.

(2) Voir une femme remariée qui fait donation de tous ses biens à son second mari, page 112, note 1. D'ailleurs les testaments distinguent fort bien entre la pension alimentaire, qui n'est donnée à la veuve que pour sa vie durant, et le legs pour se remarier, pour lequel il n'est fait aucune restriction.

Périgord, avoir changé grand'chose aux mœurs antérieures : la femme survivante remariée continua, comme par le passé, à disposer librement de ce qui lui venait de son premier mari, même quand elle avait des enfants de son premier lit (1).

II. Du mari survivant.

Quand la femme décédait la première, il n'y avait pas lieu de pourvoir à l'existence du mari survivant : après comme avant la mort de sa femme, il vivait sur les biens de sa famille où il trouvait son logement et sa nourriture. S'il y avait des enfants nés du mariage, comme la famille du mari avait la charge de leur entretien, il était naturel qu'elle gardât la dot; si le mari demeurait veuf sans enfants, il n'était pas nécessaire que la dot de sa femme restât dans la famille : elle devait être restituée.

I. Il y avait des enfants nés du mariage. — Si, au moment de la mort de la femme, il y avait des enfants nés du mariage, la dot demeurait dans la famille du mari. Même, quand elle n'avait pas été intégralement payée, le constituant continuait à en être redevable à la famille du mari (2).

(1) Testament n° 4, aux Pièces justificatives. Comparer l'article 4, qui stipule que les biens donnés à la veuve pour sa pension doivent revenir après sa mort aux héritiers du testateur, et l'article 2, qui ne fait aucune restriction au sujet de l'oscle de 200 livres tournois.

(2) Insinuations, 4 septembre 1580. Testament. Le testateur dit avoir marié sa fille Jeanne à Jean Tourier ; Jeanne est morte laissant un fils Helies Tourier. Une partie de la dot a été payée : « Et le surplus restant a payer desdictz soixante six escutz et deux tiers d'escu a volu veut et ordonne estre bailhé et payé par ses heritiers à icelluy Jehan Thourier comme père et administrateur dudit Helies

En effet, les charges du mariage, en vue desquelles la dot avait été constituée, n'avaient pas cessé d'exister : si le mari ou sa famille n'avaient plus à pourvoir à l'entretien de la femme, ils avaient la charge de l'entretien des enfants.

Mais à quel titre la dot restait-elle dans la famille du mari? Le mari en avait-il la propriété? gagnait-il la dot, pour parler le langage d'alors? Ou bien était-elle la propriété des enfants, en sorte que le mari (ou son père) en avait seulement la jouissance comme père et légitime administrateur? Peut-être, au XIIIe siècle, considérait-on que le mari survivant gagnait la dot de sa femme prédécédée : la question faisait encore doute pour Alfonse de Poitiers (1). Mais, déjà à cette époque, la coutume de

Thourier aux pactes et termes portés par ledict contrat de mariage... ». — Voir plus haut, page 39, note 1.

(1) *Correspondance d'Alfonse de Poitiers* (*Documents inédits*), II, p. 204, n° 1513. 2 juillet 1269. « Alfonsus .. senescallo Agenensi et Caturcensi... Ex parte Gaillardi de Balenx, pro se et ejus fratribus, nobis est querela delata quod vos bona paterna et nobis ob delictum patris ipsorum jamdudum commissa, licet ob dotem matris ipsorum eisdem restituta quousque eisdem de dote eadem satisfactum esset, sine judicio arrestastis, quamquam ad extenuacionem dotis solide fructus quos ex dictis bonis actenus perceperant sufficere non dicantur. Quare vobis mandamus quatinus, arrestum hujusmodi sine difficultate aliqua removentes, demum de consuetudine quadam, que in regionibus illis dicitur obtinere, videlicet quod premortua uxore maritus superstes dotem lucratur quam receperat ab uxore, ordinato pro nobis Jacobo de Bosco legitimo deffensore, immo pocius petitore, vos ipsum plenissime instruatis, vocatis prius fratribus memoratis. Et si de consuetudine predicta legitime constiterit et quod mater ipsorum premortua fuerit, bona predicta ex parte nostra ad manus vestras recipiatis; alioquin supersedeatis quousque aliud a nobis receperitis in mandatis .. » Si le mari survivant gagne la dot même en présence d'enfants, les biens du mari étant confisqués, la dot l'est aussi ; sinon la confiscation des biens du mari n'entraîne pas

Villefranche du Périgord décidait que le mari ne gagnait la dot que lorsqu'il n'y avait pas d'enfants restant du mariage. Au xve et au xvie siècle, quand il y avait des enfants, la dot demeurait bien dans la famille du mari ; mais elle faisait partie des biens adventices des enfants : le mari ou son père n'en avait que la jouissance.

Il suivait de là que, si le mari survivant venait à se remarier, la dot devait être réservée aux enfants du premier lit. La règle était suivie pour les fils. Mais pour les filles il y avait, en fait, des dérogations, même après l'édit des secondes noces : elles recevaient, aussi bien celles du premier lit que celles du second, des dots égales ; on ne tenait compte ni pour les unes, ni pour les autres, des dots de leurs mères, et cela, même quand la première femme avait eu une dot immobilière : dans leur contrat de mariage, on les faisait renoncer à leurs droits maternels aussi bien qu'à leurs droits paternels (1).

celle de la dot, qui appartient aux enfants, et ceux-ci ont droit qu'on leur laisse la jouissance des biens confisqués jusqu'à ce que les fruits aient permis de les payer de la dot de leur mère. — Voir la coutume de Villefranche du Périgord aux pièces justificatives.

(1) Insinuations, 6 février 1556-7. Testament : « Plus a dict ledict testateur avoir Marion Ducamus, sa fille naturelle et legitime et de feu Philippe Cherchenaude sa femme en premières noces ; laquelle sadicte fille a volleu estre nourrie vestue et habillée en ses maisons et biens sellon son estat jusques a ce que sera mariée ; à laquelle a legué institué et ordonné et volleu estre payé et bailhé par sondict filz et heritier universel (fils du second lit) en dot et faveur de mariage et contemplation d'icellui ce que s'ensuit : .., la somme de six vingtz livres, en ce que ladicte Marion Ducamus sera tenu ceder et quitter à sondict filz et heritier universel tout le droit nom et action a elle appartenant en ung boys chastanyer, une partie duquel ledict testateur a dict tenir pour raison du dot et mariage de ladicte feu Phillippe, sadicte première femme... Et au cas que ladicte Marion

La femme pouvait cependant éviter ce résultat en faisant son testament avant de mourir, ce qui était d'ailleurs très rare. Elle pouvait réserver formellement sa dot à ses enfants ; elle pouvait même réglementer le droit de jouissance de son mari, dire notamment que son mari perdrait l'usufruit des biens par elle délaissés, si, après qu'il se fût remarié, ses enfants étaient maltraités par leur père ou la seconde femme de leur père (1).

II. Il n'y avait pas d'enfants nés du mariage. — Si le mari restait veuf sans enfants nés du mariage, sa famille n'avait plus besoin de la dot, puisqu'elle n'avait plus les charges du mariage. La femme pouvait cependant, quand elle était hors de la puissance paternelle, faire son testament pour instituer son mari héritier ou lui léguer la dot. Mais, en dehors de ce cas, la dot devait être restituée à la famille de la femme, c'est-à-dire au constituant ou à ses héritiers. On avait renoncé aux anciennes coutumes locales qui, comme la coutume de Villefranche du Périgord,

Ducamus ne veuille quitter audict filz et heritier universel ledict boys... ledict testateur luy a legué seullement de ladicte somme de six vingtz livres que quatre vingtz dix livres tournois. » — Voir aussi le cas de Denise Jugie. Pièces justificatives, testament n° 3.

(1) Saint Cyprien, 1567, f° 524, 21 janvier 1567. « Faict ycelle textaresse ledict Jehan Montaruhas son mary tuteur guouverneur et legitime administrateur des biens et personnes de sesdictz enffans. Toutesfoys a dict declairé ladicte textaresse que, le cas advenant que après le decès d'ycelle sondict mary se retornast maryer et que emprès maltraitast, luy ou la famme qu'il prendra, sesdictz filz et filhe, audict cas, dez à present comme dez lors, ladicte testaresse a privé et prive sondict mary de l'ususfruit et administration de sesdictz biens, declarant qu'elle ne veult ne entend que audict cas il en jouysse aulcunement, ains que sesdits filz et filhe lez jouyssent comme leur bien propre deuement acquis. »

dispensaient le mari survivant, même sans enfants, de restituer la dot mobilière (1) Les contrats de mariage du xve siècle portant constitution d'une dot en argent contenaient, pour la plupart, un article, par lequel la famille du mari s'engageait à restituer la dot tout entière au cas où la femme prédécéderait sans enfants (2). De même, au xvie siècle, il n'était plus de règle que le mari survivant gagnât la dot (3).

Cependant, dès la fin du xve siècle, on trouva souvent trop dur que la famille du mari eût à restituer la dot tout entière. Dans les contrats de mariage, on établit, comme contre-partie de l'oscle de la femme, un oscle au profit du mari. Ce gain de survie, qui était toujours conventionnel, jamais légal, était fixé en général à la moitié de l'oscle stipulé en faveur de la femme survivante : c'était, au cas de dot en argent, une somme que la famille du mari déduisait du montant de la dot lors de la restitution (4). En dehors de cela, il ne pouvait être fait sur la

(1) Voir aux pièces justificatives § 1.

(2) Pièces justificatives, contrats de mariage, n° 2, art 7, n° 5, art. 13.

(3) Sénéchaussée de Périgueux, B 53, n° 43, 15 mai 1554. Le sénéchal condamne Charles Laurent à restituer la dot de sa feue femme à la famille de celle-ci, sans qu'il soit question de retenir un oscle au profit du mari survivant.

(4) Officialité de Perigueux, 1493-1495, f° 22 v°, 7 juillet 1493 : « Item ultra premissa dictus Guillelmus de Clusetto dotis constitutor pro se et suis dedit et donavit... eidem Johanni Constan sponso futuro... tresdecim libras turonensium de uscliis et nomine usclii que non restituentur in dicto casu restitutionis nec alias quovismodo; ymo eidem sponso futuro et suis remanebunt penitus et perpetuo ». Pièces justificatives, contrats, n° 9, art. 6, n° 11, art. 3.

dot d'autre rétention que celle des frais des funérailles de la femme (1).

Naturellement là, comme au cas de prédécès du mari, il ne fallait restituer que ce qui avait été payé de la dot. De plus, les personnes tenues de la restitution avaient les mêmes termes que ceux qui avaient été donnés au constituant.

§ 2. — Du mariage dans la maison de la famille de la femme.

La situation, au cas où la femme avait été mariée dans la maison de sa famille, était l'inverse de celle qui vient d'être décrite. Il n'y avait plus lieu d'assurer la subsistance de la veuve, puisqu'elle n'était pas exposée à sortir d'une maison qui était la sienne ou celle de sa famille. Quant au mari survivant, sa condition se ressentait, au xve siècle encore, de ce qu'il avait été affilié par son beau-père ou affréré par ses beaux-frères ; mais, à la fin du xvie siècle, il n'avait plus droit qu'à un gain de survie.

I. — Du mari survivant.

Le mari survivant à sa femme, en cas de dot constituée en hérédité, se trouvait résider, lors de la dissolution du mariage, sur les biens de la famille de sa femme. Quand

(1) Sénéchaussée de Périgueux, B 42, n° 137, 22 juin 1549. Le sénéchal condamne une personne tenue de la restitution d'une dot à « bailler et payer... ausdictz demandeurs la somme de troys cens soixante livres restans de la somme de quatre cens livres du dot de feue Catherine de la Mothe..., deduict et precompté sur icelle quarante livres pour les impenses des funerailles de ladicte feue de la Mothe. »

avait-il le droit de continuer à y résider? Quand devait-il se retirer?

Au xve siècle, il semble que l'habitude était que le mari survivant restât sur les biens de la famille de sa femme. Exclu de l'hérédité de son père parce qu'il s'était marié en dehors de la maison paternelle, il n'avait souvent pas d'autres biens propres que l'apport en argent qu'il avait fait dans la maison de la famille de sa femme : l'obliger à se retirer, ç'aurait été le réduire à la misère. D'autre part, son beau-père ou ses beaux-frères, à qui les biens donnés en dot auraient fait retour, auraient dû lui restituer son apport, ce qui pouvait les gêner. Aussi il était rare que le mari se retirât après la mort de sa femme. Mais à quel titre restait-il dans la maison de la famille de sa femme?

S'il y avait des enfants nés du mariage, il était naturel que le mari demeurât avec eux, conservant dans la famille la place qu'il avait eue durant le mariage : il était avec eux soumis à l'autorité du beau-père, si celui-ci était encore vivant; il était chef de famille, si le beau-père était décédé et si les biens lui étaient laissés « à part et à divis », ayant l'administration légitime des biens et personnes de ses enfants; c'était encore en qualité de père et administrateur légitime de ses enfants qu'il vivait en communauté fraternelle avec ses beaux-frères sur les biens qui avaient fait partie de l'hérédité de son beau-père. Les pouvoirs du père administrateur légitime des biens de ses enfants nous sont déjà connus; il faut seulement noter ici que le mari survivant pouvait tester pour le salut de son âme sur les biens adventices de ses enfants, comme du vivant de sa femme il aurait pu tester sur les biens dotaux (1).

(1) Pièces justificatives, contrat n° 6, art. 16.

Au cas où il n'y avait pas d'enfants, le mari restait également sur les biens de la famille de sa femme. L'usage était, au xve siècle et encore au commencement du xvie, de stipuler que le mari survivant serait héritier universel de sa femme (1) : cela revenait à dire qu'il gagnait la dot, par dérogation aux coutumes locales qui ne faisaient gagner au mari que la dot mobilière (2). Il continuait ainsi à demeurer dans la maison, soit sous l'autorité de son beau-père, soit en communauté avec ses beaux-frères, soit comme chef. Mais il y avait encore plus que cela : il remplaçait, pour ainsi dire, sa femme dans la famille de celle-ci, à tel point qu'il y avait des droits successoraux réciproques entre lui et son beau-père et ses beaux-frères. En effet, la donation, qui avait été faite par le beau-père, à titre de constitution de dot, d'une part indivise de tous ses biens et à laquelle succédait le mari survivant comme héritier de sa femme, était une véritable institution contractuelle : le mari était, en quelque sorte, substitué à sa femme et prenait, lors du décès du beau-père, la part qui serait revenue à celle-ci. De même, le mari survivant, resté dans la maison de la famille de sa femme, héritait de ses beaux-frères décédés avant lui sans enfants. Inversement il avait son beau-père et ses beaux-frères pour héritiers,

(1) Pièces justificatives, contrats n° 1, art. 9 ; 6, art. 8. — Registre de l'officialité de Périgueux, 1439-1456, f° 135, 15 avril 1452. Pierre de Chaumette affilie sa fille et son futur gendre pour la moitié par indivis de sa maison au mènement des Farges : « Item fuit ordinatum ac inter partes deductum quod supervivens dictorum conjugum futurorum sit heres universalis primi decedentis in omnibus, etc., nisi heres seu heredes a dictis conjugibus futuris legitime descenderent. » — Parfois le mari survivant n'héritait de sa femme que pour partie, contrat n° 4, art. 10. — Encore p. 247, n° 1.

(2) Coutume de Villefranche du Périgord. Pièces justificatives.

au cas où il mourait avant eux sans enfants légitimes, non seulement pour les biens qu'il avait gagnés de la dot, mais encore pour tous ses biens propres (1). C'est ainsi que dans la communauté familiale les biens des premiers décédés sans enfants revenaient aux derniers survivants. Il y avait peut-être là une conséquence de ce que l'affiliation du mari, faite par le beau-père lors du mariage, n'était primitivement pas autre chose que l'adoption romaine transformée : le mari entrait dans la famille de sa femme comme fils de son beau-père, frère de ses beaux-frères.

Il n'était pas d'ailleurs interdit au mari survivant avec ou sans enfants de se remarier. S'il se remariait dans une autre maison, il perdait tous les droits dont il a été parlé, sauf naturellement l'administration des biens de ses enfants, quand, le beau-père étant mort, il jouissait des biens dotaux de sa première femme à part et à divis : il ne pouvait pas avoir vis-à-vis de sa famille d'adoption plus de droits qu'il n'avait eus vis-à-vis de sa propre famille ; on lui restituait son apport (2) ; probablement on y ajoutait une somme fixée à tant par année qu'avait duré le mariage représentant son salaire pour son travail dans la maison de sa femme (3). Mais

(1) Pièces justificatives, contrat n° 6, art. 11.

(2) Autrement on ne comprendrait pas pourquoi cet apport aurait besoin d'être assigné (Pièces justificatives, contrat n° 4, art. 4) : le seul cas de restitution paraît être celui où le mari quitte la maison de sa femme.

(3) Officialité de Périgueux, 1487-1498, f° 56, 9 janvier 1490-1. Pierre Villat affilie son futur gendre, Léonard Decoux, donnant comme dot tous ses biens : « Et fuit actum et accordatum et per sollemne pactum deductum inter dictas partes quod, si casus contingat ipsam prenominatam sponsam futuram discedere ab humanis sine liberis ab eisdem conjugibus legitime descendentibus,

rien ne s'opposait à ce qu'il se remariât dans la maison de la famille de sa première femme : il ne paraissait pas extraordinaire que la seconde femme vînt vivre « à même pot et feu » que le père ou les frères de la première. Naturellement, en ce cas, le mari survivant ne pouvait épouser qu'une femme dotée en argent : la seule exigence qu'émettait la famille de la première femme était que la dot fût mise dans la maison commune (1). Le père de la

quod in eo casu dictus Leonardus, sponsus futurus, solum et dumtaxat habeat percipere et importare de supradictis bonis sue jamdicte uxoris future xxj solidos turonnenses pro quolibet anno quo demaneat uxori sue, a nuptiis ipsorum conjugum usque ad obitum dicte sponse future computando, una cum indumentis honestis et condescentibus ipsius Leonardi per ipsum importandis pro ultimo anno. » Le texte ne dit pas que Leonard Decoux sera héritier de sa femme s'il reste dans la maison ; mais cela est bien probable, parce que la plupart des textes de cette époque le disent formellement pour le mariage avec affiliation. Quoique le texte manque de précision, il règlerait, à notre avis, seulement le cas où Léonard Decoux se retirerait de la maison de sa femme : il dit ce qu'il pourra emporter (importare).

(1) Saint Cyprien 1472, f° 40, 25 juillet 1473 : Jean Vadal donne en dot la moitié de ses biens à sa fille Catherine qui épouse Boson Février : « Item fuit actum in pactum quod casu quo dicta Katherina descederet, stantibus liberis vel non, quod dictus Boso possit et valeat convolare ad secundas nuptias in et super dictis bonis et quod omnes liberi tam de prima uxore quam de secunda sint equales in dictis bonis. » — Fonds Chevalier de Cablanc, carton 33, 3 janvier 1489-1490. Jean Vincent donne en dot le tiers de ses biens à sa fille Marguerite qui épouse Pierre de Videlia : « Et fuit actum et passatum inter predictas partes quod si predicta Margarita Vincente, uxor futura predicti Petri de Videlia, decederet ab humanis sine heredibus a carne predictorum futurorum conjugum legitime descendentibus, predictus Petrus de Videlia se poterit remaridare in dicto hospicio, videlicet in dicta parte predictorum bonorum, apportando et ponendo in hospicio et bonis communibus dotem quam receperit a sua secunda uxore. » — Encore page 243, n° 2.

première pouvait ainsi avoir à assigner sur tous ses biens la dot de la seconde !

Qu'arrivait-il, s'il y avait des enfants du second mariage ? Au cas où il n'en était pas né du premier, ceux du second étaient naturellement les héritiers de leur père, qui, comme nous l'avons vu, était héritier de sa première femme. Mais, quand il y avait des enfants des deux mariages, la question était plus compliquée. Parfois on voit les biens de la première femme réservés aux enfants nés d'elle; mais la tendance était, semble-t-il, de faire les enfants des deux lits héritiers par portions égales des biens qui avaient été donnés en dot à la première femme : on ne respectait pas, plus ici que dans d'autres circonstances, les dispositions du droit romain sur les seconds mariages. C'était, en effet, sur ces biens de la première femme que vivait la famille : ceux-là seuls avaient de l'importance; ce n'était pas avec l'apport en argent du mari et la dot de la seconde femme que les enfants du second lit auraient pu vivre. Il semblait juste de les associer, au moins les garçons, avec leurs frères et sœurs du premier lit pour que tous fussent sur le pied d'égalité (1).

(1) Voir note précédente. — Registre aux contrats de l'officialité de Périgueux 1487-1498, f° 74 v°. Association des enfants de plusieurs lits, 13 mars 1494-5. Bernard Rey, veuf de Jeanne Touresse, qui lui a laissé une fille Guillemette mariée avec Aymar Villat, s'est remarié avec Agnès de Marchra, dont il a deux fils Léonard et Pierre. Il habite toujours au mènement de la Chaisedieu dans la maison de sa première femme : « Preffatus Bernardus Rey... associavit et univit dictam Guillelmam Reyne, filiam suam legitimam et naturalem et quondam Johanne Touresse, matris ipsius Guillelme dum vivebat, cum predictis Leonardo et Petro fratribus, filiisque ipsius Bernardi Rey et Agnete Marchra alterius uxoris, et cum aliis suis liberis masculi sexus ab eodem Bernardo legitime procreandis... in omnibus et sin-

Dans la deuxième partie du XVIe siècle, le mari survivant, au cas où il y avait des enfants nés du mariage, restait, comme auparavant, dans la maison de la famille de sa femme en qualité de père et légitime administrateur de ses enfants. Il pouvait se remarier sur ces biens, sans être déchu de son droit d'administration légitime. Mais il semble que l'habitude d'associer les enfants du premier lit avec ceux du second avait disparu : les enfants de chaque lit conservaient les biens de leur mère. Le père avait alors le plus souvent d'autres biens que son apport en argent, parce qu'il n'était plus exclu de l'hérédité de son propre père : les enfants du second lit pouvant avoir des biens immeubles du chef de leur père, l'inégalité avec leurs frères et sœurs du premier lit devait paraître moins choquante (1).

Par contre, quand la femme mariée dans la maison de sa famille prédécédait sans enfants, l'usage ancien que le mari survivant restât dans cette maison avait, sauf quelques cas exceptionnels (2), disparu dans la deuxième

gulis bonis suis, hereditatibus, mobilibus et immobilibus, presentibus et futuris, per ipsum Bernardum Rey acquisitis et acquirendis... Quibus sic factis dictis et declaratis, prenominata Guillelma Reyne, cum auctoritate volontate et consensu supradictis sui jam dicti mariti et pariter cum auctoritate sui jamdicti patris..., associavit, afreyrechavit et univit et secum adjunsit supradictos Leonardum et Petrum Rey fratres suos... et pariter omnes et singulos filios futuros dicti Bernardi Rey patris sui... in omni jure parte et portione que eidem Guillelme Reyne contingunt et contingere possunt in dicto maynamento de la « Chasedio » et suis pertinenciis ex successione quondam dicte Johanne Touresse matris ipsius Guillelme... »

(1) Comparer avec le testament d'une mère qui prive son mari de son droit d'administration, au cas où il maltraiterait les enfants du premier lit, plus haut page 235, note 1.

(2) Insinuations, 18 mars 1582. Entre Guilhen dit Pouchut et Jehan de Pommarède fils de feu Pierre de Pommarède, dit le Soudard, et

partie du XVIe siècle. Les conséquences de l'affiliation, dont le nom était oublié par les notaires, s'étaient considérablement atténuées : si le mari avait rang de fils vis-à-vis de son beau-père, ce n'était que durant le mariage ; la femme, après sa mort, n'était pas remplacée dans sa famille par son mari ; il n'y avait plus entre le mari et la famille de sa femme de droits successoraux réciproques ; le mari survivant devait se retirer en reprenant son apport. En somme, cela était naturel, puisque le mari n'était plus, comme autrefois, exclu de la succession de son père et avait part aux biens de sa famille d'origine.

Il fallait cependant rémunérer le mari du travail qu'il avait fourni dans la maison de sa femme. Nous verrons qu'il avait droit à une partie des acquêts ; quelques contrats

de Jaquette Boyer, d'une part, et Pierre Fournier, d'autre part : « Comme cy devant ledict Pierre heust expousé Marion, dite Petite de Pommarède, filhe dudict feu Pierre de Pommarède, dict le Soudard, et de Jaquette Boyer, laquelle Bouyer au traité dudict mariage..... auroit bailhié en faveur d'icelluy audict Fournié et sadicte filhe la tierce partie de tous et chascungtz ses biens (car autrement ledict Fournié ne l'eust expouzée), et que despuys ladicte Petite soyt decedée et que ledict Pierre voulust fayre assigner lesdictz de Pommarède et Boyer pour venyr à partage desdictz biens donnés... et que les parties pour rayson de ce fussent en voye d'entrer en long procès, pour à quoy obvier aujourdhuy lesdictes parties... sont venues en accord et transaction... Lesdicts de Pommarède et Fournié se sont assoussiés et assossient en toutz et chascungtz les biens qu'ilz ont et que leur pourroient competer et apartenir à cause de la succession dudict feu Pierre de Pommarède, dict le Soudard, chascung pour ung tiers..., et en ce qu'ilz ont promis nousrir ladicte Jacquete, icelle vestir et entretenir comme une femme de bien, et en ce qu'ilz ont promis mettre en leur mayson et en commung tous leurs dotz qu'ils prendront des femmes qu'ilz expouseront sy après lesdictz Pierre Fournier et ledict Jehan de Pommarède et aussy ledict Pouchut sa peculhière de sa femme... »

de mariage décidaient que, lors de son départ, un salaire lui serait payé par la famille de sa femme « au dit et ordonnance de gens de bien », comme cela se faisait déjà au xve siècle dans les cas exceptionnels où le mari se retirait (1). Mais pour rémunérer le mari de ses peines, on préférait, le plus souvent, lui donner un gain de survie fixé à forfait, un oscle ou agencement ; sans doute cet oscle du mari survivant, qui n'apparaît dans les contrats portant constitution d'une dot en hérédité que vers le milieu du xvie siècle, devait dériver de l'oscle de la femme dotée en argent qui existait depuis longtemps ; il pouvait comme l'oscle de la femme servir au mari pour se remarier (2).

II. De la femme survivante.

La condition de la veuve qui avait été mariée sur les biens de sa famille ressemblait beaucoup à celle du mari survivant marié dans la maison de son père. Ayant vécu dans la maison de sa famille pendant le mariage, elle y restait après la mort de son mari.

(1) Insinuations, 4 janvier 1563-1564, Jean Yver, dit Acquet, épouse Catherine du Rieu, à qui son père Léonard donne tous ses biens. Les futurs époux devront habiter dans la maison du père de Catherine, le servir comme fils et fille sont tenus faire à leur père. « Et si le cas advenoyt que ladicte Catherine du Rieu, sadicte filhe, expose future, decedoyt avant ledict Jehan Yver, dict Acquet, expoux futur, sera recompancé et satisfaict des servyce, peynes, travailh et vaccations qu'il pourra avoir faictz pendant ledict mariage, tant audict du Rieu et sadicte femme que à ladicte Catherine, expouse future, au dict et ordonnance de gens de bien.. »

(2) Pièces justificatives, contrats n° 8 art. 5, n° 10 art. 4, n° 12 art. 3. Aucun contrat ne dit que le mari survivant sera héritier de sa femme.

Quant à l'apport du mari, il restait dans la maison, tant au xve qu'au xvie siècle, si des enfants étaient nés du mariage (1). Cela était naturel, puisque la famille de la femme avait la charge de l'entretien de ces enfants. Même, ce qui était contraire au vrai droit romain, la femme (ou son père tant qu'il vivait) exerçait sur ces enfants une puissance paternelle de fait : en effet, dans le cas où le mari décédé avait eu pour toute fortune son apport et avait été exclu de l'hérédité de son père, les enfants, n'ayant point de biens propres, étaient sous la dépendance de leur mère ou de leur grand-père maternel pour leur nourriture et leur habitation. Nous avons vu que, lorsque le mariage avait eu lieu sur les biens de la famille du mari, les enfants, une fois leur père décédé, pouvaient faire échec à l'autorité de leur mère « dame et administraresse » des biens ; il n'en était pas de même ici : la mère ou le grand-père maternel étaient propriétaires des biens et il n'y avait pour les enfants aucun moyen légal de les forcer à en faire démission. Tout au plus, les enfants d'un père décédé dans la maison de la famille de sa femme pouvaient réclamer à leur mère ou à leur grand-père l'apport en argent de leur père ; mais, en fait, ils ne devaient pas souvent agir de la sorte : quel usage faire d'une somme d'argent restituable à

(1) Insinuations, 7 septembre 1553. Entre François Molinier et ses gendres, Mathurin Savatier, époux de Catherine Molinier, et Louis Savatier, époux de Louise Molinier. François Molinier rappelle qu'il « avoyt... affilhié et receu lesdictz Savatier ensemble feuz Pey Trenchou et Mathurin Thoury (premier et second maris de Catherine Molinier et) pères desdictz Bernard Trenchou et Blazy Thoury ; et desquelz auroyt receu sçavoir est : de feu Mathurin soyxante livres, et dudict feu Pey quarante livres, et de Mathurin Savatier trente cinq livres, et dudict Loys autres trente cinq livres... » Toutes ces sommes sont restées dans la maison de François Molinier.

de très longues échéances, quand on n'avait pas de biens où la mettre? La situation des enfants devait toutefois être plus indépendante, lorsque le mari ayant été appelé à l'hérédité de son père laissait des biens propres.

Au cas où aucun enfant n'était né du mariage, il y a eu, comme pour le mari survivant, un changement dans les usages au cours du XVIe siècle.

Au XVe siècle et au début du XVIe, de même que le mari survivant était héritier de sa femme prédécédée, la femme survivante était héritière de son mari prédécédé. Le plus souvent, comme le mari avait été exclu de l'hérédité de son père, la femme ne gagnait pas autre chose que l'apport de son mari. Il n'y avait au fond là qu'une application de l'idée que, mari et femme ne faisant qu'un, les biens du premier mourant devaient revenir au survivant (1).

Dans le cours du XVIe siècle, l'usage se répandit de ne plus exclure le mari de la succession de son père. C'était déjà beaucoup qu'une partie des biens du père du mari

(1) Pièces justificatives, contrats n° 1, art. 9, n° 6, art. 7, 9. — Registre du notaire juré des cours de Messeigneurs l'official de Périgueux et le vicomte de Limoges, 1506-1517, f° 121, 29 décembre 1506. Jean Perrot épouse Jeanne Reyne. Les époux doivent résider dans la maison de la future où Jean Perrot apportera 10 livres tournois « Item fuit dictum inter ipsas partes per pactum expressum quod, si dictus sponsus futurus decesserit ab humanis absque heredibus naturalibus et legitimis ex eorum legitimo matrimonio procreatis antequam dicta Johanna Reyne ejus sponsa futura, illo casu adveniente dicta Reyne sponsa futura succedet eidem Johanni Perroti in dictis decem libris predicte monete et in tota sua parte sibi contingente seu pertinente in futurum in bonis Mariote Angtrode matris dicti sponsi futuri que bona erunt et perpetuo remanebunt dicte Johanne Reyne sponse future. » Plus loin il est dit qu'en cas de prédécès de Jeanne Reyne, Jean Perrot restera dans la maison de sa femme et héritera de tous les biens de celle-ci.

pût être apportée par le mari dans une maison étrangère : on voulait du moins que, si aucun enfant ne naissait du mariage, les biens revinssent à la famille du mari. La femme cessa d'être héritière de son mari, sauf au cas où elle bénéficiait d'un testament l'instituant héritière : les contrats de mariage stipulaient seulement un oscle au profit de la femme. Cet oscle, souvent double de celui qui était stipulé, à la même époque, en faveur du mari survivant, était en principe retenu, lors de la restitution de l'apport aux héritiers du mari; mais, quelquefois l'oscle étant supérieur à l'apport du mari, le surplus était levé sur les biens propres du mari (1).

(1) Pièces justificatives, contrat n° 8, art. 4 et 7. Oscle de la femme, 100 écus, apport du mari, 40 écus. — Contrats n° 8, art 5, n° 12, art. 3.

CHAPITRE V

Biens extra-dotaux
Capacité de la femme mariée

Capacité de la femme mariée. — Puissance maritale. — Effets de la puissance paternelle du père du mari ou du père de la femme.

§ 1. *Paraphernaux :* Obscurité de la notion des paraphernaux au xve et au xvie siècles. — Jouissance des paraphernaux donnée au mari.

§ 2. *Acquêts :* 1° Femme dotée en hérédité : Société d'acquêts entre le mari et son beau-père ou ses beaux-frères. — Société d'acquêts entre époux. — 2° Femme dotée en argent : rareté de la société d'acquêts entre époux. — 3° Caractères de la société d'acquêts entre époux : ressemblance avec l'affrération.

La question de la capacité de la femme mariée ne s'est jamais encore posée à nous, et elle ne pouvait pas se poser : la dot, dont nous nous sommes occupé à peu près exclusivement jusqu'ici, était administrée, soit par le mari, soit par le père du mari, soit par le père de la femme, soit par une communauté fraternelle, la femme ayant seulement à intervenir pour la validité de certains actes. Nous avons maintenant à rechercher quelle était la capacité propre de la femme : cette question a surtout de l'intérêt pour les

biens que la femme pouvait avoir en dehors de sa dot : ces biens étaient des paraphernaux, c'est-à-dire des biens advenus à la femme par donation ou succession, et des acquêts, c'est-à-dire des biens acquis à titre onéreux au cours du mariage.

La règle, qui résulte de l'étude des actes notariés, est que la femme mariée devait, pour passer un acte juridique quelconque, être autorisée par son mari : même là où il semblerait inutile de le dire, par exemple quand les deux époux agissent conjointement, ou quand ils passent un contrat entre eux, les notaires ne manquent pas de constater que la femme agit de « l'autorité, congé, licence de son mari, qui l'a expressément autorisée à passer le contenu à l'acte ». (1) Cette incapacité de la femme mariée était générale : non seulement elle ne pouvait pas, sans être assistée de son mari, aliéner, contracter ou agir en justice ; mais encore il fallait qu'elle se pourvût de l'autorisation maritale pour accomplir l'acte que, dans la plupart des législations, la femme mariée peut accomplir en toute liberté, pour faire son testament ; même la femme remariée n'intervenait au contrat de mariage de ses enfants du premier lit qu'avec l'autorisation de son second mari (2).

(1) Bordier, registre 1561-1570, n° 9, 12 décembre 1563 : « Ont esté personnellement constitués... Jehannot Chanconnye et Catherine Bruzac conjoinctz, ladicte Bruzac du congé, consentement, vouloyr et licence dudict Chanconye, sondict mary, qui l'a auctorizée pour passer le contenu aux presentes... » On trouve une formule semblable dans tous les actes où intervient une femme mariée. — Voir d'ailleurs la nouvelle coutume de Bordeaux, art. 3 et le commentaire d'Authomne sur cet article.

(2) Femme mariée autorisée par son mari pour faire son testament (Saint-Cyprien, 21 janvier 1567. Insinuations, 21 avril 1582). — Femme mariée faisant une donation à ses enfants avec réserve

Il y avait cependant un cas où il était fait exception à la règle que la femme devait toujours être autorisée de son mari : c'était au cas où, le mari étant absent, la femme se trouvait « constituée en nécessité » ; elle pouvait alors vendre ses biens, peut-être même dotaux, peut-être aussi ceux de son mari, pour employer le prix à s'entretenir et se nourrir, elle et ses enfants (2). Il n'était même pas nécessaire, en pareille circonstance, que la femme demandât l'autorisation de la justice à défaut de celle de son mari : elle agissait seule comme si elle n'était pas mariée.

Cette incapacité presque absolue de la femme mariée d'agir sans l'autorisation de son mari était inconnue du droit romain. Après la disparition de la tutelle des femmes, la femme mariée *sine manu*, quand elle était *sui juris*, avait

d'usufruit étant autorisée par son mari (Saint-Cyprien, 1563, f° 118, 19 mai 1563). — Femme remariée autorisée par son second mari pour figurer au contrat de mariage d'une fille du premier lit (Insinuations, 1er mai 1559). — Femme mariée défenderesse avec l'autorité de son mari (Sénéchaussée de Périgueux, B 80, n° 53).

(1) Bonaud, 10 février 1566. « A esté presente en sa personne Catherine Giraude, femme de Jehan Goynaud, habitant de la presente ville de Perigueux, laquelle estant constituée en necessité et n'ayant moyen aulcung pour vivre, à cause de l'absence de sondict mary, liberallement a vandu, cedé, quitté et transporté et, par la teneur des presentes, vand, cède, quitte et transporte à Françoys de Puymosnier, arcabouzier, et Jehanne Colombe, sa femme, y presentz et pour eulx et les leurs acceptantz, sçavoir est : une pièce de vigne à elle apartenant..., et ce pour le prys et somme de dix livres tournois... » Cette somme lui est payée comptant, « laquelle ladicte Giraud a dict vouloir employer à nourrir et entretenir ses enfens et dudict Goynaud, parce qu'elle n'a moyen de gaigner sa vie ne de sesdictz enfens : car autrement, n'heust esté bailhée par lesdictz conjoinctz... » La vente est accompagnée d'un pacte de reméré. La femme Giraud renonce à l'exception de « pecune non nombrée » et aux autres sans spécifier.

pour s'obliger, aliéner, agir en justice ou faire son testament, la même capacité que la fille non mariée : la seule incapacité qui la frappait était l'interdiction du sénatusconsulte Velléien d'intercéder pour autrui, interdiction qui pesait aussi sur les femmes non mariées. L'autorité maritale était étrangère au droit de Justinien, qui laissait à la femme une entière indépendance pour tout ce qui ne concernait pas sa dot. Il faut, à ce qu'il semble, attribuer ce changement si important aux idées chrétiennes. Déjà, à l'époque romaine, les pères de l'Église voyaient avec défaveur qu'une femme aliénât ses paraphernaux sans avoir consulté son mari : le mari étant, selon l'Écriture, *caput mulieris*, le besoin d'harmonie et de concours qui doit se rencontrer entre époux pour tous les actes importants semblait exiger que la femme ne pût faire aucun acte juridique sans l'assentiment de son mari (1). Les tendances nouvelles se développèrent au moyen âge, aussi bien au midi qu'au nord de la France, aussi bien dans les pays de droit écrit que dans les pays coutumiers : elles donnèrent lieu à l'autorité maritale, qui fit partie de ce qu'on appela la coutume générale de la France. Lorsque, au XVIe siècle, les jurisconsultes cherchèrent le fondement de cette incapacité, ils constatèrent bien qu'elle était en désaccord avec le droit romain; mais ils l'expliquèrent par les lieux communs chers aux Romains sur la *fragilitas sexus* : ils y virent un moyen de protéger la femme contre son inexpérience, s'ajoutant à celui du Velléien, alors qu'en réalité sa cause première était autre (2).

(1) Voir la lettre de saint Augustin à Ecdicia, commentée par LEFEBVRE, *Histoire du droit matrimonial, Introduction générale*, p. 492.

(2 FERRON, *Commentaire de la coutume de Bordeaux*, I, p. 19.

La puissance maritale se combinait d'ailleurs avec la puissance paternelle, soit du père du mari, soit du père de la femme.

Si le mari était en puissance paternelle, il devait, pour autoriser sa femme à faire un acte juridique, être lui aussi autorisé par son père (1).

Quant à la puissance du père de la femme, elle n'était pas éteinte, quoique, le plus souvent, sa fille eût une habitation séparée de lui : à la différence de ce qui se passait pour le fils de famille, la fille de famille, même mariée, n'était pas émancipée par la séparation d'habitation. Mais le père de la femme avait peu d'occasions d'exercer sa puissance sur sa fille : il n'avait pas à intervenir pour la seule espèce de bien que d'ordinaire elle eût, il n'avait pas à s'occuper de l'administration de la dot, sauf quand c'était une dot en hérédité constituée par lui. Cependant, si la fille de famille mariée avait par exception des biens adventices, il semble que la jouissance en revenait à son père; de même, si elle pouvait faire des acquêts, ils appartenaient à son père (2). Même pour la dot en argent remise à la famille du

(1) Mariage de Peyronne Chabrollande, petite fille d'Ondoy Chabrolland et fille de Thène Chabrolland, fils d'Ondoy et de Leonarde Darlaurye (Insinuations, 23 janvier 1158-9) : «... ledict Thène par tout, comme besoing seroyt, presentement auctorizé par ledict Ondoy, et ladicte Leonarde par ledict Thène... »

(2) La preuve que la fille de famille mariée acquiert pour son père, c'est que le père peut faire donation des acquêts faits par elle, même au cas où elle a été dotée en argent, cas où elle habite dans la maison de la famille de son mari. Insinuations, 3 novembre 1559. « Comme ainsin soit que cy devant mariage soit esté, tracté et despuys accomply entre maistre Jacques Laurens, notaire, d'une part, et Florete Dumas, filhe naturelle et legitime de Jehannot Dumas, d'autre ; en faveur duquel mariage, ledict Jehannot Dumas heust constitué en dot à ladicte Florete, sadicte filhe, la somme de cent

mari, il y avait certains actes qui ne pouvaient être faits qu'avec l'autorisation du père : il en était ainsi, quand il s'agissait d'un acte destiné à produire effet après la dissolution du mariage, c'est-à-dire à un moment où les biens dotaux cessaient d'être soumis à l'administration de la famille du mari. Par exemple, la femme voulait faire son testament sur ses biens dotaux, voulait donner ces biens entre vifs avec réserve d'usufruit : elle ne pouvait accomplir ces actes qu'après avoir été autorisée par son père, qui avait à consentir à ce que tout ou partie de la dot ne lui fût pas restitué (1).

franz bourdeloys ; et, en oultre ce, ledict maistre Jacques Laurens et Florete Dumas par leur contrat de mariage se fussent mys et assotiés par moitye d'acquetz qu'ils fairoient durant et constant leur mariage, jaçoit que despuys ilz en ayent faict plusieurs, comme ledict Laurentz a presentement dict et confessé, laquelle somme de cent francz bourdeloys despuys en ça ledict Laurentz a receu dudict Jehannot Dumas, son beau père, et recogneu à ladicte Florete, sadicte femme, sur ses biens, comme presentement les partyes ont dict faire apparoir par contract. Par quoy aujourdhuy, tiers jour de novembre mil cinq cens cinquante neuf, au lieu de Montravel, en Perigord, par devant moy, notaire royal soubz signé, personnellement constitués ledict Jehannot Dumas, demeurant au present lieu, faisant tant pour luy que pour ladicte Florete absante, à laquelle a promys fayre ratiffier le contenu en ces presentes, si mestier est, de son bon gré et volonté, considerant les bons et agreables services que ledict maistre Jacques Laurentz, son gendre, luy a cy devant faictz et spère qu'il luy fayra à l'advenir, de la preuve desquelz l'a relevé et relève par lesdictes presentes, pour remuneration d'yceulx a donné ceddé, quitté et perpetuellement delayssé audict maistre Jacques Laurentz, habitant la paroisse de Bonneville, jurisdiction dudict Montravel, y present stipulant et acceptant, c'est à sçavoir : tous et chescungz les susdictz biens acquetz, en quelque part qu'ils soyent faictz et situés, qu'il a faict ou pourroit faire en la companhie de ladicte Florette Dumas, sadicte femme et filhe dudict donateur, ensemble ladicte somme de cent francs bourdeloys.

(1) Insinuations, 10 octobre 1552 François Lafaye, écuyer, a épousé

L'autorité maritale ne suffisait pas non plus pour habiliter complètement la femme *sui juris* mineure de 25 ans. Si la femme se trouvait dans cette condition, il lui fallait, pour faire un acte sur ses biens extradotaux, qu'elle fût pourvue d'un curateur, aussi bien que si elle n'avait pas été mariée. Ce curateur n'était pas nécessairement le mari; mais, pour qu'elle pût en demander un à la justice, il lui fallait l'autorisation de son mari (1).

Marion d'Allègre fille de François d'Allègre : « Lesdictes parties ont dict comme ainsin soit que, faisant le mariage d'entre lesditz Lafaye et sadicte femme, icelluidict d'Allègre heust promis bailher en faveur de dot et mariage ausdictz Lafaye et sadicte femme la somme de douze cens livres tournois, et d'icelle somme lesdictz conjoints en ayent receu la somme de six cens livres tournois; et que despuys ledict d'Allègre, seigneur susdict, ayt autorizé ladicte Marion d'Allègre, damoyselle, sa filhe, voulu et consenti qu'elle fist donnation par testament à cause de mort ou par donation entre les vivans, en telle forme et manière que bon luy sembleroit, audict Lafaye, sondict mary, de ladicte somme de six cens livres tournois... »

(1) Formulaire de l'officialité de Périgueux du xve siècle, f° 117. « Nos, officialis Petragoricensis, notum facimus universis et singulis presentes litteras inspecturis quod venientes ad nos P^a minor xxv annis, major tamen xiiij, et W., maritus ipsius P^e, qui quidem conjuges nobis exposuerant quod ipsa P^a volebat et intendebat agere et movere causam contra Heliam, quodque dicta P^a quocumque curatore carebat, cum cujus auctoritate stare et esse posset in judicio et agere contra dictum Heliam totamque sequelam ejusdem, providere dignaremur scilicet de magistro Roberto clerico curie nostre jurato, quem ad hoc fore sufficientem et ydoneum reputarent, qua supplicatione per nos audita et admissa tanquam rationi consona eidem P^e presenti coram nobis et petenti de curatore videlicet de dicto magistro Roberto, quem nos etiam quoad hec fore sufficientem et ydoneum reputamus, providemus quatinus ad causam predictam totamque sequelam et diffinitionem ejusdem et duximus tenore presentium providendum... » — Sénéchaussée de Périgueux B 90, n° 94, 2 juin 1579. Hélène Pezet, femme de Jean Simon, agit en justice sous l'autorité de son tuteur Jean Pezet.

Nous allons examiner à présent les deux sortes de biens que la femme pouvait avoir en dehors de sa dot : les paraphernaux et les acquêts.

§ 1. — Paraphernaux.

L'expression de biens paraphernaux semble avoir été inconnue en Périgord au xve et au xvie siècle : du moins nous ne l'avons rencontrée dans aucun acte. On peut même se demander si la plupart des notaires avaient la notion de biens propres à la femme qui ne fussent pas compris dans la dot. Dans presque tous les actes où figure une femme mariée, l'origine des biens sur lesquels on traite n'est pas indiquée : il est impossible de connaître la nature de ces biens. De plus, la femme étant incapable d'agir sans l'autorisation de son mari, le mari intervient toujours. Aussi, quelle que soit la formule employée, elle ne permet pas de discerner s'il s'agit d'un propre du mari, d'un bien dotal, d'un paraphernal, d'un acquêt : tantôt l'acte est fait au nom des deux époux ; tantôt le mari, étant seul présent, déclare agir « comme mari et conjointe personne » de sa femme, à qui il promet de faire tout ratifier ; tantôt la femme est représentée comme agissant elle-même sous l'autorité de son mari (1).

(1) La dernière formule elle-même qui montre la femme jouant le principal rôle semblerait ne pas devoir s'appliquer à des biens dotaux. Cependant on voit cette formule appliquée pour des biens dotaux. Insinuations, 21 mars 1558-9. Jacques Laveau avait constitué en dot à sa fille Jeanne 140 livres tournois et une maison. Un accord intervint entre Antoine Rulleau, père du mari de Jeanne, et Jacques Laveau. Jacques donne, au lieu des 140 livres tournois, des immeubles,

Cependant il advenait quelquefois à la femme des biens en dehors de sa constitution de dot. Spécialement une femme, qui avait reçu une dot en argent, pouvait, par la suite, devenir héritière de son père ou de ses frères, quand tous ses frères étaient morts; elle pouvait aussi hériter d'un collatéral. Quant à l'héritière *sui juris*, si d'ordinaire, lors de son mariage, elle se constituait en dot tous ses biens présents et à venir, il arrivait parfois, mais très rarement, qu'elle ne se constituât qu'une partie de ses biens (1).

Quel était le traitement de ces biens non compris dans la constitution de dot? La question est difficile à résoudre avec des textes aussi obscurs. Il semble bien que le régime des paraphernaux était en Périgord le même qu'en pays bordelais : le mari en avait l'administration et la jouissance, il en faisait les fruits siens; quant aux actes de disposition, ils nécessitaient le concours des deux époux,

« Et moyennant ce, ladicte Jehanne o ladicte auctorité (l'autorité d'Antoine Rulleau qui autorise sa belle-fille au nom de son fils à qui il promet de faire ratifier l'acte) a quitté audict Laveau sondict père, presant et acceptant, le contenu audict contract de mariage.. » — On voit des époux agissant conjointement pour des propres du mari. Fonds Saint Astier, 19 juillet 1274 . « Noveritis quod, cum inter nos dictum Heliam (de Saint Astier). ex una parte et nos dictum Petrum (de Saint Astier) et Alaydem conjuges ex altera, esset orta et diu agitata gravis materia questionis super viginti libras rendite quas nos dicti conjuges petebamus ab ipso Helia fratre nostro dicti Petri et super divisione bonorum paternorum (il s'agit évidemment des biens du père d'Helie et de Pierre, c'est-à-dire propres au mari d'Alaïs). . compromisimus nos dicti conjuges et Helias... »

(1) Officialité de Périgueux, 1519, f° 76, 12 mai 1519. Une orpheline déclare se constituer en dot la moitié de ses biens présents et à venir. Il n'est rien dit relativement à l'administration de l'autre moitié.

la femme étant au fond partie principale et le mari intervenant pour l'autoriser (1).

On s'explique ainsi que les notaires périgourdins n'aient pas eu besoin de préciser la notion des paraphernaux. A l'époque romaine, les paraphernaux se distinguaient des biens dotaux en ce que la femme pouvait disposer librement des premiers et en faisait les fruits siens, sans que le mari eût à intervenir dans sa gestion. Au contraire, dans notre région, tant que l'inaliénabilité absolue de la dot immobilière n'eût pas reparu, quelle pouvait être, au point de vue pratique, la différence entre les biens faisant partie de la constitution de dot et ceux qui n'y avaient pas été compris? Les uns et les autres étaient administrés par le mari ; pour aliéner les uns et les autres, le consentement des deux époux était nécessaire et suffisant. La différence n'a pu s'apercevoir qu'au fur et à mesure que l'inaliénabilité absolue des immeubles dotaux est rentrée dans la pratique.

(1) Analogie de la nouvelle coutume de Bordeaux, article 42. — Les frères s'engagent à mettre en commun tous les biens qui leur appartiennent « ratione uxorum suarum, tam de dotibus quam de rebus promissis et de singulis et aliis juribus et successionibus quibus cumque, que dictis hominibus seu eorumdem uxoribus de presenti pertinent seu futuro tempore quoquo modo possent obvenire. » (Reg. de l'officialité de Périgueux 1439-1456, f° 45). Pour que les frères puissent ainsi mettre dans la communauté non seulement les dots de leurs femmes, mais encore les autres biens de celles-ci, il faut qu'ils aient la jouissance de ces biens. — Dans le contrat (cité page 112. note 1) qui est passé entre un mari et sa femme, les biens de la femme cessent d'être dotaux : le mari en conserve néanmoins la jouissance ; la femme reçoit par avance une autorisation d'en disposer par testament ou donation entre vifs.

§ 2 Acquêts.

Nous avons vu, que d'après l'organisation générale de la famille périgourdine, les acquêts appartenaient à la maison où ils avaient été faits : y avaient part seulement ceux qui restaient dans la maison. Y avait-il une exception à la règle en ce qui concernait les gens mariés ? Notamment la femme mariée avait-elle part aux acquêts faits durant le mariage? Il faut, pour cela, distinguer selon que la femme avait reçu une dot en hérédité ou une dot en argent. Nous aurons ensuite à étudier les caractères de la société d'acquêts entre époux, quand il en existait une.

I. FEMME DOTÉE EN HÉRÉDITÉ. — Si la dot était constituée en hérédité, la règle était que les époux fissent leur demeure dans la maison de la famille de la femme.

Le plus souvent, la femme qui devait être héritière se mariait du vivant de son père. Le mari était alors, comme nous le savons déjà, vis-à-vis de son beau-père dans la situation d'un fils de famille : il devait remettre à celui-ci le produit de son travail et lui laisser la jouissance de ses biens propres. Il était dit aussi que les acquêts faits par le mari appartiendraient au beau-père chef de la communauté, de même que ceux qui étaient faits par un fils du beau-père (1). Les deux époux, tenant, à eux deux, lieu d'un fils dans la maison du père de la femme, avaient à la mort de celui-ci une part dans les acquêts, de même qu'ils avaient leur part dans les biens propres; cela résultait de la donation de biens présents et à venir qui

(1) Pièces justificatives, contrats n° 4, article 3, 4 ; n° 6, article 10.

leur avait été faite lors du mariage. Et jusque dans la première moitié du XVIe siècle, cette part d'acquêts revenait, comme la part de propres, au survivant des deux conjoints, qui remplaçait le premier décédé en héritant de tous ses biens.

Il en était de même, au cas d'affrération entre les époux et les frères de la femme, soit que la dot eût été constituée par les frères de la femme, soit que, après la mort du beau-père, les époux fussent restés en société fraternelle avec eux. Les acquêts étaient faits en commun par tous les consorts, et les époux en avaient leur part, comptant pour une tête aussi bien pour les acquêts que pour les biens héréditaires ; là aussi le survivant des deux époux, remplaçant le premier décédé, lui succédait dans son droit aux acquêts comme dans son droit aux propres. De même encore, si les deux époux tenaient les biens héréditaires de la femme « à part et à divis », les acquêts revenaient avec tous les biens au survivant.

Dans le courant du XVIe siècle, les époux mariés dans la maison de la famille de la femme perdirent l'un vis-à-vis de l'autre leurs droits successoraux réciproques : le survivant n'eut plus qu'un gain de survie. Cependant, comme auparavant, s'ils résidaient avec le père ou les frères de la femme, les époux, et particulièrement le mari, devaient mettre dans la communauté tout le produit de leur travail, et les acquêts devaient être faits en commun. La femme ayant seule droit à une part des biens communs comme héritière de son père, il aurait été injuste que le mari eût été frustré de tout le bénéfice de ses labeurs et n'eût aucun droit aux acquêts : il n'aurait pas accepté d'être dans la situation d'un fils de famille, s'il avait dû en avoir les inconvénients, sans profiter des avantages. Il

fallait que, lorsque le mari se retirait de la maison de la famille de sa femme, il fût récompensé du travail qu'il y avait dépensé. Parfois on se contentait, au moment où il s'en allait, de faire estimer par des « gens de bien » ce qui y devait lui être donné en rémunération de sa peine (1). Mais il semble que, d'ordinaire, il avait part aux acquêts faits dans la maison.

La question devient obscure, quand on cherche à se rendre compte quelle était cette part du mari, quand on se demande aussi si la femme avait un droit propre aux acquêts en dehors de sa part dans les biens communs. Il faut étudier séparément le cas où le mari était en face de son beau-père et celui où il avait affaire aux frères de sa femme.

Il est difficile de trouver un système cohérent dans les contrats de mariage, où un père constitue en dot à sa fille et à son gendre une part de ses biens présents et à venir avec réserve d'usufruit. Il y a des contrats, où le mari est seul associé aux acquêts : il les partage avec son beau-père par moitié (2). Dans d'autres, ce sont ces deux époux à la fois qui partagent les acquêts avec le père de la femme, chacun des deux époux ayant la moitié de ce qui leur est attribué à tous les deux (3).

(1) Voir plus haut page 245, note 1.

(2) Bordier 1581-1585, f° 187, 19 février 1583. Contrat de mariage. Dot : un tiers des biens du constituant. « Item a esté accordé que ledict Thony Gautyer et ladicte Phelippe (futurs époux) demeureront à pot et à feu avec ledict Jan Tilhet (père de Philippe et constituant de la dot) en sa maison, travailhans ensemble; et si ledict Jan Tilhet et ledict Thony Gautyer, son gendre, font aulcuns acquetz ou conquetz, sera faict par moityé entre lesdicts Thony Gautyer et ledict Jan Tilhet. »

(3) Bordier 1581-1585, f° 86, 7 juillet 1582. François Reynaudie

Ce qui surprend le plus, c'est que, lorsque le mari ou les deux époux sont associés aux acquêts par le père de la femme, la part dans les acquêts n'est pas proportionnelle à la part dans les biens donnés à titre de constitution de dot : ainsi on voit des époux avoir droit à la moitié des acquêts, alors que le père de la femme n'a donné que le quart de ses biens (1). Il est à observer que les textes que nous avons pu réunir sont tous des contrats de mariage ; nous n'avons pas trouvé de texte nous montrant ce qui arrivait plus tard (2). Nous inclinerions à croire que ce partage des acquêts par moitié, alors que la part des biens donnés n'était que du quart, n'était stipulé que pour le début du mariage : quand les fils du constituant de la dot étaient encore jeunes et que leur travail ne pouvait pas contribuer beaucoup à l amélioration du patrimoine commun, il était juste que seuls le gendre et sa femme, qui seuls donnaient un travail profitable, fussent associés aux acquêts faits par la communauté. Plus tard, quand les fils du constituant avaient grandi, notamment au moment de leur mariage,

donne en dot à sa fille Jeanne, qui épouse Bony Tartaras, la part d'hérédité qui lui reviendra à sa mort. Bony Tartaras doit habiter chez son beau-père. « Et pendant qu'ilz demeureront ensemble, si ledict Françoys Reynaudie faict aulcuns acquestz et conquestz, soyt de biens meubles et immeubles, sera faict par motiyé entre ledict Reynaudie et ledict Bony et sadicte femme, chascun par moityé. »

(1) Insinuations, 4 août 1559, Pey Delort donne à sa fille et à son gendre le quart de ses biens, à condition que les époux viennent habiter dans sa maison. « Et, si pendant ladicte communauté il se faict aucuns acquestz en ladicte maison, ledict Delort donateur veult que lesdictz conjoinctz en ayent et prennent la moytié. »

(2) Il aurait été intéressant de trouver quelque chose sur les acquêts dans le testament d'un père ayant marié ses filles dans sa maison. Ces testaments sont très rares et ceux que nous avons vus sont muets sur la question des acquêts

leur père leur faisait donation d'une part de ses biens avec réserve d'usufruit, part égale à celle qui avait été constituée en dot à leur sœur et à leur beau-frère, et les associait, à côté de leur sœur et de leur beau-frère, aux acquêts faits dans la maison.

Quand les époux se trouvaient en présence de frères de la femme sur les biens, dont une portion indivise, constituait leur dot, l'affrération était, comme d'ordinaire, doublée d'une société d'acquêts. Tantôt c'était le mari seul qui avait une part dans les acquêts faits par la communauté (1); tantôt c'étaient les deux époux ensemble, comptant dans la société pour une tête et se partageant par moitié la part qui leur revenait (2).

Ainsi, soit que le mari fût sous l'autorité de son beau-père, soit qu'il vécût en communauté avec ses beaux-

(1) Pièces justificatives. Contrat n° 12, art. 5. La société d'acquêts stipulée dans cet article entre les deux beaux-frères ne peut avoir d'effet qu'après la mort du constituant : du vivant de celui-ci, ni le gendre, ni son beau-frère ne peuvent faire des acquêts avec les fruits des biens donnés, puisque le constituant se les est réservés. Le contrat est muet sur les acquêts faits durant la vie du constituant : il est incomplet, comme le sont la plupart des contrats à cette époque; il faut ajouter, comme dit l'art. 54 de l'ordonnance de Moulins, ce qui a été « proparlé avant, pendant et depuis ».

(2) Insinuations, 9 février 1580, Philippon Bordes, sa sœur Jeannette et son beau-frère Thony Bru vivent ensemble sur les biens de feu Jean Bordes, père de Philippon et de Jeannette : « Item a esté dict que toutes acquizitions que seront faictes de ores en advant par les parties, durant le temps qu'ilz demeureront ensemble, toutes lesdictes acquizitions seront communes entre ledict Phelippon et ladicte Jehanete et ledict Bru, sondict mary, scavoir que ledict Phelippon en aura la moytié, et ledict Bru et Jehanete l'autre moytié ». — Il est à remarquer que Phelippon Bordes est lui-même marié avec Marguerite Bellangier ; mais celle-ci, ayant reçu une dot en argent et étant mariée hors de la maison de son père, n'a pas part aux acquêts.

frères, il participait aux acquêts faits avec les économies réalisées sur les fruits des biens de la famille de sa femme. C'était la récompense du travail qu'il donnait dans la maison commune. Cette part d'acquêts, il l'avait quelquefois pour lui seul ; mais, le plus souvent, il la partageait avec sa femme : cela était de toute justice, puisque, si le mari en travaillant aux champs faisait profiter les biens communs, ces biens appartenaient pour partie à la femme ; on pourrait dire ainsi que les acquêts étaient partagés entre le capital et le travail.

Les mêmes raisons expliquent que, lorsque le mari était chef de famille, les biens dotaux étant laissés aux époux « à part et à divis », il y avait d'ordinaire entre le mari et la femme une société d'acquêts. On disait alors parfois que les époux étaient affrérés : ils étaient, en effet, dans la situation de frères vivant en communauté qui faisaient les acquêts en commun (1). Cette société d'acquêts existait même quand l'héritière, au lieu de se marier sur ses biens, allait habiter dans la maison de la famille de son mari ; mais souvent, lorsque le mari était encore soumis à la puissance paternelle, la société d'acquêts ne commençait qu'après la mort du père du mari, parce que c'était à partir

(1) Insinuations, 4 juin 1595. Dot en hérédité : « Item ledict de Lespinasse (futur époux) a affrairé et associé ladicte Blanquet (sa future épouse) par moytié en tous meubles et acquestz qu'ilz feront pendant et constant leur mariage, desquelz ladicte Blanquet pourra disposer à son plaisir et vollonté, en faveur toutes foys des enffans dudict futtur mariage... » — Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, V° Affrèrement : « En Languedoc on appelle affrèrement la communauté entre mari et femme ». La société d'acquêts entre mari et femme n'était pas particulière dans les pays de droit écrit au ressort du Parlement de Bordeaux. La coutume de Toulouse (art. 82) parle aussi des biens acquis pendant le mariage par les deux époux.

de ce moment-là seulement que le mari acquérait en son nom propre (1). Dans ces cas, où la femme était héritière de biens immobiliers, productifs de revenus, qu'elle apportait en dot à son mari, les acquêts étaient partagés entre le mari, qui par son travail faisait fructifier les biens, et la femme, qui était propriétaire des biens.

Lorsque le mari était chef de famille dans la maison de sa femme, il pouvait encore arriver que les époux ne fussent pas seuls à participer aux acquêts. Quelquefois le mari faisait venir dans la maison un de ses frères, dont on récompensait le travail en lui donnant une part dans les acquisitions faites en commun (2). D'autres fois, la femme

(1) Insinuations, 5 août 1585. Anne Rousseau apporte en dot à Pierre de Lagarde, fils de Pierre de Lagarde, tous ses biens, meubles et immeubles. Les époux doivent résider chez le père du mari (page 193, note 1) : « Item se sont lesdictz espoux futurs assossiés en acquestz qu'ilz feront après le decès dudict sieur de Lagarde, desquelz en appartiendra audict expoux futur deux tierses parties et à ladicte Anne expouze future une tierse partie ».

(2) Bordier, Reg. 1581-1585, n° 80. 24 mai 1584. Mariage de Leonard de la Serre avec Marguerite Penot. Marguerite Penot reçoit de son frère une dot en argent. Interviennent au contrat de mariage Jean de la Serre et Jeanne Tardière, frère et belle-sœur de Leonard : « Et aussi en faveur dudict mariage ledict Jehan de la Serre et Jehanne Tardière, mary et femme, pour agreables services ont dict voulu et consenty par ces presentes que ledict Leonard de la Serre et ladicte Marguerite Penot, conjoinctz, demeureront en leur maison et compaignie, beuvans et mangeans ensemble à pot et à feu, travaillans tous ensemble et du cabal ou autre proffit qu'ilz pourront fere pendant qu'ilz demeureront ensemble, soyt en acquetz ou conquetz meubles et immeubles, ledict Leonard de la Serre aura et tirera une tierce partie et ledict Jehan de la Serre et sadicte femme les deulx tierces, en ce que ledict Jehan de la Serre et sadicte femme demeureront maistres et gouverneurs de tous les biens et effruictz de leurs biens ; et tout or et argent qui proviendra en leur maison, soit en cabal ou autrement, le tout se mettra entre les mains dudict de la

avait des enfants d'un premier lit qui avaient des biens propres : ces enfants étant élevés dans la maison, les époux avaient la jouissance de leurs biens; en revanche, ces enfants avaient part aux acquêts faits par les époux (1). Dans ces différents cas, les acquêts étaient partagés en trois parties : un tiers pour les personnes associées aux époux et les deux autres tiers pour les époux.

II. Femme dotée en argent. — Lorsque la femme ayant

Serre pour le distribuer et convertir à la communaulté et profit de ladicte maison. » La maison doit appartenir à Jeanne Tardière qui a dû être mariée en hérédité. Si c'étaient des biens de son mari Jean de la Serre, on ne comprendrait pas pourquoi les deux frères seraient inégalement riches (car il résulte de la lecture de l'acte tout entier que Leonard de la Serre n'a pas de biens propres). De plus, il est à remarquer que Jeanne Tardière, comme ayant été dotée en hérédité, a part aux acquêts, tandis que Marguerite Penot, dotée en argent n'y a point de part. — La dot de Marguerite Penot est reçue et assignée par son beau-frère Jean de la Serre. En cas de séparation, Leonard de la Serre recevra de sa belle-sœur et de son frère, outre son tiers d'acquêts et la dot de sa femme, tout un mobilier.

(1) Insinuations, 18 juin 1598. Dot : tous les biens de la femme. « Item ont promys lesdictz Desmons et Cazac, expoux futurs, nourrir, entretenir et habilher Anne Sur, filhe de feu Me Helies Sur et de ladicte Cazac, scellon le pas et quallité d'icelle, jusques ad ce qu'ilz l'auront colloquée en mariage et que ladicte Anne se vouldra expeller d'eulx, et luy bailher la thierce partye entièrement de tous les acquestz et conquestz qu'ilz feront pendant ledict temps, reservé la somme de six cens escutz que ledict Desmons prendra sur tous lesdictz acquestz pour en disposer en la faveur de quy bon luy semblera, en ce que lesdictz conjointz jouyront des esfruitz qui proviendront pendant ledict temps en tous et chescungs les biens de ladicte Anne .....; et les autres deux tierces partyes esdictz acquestz sont et demeurent ausdictz conjoinctz futurs chescun par moytyé ; desquelles deux tierces lesdictz conjointz veulent et entendent que soyent et demeurent aulx enfans qui proviendront de leurdict mariage... »

reçu une dot en argent venait habiter dans la maison de la famille de son mari, le système était tout différent quant aux acquêts.

Le mari acquérait pour son père, quand il était en puissance paternelle, pour la communauté, quand il était affréré avec ses frères, pour lui, quand il était chef de famille.

Quant à la femme, elle était, en principe, exclue des acquêts faits dans la maison de son mari. Il fallait pour qu'elle y eût part, qu'il y eût au contrat de mariage une clause formelle la déclarant associée aux acquêts faits par son mari (1); et

(1) Insinuations, 28 août 1579. Entre Jean Delageneste, dit Bertrand, et Ivette Feyme, sa femme. « Lequel Lageneste a dict que, au traicté de leur mariage, luy et ladicte Feyme, sadicte femme, se seroyent entre autres choses aculhis et associés par moytié en tous les acquestz qu'ilz feroyent et pourroyent faire pendant leur mariage. Ce neangtmoingtz à la reception du contract de leurdict mariage receu par Me Barat notaire royal, ce auroit esté obmis d'escripre. Despuis lequel dict mariage, ledict Delegeneste auroit faict plusieurs acquisitions, esquelles il se seroit seullement nommé achapteur par les contractz, cuydant toutes foys que ladicte Feyme y participast par moytié en vertu de ladicte association, mais adverty de ladicte obmyssion, comme dict est, et que sadicte femme pourroit estre à l'advenyr frustrée de participper esdictes acquisitions par luy faictes et qu'il pourroit faire, sy elle n'en monstroit : à ceste cause et considerant qu'elle a travalhié pour le passé et augmenté de son pouvoir ses biens et qu'elle ara occasion de mieux faire à l'advenyr, suyvant ladicte convantion faicte au traicté de leurdict mariage, ledict de Lageneste, de son bon gré, par ces presentes, a aculhy et associé, accuilhy et associe par moytié ladicte Feyme, sadicte femme, présente et acceptante, en tous et chescuns les biens meubles et immeubles qu'il a acquis puys ledict contract de leur mariage jusques à present et qu'il pourra cy après acquester pandant et durand leur vie, ors que ladicte Feyme ne soit nommée ne comprinse ez contractz desdictes acquisitions faictes et que se pourront faire; pour de ladicte moytié desdictz biens acquestés par ladicte

cette clause était très rare, même à la fin du XVIe siècle, dans les contrats de mariage des paysans (1). Ce n'était pas tout : le produit du travail de la femme devait être remis entre les mains du chef de famille ; elle ne pouvait pas faire d'acquêts en son nom propre, parce qu'elle ne pouvait avoir d'argent à elle ; si elle achetait un bien sans l'autorisation de son mari, ce bien devenait, comme l'acquisition faite par le fils de famille non autorisé, la propriété du mari ou de son père (2).

Feyme apprès le deceptz dudict Lageneste en faire jouyr et disposer comme bon luy semblera. Et advenant que ladicte Feyme luy predecède ladicte moytié appartenant à ladicte Feyme sa femme luy reviendra.. .. De laquelle moytié desdictz biens acquis et à acquérir il s'en est desmis, s'en reservant l'uzuffruit sa vye durant et pouvoir d'en vendre et aliener à son besoingt et necessité pour ce que luy sera requis et necessaire... »

(1) La socitété d'acquêts, ordinaire en cas de dot en hérédité, n'était courante au XVIe siècle, au cas de dot en argent, que dans les contrats de mariage de la noblesse. Voir par exemple au Fonds d'Aydie les contrats de mariage de la famille d'Aydie, 28 janvier 1512-3. Mariage d'Antoinette d'Aydie avec François d'Escuir. Dot 5.000 livres « Item plus a esté dict et accordé entre lesdictz futurs expoux que ledict d'Escuir de son bon gré a associé et aparcioné, associe et aparcione ladicte damoizelle, sa future expouze, en tous ses biens meubles et acquests qu'ils feront durant le cours de leurdict mariage, et ladicte future expouze parelhement : par ainsi tous et chacun les acquestz qu'ilz fairont durant leurdict mariage seront entre eulx et juings ». Ce contrat est pour le reste conforme au droit du Périgord. — Il y aurait toute une étude à faire sur l'influence de la noblesse dans l'unification du droit. Les nobles se mariaient souvent en dehors de leur région ; de là l'importation d'usages étrangers à la localité. Cette société d'acquêts, qui est courante dans les contrats des nobles avant d'apparaître dans ceux des roturiers, venait soit de la coutume de Bordeaux, soit peut-être même de la communauté conjugale des pays de coutumes.

(2) La preuve que les acquêts faits par la femme reviennent au mari, c'est que, quand le mari fait un contrat d'affrération avec ses

Il semble que la raison véritable de tout cela était qu'on ne voulait pas que des acquêts faits dans la maison pussent être portés dans une autre maison, au cas où la femme se remarierait. La femme qui quittait la maison de son mari n'avait pas plus droit aux acquêts que la fille qui sortait de la maison de son père : à l'une et à l'autre on donnait une somme d'argent, non des immeubles : à la fille un dot, à la veuve un oscle en argent augmentant la dot qu'elle avait apportée. L'oscle était pour la veuve la récompense de ses bons et agréables services fixée à forfait dès le moment du mariage. Que la femme fût exclue des acquêts, cela ne prouve pas qu'elle prît moins de soins de la bonne gestion des affaires de la maison : elle savait que normalement, après la mort de son mari, si elle ne voulait pas se remarier, elle pourrait y rester comme « dame et administraresse », qu'elle aurait l'usufruit non seulement des acquêts, mais encore des propres de son mari.

Cependant on voit parfois la société d'acquêts stipulée dans des contrats de mariage où la femme était dotée en argent. Il y avait là le commencement d'un mouvement, qui, au XVIIe siècle, généralisa la société d'acquêts : sans

frères, il peut promettre de mettre dans la communauté le fruit du travail de sa femme. Il y a là d'ailleurs une application de la loi romaine de Q. Mucius si connue en pays de droit écrit qui présumait que tout ce qui était acquis par la femme l'était avec l'argent du mari. Bordier, 26 février 1561-2. Entre Guillaume Pilot et son frère Thony : « Ledict Guillaume Pilot sera tenu comme promet demourer en la maison et compaignie dudict Thony, beuvans et mangeans, travaillans, chascun selon sa qualité, ensemble, et porter tous les fruictz d'eux et de leurs femmes en ladicte maison, et en commun vendre et achapter, et les acquetz qu'ilz feront ensemble sera faict et party par moytié ». — Voir p. 48, n. 2.

doute il y avait une influence des contrats de mariage avec constitution de dot en hérédité. Le partage des acquêts n'était pas toujours fait par moitié : la femme n'avait parfois droit qu'à un tiers (1). De plus, sans qu'il y eût de stipulation formelle au contrat de mariage, le mari pouvait, lorsqu'il faisait un achat, y associer sa femme : en fait, on trouve dans les actes, dès le xve siècle, de nombreuses acquisitions faites en commun par les deux époux, sans qu'il soit possible de connaître, d'après la teneur de l'acte, quel était leur régime matrimonial (2).

III. Caractères de la société d'acquêts entre époux. — Nous venons de voir dans quelles circonstances il y avait d'ordinaire une société d'acquêts entre les époux. Mais, que le mariage ait eu lieu dans la maison de la famille du mari ou dans celle de la famille de la femme, les caractères de la société d'acquêts étaient à peu près toujours les mêmes.

Cette société entre mari et femme était analogue à la société entre frères, dont il a été parlé dans notre intro-

(1) Insinuations, 28 février 1571. Dot en argent. « Et a esté dict et acordé que ladicte... espouze future aura... la tierce partie des acques qu'ilz feront durant et constant leurdict maryage ; lesdictes acquisitions qu'ilz feront durant et constant ledict mariage seront et demouront aux anffans qu'ilz auront de leurdict maryage. »

(2) La société d'acquêts existait aussi dans les contrats de mariage des pauvres gens qui n'avaient aucuns biens : les deux époux, n'ayant ni l'un ni l'autre de maison à soi, apportaient « le jour des noces tous leurs moyens pour en faire leur profit » ; si des acquêts étaient faits, il était naturel que chacun participât à la bonne fortune. Saint Cyprien, 1599, f° 65 v°, 26 avril 1599. Le mari « habitant pour le present au chasteau de Fages » a l'air d'y être domestique. Les deux futurs stipulent une société d'acquêts avec attribution des biens du premier mourant au survivant.

duction. Le principe était que, chaque fois qu'il y avait lieu de faire un achat, les deux époux devaient être nommés dans l'acte; mais si un seul des époux (pratiquement le mari) avait pris part à l'acte, son conjoint avait droit de lui demander compte de l'opération pour qu'il l'en fît bénéficier (1). Les acquêts appartenaient ainsi par indivis à chacun des deux époux, dès le jour de l'acquisition. Aussi, rien de semblable à la communauté entre époux des pays coutumiers, dont Dumoulin a pu dire : « *Uxor non est proprie socia sed speratur fore* » ; la femme était véritablement propriétaire de sa part dans les acquêts : si les biens du mari étaient saisis par des créanciers, elle pouvait faire distraire de la saisie ce qui lui appartenait dans les acquêts, comme elle aurait pu en faire distraire ses biens propres (2).

(1) Voir page 267, note 1. — Insinuations, 31 janvier 1580. Mariage entre nobles. Dot en argent. « Item a esté dict et accordé entre lesdictes parties par pacte exprès que lesdictz conjoinctz futurs ne pourront faire aulcuns acquetz, soit de meubles ou immeubles, que ne soyent par moytié et par commun entre lesdictz conjoinctz futurs, sans ce qu'ilz puissent faire à leur particulier aulcuns acquetz ; ains, comme dessus est dict, se feront par commung. »

(2) Sénéchaussée de Périgueux, B 42, n° 137, 22 juin 1549. Marguerite de Chantemerle fait opposition à la saisie des biens de feu Me Pierre de Borgoinh, son mari. Dans la sentence de la sénéchaussée, on lit : « Avons distraict desdictes criées au profict de ladicte de Chantemerle la moytié des acquetz faictz par ledict feu de Borgoinh, jadis son mary, durant et constant le mariage de luy et d'elle, mentionnés ez contractz par ladicte opposante produictz..., o la charge de poyer... la moytié des rentes foncières ou roturières pour la moytié qui seront deues pour raison de la moytié desdictz heritaiges cy-dessus distraictz au profict de ladicte de Chantemerle et les arreyrages escheuz pour la moitié de la rente qui en seroit et pourroit estre deubz... » — Sur les autres biens Marguerite de Chantemerle peut exercer son hypothèque pour la restitution de sa dot et le paiement de son oscle au rang qui lui revient.

Il s'en suivait que, comme dans la société fraternelle où rien ne pouvait se faire sans le consentement unanime de tous les frères, la société entre mari et femme exigeait pour fonctionner l'accord des deux époux : le mari n'était pas, comme, dans le nord de la France, seigneur et maître de la communauté. Sans doute, tandis que la femme ne pouvait rien faire sur sa part sans l'autorisation de son mari, le mari pouvait aliéner ou obliger la sienne. Mais s'il fallait aliéner ou obliger l'ensemble des biens communs, il était nécessaire que les deux époux concourussent à l'acte; le mari ne pouvait pas à lui seul aliéner ou obliger la part de sa femme; il fallait que la femme fût présente à l'opération ou qu'il se portât fort qu'elle la ratifierait (1).

Le partage des acquêts ne se faisait pas avant la dissolution du mariage. Il n'y avait d'ailleurs lieu à ce partage que lorsque le survivant des deux époux quittait la maison. De plus, à la fin du XVIe siècle, on prenait l'habitude de réserver tous les acquêts aux enfants nés du mariage : si le survivant des deux époux se remariait, il ne pouvait

(1) Bordier, 1561-1570, 19 mars 1573 : « Le vingt huictième du moys de janvier mil vc soixante treze, ledict Ponthou auroyt vendu audict Coustures une pièce de terre en canebal, limitée et confrontée au contract de vendition..., en faisant laquelle vendition ledict vendeur auroyt vendu par mesme contract la moitié dudict canebal qui apartenoyt à Jehanne Borsa sa femme, sans toutes foys l'avoyr nommée ne comprinse audict contract. » Il doit s'agir d'un acquêt puisque les deux époux sont propriétaires par indivis du bien. Sa femme ratifie la vente, ce qui prouve que le mari n'avait pas à lui seul le droit de vendre les biens communs. — La preuve que les dettes du mari ne grevaient pas la partie des biens communs appartenant à la femme résulte de la note précédente.

transmettre aux enfants du second lit des droits sur les acquêts faits durant le premier mariage (1).

(1) Insinuations, 8 décembre 1580. « Lesdictz futurs conjointz seront et demeureront communs en meubles et acques, qui se feront pendant et durand leurdict mariage, et au cas qu'il y aye enffans dudict mariage et que l'ung desdictz futurs conjointz decedda et le survivant se remaria, que les enffans du second mariage n'auront aulcun droict, part, ny portion ez acquestz faictz pendand et durand le mariage desdictz futurs conjoinctz. »

CONCLUSION

« Interrogez, disait au XVIe siècle le bon Pasquier (1), ceux qui sont nourris au pays de droit escrit, ils vous diront que la séparation de biens est, sans comparaison, meilleure que la communauté; et ceux des pays de coutume donneront leur arrest en faveur de la communauté de biens : tant a de tyrannie sur nous un long et ancien usage. » Cette tyrannie de l'usage est la principale raison, qui maintient, encore de nos jours, dans certaines régions de la France, un régime dotal exclusif de communauté (2); et nous pouvons croire qu'elle a eu une plus grande force au XVe et au XVIe siècles, à une époque, où les esprits, surtout en matière de droit privé, avaient moins de goût qu'aujourd'hui pour les innovations.

Mais, dans l'ancienne France, la différence entre les pays coutumiers et les pays de droit écrit, au point de vue du régime matrimonial, avait une autre raison d'être qu'une différence dans les traditions : le milieu social et

(1) *Recherches de la France*, l. IV, ch. XXI.

(2) EYQUEM, *Le Régime dotal*, constate la décadence de ce régime. En Provence où il est encore généralement adopté, il ne se maintient plus que par la routine (page 570).

juridique n'était pas le même au Nord qu'au Midi. Le régime de séparation, dans le Midi, était alors en connexion étroite avec une organisation de la famille autrement cohérente que dans le Nord, où la puissance paternelle n'avait point lieu. Dans un état de droit où l'individu était peu de chose, tandis que la famille était tout, le mariage établissait, en ce qui concernait les intérêts pécuniaires, des rapports moins entre les deux époux qu'entre leurs deux familles. Chacune des deux familles, qu'elle fût composée d'enfants vivant sous la puissance du père ou de frères en communauté, avait ses biens, sa maison ; ce n'était pas le mariage qui donnait aux époux des biens « à part et à divis », ou une maison séparée ; il faisait seulement passer l'un des conjoints, d'ordinaire la femme, de la maison de sa famille d'origine dans celle de la famille de l'autre. Il ne fallait pas que, de ce fait, l'un ou l'autre des deux patrimoines familiaux fût détruit ou risquât de l'être, parce qu'il y avait d'autres personnes que les époux qui en tiraient leur subsistance ; mais, en même temps, il était nécessaire de sauvegarder les intérêts de celui des deux époux qui avait dû sortir de la maison de sa famille.

Par là, s'expliquent les usages et les règles qu'on suivait relativement aux rapports d'ordre pécuniaire créés par le mariage : le régime était un régime de séparation et non un régime de communauté, parce que, si la communauté peut exister entre des individus, elle ne se comprend pas entre deux familles.

D'une part, lors de la conclusion du mariage, on n'allait pas détruire le patrimoine de la famille, dont un membre allait se marier dans une autre maison. Le garçon, et surtout la fille, qui se mariait au dehors, ne recevait en principe des siens qu'une somme d'argent et était exclu de tout

droit dans le patrimoine familial. Cette somme était la contribution fournie par le nouvel époux à la prospérité de la maison où il entrait et qui avait les charges du mariage ; le paiement n'en ruinait pas sa famille d'origine, puisque les délais donnés par la coutume étaient assez longs pour que les « facultés » des biens n'en fussent point diminuées ; enfin le conjoint, ainsi « apané » avec une somme d'argent, s'il perdait tout droit dans les biens de son père, n'avait pas à se plaindre, puisqu'il était défrayé de tout dans la maison où il se mariait, comme il l'aurait été dans la maison paternelle.

Durant le mariage, l'apport du conjoint venu du dehors, particulièrement la dot de la femme dotée en argent, pouvait être employé aux affaires de la maison où résidaient les époux conformément aux vues de celui ou de ceux qui en avaient la direction. Mais les intérêts de celui qui avait fait l'apport n'étaient pas lésés : une assignation générale ou spéciale portant sur les biens de la famille qui avait les charges du mariage garantissait, le cas échéant, la restitution de cet apport. Cette assignation ne constituait pas une grande gêne pour la famille à cause du peu d'importance de l'apport ; d'ordinaire c'était une assignation spéciale à certains immeubles déterminés, laissant les autres biens libres d'hypothèques (1).

(1) Il ne faut pas comparer les effets qu'avait autrefois le régime dotal aux conséquences qu'a souvent ce régime aujourd'hui. De nos jours fréquemment, quand des époux se marient sous le régime dotal, la femme a une fortune considérable : elle se constitue en dot tous ses biens présents et à venir. La dot est si importante par rapport aux propres du mari, que l'hypothèque, à laquelle il est interdit à la femme de renoncer, absorbe tous les biens du mari : il s'en suit que

Enfin, à la dissolution du mariage, il n'y avait pas lieu à un partage des biens sur lesquels avaient résidé les époux, parce que, sauf, dans la deuxième partie du XVIe siècle, l'existence d'une société d'acquêts quand la femme avait été dotée en hérédité, il n'y avait point de communauté entre époux : le patrimoine de la famille qui avait reçu les époux dans sa maison n'était pas exposé à être détruit. Mais aucun intérêt n'était pour cela sacrifié. Si c'était l'époux venu du dehors qui décédait le premier, son apport restait dans la maison pour entretenir les enfants, quand il y en avait ; à défaut d'enfants, cet apport, comme de juste, était restitué à la famille d'origine du prémourant, déduction faite d'un gain de survie au profit de son conjoint. Si l'époux venu du dehors survivait, de deux choses l'une : ou bien il restait dans la maison, où le mariage l'avait fait entrer, souvent comme chef, et alors il était inutile de lui restituer son apport; ou bien il sortait de cette maison, d'ordinaire sans y être contraint, et alors son apport lui était restitué avec un gain de survie. Ce régime était très favorable à la veuve dotée en argent par sa famille d'origine, puisque, si elle ne voulait pas se remarier, elle était appelée à rester comme « dame et administraresse » dans la maison où son mari avait été chef de famille.

Imaginons un régime de communauté à la place de ce

les créanciers hypothécaires du mari postérieurs au mariage et tous ses créanciers chirographaires sont frustrés de leur gage. Une telle situation, qui fait l'immoralité du régime dotal, se rencontrait moins souvent dans le passé, parce que, la dot en argent de la femme étant peu de chose, son hypothèque ne pouvait s'exercer que sur quelques biens : il fallait que le mari « tournât à pauvreté », qu'il ne lui restât presque plus de biens, pour qu'elle pût gêner les créanciers.

régime de séparation ; et, pour simplifier, prenons le cas ordinaire, c'est-à-dire le cas où les époux résidaient dans la maison de la famille du mari. D'abord comment concevoir la communauté, quand le mari était soumis à la puissance de son père? Le mari n'ayant point de biens à lui, ne pouvant faire des acquêts pour son compte, il n'y avait pas possibilité d'établir une communauté de biens entre lui et sa femme. Mais supposons le mari *sui juris* et chef de famille, quelle communauté aurait pu s'établir entre lui et sa femme? Communauté universelle? Il y aurait eu une injustice : le mari apportant d'un côté tout un ensemble de biens, et la femme une petite dot en argent, à la dissolution du mariage, il aurait fallu partager les biens du mari entre le mari ou ses héritiers et la femme ou sa famille. Communauté mobilière analogue à notre communauté légale? Autre injustice : d'une part, le mari n'avait d'autres meubles que ceux qui garnissaient sa maison ; d'autre part, la femme apportait une dot en argent qui valait plus que ces meubles : la femme ou sa famille aurait été frustrée; particulièrement la femme survivante aurait perdu la moitié de sa dot, si elle avait voulu se remarier. Même la communauté réduite aux acquêts répugnait, encore à la fin du XVIe siècle, au peuple des campagnes : en effet, il était dans les idées d'alors que les acquêts faits dans la maison y restassent; on n'en donnait point de part à la fille qui se mariait au dehors, et pas davantage à la femme devenue veuve qui quittait la maison.

Est-ce à dire cependant que la conséquence de ce régime de séparation de biens était que la femme mariée en dehors de la maison de son père se désintéressât de la bonne gestion du ménage de son mari? Car c'est le reproche que l'on

fait fréquemment à tout régime exclusif de communauté. Il ne semble pas que tel ait été le résultat pour l'époque que nous avons étudiée. En effet, la femme savait que, si elle survivait à son mari, elle aurait un jour à diriger la maison, pourvu qu'elle ne se remariât pas : si le droit ne lui assurait pas ce rang de « dame et administraresse », du moins les mœurs le lui donnaient presque sans contestation. Elle était donc intéressée à la prospérité d'un patrimoine, qui devait être plus tard celui de ses enfants et dont elle était appelée à avoir la gestion. Par contre, si la femme survivante quittait la maison de son mari pour se remarier, quel motif y avait-il à la faire profiter de la prospérité de cette maison, puisqu'elle ne voulait pas s'y attacher ? Il suffisait qu'on lui restituât sa dot ; on faisait même plus, puisque cette dot était augmentée d'un oscle qui faisait l'office d'une prime aux secondes noces.

Il ne faut pas juger du passé avec les idées d'aujourd'hui. De nos jours, l'individualisme règne en maître presque absolu : la famille est disloquée souvent avant que les enfants aient atteint leur majorité. Deux époux en se mariant ont d'ordinaire un domicile distinct de leurs parents et de leurs frères et sœurs : ils ne font plus partie d'une famille qui ait sur leurs biens et sur leurs acquêts des droits supérieurs à ceux qu'ils ont. Puisqu'il n'y a pas de groupe qui se superpose à eux, il est naturel qu'ils s'associent entre eux pour la bonne et la mauvaise fortune : ils peuvent faire, comme les conjoints du XVIe siècle quand ni l'un ni l'autre n'avait de maison familiale ; ils peuvent conclure entre eux une société d'acquêts et « mettre ensemble tous leurs moyens » (1). La séparation de biens est le ré-

(1) Voir plus haut page 270, note 2.

gime matrimonial normal là où la famille est fortement constituée ; la communauté entre époux est le régime des familles moins cohérentes (1).

(1) Il est à remarquer que la communauté fraternelle était déjà bien en décadence à la fin du XVIe siècle. Dans les siècles suivants, elle disparaît complètement; en même temps, la société d'acquêts entre époux se généralise, pour se rencontrer au XVIIIe siècle dans tous les contrats de mariage même dans ceux où la femme est dotée en argent. Le mari chef de famille n'étant plus en communauté avec ses frères pouvait partager les acquêts avec sa femme ; mais s'il y avait des enfants, comme par le passé, les acquêts devaient rester dans la maison, parce qu'ils étaient réservés expressément aux enfants nés du mariage. — Voir page 273, note 1.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

§ 1. — Coutume de Villefranche-du-Périgord.

Gains de survie du mari et de la femme. — Exclusion de la fille dotée de l'hérédité paternelle. — Succession ab intestat. — Droit romain supplétoire de la coutume (1).

. . . . . .

Plus ont acoustumé et estably que, quand une femme pucelle prendra mary et si le mary decède sans enfans de leur mariage, que luy double son bien meuble que aura eu de son douaire et que la femme recouvre ses biens quittes, sçavoir le douaire que son mary aura eu d'elle quitte; et, si en a eu enfans ou filles ou si n'estoit pucelle quand la prendra pour femme, que ne luy double son douayre, mais que elle recouvre sondict douayre, que aura pourté à sondict mary. Et si la femme decède première, sans enfans de leur mariage, au mary apartiendra aultant de meubles comme en aura eu de son douaire que luy sera deu et que pourra recouvrer, et que le plus proche parent d'elle recouvre les autres biens et heretages que le mary auroit eus de sadicte femme. Toutes foys, s'ilz avoient faictz autres pactes le jour de leur mariage, que lesditz pactes soient tenus et entretenus de la mesme forme et manière qu'ilz auront esté faictz.

(1) Ces coutumes ont été données par Alfonse de Poitiers. Le texte reproduit par extraits est une traduction du XVIe siècle. Bibl. nat. fr. 11,646, p. 23.

Et quand le père ou la mère auront mariée leur fille, qu'elle soit taisante et que se contente des biens et causes de son père et de sa mère avec ce que luy donneront de son douaire en son mariage, de sorte que puis apprès ne puisse demander aulcune chose aux biens ny cause des autres ses fraires et de ses sœurs ; et si ne le faisoit que le père ou la mère le donnast ou le vendist ou si ne advenoit par cas fortuit ou que les autres frères ou sœurs ne eussent heretiers ou en autre manière de n'en pouvoir avoir, que telle fille aye ses successions, comme le droict veult, ez biens et causes de ses autres parents, quand le cas adviendra.

Et, si aulcung homme ou aulcune femme decède intestat et sans enfans legitimes, que ses biens et heretages tornent aux plus proches dont seront decendus : iceulx devers la mère, aux parentz devers la mère, et les biens et heretages devers le père, aux parentz devers le père, aux plus proches parents de cellui ou celle qui que ainsin sera decedé. Toutesfoys premièrement soyent payées ses debtes des meubles que y seront et sa femme, si femme avoit ; et si n'y a de meubles, que soient payés de ses autres biens et heretages. Et si aulcung homme et aulcune femme decède sans faire testament et sans parentz que personne sçaiche, le baille et conseilh prendront par escript et invantaire les causes et biens du decedé et les tiendront ung an et ung jour ; et si dans ledict temps se presente aulcung parent du decedé qui puisse prouver le parentaige, il recouvre toutz les biens et causes du decedé, toutz ses debtes quittes et payés et sa femme si en avoit. Et si personne n'est venu dans ledit temps, la moytié de toutz les biens meubles du decedé apartiendront au seigneur et l'autre moytié au conseilh pour la repparation commune dudict lieu, et les immeubles ou terres apartiendront aux seigneurs directs ou seigneur de qui les tenoit, ses debtes payées. Toutesfoys, si advenoit enfans bastardz naturelz et estant campis, qu'ilz eussent des biens de leur père et de leur mère estant decedés en la forme que dessus sans faire testament la seitziesme partie, et le demeurant du tout soit aux seigneurs directs, comme dict est, ses debtes payées.

Et toute cause que ne se pourroit juger par les coustumes, que soit jugé selon les establissementz qui seront faictz en escript à

Villefranche, si lesditz establissementz et costumes parloient de ce que fauldra juger ; et si n'y avoit de costume de ce que fauldra juger, que soit jugé et determiné selon forme de droit escript.

. . . . . .

Tout homme et toute femme qui faira testament ou autre disposition extrême. ayant enfans legitimes de son loyal mariage, qu'il laisse audict testament ou toute autre disposition à sesdictz enfans telle partie de leurs biens et de leurs causes, comme dict est et comme le droit escript les octroye à tout le moings, si mieux faire ne le voulloit.

. . . . . .

§ 2. — Contrats de mariage.

I

1er décembre 1442.

Dot en hérédité. — Usufruit du constituant sur les biens donnés. — Obligation des futurs conjoints de résider avec le constituant. — Interdiction aux futurs conjoints de faire bourse particulière au-delà de cinq sous. — Remplacement de la dot en hérédité par une dot en argent au cas où les futurs conjoints seraient évincés des biens donnés. — Époux survivant héritier universel du prémourant au cas où il n'y aurait pas d'enfants. — Partage des frais des noces entre les deux parties. — Renonciation de la future épouse à la succession de sa mère (1).

Datum die sabbati prima mensis decembris anno Domini m° quadringentesimo quadragesimo secundo, presentibus testibus reverendo in Christo patre domino Guidone de Brolhaco. abbate de Brantholmo, Guilhermo Chambarot, Guillelmo Martini, Helia et Petro de Podio, fratribus, et pluribus aliis.

1. Qua die facte fuerunt promissiones, donationes, pacta

(1) Officialité, 1439-1456, f° 11, v°.

et conventiones, in modumque formam inferius contenta : videlicet de matrimonio tractato et proloquto inter Aymericum de Podio, filium quondam Helie de Podio et Alaydis Vermelhone, conjugum defunctorum, ecclesie sancti Juliani prope Burdeliam parochie, diocesis Petragoricensis, ex una, et Johannam de Riperia, filiam Petri de Riperia et quondam Soronis de Cabilla, sive de Chavilha, defuncte, conjugum, parochie de Brantholmo, dicte diocesis, ex parte altera : videlicet fuit actum, proloqutum atque concordatum per amicos dictarum partium quod dictus Petrus de Riperia, volens et affectans dictum matrimonium fieri et compleri et cum Dei adjutorio ad bonum et felicem pervenire effectum, gratis et sponte, etc., promisit et concessit dare predictam Johannam, filiam suam, in uxorem et sponsam dicto Aymerico de Podio, ibidem presenti et petenti, in facie sancte matris Ecclesie, totiens quotiens ab ipso Aymerico fuerit vel amicis suis sufficienter requisitus.

2. Et nichilominus dictus Petrus de Riperia, ob favorem et contemplationem dicti matrimonii inter ipsos conjuges futuros per dictos amicos utriusque partis proloquti, ac etiam attendens et considerans honores, amores, etc., sibi in negotiis, infirmitatibus et necessitatibus retroacto tempore per dictam Johannam filiam suam dilectam, etc., et adhuc per ipsam et Aymericum de Podio, maritum futurum suum, ob favorem matrimonii antedicti in posterum faciendos, volens, etc., idem Petrus dictis conjugibus futuris remunerare pro parte et satisfacere, etc., gratis et sponte, etc , pro se et suis, etc , dedit, donavit, etc., dictis conjugibus futuris ibidem presentibus, recipientibus, ad perpetuum pro se et suis, etc., donatione bona, pura, etc., et pro alio dono et donatione, etc., nomine et ad opus ipsorum conjugum futurorum et suorum, videlicet medietatem pro indiviso omnium et singulorum bonorum suorum, mobilium et immobilium, quecumque et ubicumque sint, etc.

3. Item quemdam ortum, vocatum « del Nogiers », situm in villa de Brantholmo..., una cum omnibus juribus, etc., et omne jus, etc., ad habendum, etc., salvis tamen et retentis per dictum Petrum donatorem usus fructus in predictis bonis donatis, sicut in aliis residuis, ad vitam suam dumtaxat, etc., et

quod esset dominus gubernator dictorum bonorum donatorum dum vixerit in humanis, etc.

4. Item etiam salvisque retentis juribus et deveriis de dictis bonis donatis debitis, quod dicti conjuges futuri post decessum suum teneantur reddere et solvere personis quibuscumque debentur in futurum, etc.

5. Devestivit se dictus donator, dictos conjuges investivit, etc., nichil, nisi ut dictum est, retinens, etc.

6. Item fuit dictum et promissum quod dicti conjuges futuri deberent facere moram continualem cum dicto Petro et ipsum gubernare, sicut patrem, et ipse Petrus, sicut filios, etc.

7. Item fuit dictum et proloqutum quod dicti conjuges futuri non deberent facere crumenam, sive bursam, super dictum Petrum ultra quinque solidos, quamdiu ipse Petrus vixerit in humanis, etc.

8. Item fuit actum, dictum et proloqutum quod, si casus contingebat in et super omnia et singula bona a dicto Petro de Riperia eisdem conjugibus futuris data ulla debata litigia impedimenta a quibuscumque personis deveniant seu moverentur, et quod dicta bona eisdem conjugibus futuris non possent futuro tempore de jure garentiri, quod dictus Aymericus teneat posset et debeat habere capere et levare loco sue partis super omnia bona dicti Petri, mobilia aut immobilia, presentia et futura, videlicet duodecim libras turonensis monete semel solvendas.

9. Item fuit ordinatum, quod si casus accideret unus ipsorum conjugum futurorum decedere seu mori sine prole ab ipsis legitime decedente, quod remanens seu vivens sit heres universalis de omnibus bonis prius defuncti seu decessi.

10. Item fuit declaratum quod queque pars faceret medietatem nuptiarum et quilibet pro se habere vestimenta, juxta posse suum.

11. Item omnia premissa fuerunt ante omnia eidem Johanne, uxori future dicti Aymerici, dicta narrata et relata, de quibus quidem omnibus et singulis dicta Johanna, cum auctoritate dicti patris sui, etc., et fuit in hac parte contenta, prout sibi tangit, ratione et nomine successionis omnium bonorum que

quondam fuerunt dicte Soronis de Chavilha, matris sue, sibi spectantium.

Dictus vero Aymericus, maritus futurus dicte Johanne, gratis et sponte, etc., omnia et singula premissa, etc , tam pro se quam pro dicta uxore sua futura, promisit facere, etc., et ipsam Johannam duxere in uxorem, totiens quotiens, etc.

Et de omnibus et singulis premissis, prout quemlibet ipsorum tangit, omnes insimul, ut ipsi dicebant, fuerunt in hac parte contenti, etc. Pro quibus premissis, etc., obligaverunt, etc. Con. dempnati fuerunt sub sigillo curie domini officialis, etc.

II

16 janvier 1450-1.

Dot en argent. — Père constituant de la dot. — Trousseau de la future épouse. - Partage des frais des noces. — Exclusion de la future épouse de l'hérédité paternelle. — Oscle de la femme levé sur les biens du père du mari et égal à la dot. — Retour de la dot au constituant en cas de prédécès de la femme sans enfants (1).

Datum die XVI° mensis januarii, anno Domini M° CCCC° quinquagesimo.

Cum esset tractatum, ordinatum et proloqutum de matrimonio contrahendo faciendo et complendo inter Raymundum de la Merlia, parochie ecclesie de Insula, Petragoricensis diocesis, et Finam Charlessa, filiam Aymerici Karoli, parochie ecclesie sancti Pardulphi prope Brantholmum.

1. Et primo dictus Aymericus promisit dare dictam filiam suam in uxorem et sponsam predicto Raymundo in facie sancte matris Ecclesie.

2. Item promisit dictus Aymericus induere seu vestire dictam filiam suam videlicet trium rauparum, scilicet : unam coloratam et aliam primi sive panni albi et alteram grisi.

3. Item promisit idem Aymericus eidem filie sue cum dicto

(1) Officialité, 1439-1456, f° 109 v°.

Raymundo videlicet decem libras turonensis monete pro dote et nomine dotis; et cum ipsis decem libris dictus Aymericus voluit quod dicta ejus filia cum dicto Raymundo marito suo futuro esset appanata, itaque quod nichil aliud posset petere seu habere in et de bonis suis, etc.

4. Item promisit dictus Aymericus Karoli dicte filie sue, uxori future dicti Raymundi, filii Bernardi de la Merlia, et cum eodem marito suo futuro tradere ac solvere vidilicet pro lecto et causa lecti unum cohopertorium novum, sive cuberta, et quatuor linteamina et tria scuta, sive regalia auri, cugni domini nostri Francie regis, ponderis trium denariorum, quodlibet ipsorum, vel xxx^ta solidos monete turonensis pro quolibet scuto sive regali.

5. Item promisit dictus Aymericus facere medietatum nuptiarum, etc.

6. Item fuit dictum et proloqutum per dictos Bernardum et Aymericum et amicos utriusque partis quod in casu, si ad Dei placitum contingebat vel contingerit dictum Raymundum premori antequàm dictam Finam, quod in eodem casu dicta Fina habeat et debeat habere super omnibus singulis bonis dicti Bernardi alias decem libras pro gratis servitiis sive per « oscle », etc.

7. Item, si contingerit dictam Finam premori antequam dictum Raymundum sine prole ab ipsis legitime descendente, fuit dictum quod omnia predicta bona, per dictum Aymericum tradita ac in hospitio dicti Bernardi de la Merlia posita, revertantur et debeant reverti in hospicio dicti Aymerici Karoli, etc.

Dicti autem Aymericus Karoli et Bernardus de la Merlia et conjuges futuri fuerunt in et de premissis omnibus et singulis in hac parte contenti, etc.

Pro quibus premissis, etc , obligaverunt, etc., renuntiaverunt, etc., juraverunt, etc., condempnati fuerunt sub sigillo curie domini officialis Petragoricensis...

III

10 octobre 1456.

Dot en argent. — Héritiers du père constituants de la dot. — Exécution du testament du père léguant une dot à sa fille. — Termes de paiement de la dot. — Renonciation de la fiancée à ses droits paternels (1).

Anno quo supra et die xª mensis octobris, apud sanctum Ciprianum et in hospicio de la Vimana, regnante et presidente (2) quibus supra, quod, cum matrimonium tractatum et proloqutum fuerit per verba de futuro inter Guillermum Vesiati, filium legitimum et naturalem Arnaldi Vesiati quondam, de Bellevidere (3), diocesis Sarlatensis, ex una parte, et Agnetam Vimana, filiam legitimam et naturalem Petri Vimani quondam, fabri dicti loci sancti Cipriani, parte ex altera, et hoc per amicos, etc., et in tractatu dicti matrimonii dominus Fortonus Vimani, presbiter, rector de Marnaco, frater dicte Agnete, et Johannes et Guillelmus Vimani, fratres ipsius Agnete, et Helixdis de Vimana, eorum soror, heredes universales dicti quondam Petri Vimani, et Radulphus Michaelis, maritus dicte Helixdis, promiserunt dare et constituere in dotem dicte Agnete eorum sorori, una cum dicto Guillermo Vesiati, videlicet sexaginta mutones auri seu eorum valorem, valens quilibet xv solidos turonensis monete currentis, computato super dicta summa legato triginta librarum dicte Agnete per dictum quondam patrem suum in suo ultimo testamento legatarum, et duas raupas et duos gonellos et unum lectum bonum et sufficientem, prout in presentia mei notarii et testium infrascriptorum fuerunt dicta et asserta.

1. Qua propter hinc est quod, anno et die suprascriptis, in presentia mei notarii et testium infrascriptorum existentes et personaliter constituti : personaliter discretus vir dominus For-

(1) Saint-Cyprien, année 1456.
(2) Il s'agit de l'évêque.
(3) Belvès.

tonus Vimani, presbyter, rector de Marnaco, antedictus, frater dicte Agnete, et Johannes et Guillermus Vimani fratres, et Helixdis Vimana, eorum soror, heredes universales dicti quondam Petri Vimani, et Radulphus Michaelis, maritus dicte Helixdis, et dicta Helixdis de voluntate, licentia et expresso consensu dicti Radulphi viri sui, ibidem presentis licentiam et auctoritatem suam quoad faciendum et concedendum omnia infrascripta dantis, prebentis et concedentis, omnes simul, et quilibet ipsorum in solidum, gratis et sponte, etc., certifficati ad plenum de facto et jure suo, etc., dederunt et constituerunt in dotem et nomine dotis dicto Guillermo Vesiati, una cum Agnete, futura sponsa ipsius Guillermi, ibidem presentis, videlicet dictos lx^ta^ mutones auri valoris predicti xv solidorum monete currentis, computando et enumerando in et super dictis lx mutonibus xxx^ta^ libras sibi datas et legatas per dictum quondam Petrum Vimani patrem in suo ultimo testamento, et pro omni jure sibi competenti in bonis paternis, duas raupas et duos gonellos panni sufficientis et dictum lectum munitum bonum et sufficiens, etc.

2. Quam quidem dotem promiserunt solvere in modum qui sequitur videlicet : quindecim mutones auri, lectum et vestes nubtiales in die quo sollempnisabitur dictum matrimonium in facie sancte matris Ecclesie, ita quod dictus dominus Fortonus, ut singularis et privata persona, de predicta summa xv mutonum solvere promisit in dicta die xiij mutones auri, et alii fratres et eorum soror, ejus maritus restans dictorum xv mutonum auri et lectum et vestes.

Item quinque mutones auri, seu eorum valorem hinc ad unum annum proxime sequentem, computando a die solempnisationis dicti matrimonii, anno revoluto...

Item decem mutones insubsequenti die et trino anno revoluto et sic anno quolibet decem mutones auri in dicta die, donec dicta dos fuerit integraliter exsoluta, etc.

3. Et fuit actum, pactum et conventum inter dictas partes quod dictus Guillermus Vesiati debet recognoscere dicte Agnete future sponse sue xx^ti^ mutones auri ultra dictos lx^ta^ mutones datos in fine solutionis dicte dotis.

4. Et fuit actum quod cum predictis lx^ta^ mutonibus tenetur et

debet quittare omnia bona paterna et omnia jura sibi pertinentia, excepta futura successione.....

IV

30 janvier 1473-4

Dot en hérédité. — Société d'acquêts. — Affrération entre gendres. — Obligation de doter les filles du constituant exclues de l'hérédité. — Usufruit du constituant sur les biens donnés. — Nécessité du consentement du constituant pour le partage des biens. — Gain de survie au profit du mari — Apport du mari (1).

Actum apud sanctum Ciprianum, die penultima mensis januarii anno Domini millesimo cccc° lxx tercio, serenissimo principe Domino Ludovico, Dei gratia Francorum rege, regnante etc..., personaliter constitutis Bertrando de Podio Megano, ligni fabro, habitatore loci Sancti Cipriani, pro se et suis, ex una, et Petro de Auriaco, habitatore ejusdem loci, pro se et suis, ex altera, partibus.

Cum, prout ibidem dictum fuit per dictas partes, fuit tractatum matrimonium inter dictun Petrum de Auriaco, ex una, et Luciam de Podio Megano, filiam legitimam et naturalem dicti Bertrandi, ex alia, partibus, et hoc per parentes et amicos utriusque partis sitque dictum matrimonium in facie sancte matris Ecclesie, ut moris est, sollempnisandum, et cum sit licitum et consuetum dare dotem viris ad fines ut melius onera dicti matrimonii supportentur, idcirco dictus Bertrandus de Podio Megano, pater dicte Lucie, ut preffertur, volens, cupiens et affectans dictum matrimonium pervenire ad effectum, non compulsus etc..., pro se et suis, dedit, constituit et assignavit penitus et perpetuo in dotem et pro dote etc.., antedicto de Auriaco presenti et pro se et suis, una cum dicta Lucia de Podio Megano sponsa futura, stipulanti et recipienti, videlicet medietatem pro indiviso omnium et singulorum bonorum suorum,

(1) Saint-Cyprien, année 1473-4.

mobilium et inmobilium, presentium et futurorum, ubicumque sint et existant, quocumque nomine dicantur, censeantur seu nuncupentur, sive domus, ayralia, terre culte vel inculte, orti, vinee, prata, nemora, pascua, etc , domus, scriptilia quecumque, eidem Bertrando de Podio Megano pertinentes et alias, prout continetur in quibus articulis michi notario infrascripto traditis, quorum quidem articulorum tenor sequitur et est talis :

En seguen se los aponchamens fachs per Tando de Puech Mega a cause de ung contrast de maridatge entre Lucia de Puech Mega, filha del dich Bertrand, de una part, et Peyre Dauriac, d'autra part, de l'an contain mil quatre cens septanta e tres e la penultieme jorn del mes de genier :

1 Item lo dich Tando de Puech Mega a tres filhas suas descendens de son cors : la premiera filha se apela Tandina e es maridada, e lo dich Tando de Puech Mega vol que la dicha Tandina aga la maytat de totz ses bes moables e immoables.

2. Item lo dich Tando de Puech Maga vol que la segonda filha Lucia sia maridada e los dichs bens, et que aga l'autra maytat ; e fay aquestas doas filhas heretieras de totz ses bes per comu.

3. Item vol lo dich Tando de Puech Mega que totz los bes, que Johan Jani, son gendre, aura conquestatz, que sian comus a la segonda filha Lucia.

4. Item vol lo dich Tando de Puech Mega que lo dich Peyre Dauriac si avia reconquistat que los dichs bens sian afrayrat entre Johan Jani, son gendre, e Peyre Dauriac, et que fasen coma frayres de totz los bes del dich Tando.

5. Item vol lo dich Tando que, si Johan Jani e Peyre de Auriac trobanen ont cabir l'autra filha, Johana de Puech Mega, que li agen a donar x francz de maridache ; et, si no se podia cabir, que aya per vita sobre las dichas filhas e sia vestida et causada infra sa facultat en deanaysi, cum se aparte, et justa la possibilitat des bes, et be tractada en danaysi, cum delhies se aparte.

6. Item vol lo dich Tando de Puech Mega estra senhor e maistre de totz les bes sens, e regidor e gouvernador, e sa mollier dona e senhoressa de totz les bes en deneyssi, cum se aparte e es de drech e de rason.

7. Item vol lo dich Tando que, si lo dich Johan Jani et lo dich Peyre Dauriac ne podian demorar amassa e volian partir los dichs bes, que ils ne puescan ponch partir ses voluntat del dich Tando de Puech Mega, e si lo dich Tando vol cosentir qu'el puesca demorar e may sa mollier a un baquel que ly playra, e que el puesca prenre de l'autra part dels bes la tersa part per sustentar sa vita et de sa molher.

8. Item vol lo dich Tando que el puesca far testamen, e may sa molher, et layssar a la Gliesa de sos bes per lo salut de sa arma e de sa molher.

9. Item lo dich Tando vol estre usufractuari de totz los bes, ses redre conte tant quant voura.

10. Item lo dich Tando vol que, si sa filha Lucia moria primeramen que lo dich Peyre sent heritiers de son cort, que lo dich Peyre aya a prenre la carta part del bes de la dicha filha, et si lo dich Peyre moria premier que la dicha filha, que los bes agen a retornar a la dicha filha.

11. Item, si lo dich Peyre botava argen, que ly sia reconogut sobre los bes de las dichas filhas.

12. Item que lo dich Johan Jani, e sa molher Tandina, e lo dich Peyre Dauriac, e sa molher Lucia, las quals son mas filhas, me agen a portar honor e reverensa coma a lor payre, e mi agen a fouir, e a governar my e may ma molher viou e mort; e amb aquestas causas desus scrichas fasen jo dich Tando de Puech Mega heretieras mas dichas filhas, assaber Tandina de Puech Mega e Lucia de Puech Mega.....

V

27 décembre 1512.

Dot en argent — Frères chargés de doter leur sœur par l'acte de partage de l'hérédité paternelle fait avec les autres frères. — Augmentation de la dot léguée par le père. — Immeuble donné en gage de la dot. — Trousseau de la fiancée. — Bétail donné en dot. — Frais des noces. — Conditions du dégagement de l'immeuble donné

en gage. — Droit de préemption des époux sur cet immeuble. — Renonciation de la fiancée à l'hérédité paternelle (1).

Universis et singulis presentes litteras inspecturis et audituris sit notum quod, anno Domini millesimo quingentesimo duodecimo, die vero vicesima septima mensis decembris, in villagio de Agro Some, parrochie sancti Laurancii del Manoyre, Petragoricensis diocesis, fuerunt presentes et personaliter constituti probus vir Johannes Cornut, filius quondam Geraldi Cornut, tam pro se quam pro Guillelmo Cornut ejus fratre absente, sed ipso Johanne pro ipso stipulante (et ei promisit ratifficari facere, laudari et aprobari omnia et singula in presentibus litteris contenta, tociens quociens opus fuerit et extiterit requisitus), ex una parte, et Maria Arrunda soror dictorum Johannis et Guillelmi ac filia dicti quondam Geraldi, ex alia, et Arnaldus Symeon, predicte parrochie, ex alia.

1. Inter dictas partes fuit dictum et expositum coram me nothario et testibus infrascriptis quod, cum dictus quondam Geraldus Cornut dederat et leguaverat de bonis suis eidem Marie inter cetera viginti quinque libras turonensis monete et alias res, declaratas lacius in instrumento donacionis et legati predicti super hoc per me infrascriptum notarium seu alios notarios recepto, et hoc pro omni parte sibi, Marie, in suis bonis contingente, in qua summa et rebus ipsam Mariam heredem suam, jure institutionis particularis, fecerat, et cum ipsi Johannes et Guillelmus in partagio facto inter ipsos de eorum bonis et Nyortam Cornude eorum sororem et per transactionem promiserant dotare predictam Mariam de predicta dote, eidem per dictum quondam Geraldum ejus patrem constituta et donata, cumque fuerat tractatum matrimonium in facie sancte matris Ecclesie et nondum solempnizatum videlicet : inter dictum Arnaldum Symeon, et de ipso, ex una, et dictam Mariam Cornude, et de ipsa, ex alia, et hoc per parentes et amicos parcium predictarum, tandem hodierna die, ut dictum matri-

(1) Brugière, notaire des cours du sénéchal et de l'official à Périgueux, f° 43 v°.

monium adimpleatur et ad felicem perveniat effectum, et pro supportando honera illius, dictus Johannes Cornut, tam nomine suo quam nomine dicti Guillelmi sui fratris, insequendo et adimplendo voluntatem dicti quondam Geraldi, eorum patris, et autmentando dotem eidem Marie per dictum suum patrem constitutam, in hoc tamen..., dicta dote et aliis rebus sibi Marie constitutis et legatis per dictum quondam Geraldum patrem, et ut ejus heredes universales, gratis et sua sponte, non cohactus, non deceptus, non vi, dolo, metu, seu fraude inductus, nec machinatione aliqua ab aliquo in hac parte circunventus, sed ejus mera et libera voluntate, pro se et suis heredibus et successoribus universis, promisit et convenit dare et concedere ac solemniter dictis sponsis futuris, ibidem presentibus, et pro ipsis et eorum heredibus et successoribus universis solempniter stipulantibus et recipientibus, videlicet summam quadraginta librarum turonensium semel solvendam.

2. Pro solutione cujus summe facienda et assecuramento illius, ipse Johannes, predicto nomine, de presenti tradidit in pignus et impignoravit eisdem conjugibus et sponsis futuris, ut supra presentibus, et pro ipsis et eorum predictis stipulantibus, videlicet quoddam pratum continens duo jornalia...

3. Immo plus promisit solvere predictus Johannes, nomine predicto, dictis sponsis duas raupas coloris ad usum dicte Marie, quas raupas ipse Johannes alias tradidit in dotem quondam Johanne Cornude, ejus sorori, et quas a post..... ab hereditate dicte quondam Johanne, et hoc die nuptiarum.

4. Item plus alias duas raupas panni albi cum mannicis coloris videlicet : unam in die nuptiarum, et aliam infra unum annum post.

5. Item plus unum lectum garnitum usque ad valorem novem librarum turonensis monete, in die nuptiarum.

5. Item plus unam vaccam pregnantem. aut cum ejus vitulo, ad voluntatem dictorum sponsorum, usque ad valorem trium librarum decem solidorum turonensis monete.

7. Item plus duas chargias bladi frumenti, duas vini et quinque libras turonensium pro expensis faciendarum nuptiarum et medietate et cotha parte dictus Johannes et Guillelmus ; et cum

hiis constibus quittabuntur ab omnibus expensis faciendarum nuptiarum.

8. Item fuit actum per pactum expressum quod, totiens quotiens ipse Johannes Cornut et ejus predictus frater traderit eisdem sponsis futuris viginti libras monete de dicta summa quadraginta librarum turonensium, ipsi sponsi tenebuntur et promiserunt dimittere et tradere eidem Johanni et Guillelmo medietatem dicti prati ; et, si restituerint et solverint totam dictam summam quadraginta librarum eisdem sponsis futuris vel suis, ipsi sponsi vacuabunt, relinquere et dimittere tenebuntur predictum pratum per integrum eisdem fratribus ad perpetuum, sine eo quod in ipso aliquid habeant nec petere possint.

9. Item fuit actum quod, casu quo dicti fratres recuperent dictum pratum seu medietatem illius, tenebuntur tradere argentum et summam, pro qua habebant ipsum pratum, ante festum beate Marie Martii ; alias, et si post predictum festum velint recuperare predictum pratum, ipsi sponsi gaudebunt de fructibus illius dicte annate.

10. Et fuit actum quod, casu quo ipsi fratres in futurum velint vendere et alias transportare ad perpetuum in manibus extraneorum dictum pratum, quod ipsi sponsi erunt preferendi ad habendum dictum pratum pro precio, pro quo venderetur extraneis ; et solvent ipsi fratres decostamenta, si que sint.

11. Item plus fuit actum quod, durante tempore quo ipsi sponsi tenebunt dictum pratum in pignus, ut dictum est, tenebuntur et promiserunt solvere anno quolibet in nomine ipsius Johannis tres solidos pro censu debito racione illius, et ad hoc ipse Johannes tenebitur ipsos sponsos tenere quittos de alio censu ipsius prati.

12. Et cum et mediante dicta dote et autmentacione illius dicta Maria Cornude sponsa, gratis et sua sponte et de licencia et auctoritate dicti Arnaldi sui sponsi, et in favore suorum predictorum fratrum, renunciavit omnibus bonis paternis, ipsa bona paterna quittando, prout quittavit, futura successione sibi reservata, promisitque nichil a cetero petere nec movere litem, per se nec per alium loco sui, directe nec indirecte, tacite nec expresse, aliqua ratione vel causa. Et si major pars sibi Marie

in predictis bonis paternis contingeret et pertineret, ipsam majorem partem et quicquid juris habebat, in favorem predicti matrimonii, gratis et sua sponte, pro se et suis predictis, dedit, donavit et ad perpetum transportavit dictis Johanni et Guillelmo suis fratribus, presentibus ut supra, et pro ipsis et eorum heredibus et successoribus universis stipulantibus et recipientibus, et pro gratuitis serviciis per ipsos sibi factis et in futurum faciendis, a quorum probatione ipsos relevat et relevatos esse voluit.

13. Item insuper fuit actum quod, casu quo dicta Maria sponsa decedat ab humanis sine liberis legitimis ex dicto matrimonio procreatis et descendentibus, quod predicta dos revertetur, deveniet per integrum eisdem Johanni et Guillelmo Cornutz et suis heredibus et successoribus universis.

14. Et cum premissis promiserunt matrimonium predictum solempnizandum facere in facie sancti matris Ecclesie, totiens quotiens una pars per aliam requiretur tempore nubili...

VI

27 juin 1513.

Dot en hérédité. — Père constituant de la dot. — Apport du mari — Obligation des futurs époux d'obéir à leurs beaux-parents. — Usufruit du constituant. — Résidence des futurs époux avec leurs beaux-parents. — Prohibition des demandes de partage ou de démission de biens du vivant du constituant. — Époux survivant institué héritier du prémourant en l'absence d'enfants. — Société de tous biens entre les époux et le constituant. — Mise en commun de tous les acquêts. — Obligation des époux de veiller à l'éducation du fils mineur du constituant. — Prohibition du partage après la mort du constituant tant que son fils ne sera pas majeur. — Conditions d'aliénation de la dot après la mort du constituant. — Droit de tester reservé au constituant et à sa femme pour le salut de leur âme. — Révocation des donations et des testaments antérieurs du constituant (1).

(1) Saint-Cyprien, année 1513.

Sur le maridatge tractat et proparlat entre Johan Chapolard, filh natural et legitime feu Peyre Chapolard, natiou de la parrossia de Trelhac, diocesa de Lymocges, d'una part, et Bertranda de Massac, filhe naturala et legitime de Aymar de Massac et Guillerma Tunela del loc de Saint Cibra, diocesa de Sarlat, d'autra part, entre ledit Eymar de Massac, d'una part, et losditz Johan Chapolard et Bertranda de Massac, d'autra, los articles pactes et conventions que s'en seguen son estatz passatz, ditz et accordatz en la forme que s'en sec :

1. Et premierement es estat ditz et accordat entre lasditas partidas que lodit Chapolard en face de sainte mayre Glieysa exposara et prendra per fama et per expousa ladita Bertranda; et ladita Bertranda expousara et prendra per marit et expous lodit Johan Chapolard, totas horas et quantas que l'ung d'els sera requis per l'autre et per lors parens et amich.

2. Item es estat dictz et accordat entre lasditas partidas que lodit Aymar de Massac, en favor del maridacge, donara, dona et a donat de presen a sa filha, una an lodit Chapolard, la meytat de toutz ses bes moables, immoables, presens et advenir.

3. Item et que lodit Chapolard portara et haylara aldit Massac et en sa mayso la soma de sept vingts livres tornesas en marchandisas, ou en argen, totan avan la Nel, et que lodit maridage se solenise en faça de sainte mayre Gleyse, de la quals sept vingts livres lodit Massac, apres que las aura resaubudas, donara et bailhara quictansa aldit Chapolard.

4. Item plus es estat dit et accordat entre lasditas partidas que losdits futurs expos devran et seran tengutz de servir, regir et guovernar losdits Eymar de Massac et Guilherma Tunela, et obeyr a lors mandamens, coma filh et filha deven far a lor payre et mayre; et losdits Massac et Tunela devran et seran tengutz instruere et ensenhar losdits futurs espos, comma payre et mayre deven far allors filh et filha.

5. Item es estat accordat entre lasditas partidas que losdits Eymar Massac et Guilherma Tunela, sa molhier, duran la vita de ung chascun de els, seran mestres, guovernadors et useffructuaris dels bes desus donach en favor deldit mariage, an pacte que ladita Tunela no sera tenguda, ny no poyra far propri que

losditz espos futurs no ne agen la meytat deux essentz desditz bes.

6 Item et seran tengutz losditz futurs expos far residensa et demora personals an losditz Massac et sadita molhier, et no poyran ny devran demandar demicion ny partaige dels bes estans comus entre lasditas partidas duran la vita deldit Massac et de sadita molhier.

7. Item et plus es estat dich et accordat que, avenen lo cas que lodit Chapolard alies de vita a trespas davan ladita Bertranda, ses heretiers legitimes descendens de lor dit maridage, tous les bes moables et immoables deldit Chapolard seran, partendran et demoraran a ladita Bertranda et aldit Massac constituen et a lors successors per endevis.

8. Item, et avenen lo cas que ladita Bertranda alies de vita a trespas davan lodit Chapolard, sondit expos, ses heretiers legitimes descendens de lor dit maridage, que tous et chescuns les bes de ladita Bertranda, tan desus donach en favor deldit maridage aulsdits futurs expos per lodit Massac, que aultres bes de ladite Bertranda, seran et partendran aldit Chapolard.

9. Item oultra entre lasditas partidas es estat dich et accordat que losditz Massac constituen et lodit Chapolard et Bertranda expos futurs et ung chescung d'els se affrayraran et apparceran, coma presentamen et de presen se son affrayrach et apparceratz, assaber es l'ung de els et l'autre et *e converso*, tan es bes desus donach per lodit Massac a sadita filha en favor deldit maridage que el doari et maridaige de aultres vegadas donat et constituit per lodit Massac a sa filha en favor del maridage de aultres vegadas solempnisat entre ladite Bertranda, sa filha, et defond Guilhem Roqua, son premyer marit, que els bes donatz a ladita Bertranda per ledit Roqua, son premyer marit, et en la succession a ladita Bertranda apartenen els bes de sondit premyer marit, et en tous lors aultres bes, presens, feturs et avenir : so es assaber que la meytat de tous lesdits bes presens et advenir, aparcerach comme dessus, apartendra aldit Massac constituen et a ses successors et l'aultre meytat ausdits futurs expos.

10. Item es estat dich et accordat entre lasditas partidas que tous et chescuns les bes, que lasditas partidas acquiseran,

demoran ensemble et en communitat, seran et partendron communament et per endevis entre lasditas partidas.

11. Item es estat dich et accordat entre lasditas partidas per pacte expres que, si lodit Chapolard et ladite Bertranda, sa futura exposa, moren et van de acquest monde en l'aultre, sens heretiers legitimes descendens de lor maridage, davan lodit Massac constituen et Frances Massac, son filh, que tous et chescuns los bes delsdits Chapolard et Bertranda de Massac, futurs expos, veneran et partendran aulsdits Massac, payre et filh.

Et ousi, avenen lo cas que losdits de Massac, payre et filh, moran et avenen de vita a trespas, sens heritiers legitimes, davan losditz feturs expos, tous los bes deldits Massac, payre et filh, apartendran et demoraran aldits Chapolard et Bertranda, feturs expos.

12. Item es estat ditz et accordat entre lasditas partidas susditas que, avenen lo cas que lodit Massac constituent alie de vita a trespas avan que lodit Frances, son filh, fus en l'age de vingt et cinq ans, que losdits feturs expos devran et seran tengutz de noyrir, guovernar, regir et ensenhar lodit Frances comma lor filh et ses bes, et coma bon payre et mayre deven et son tengutz governar et ensenhar lor filh, aux despens comus de lasditas partidas et delsdits bes.

13. Item es estat dich et accordat entre lasditas partidas que, avenen lo cas mencionat en l'article darieramen dessus scriptz, que losdits feturs expos ny lodit Frances no poyran partir ny demandar partage l'ung a l'autre jusques a tant que lodit Frances sia en age parfeit de se regir et governar et ses bes : so es assaber en l'age de xxv ans.

14. Item et ne sera permes auldits feturs expos ny aldit Frances de vendre ny alienar los bes dessus mencionatz et aparceratz l'ung ses congiet et voluntat de l'aultre ; et les vendas et alienacions que farian delsdits bes, si alcunas en fasian sen voler et consentemen l'ung de l'autre, no valhera et sian de nulla efficassa et valor.

15. Item plus entre lasditas partidas es estat accordat per pacte expres et valhable que lodit Eymar Massac et ladita Guillerma Tunela, sa molhier, et ung chescun d'els sobre les bes

dessus donatz mencionatz et apparceratz poyran et lor sera permes testar et despansar per lo salut de l'arme de ung chascun d'els segon l'estat de lors personas et facultat delsdits bes.

16. Item plus entre lasditas partidas es estat accordat per pacte expres et valhable que lodit Chapolart poyra testar et despensar per lo salut de son arme segon la facultat de sa persona et de ses bes ; et pareilhamen de ladita Bertranda.

17. Item plus es estat dich et accordat que, sy lodit Massac avia fach alchun testamen ny autra donation, que ellos revoqua et anulla de presen et luy promet de tener bona la meytat auxdits expos futurs.

VII

3 novembre 1544

Dot en argent. — Père constituant de la dot. — Trousseau de la fiancée. — Bétail donné en dot. — Termes de paiement. — Affrération entre le mari et son frère. — Hérédité du prémourant des deux frères déférée au survivant. — Obligation du survivant de nourrir la femme du prédécédé. — Droit du prémourant de tester pour le salut de son âme (1).

Sçaichent tous, presens et advenir, que aujourdhuy troysiesme du moys de novembre, l'an mil cinq cens quarente et quatre, au bourg de la Chappelle Gonaguet, en Perigort, par devant moy, notaire soubz escript, en presence des tesmoingtz cy bas nommés, ont esté presens et personnellement constitués, Bernard Boudet, du village de « Las Foretz », paroysse de ladite Chappelle, tant pour luy que pour Moyte Boudete, sa fille naturelle et legitime, d'illec absente, à laquelle il a promis faire ratiffier ces presentes, toutes foys et quantes que pour la partie soubz escripte en sera requis, aussy pour luy et ses hoyrs et successeurs, d'une part, et Nardou et Guynot Constantis, frères, demeurant audit bourg, aussy pour eulx et leurs hoyrs et successeurs, d'aultre part.

(1) Notaire de la Chapelle Gonaguet, reg. 1544-1551, f° 58.

Comme ainsy soyt que mariage soyt esté traicté et parlé de faire et solenpnizer par parole de futur en face de saincte mère Esglise entre ledit Guynot Constanti, spoux futur, d'une part, et ladite Moyte Boudete, spouze future, d'aultre, au traicté duquel ont estés faictz et accordés entre lesdites parties les pactes, accordz et promesses que s'ensuyvent :

1. Et premierement, voulant et desiderant ledit Bernard Boudet que ledit futur mariage entre lesdits spoux futurs sorte son plain et entier effaict et que mieulx et facillement les charges d'icellui soyent entre lesdits spoux futurs supportées, de son bon gré et volenté, pour luy et les siens susdits, a promis bailher et payer auxdits spoux futurs, pour et aû nom et en faveur de dot et mariage, ledit Guynot Constanti, present et tant pour luy que pour ladite Boudete, sadite spouze future, et les leurs susdits, stipulant et acceptant :

Premierement vestir ladite Boudete sadite fille le jour desdites futures nopces de une robe de drap de couleur, selon son estat et faculté de ses biens, et de une robe de drap blanc de village en mangons de couleur, oultre ses aultres vestemens quothidiens qu'elle aura pour lors.

2. Item leur bailher ung lyct garny de coyte, cuyssin, couverte de plume, et quatre linceulx, le tout au dict de deux gens de bien, d'ung cousté et d'aultre elegibles.

3. Item leur bailher troys brebis, et la somme de cinquante livres tournois, payables sçavoyr : le jour desdictes futures nopces, sept livres tournois, en desduction du demeurant de ladite somme, chascun an pour la feste de Noel, quarente solx tournois, jusques à fin de payement de ladite somme de cinquante livres tournois, reservé la première feste dudit Noel après lesdites nopces.

4. Et avecques cela ledit Guynot a promis solenpnizer et ledit Boudet promis faire solenpnizer à ladite Boudete, sadite filhe, ledit futur mariage en face de sainte mère Esglise, toutes foys et quantes que l'ung pour l'autre en seroit requis en temps deu et nupcial, juste empeschement cessant.

5. Et neantmoins lesdits Nardou et Guynot Constantis, frères susdictz, de leur bon gré et volenté et pour ce que très bien leur

a pleu et plaict, comme ilz ont dict, se sont affrairés tous deux l'ung l'autre en tous et chescuns leurs biens, tant meubles que immeubles, que ilz ont à present. quelque soyent et en quelque lieu que soyent, et que ilz pourront avoyr et aquester par l'advenir, tant de leurs mariages que de leurs gaings, travailh, mestier et fruyctz desdits biens que aultrement, en quelque manière que ce soyt, et promis rendre compte l'un à l'autre jusques à la somme de six blans.

6. Et là, au cas que l'ung d'eulx decederoit sans hoyrs legitimes de luy descendens et de legitime mariage procreés, d'ores et desjà ont faict donation l'ung à l'autre, et celluy d'eulx, qui premier ira de vie à trespas sans hoyrs legitimes, à l'autre qui survivra, et ont donné et donnent par bonne, pure, vraye, simple et irrevocable donation, qui se faict entre vivans et par les meilheure forme et manière qu'ilz ont peu bailher et donner, par donation vallable non revocable, mais à tous temps durable, sçavoyr : tous et chescuns ses biens tant meubles que immeubles quelx que soyent et en quelque lieu et part que soyent, avec desdits biens leurs droictz.. .. aux pactes que s'ensuyvent :

7. Et premierement que sera tenu celluy qui survivra à l'autre, vestir, nourryr et gouverner la femme du premier, qui ira de vie à trespas comme la sienne propre, et mieulx, si mieulx peult, et s'il avient qu'elle, demeurant ausdits biens, mourut estant en viduité, la faire mettre en terre saincte et luy faire ses services, comme à celluy qui premier yra de vie à trespas.

8. Item, et s'il avient qu'elle vousist venir à secondes nopces, luy rendre ce que se trouvera avoyr receu de son dot et mariage jusques à la somme de cinquante livres tournois.

9. Item et pourra tester celluy, qui premier yra de vie à trespas, pour le salut de son âme et de sa femme, selon la faculté desdits biens sur lesdits biens, lesquelx services sera tenu faire et faire faire celluy qui survivra à l'autre.

10. Item a esté dict et accordé entre lesdits Constantis frères que ledit Nardou, qui est le plus ayné d'eulx, aura le regime et gouvernement d'eulx et de leursdits biens, ledit Guynot et sadite femme le serviront et luy obeyront à droyct; aussy ledit Nardou

sera tenu, comme a promis, les bien regir et gouverner, comme appartiendra.

11. Et en ce, et audit cas, se sont devestus desdits biens et ont envestu l'ung l'autre par le bailh et tradition de la note des presentes et mis en bonne possession. sans y retenir aultre chouse, sauf la rente pour raison desdits biens deue aux seigneurs fonciers d'iceulx...

VIII

19 février 1558-9

Dot en hérédité. — Père constituant de la dot. — Usufruit du constituant. — Fils du constituant mariés sur ses biens. — Réserve à leur profit d'un préciput pour les remplir des dots de leurs femmes reçues par le constituant. — Jouissance en commun de ces dots par toute la famille du constituant. — Mode de partage des biens du constituant après sa mort. — Dot de la première femme du constituant réservée aux enfants de son lit. — Gains de survie. — Résidence des époux en cas d'incompatibilité d'humeur avec le constituant (1).

Sçaichent tous que, au lieu et bourg de Sainct-Martin le Painct, jurisdiction de Riberat en Perigort, et dix neufviesme jour du moys de febvrier mil cinq cens cinquante huit, par devant moy notaire soubz signé en la chastellanye de Riberat et visconté d'Espeluche et les tesmoingtz bas nommés, ont esté presens et personnellement constitués : Guilhen et Guilhaulmete de Leimonnarie, père et filhe, ledict Guilhen faisant tant pour luy que pour et au nom de ladicte Guilhaumete sadicte filhe, habitant au villaige des Giraudz, paroisse dudict Sainct-Martin, pour luy et les siens, d'une part; et Jehan Peyroche, habitant audict bourg dudict Sainct-Martin, pour luy et les siens, d'autre part.

Comme ainsin soit que mariage fust proparlé par parolles de futeur et se acomplira, si à Dieu plaist, par parolhes de present en fasse de Saincte Mère Esglize emprès avoir consommé par

(1) Insinuations, 19 février 1558-9.

copullation charnelle entre ledict Jehan Peyroche, expoulx futur, et de luy, d'une part, et ladicte Guilhaumete de Leymonnarie, expouse future, et d'elle, d'autre part ; et pour pourter les charges dudict mariage lesdictes parties ont faict les pactes, acords, convenances que s'ensuit :

Et premièrement ledict Peyroche, expoux futeur, a promys solempnizer ledict mariage, toutes foys et quantes qu'il en sera sommé et requis par ladicte Guilhaumete de Leymonnarie, expouse future, et ce en temps nubil et oportun ; et aussi ladicte Guilhaumete, expouse future, a promys, comme par ces presentes promet solepniser ledict mariage, toutes foys et quantes qu'elle en sera sommée et requise par ledict Peyroche, expoux futeur et ce en temps nubil et oportung.

1. Item ledict Guilhen de Leymonnarie bailhe, d'ores à present comme dès lors, à ladicte Guilhaumete, sa filhe, expouse future, en faveur de dot et mariage, après son decès, la tierce partie de tous et chescuns ses biens presens et advenir, sans ce que ledict Guilhem en aye à rien vendre ne engager à ladicte tierce partie desdictz biens, o pacte et condition que ledict Guilhen de Leymonnarie en demeurera seigneur et maistre et usuffruitier tant qu'il vivra.

2. Item ledict Guilhen de Leymonnarie bailhe après son decès à Haymard et Bertrand de Leymonnarie, ses enfens naturelz et legitimes, la quantité de cinq journaulx de pré, à luy appartenans, pour la somme de six vingtz livres tournois, ladicte somme ledict Guilhen de Leymonnarie a dict et confessé avoir heue et receue de Françoyse et Leonarde Baubracques à cause de leur dot de mariage, ou queque soict partie d'icelle, comme est contenu par les quittances sur ce receues par maistre Marcial Mareilhe et autres notaires ; et de la reste de ladicte somme desdictz six vingtz livres est dict que ledict Guilhen la prandra et levera et icelle somme mettra, tant au proffict desdictz Haymard et Bertrand de Leymonnarie, que Jehan Peyroche et Guilhaumete de Leymonnarie, expoux futurs.

3. Item a esté dict que lesdict Bertrand et Haymard de Leymonnarie, auparavant venir à partage desdictz biens dudict Guilhen de Leymonnarie avecques ladicte Guilhaumette, expouse

future, iceulx dictz Haymard et Bertrand prandront et leveront lesdictz cinq journaulx où bon leur semblera, ou bien les maisons où à present ils demeurent ; et si lesdictz Haymard et Bertrand prennent lesdictes maysons et bastimens, sera en deduction desdictz cinq journaulx de terre à l'ordonnance de deux honnestes gentz de bien, leurs amys.

4. Item dict et confesse ledict Guilhen de Leymonnarie, père desdictz Bertrand et Haymard, expouse future, avoir heu et receu la somme de doutze livres tournois, bailhées en faveur de dot et mariage à Catherine Chambarelle, femme en premières nopces dudict Guilhen et mère dudict Haymard et Guilhaumete de Leymonnarie ; laquelle somme veut ledict Guilhen de Leymonnarie que lesdictz Haymard et Guilhomete de Leymonnarie, frère et seur, ayent prandre et lever ladicte somme sur lesdictes troys tierces parties, sans que ce que ledict Bertrand en ait à prandre et lever aucune chose de ladicte somme.

5. Item ladicte Guilhaumete, expouse future, bailhe après son decès audict Jehan Peyroche, expoux futur, pour tous agreables services, la somme de quinze livres tournois à prendre et lever sur la tierce partie de tous et chescuns ses biens, à elle bailhés par ledict Guilhen de Leymonnarie, père de ladicte expouse future. Et aussi ledict Jehan Peyroche, expoux futur, bailhe après son decès à ladicte Guilhaumette, expouse future, la somme de dix livres tournois à prendre et lever sur tous et chescuns ses biens.

6. Item là et au cas que ladicte Guilhaumete et Peyroche, expoux futurs, ne puissent demeurer avec ledict Guilhen de Leymonnarie, père de ladicte expouse future, icelui Guilhen, de son bon gré et volonté veult, dores à present comme dès lors, que lesdictz expoux futurs, par jouyssance, ayent à prandre les pièces ci après nommées assizes et situées en la paroisse de Sainct-Martin... ; lesquelles pièces de terre ledict Guilhen de Leymonnarie veult que lesdictz expoux futurs en ayent et jouyssent par manière de provision, sans ce que lesdictz expoux futurs ayent à depopuler lesdictz arbres, iceulx coupper au pied, si non que en bon père de familhe. Et, si se treuve que esdictz expoux futurs ayent couppé aulcung arbre au pied,

sera precompté sur leur part, auparavant venir à partaige desdictz biens.

7. Et, après le decès dudict Guilhen, veult icellui Guilhen que lesdictz Haymard et Bertrand de Leymonnarie, sesdictz enfens, ayent à venir à partage desdictes pièces de terre, boys, sus nommés, et en laysser auxdictz expoux futurs leur tierce partie, ensemble de tous et chascuns des autres biens comme dict est.

Pour lesquelles choses susdictes lesdictes parties, respectivement d'ung costé et d'autre, ont promys tenir et entretenir de point en point et jamais ne venir au contraire; et de ce faire icelles dictes parties respectivement se sont obligés, eulx, leurs biens, meubles et immeubles, presens et advenir, quelzconques, et ont renoncé à toutes et chacunes leurs renonciations, cautelles et allegations d'un chascun droict par lequel lesdictes parties, respectivement d'ung cousté et d'autre, ou une chascune d'elles, pourroient venir contre l'effaict et teneur de ces presentes, moyennant serement par une chascune desdictes parties faict aux sainctz Dieu Evangilles, le livre touché, tenir et entretenir ce que dessus et jamais ne venir au contraire.

A l'entretenement desdictes choses ont estés lesdictes parties, respectivement d'ung costé et d'autre, de leur vouloir et consentement, jugées et condamnées par moy nothaire soubsigné juré sous ledict scel, rigueur et cohartion d'icelluy, soubz lequel lesdictes parties, respectivement d'ung costé et d'autre, se sont soubmis et soubzmettent.

IX

28 juillet 1579.

Dot en argent. — Père constituant. — Délais de paiement. — Assignation de la dot par le père du mari. — Promesse par le père du mari d'instituer son fils héritier.— Oscle de la femme levé sur les biens du père du mari. — Oscle du mari retenu sur la dot. — Pension de la femme survivante demeurant dans la maison de son mari. — Renonciation de la fille dotée à tous ses droits paternels. — Insinuation du contrat (1).

(1) Bonaud, 28 juillet 1579.

Sachent tous qu'il appartiendra que, comme il ayt esté proparlé de faire solempniser mariage entre Me Leonard Rastel, filz naturel et legitime de Me Peyrot Rastel et Loyze Delesme, habitantz de la ville de Saint Astier en Periguort, et de luy, d'une part, et Marie Vigier, filhe naturelle et legitime de Me Pierre Vigier, juge de Ligneux, et de Janne de Briansson damoyselle, habitantz d'Aguonnac audit Periguort, et d'icelle Marie Vigier, d'aultre, aujourd'huy vingt huictiesme de juillet mil cinq cens soixante dix neuf, audict lieu d'Aguonnac, par devant moy, notaire royal soubz signé, ont esté presentz en leurs personnes lesditz Me Pierre Vigier, de Briansson et ladicte Marie, leur filhe, icelle Marie faisant ces presentes de l'authorité d'iceulx Me Pierre et de Briansson, d'une part, et ledict Me Leonard Rastel et Me Jean Rastel, son frère, demeurant audict lieu de Saint-Astier, faisant ces presentes au nom et comme procureur dudict Me Pierre, leur père, en vertu de sa procuration à ce expresse, qui en vertu d'icelle a authorizé ledict Me Leonard pour faire et accorder les pactes cy après declairés ; lesquelz liberallement, pour eulx et leurs successeurs quelzconques, desirantz ledict futur mariage estre acomply, ont faict et accordé les articles et pactions matrymoniaulx qui s'ensuyvent :

1. C'est à sçavoyr que lesdictz Me Leonard Rastel et Marie Vigier solempniseront ledict futur mariage en l'Esglize catholique et appostolique, toutes foys et quantes ils en seront sommés et requis l'ung par l'aultre.

2. Et pour supporter les charges d'icelluy futur mariage, ledict Me Pierre Vigier a donné et constitué en dot à ladicte Marie Vigier, sa fille, stipulante et acceptante, la somme de deux centz escutz sol et promys la bailher et payer ausdictz futurs conjoinctz, sçavoir est : le jour de la benediction des nopces, la somme de cent escutz, sol et les habilhementz nuptiaulx d'icelle Marie, et dans troys ans après ladicte benediction de nopces, la somme de trante troys escutz et ung tiers d'escu, dans ung autre an après, semblable somme de trante troys escutz ung tiers, et le restant et fin de payement de ladicte somme de deux centz escutz, faisant pareille somme de trante troys escutz

et ung tiers, dans ung autre an après, à peyne de tous despans dommages et interestz.

3. Recepvant laquelle somme ou partie d'icelle, ledict Me Peyrot sera tenu, comme par ledict Me Jan sondict filz et procureur a promys, faire assigner sur bons et competantz biens ou generallement sur tous les biens presens et futurs dudict Me Peyrot.

4. Et oultre ce que dessus. ledict Me Jan, filz et procureur susdict, en faveur et contemplation dudict futur mariage (autrement il ne se fut faict ne contracté, ne ne s'acomplyroyt), a promys faire heritier icelluy Me Leonard, stipulant et acceptant, de la moytyé de tous et chescungs les biens d'icelluy Me Peyrot, leur père, presens et advenir, quelzconques et de quelque nature qu'ilz soient, avec icelluy Me Jan pour l'aultre moytyé, sans ce que ledict Me Pierre Rastel puysse en aulcune choze advantager ledict Me Jan que ledict Me Leonard, pour quelconque cauze et occazion que ce soyt...

5. Item a esté dict et convenu que, où ledict Me Leonard Rastel predecedera ladicte Marie Vigier, sa future espouze, icelle Marie gagnera pour uscle et agenssement sur les biens de Me Leonard la somme de trante trois escutz ung tiers d'escu, que lesdictz Me Jan et Leonard ont en ce cas donné et donnent, dez à present comme dez lhors et des lhors comme dez à present, à prendre sur les biens d'icelluy Me Pierre, où il seroyt vivant, et où il seroyt decedé, sur ce que audict Me Leonard pourroyt estre escheu de ses biens et autres que lui pourroient apartenir.

6. Et au contraire, où ladicte Marie Vigier predecederoyt audict Me Leonard icelluy Me Leonard gagnera pour uscle et agenssement la somme de seze escutz deux tiers d'esçu sur ledict dot de ladicte Marie.

7. Et pareillement, où ledict Me Leonard Rastel futur espoux deceddera avant ladicte Marie, sans enfentz ou avec enfentz, elle sera nourrye et entretenue, comme ledict Me Jan, filz, frère et procureur susdict, a promys nourrir et entretenir, en la maison et biens dèsdictz Me Pierre et Leonard Rastel, futur espoux, tant et si longuement qu'elle demeurera en viduyté sellement ; et où ladicte Marie Vigier ne vouldra ou ne pourra demeurer en

ladicte maison et ne se compatyroyt avec ses enfantz ou autres en ladicte maison, ledict Me Jehan Rastel, procureur susdict, a donné et donne dez à present à icelle Marie deux charges de froment, une charge de segle, deux barriques de vin, troys charretées de boys, un pourceau de la valeur de troys livres tournois, ung boysseau de chastaignes, dix pintes d'huyle, une chanevriere pour semer, ung boysseau de chanvre, ung tiers d'escu, à une chascune feste annuelle, ung chascun an de pantion, et une robe de deux en deux ans, une maison et chambre pour y demeurer, meublée des meubles à elle requis et necessaires pour sondict entretenement. En ce que, prenant par ladicte Marie Vigier, future espouze, ladicte pantion, elle ne pourra repeter sondit dot, uscle ne agenssement, en tout ne en partie. Et, où elle le vouldra retirer et prandre, l'ayant retiré, elle joyra seullement de la moytyé de ladicte pantion ; et luy sera loyzible et permys de dispozer de sesdictz dot et uscle à son plaizir et volonté

8. Et moyenant ladicte constitution de dot, par lesdictz Pierre Vigier et de Briansson faicte à ladicte Marie, icelle Marie sera tenue, et ledict Me Leonard a promys, la faire renoncer à tout droit de legitime, supplement d'icelle et autres que luy pourroient apartenir ez biens d'icelluy Me Pierre Vigier seullement, comme ayant luy seul constitué ledict dot de ses propres biens, et sauf future succession fraternelle et maternelle qu'est reservée à ladicte Marie Vigier.

9. Et pour requerir l'insignuation des presentes, lesdictz Me Pierre et Marie Vigier et chascung d'eulx, en ce qui les concerne, ont constitué leur procureur Me Pierre Garde et lesdicts Mes Jan Rastel, audict nom, et Leonard, et chascung d'eux aussy en ce que les concerne, ont constitué sçavoyr : ledict Me Jan, Me Charles Estier et ledict Me Leonard Me Jan Vigier, procureurs ez siéges royaulx de ladicte seneschaucée de Periguort...

X

8 décembre 1580.

Dot en hérédité. — Femme *sui juris*. — Donation faite par le père

du mari à son fils avec obligation de doter sa fille. — Gains de survie. — Société d'acquêts. — Réserve des acquêts aux enfants nés du mariage. — Mère de la femme résidant avec les époux. — Insinuation du contrat. — Emancipation du mari (1).

Au bourg de Champaigne, le huitiesme jour du mois de decembre, mil cinq centz quatre vingtz en la maison de feu Coullas Pappinaud, avant midy, furent presentz, en leurs personnes : Pey et Me Guilhaume Meaulnes, père et filz, demeurans au bourg et paroisse de Champaigne, ledit Me Guilhaume avec l'authorité de sondict père, qui l'a authorizé pour faire et passer le contenu en ces presentes, d'une part ; et Anne Delacourt et Catherine Pappinaud, sa filhe et dudict feu Coullas Pappinaud, ladicte Catherine aussy par authorité et avis de sadite mère et de maistres Jehan et Guilhaume Delacourt, ses oncles maternelz, demeurans au bourgt de Champaigne d'autre part.

1. Sur le mariage ci-devant proparlé et entreprins de faire entre ledict Me Guilhaume Meaulne et ladicte Catherine Pappinaud, lesdictes parties ont accordé que ledict mariage se acomplira et que ledict Meaune prendra ladicte Pappinaud avec tous et chascuns les biens, droictz, raisons, nons et actions que luy compétent et appartiennent à cause de la succession dudict feu Coullas Pappinaud, son père.

2. Et, pour supporter les charges dudict mariage, ledict Pey Meaune, père dudict Me Guilhaume, en faveur d'icelluy mariage, et aultrement pour ce que ainsin luy a pleu et plait, luy a donné et donne par donnation faicte entre vifz et à jamais irrevocable la moytié de tous et chescuns ses biens, meubles et immeubles, presentz et advenir, et l'aultre moytié à Dauphin Meaune, son aultre filz. absant, mays ledict Me Guilhaume, tant pour luy que pour sondict frère, present stipullant et aceptant.

3. Et desquelz dictz biens ledict donnateur s'est reservé les fruictz, profis et revenus, sa vie durant, et d'en pouvoir vendre et aliener en cas de necessité ; et se reserve aussy et charge lesdictz donnataires de marier Anne Meaune, sa filhe et de feue Marion Dufaux, lhorsqu'elle sera en eage de mariage, sy elle

(1) Insinuations, 8 décembre 1580.

n'est mariée avant le deceptz dudict donnateur, et à ycelle bailher et payer pour son dot la somme de huict vingtz six escutz et deux tiers, vallans cinq cens livres thornois, ensemble ung lit de plume guarni de traversier, couverte, ung coffre et authre menu linge, ensemble les robbes, le tout sellon son estat et faculté des biens d'icelluy donnateur. Et laquelle somme et meubles susdictz icelluy donnateur a dès à present legué et constitué en dot à sadicte filhe, se reservant en oultre de pouvoir tester jusques à la somme de cinquante escutz pour ses funerailles et aultrement, comme bon luy semblera ; et, où il n'en testera poinct, ladite somme demeura aussy ausdictz Me Guilhaume et Dauphin Meaunes.

4. Item a esté accordé par lesdictes parties, au cas que ledict Me Guilhaume Meaunes decedde avant ladicte Catherine, sa future expouze, qu'elle guasgnera et prendra par droit d'uscle la somme de cent escutz sol ; et pareilhement, sy elle decedde avant ledict Meaunes, il guasgnera par semblable droict sur les biens d'elle la somme de cinquante escutz sol.

5. Et devantaige que lesdictz futurs conjoinctz seront et demeureront communs en meubles et acques immeubles qui se feront pendant et durant leurdict mariage ; et, au cas qu'il y aye enffans dudict mariage et que l'ung desdictz futurs conjoinctz decedda et le survivant se remaria, que les enffans du second mariage n'auront aulcun droict, part ny portion ez acquestz, faictz pendant et durand le mariage desdictz futurs conjoinctz.

6. Item a esté dict que, sy ladicte Anne Delacourt ne peult demeurer en la compaignie desditz futurs conjoinctz, ilz seront tenus luy bailher les choses à elle leguées par le testement de feu Coullas Pappinaud, son mary, ensemble luy rendre ce qu'il auroit receu de son dot...

7. Aussy, au cas que ledict Me Guilhaume Meaune decedda sans hoirs ou que ladicte Catherine decède qu'il fut contrainct se retirer, luy et les siens prendront et retireront sur les biens de ladicte Pappinaud les deniers qu'il a apportés et lesquelz ont esté convertis au profit de ladicte Pappinaud, par aultant que montera la somme de quarante escutz, revenans suyvant l'edict six vingtz livres.

8. Et oultres ce, ledit Me Guilhaume Meaune a poyés et desbourssés asses propres coustz et despans les deniers qu'il luy a falleu payer et desbourser pour achapter les acoustremans, tant de luy que pour ladicte Catherine, affin de faire lesdictes nopces, sans ce que ledict Pey en ayent payé aulcune chose.

9. Et pour ce que ledict present mariage ne se fut accordé, ne accomply sans la susdicte donnation, faicte par ledict Pey en faveur dudict Me Guilhaume, icelluy dict donnateur et donnataire, pour faire insignuer le present contrat en la court de la present seneschaussée de Perigort, ont constitué leurs procureurs sçavoir..

10. Et combien que ledict Me Guilhaume de droict seroit mancippé et personne cappable de ses droitz, pour ce qu'il est notaire et personne publique en la compté de Perigord et viscompté de Limoges, greffier de la chastelenie de Bourzac, et neantmoingtz, par tant que besoingt seroit, ledict Pey Meaune, son père, l'a esmancippé et authorizé et par ces presentes le mancippe, authorize et declaire personne cappable de sesdictz droitz, voullent et veult que toutes acquisitions qu'il pourroit avoir ci-devant faictes ou qu'il fera pour l'advenir soient bonnes et vallables et à son profit particullier, et qu'il en uze et dispoze comme de sa chose propre, promettant de ne jamais contrevenir ny demander aulcune chose; et partant que, comme dit est, que ledict Me Guilhaume heust faist aulcunes acquisitions par ci-devant, ledict Pey, son père, les luy a données et donne par precipu et advantaige par bonne donnation, et veult qu'elle soit insignuée avec l'aultre cy dessus...

XI

15 février 1596.

Dot en argent. — Trousseau de la fiancée. — Gains de survie (1).

Sçaichent tous qu'il apartiendra que, au bourg de Cournillie,

(1) Allen, minutes de 1596, n° 16.

en Perigort, le quinziesme jour de febvrier mil cinq cens quatre vingtz et seze, meson du notaire soubz singné, après mydy, ont esté presens en leurs personnes : Guilhiou et Thony Longi, père et filz, ledict Thony de l'authorité dudict Guilhou sondict père, lequel l'a authorizé quant à faire et passer le contenu en ces presentes, demeurantz pour le present en la mesterie du Rat, paroise de Trallissac, pour eux, leurs hoirs et successeurs, d'une part, et Bertrand Blondet dict Petit, habitant du villaige des Tavernes, paroisse susdict de Cournillie, tant pour luy que pour Marguerite Blondet, sa fillie, d'illec absante, à laquelle a promis faire ratiffier le contenu en ces presentes, toutes foys et quantes à peyne de tous despens dommages interestz, d'autre part.

Par lesquelles parties a esté dict que sy devant et cejourdhuy mesmes avoyr esté traité mariage entre ledit Thony Longi, et de luy, d'une part, et ladicte Marguerite Blondet, et d'elle, d'aultre part, et avoyr accourdé entre eux les articles d'icelluy futur mariage en la fourme et maniere que s'ensuyt :

1. Sçavoyr que ledict Bertrand Blondet a constitué en dot et mariage à ladicte Marguerite, sadicte fillie, la somme de quarante escus sol, faisant six vingtz livres tournois, ung lit de plume, coyte, cuissin, couverte de sarge, quatre linceulx de Beyradis, deux robes, l'une de drap de coulleur, l'autre blanche de drapt de villaige, à l'uzage de ladicte Marguerite, et ung père de manches, payable ladicte somme et chozes susdictes sçavoir : le jour des nopces desdictz futurs expoux, la somme de vingt livres tournois, le lit garny comme dessus, linceulx, couverte, et la robe blanche, dans deux ans, et le restant de ladicte somme, à une chescune feste de Noel après les nopces faictes, la somme de cent soulz tournois, jusques à fin de payement de ladicte somme ; et sera tenu [ledict Guilhou] l'assigner, ainsin qu'il la prandra, recepvra, sur heritages valans ladicte somme ou sommes.

2. Et moyennant ce, ledict Thony Longi a promis solamnizer ledict futur mariage avec ladicte Marguerite, toutes foys et quantes qu'il en sera sommé, requis, à peyne de tous despens dommages et interestz. Et pareilliement ledict Blondet a promis

en faire faire le semblable à ladicte Marguerite sadicte filhie, aux susdictes peynes.

3. Et, en cas de predecès, ledict Anthoine Longi, o l'authorité dudict Guilhou, a bailhié par uscle et agenssement à ladicte Marguerite, sadicte future expouze, la somme de treze escus ung tiers faisant quarante livres tournois. Et pareillement ,ledict cas advenant, ledict Longi gasniera d'uscle et agenssement sur le dot et mariage de ladicte Marguerite, sadicte future expouze, la somme de vingt livres tournois.

4. Et, pour faire et tenir ce que dessus ont lesdictes parties obligé etc.., renoncé etc..., juré etc.. , et condampnés de leur vouloyr et consentement soubz le scel du comté de Perigort et vicomté de Limosin.

XII

5 décembre 1597

Dot en hérédité. — Père constituant. — Demeure des époux avec le constituant. — Apport du mari. — Assignation du beau-père au profit du mari. — Oscle du mari et de la femme. — Affrération entre le mari et un de ses beaux-frères. — Insinuation de la donation (1).

Sçaichent tous qu'il appartiendra que aujourdhuy. cinquiesme du moys de decembre mil cinq cens quatre-vingtz dix sept avant midi, au lieu de Saint Cyprien en Perigort, regnant Henry etc., par devant moy. nothaire royal, etc., constitués personnellement : François et Pierre Delmas, père et filz du village de la Boissière, en la paroisse de Castel audict Perigort habitans, le fils faisant le conthenu en ces presentes dez licence, congé et authorité de son père, icelle luy donnant, tous deulx ensemble, faisans tant pour eulx que pour et au nom de Bertrande Delmas, fille dudict François et seur dudict Pierre. d'illec absente, et à laquelle ont promis faire ratiffier, louer et approuver le conthenu en ces presantes, toutes fois et quantes que requis en seront, d'une part, et Guyral Parmie, teysier du village del Mas, paroisse

(1) Saint-Cyprien, année 1597, f° 319.

d'Archiniac audict Perigort habitant, faisant aussi tant pour luy que pour les siens à l'advenir, d'autre part.

1. Comme ainsin soit que le mariage aye esté traité par paroles de futur entre ledict Guyral Parmie et la susdicte Bertrande Delmas, et comme il soit de bonne et ancienne coustume que les filhes soyent adoptées et portent dhouaire aulx nouveaux mariés, affin que les charges de mariage se puissent plus aysement supporter, à ceste cause le susdict François Delmas, père, se complaisant dudict futur mariage, et desirant qu'il sorte à son plain en entier effect, de son bon gré etc., a donné et par ses presentes donne par donnation faicte à cause de nopces à la susdicte Bertrande, sadicte fille, une avec ledict Parmie, icelle Bertrande absante, mais icelluy Parmie son futur expoux, une avec moy nothaire à raison de mon office, pour elle presens stipulans et acceptans, sçavoir est la quatriesme parthie de tous et chascuns ses biens, tant meubles et immeubles, presans et advenir, sans soy y rien rethenir, ne reserver que l'ususfruit d'iceux, sa vie durant seullement.

2. Item a esté accordé que ledict futur espoux viendra demeurer en la compagnie dudict Delmas et sera tenu luy porter la somme quarante escus sol, valans six vingtz livres tournois, lesquelles icelluy Delmas sera tenu les luy recognoistre sur piesse ou piesses valans ladicte somme, et ce à mesure qu'il les portera.

3. Item a esté accordé que, en cas de predeces dudict Parmie, futur espoux, en ce cas là, ladicte Delmas future espouse gaignera d'uscle et ajancement sur les biens d'icelluy la somme de dix escus ; et, au contraire, en cas de predecès de ladicte Delmas, ledict Parmie gaignera sur les biens d'icelle la somme de cinq escus.

4. Et moyennant ce, ont promis lesdictes parthies celebrer le saint sacrement de mariage, lorsque l'une parthie en sera requis par l'aultre, leurs parans et amis appellés.

5. Davantage a esté dict par ledict François, père, qu'il a cydevant donné au susdict Pierre, sondict fils, une autre quatriesme parthie de ses biens en le mariant, laquelle donnation il alloue, approuve et ratiffie et veult que sorte son plein et entier effect

aulx pactes pourtés par le contract sur ce faict. A cause de quoy lesdictz Pierre Delmas et Guyral Parmie, icelluy Delmas faisant de etc., licence que dessus, de leur bon gré etc., se sont associés et apparcerés en tous et chescuns leurs biens, tant meubles que immeubles, presans et advenir, o promesse par eulx faicte de vivre en communaulté entre eulx et se garder fidelité l'ung à l'autre; et où pendant leurdictes communaulté ils fairont aulcunes acquisitions, seront faictes tant pour l'ung que pour l'aultre.

6. Et moyennant ce dessus, icelluy François Delmas s'est de la dicte quatriesme parthie de sesdictz biens par luy à sa dicte fille donnés devesthu et en a investhu etc , rien rethenu que l'usufruit susdict, durant sa vie seullement, et les rantes, desquelles lesdicts biens donnés seront chargés, dheues au seigneur ou seigneurs, de qui seront mouvans en fief, qu'il n'a sceu specifier, ny nommer, moyennant serement ; et iceulx biens donnés a promis et s'est constitué les tenir au nom et tiltre de precaire et les luy garantir etc

7. Et pour requerir et consantir le presant contract estre insignué et enregestrer au greffe des insignuations establi au siège de Sarlat, lesdites parthies ont faictz creés et constitués leurs procureurs generaulx et speciaulx audict siège, sçavoir est Me François et Pierre Pascalz, procureurs audict siège, promettant avoir et tenir pour agreable tout ce que par leursdicts procureurs sera faict et iceulx en relever indempnés, à peyne de tous despens etc.

8. A quoy faire et tenir se sont lesdictes parthies respectivement et ausdictz noms obligés etc., renonçant etc.

§ 3 Affrération.

11 décembre 1445

Affrération entre un oncle et ses neveux. — Sœur mariée dans l'affrération. — Mise en commun des acquêts et du croît des troupeaux. Dettes particulières des consorts. — Bourse commune entre les consorts. — Mise dans la communauté des dots et des biens des femmes des consorts (1).

(1) Officialité de Périgueux, 1439-1456, f° 45.

Datum die xj^a mensis decembris, anno Domini millesimo quadragentesimo xlv^to.

Petrus Frumenti, et Raymundus, et alter Raymundus, fratres, nepotes dicti Petri ac filii quondam Helie Frumenti deffuncti, fratris ejusdem Petri, et Johannis de Planchia, afilhatus in hospitio dictorum Petri et Raymundi et alterius Raymundi Frumenti, ac etiam uxoratus cum Alayde « dels Fromens », sorore germana dictorum Raymundi et alterius Raymundi Frumenti, filiaque dicti quondam Helie Frumenti defuncti, fratris dicte Petri, parrochie ecclesie Sancti Crispini prope Brantholmum, diocesis Petragoricensis, coram me notario infrascripto et predictis testibus personaliter constituti.

Noveritis quod dictus Petrus Frumenti, dicens et asserens..., se habere suo bono et competente jure ac titulo et sibi spectareque, pertinere medietatem pro indiviso totius hospitii, vocati « dels Fromens », ac etiam medietatem pro indiviso in et de omnibus et singulis bonis mobilibus aut immobilibus dicto ospitio spectantibus et pertinere valentibus... ab una parte ; et dicti Raymundus et alter Raymundus Frumenti fratres et Johannis de Planchia, nomine Alaydis uxoris sue, etc., dicentes pari forma sibi spectare et pertinere, etc., videlicet aliam residuam medietatem pro indivisio omnium et singulorum bonorum mobilium aut inmobilium dicti hospitii et pertinentiarum ejusdem, que quondam fuerunt dicti Helie Frumenti, patris sui defuncti, fratris dicti Petri, ab altera parte.

Dictus vero Petrus Frumenti, fide bona, plenus bone conversationis et fraternitate imbutus, volens ut in futurum a nullis possit dici quod per ipsum hospitium predictum « dels Fromens » sit irruitum, defraudatum nec in partitionem positum..., donavit, tradidit, cedit, concessit ad perpetuum penitus et quittavit... dictis nepotibus suis, fratribus, et eorum sorori, et Johanni de Planchia ejus marito..., videlicet omne jus partem deverium et anticipium etc., que dictus Petrus Frumenti habebat nec habere possebat in dictis bonis magis quam unus dictorum nepotum suorum..., et amplius in dictis bonis noluit esse, nisi tantum pro quarto; et voluit.. quod dicti fratres, nepotes sui, sint in bonis predictis pro medietate, videlicet quilibet

ipsorum pro quarto, et dicti conjuges pro alio residuo quarto, omnes insimul communiter, prout dictum est, et pro indiviso.

1. Prenominati Petrus, Raymundus, et alter Raymundus Frumenti, et dictus Johannes de Planchia, tam pro se quam pro dicta Halayde uxore sua..., se afreschiaverunt, communicaverunt, congregaverunt et partionaverunt insimul sicut fratres.. in dicto hospitio et bonis predictis, quilibet ipsorum pro quarto, pro indiviso, ut dictum est...

2. Et omne augmentum, seu lucrum, tam de animalibus, quam de omnibus et singulis aliis rebus quibuscumque, sit ad utilitatem totius hospitii predicti et pertinentiarum predictarum.

3. Et de bonis predictis communibus debeant de cetero solvi et reddi omnia et singula negotia et alia quecumque dicto officio seu alicui ipsorum necessaria ac etiam opportuna.

4. Et promiserunt omnes insimul ad invicem, ut quemlibet ipsorum tangit, non facere nisi unam bursam, seu crumenam, communem, nec emere vendere de bonis predictis quoquo modo sine licentia et voluntate cujuslibet ipsorum..., et se gubernare, quilibet ipsorum alterum, sanos et infirmos, sicut fratres seu patres et matres ..

5 Item promiserunt prenominati partionati, quilibet ipsorum alteri, prout quemlibet ipsorum tangit, de ferendo, portando et ponendo omnia singula bona sua, tam presentia quam futura, in dicto hospitio « del Fromens » ad utilitatem communem dictarum quartuor partium, quilibet ipsorum posse suo, quocumque modo sibi spectant seu pertinent, tam conjunctim quam divisim, seu ratione uxorum suarum, tam de dotibus quam de rebus promissis, et de omnibus et singulis aliis juribus et successionibus quibuscumque, que dictis hominibus seu eorumdem uxoribus de presenti pertinent seu futuro tempore quoquo modo possint obvenire, etc., ac etiam quilibet ipsorum alteris facere ac reddere bonum et legale computum de omnibus et singulis bonis suis, mobilibus aut immobilibus, preteritis presentibus et futuris...

§ 4. Testaments.

I

13 décembre 1459.

Usufruit de la veuve. — Pension alimentaire de la veuve ne pouvant exercer son usufruit. — Droit de la veuve d'aliéner les biens de son mari pour se vêtir. — Droit de la veuve de tester sur les biens de son mari pour le salut de son âme. — Second mariage de la veuve. — Fils du testateur mariés en dehors de sa maison. — Institution d'héritier. — Substitution des fils les uns aux autres. — Prohibition du partage entre les fils (1).

. . . . . .

1. Item voluit, ordinavit, jussit, precepit atque mandavit dictus testator quod Petrona, ejus uxor, sit domina et senhoressa usuffructuaria omnium bonorum suorum videlicet dicti testatoris ad vitam suam dumtaxat, tenendo vidualem honestam.

Et, casu quo dicta Petrona, uxor sua, tenendo vitam vidualem et honestam, non posset comode vel propter maliciam filiorum suorum morari in pace cum ipsis (quod absit !), quod dicta Petrona, ejus uxor, possit et valeat accipere pro suis serviciis usibus et explectis et pro moram suam faciendo unam de cameris hospicii de testatore confrontantem cum muro ville, illam cameram quam maluerit accipere, et unum lectum munitum de culcitra, pulvinaribus, lintheaminibus, lodicis, eidem uxori necessariis, de quibus tamen et lecto se possit adjuvare ad vitam suam dumtaxat, et post mortem ipsius uxoris premissa revertantur ad heredes suos universales infrascriptos.

2. Item voluit et ordinavit dictus testator quod, eo casu, quo dicta ejus uxor non posset morari cum heredibus suis infrascriptis et residentiam facere (quod absit !), quod dicta ejus uxor habeat pro suis serviciis usibus et explectis ad vitam suam solum et dum taxat quemdam ortum ipsius testatoris scitum « al moli de la Tor », et post ejus decessum quod revertatur ad dictos heredes

(1) Saint-Cyprien, année 1459.

suos infrascriptos ; et preffati heredes, filii sui, infrascripti habeant facere eidem Petrone, uxori sue et matri eorum, de bonis suis vitam bonam et honestam juxta facultatem persone sue et bonorum suorum, tamdiu quamdiu vixerit in humanis.

Et, casu quo dicti heredes infrascripti recusarent aut nollent sibi vitam facere et necessaria ministrare, prout est dictum, quod ipsa Petrona, ejus uxor, possit et valeat accipere pro sumptibus et expensis suis, et de bonis ipsius testatoris, que nunc sunt vel que pro futuro tempore erunt, juxta esgardium duorum proborum vivorum ; et si nollent eam induere de vestimentis sibi necessariis juxta facultatem et condescentibus persone sue, quod possit vendere de bonis predicti testatoris pro habendo vestimenta utilia.

3. Item voluit et ordinavit dictus testator quod dicta Petrona, ejus uxor, possit testare de bonis ipsius testatoris pro anima sua et parentorum suorum in ultimis diebus suis de uno tricenario sive trentenario missarum, quod dicatur infra unam annum post ejus uxoris decessum ; et de quatuor presbyteris, qui intersint in die sepulture ejusdem Petrone uxoris sue, et quilibet ipsorum presbyterorum habeat xviij° denarios semel tantum solvendos.

4. Item voluit et ordinavit dictus testator quod, si contingeret dictam Petronam ejus uxorem convolare ad secundas nubcias, quod habeat de bonis ipsius testatoris decem libras monete currentis ratione pactorum et conventionum habitorum inter patrem dicti testatoris et patrem dicte Petrone super matrimonio inter eosdem testatorem et Petronam uxorem suam celebrato et solempnisato semel tantum solvendas.

5. Item dedit et legavit dicte Petrone uxori sue, casu quo convolaret ad secundas nubcias, quinque libras monete currentis semel tantum solvendas in recompensationem et remunerationem amorum honorum et serviciorum per ipsam eidem factorum, quas quidem quinque libras dicte monete una cum dictis decem libris superius expressatis reddi et exsolvi voluit de bonis suis per dictos heredes suos infrascriptos eidem uxori sue pre ceteris creditoribus juxta consuetudines patrie, videlicet

anno quolibet unam libram, donec quousque dicte quindecim libre fuerint integranter exsolute.

6. Item voluit ordinavit, jussit, precepit atque mandavit quod, si unus, aut duo, vel tres, vel plures filiorum et heredum suorum infrascriptorum, maritarentur extra hospitium suum sive bona ipsius testatoris, quod alii filii et heredes remanentes in hospitio et bonis dicti testatoris habeant adjuvare illum vel illos secundum quod eis videbitur juste et rationabiliter, vel alias ad esgardium duorum proborum virorum amicorum suorum, per majorem partem dictorum filiorum et heredum suorum infrascriptorum eligendorum, et nichil aliud possit seu possint petere ab aliis fratribus et heredibus ipsius dicti testatoris.

7. In omnibus autem aliis bonis rebus et hereditatibus suis, mobilibus et immobilibus, presentibus et futuris, ubicumque existentibus, quibuscumque nominibus dicantur censeantur, vocentur, seu nuncupentur, et sub quacumque verborum forma seu specie nominentur, seu interpretantur, de quibus minime superius per dictum testatorem extitit ordinatum, ipse idem Johannes Laboria testator sibi fecit instituit ordinavit. et ore suo proprio nominavit et appellavit heredes suos universales, videlicet : Heliam Laboria, Vitalem Laboria, Geraldum Laboria, Arnaldum Laboria, Aymericum Laboria et Guillermum Laboria, filios suos legitimos et naturales...

8. Item voluit et ordinavit dictus testator quod, si contingebat unum vel plures de filiis et heredibus suis universalibus supranominatis descedere sive mori in pupillari etate vel sine libero vel liberis de legitimo matrimonio procreato vel procreatis aut alias ab intestato, quod pars et portio illius sic descedentis seu ullorum sic descedentium deveniat et revertatur ad alios heredes et filios suos supranominatos, equis partibus inter se dividenda, pleno jure substitutionis, dictis suis heredibus substituendo et sibi testatori instituendo.

9. Item voluit et ordinavit dictus testator quod, si contingeret aliquem, seu aliquos, de filiis et heredibus suis superius nominatis petere divisionem bonorum ob culpa sui, quod ille, vel illi, de dictis heredibus et filiis suis non habeat de bonis suis nec habere possit, nisi quinque solidos monete turonensis semel

tantum solvendos. In quibus quinque solidis dicte monete fecit illum, vel illos, heredem vel heredes sibi particulares instituit, et eumdem vel eosdem exclusos extra voluit de omnibus aliis bonis suis...

II

18 août 1516.

Restitution de la dot de la veuve quittant la maison de son mari — Pension alimentaire de la veuve. — Usufruit de la veuve. - Dispositions pour le salut de l'âme de la veuve. — Fille mariée dans la maison. — Apport du gendre. — Dot de la fille mariée en dehors de la maison. — Fils institués héritiers universels. — Tuteurs des fils et exécuteurs testamentaires (1).

. . . . . .

1. Item ulterius dixit idem testator se habere uxorem suam, vocatam Jaquetam Pagote, que apportavit de suo matrimonio in domo ipsius testatoris summam viginti quinque librarum turonensis monete et unam vaccam valoris trium librarum et sex oves, que quidem premissa exposuit tota per integrum in communitate domus. Et voluit quod, si dicta uxor sua velit convolare ad secundas nupcias aut velit recedere a domo ipsius testatoris, quod predicta dos sibi restituatur tota per integrum ; et si velit moram trahere cum heredibus meis infrascriptis, tenendo vitam vidualem, quod predicti heredes sui infrascripti habeant ipsam nutrire bene et honeste et induere et ipsam gubernare, prout boni filii familias tenentur facere ; et insuper voluit idem testator quod dicta uxor sua sit ususfructuaria bonorum ipsius testatoris, tantum quantum vitam ducet in humanis, tenendo vitam vidualem ; et quando dicta ejus uxor clauserit dies suos, voluit ipse testator quod heredes sui universales infrascripti habeant sibi facere tria servicia bene et honoriffice, sicut dictum est de ipso testatore.

2. Item plus dixit se habere Agnetam Doucete, filiam suam

(1) Officialité de Périgueux, 1517-1524, f° 72.

naturalem et legitimam, uxoratam cum Johanne Teycier, quos quidem conjuges alias associavit in omnibus et singulis bonis suis, prout continetur in quodam instrumento recepto per magistrum Johannem de Guitrac notarium; et apportavit ipse Johannes Teycier pro dicta associatione in domo ipsius testatoris et in communitate domus eorumdem summam duodecim librarum turonensis monete; et cum hoc voluit quod ipsi conjuges habeant eorum partem in bonis ipsius testatoris, prout in dicto instrumento associationis continetur; et cum predicta parte voluit quod nichil aliud petere possint in bonis ipsius testatoris nec aliis heredibus suis universalibus infrascriptis.

3. Item insuper dixit idem testator se habere Annetam Doucete, filiam suam naturalem et legitimam, nondum uxoratam, quam voluit idem testator uxorari de bonis suis, et sibi ordinavit pro ejus dote vestes nubtiales secundum facultatem sue domus ipsius testatoris, et lectum suum garnitum etiam secundum facultatem bonorum ipsius testatoris, et hoc ad ordinationem duorum proborum virorum, necnon pro ejus dote principali sibi dari jussit et voluit viginti quinque libras turonensium; et, si dicta Anneta non se possit maritare pro dicta summa viginti quinque librarum predicte monete, voluit idem testator quod predicta dos sibi augmentetur secundum facultatem bonorum ipsius testatoris; et ultra premissa sibi favori matrimonii dimissa sibi dedit quinque solidos turonenses jure institutionis particularis semel solvendos per heredes suos infrascriptos, et cum hoc ipsam fecit heredem suam particularem, ita quod nichil aliud petere possit in bonis ipsius testatoris.

4. Item plus dixit ipse testator quod supradictus Johannes Teycier, ejus gener, habet supra quamdam peciam nemoris castaneti summam quinque librarum turonensis monete, quam summam vult quod sit in communitate domus ipsius testatoris.

5. In residuis autem omnibus et singulis aliis bonis suis, mobilibus et immobilibus, presentibus et futuris, prius tamen solutis et completis omnibus et singulis legatis de bonis suis, tam per heredes suos infrascriptos, quam per executores sui presentis testamenti, fecit instituit et ore suo proprio nomi-

navit ipse dictus testator, heredes suos universales equis partibus et porcionibus dilectos et carissimos filios suos naturales et legitimos, videlicet : Pasquetum et Johanem Doucetz. Tutores vero et executores suos et sui presentis testamenti fecit et declaravit ipse dictus testator Petrum Doucet, ejus fratrem, et Petrum Regis, quibus et eorum cuilibet dedit et concessit idem testator plenam potestatem et speciale mandatum vendendi et alienandi de bonis suis usque ad plenariam satisfactionem omnium et singulorum legatorum predictorum, legatorum supradictorum, si predicti heredes sui universales premissa legata non velint totaliter adimplere. ceteraque faciendo et exercendo que circa premissa erunt necessaria et opportuna et que boni veri et legitimi executores et tutores in talibus constituti faciunt et facere possunt et debent.

. . . . . .

III

26 avril 1573

Mariage par échange. — Constitution verbale de dot. — Assignation d'une dot par testament. — Usufruit de la veuve. — Pension de la veuve. — Dot d'une fille du premier lit. — Exclusion des filles de l'hérédité avec le legs d'une dot. — Institution des fils pour héritiers universels. — Substitution des fils entre eux et des filles aux fils. — Droits héréditaires des postumes (1).

. . . . . .

1. Item a dict ledict testateur qu'il a esté cy devant maryé avecques feue Bertrande Latour, sa première femme, et pour ce que le mariage fust faict par eschange avec Marty Latour, qui aussy expousa Marguerite Jugie, seur dudict testateur, ledict testateur n'en a receu, aulcune chose, sy ce n'est la tierce partye de cent solz pour la tierce partye d'une vache par les mains de Guilhou Jugie, son frère ; et duquel mariage n'en fust faict et passé aulcung contrat, mes fust aresté entre feu Jehan Jugie, père dudict testateur, et feu Mondict Latour, père de ladicte

(1) Insinuations, 26 avril 1573.

feue femme dudict testateur, qu'ilz fessoyent valloir chescung desdictz mariages soixante livres tournoys et qu'ils bailheroient chescung ung lict de plume guarny selon leur estat, et cinq brebis pleines ou en leurs agneaux, lequel lict, rezerve de la couverte, et brebys ledict testateur a dict et confessé avoir heuz dudict feu Mondict Latour et de ses heritiers : pour ce, veult ledict testateur que ses heritiers de bas nommés se fassent payer ledict mariage aux heritiers dudict feu Mondict Latour, et qu'ilz payent leur cotithé du mariage de ladicte Marguerite Jugie, femme dudict feu Marty.

2. Item a dict ledict testateur qu'il est à present maryé avec Jacqueste Lagarde, sa femme, de laquelle a recogneu avoir heu et receu plusieurs sommes de deniers dont à present n'est recorps, s'en remetant aux quitances qu'il en a bailhé; et veult ledict testateur que, le cas advenant que toute la somme qu'il a receue du dot de sadicte femme ne soyt assigné, il la luy assigne de present sur tous et chescungtz ses biens, et veult luy estre restitué par ses heritiers bas nommés en cas de restitution de dot; et veult que l'uscle porté par leur contrat de mariage luy soyt payé.

3. Item veult ledict testateur que ladicte de Lagarde, sadicte femme, soyt dame mestresse et usufructaresse de tous et chescungtz ses biens en gouvernant et entretenant ses heritiers et filhes de bas nommés, tant qu'elle demeurera en vuiduyté.

Et, où sadicte femme ne pourra demeurer avec ses heritiers de bas nommés, luy lègue, pour sa pantion anuelle, vivre, vestementz, durant sa vie vuidalle, les choses que s'ensuivent : et premièrement ung chescung an, dix boiceaux de bled..., une charge de vin..., un quartier de lart..., quatre boiceaux de chastanes en pointes, ung pichier d'huille..., une robe blanche à son uzage, unes chausses de lesne, ung chescung an, et pour sa demeurance le fournyer et que ses heritiers le luy ayant à coustrer; et jusques à ce, qu'elle demeure en la mayson, où ledict testateur faict de present sa demeurance avecque ses heritiers de bas nommés. Et luy lègue pour ses hortailles et chanvre la moytyé d'ung vergier au dessoubz la mayson dudict testateur..., et que ses heritiers le luy ayent à cultiver...

4. Item a dict ledict testateur que cy devant il auroyt maryé feu Marguerite Jugie, sa filhe naturelle et legitime, avecPeroutou Perier, laquelle est decedée sans avoir layssé aulcuns enfans : par ce, veult ledict testateur que ses heritiers de bas nommés se fassent restituer tout ce que ledict testateur auroyt payé audict Perier.

5. Item lègue ledict testateur à Denize Jugie, aussy sa filhe legetime et naturelle et de ladicte feue Bertrande Latour, pour son dot et mariage, au cas qu'elle se marye et non autrement, la somme de cent livres tournoizes, un lict de plume garny de coyte, coyssin, couverte, et de cinq linceulz et une robe de coulleur, comprenant aussy tout ce que luy pouvoyt apartenir de sadicte feue mère, payables le jour des nopces, les lict, robe de couleur, ensemble la somme de dix livres tournoizes, et le restant, ung chescung an à chescune feste de Noel, la somme de cent solz tournoys jusques affin de payement de ladicte somme ; et avecque ce l'a faicte son heritière particulhière, et veult qu'elle ne puysse aulcune aultre chose demander en ses aultres biens.

6. Item lègue ledict testateur à Jacqueste, Jehane, Lorance et Thonye Jugies, aussy ses filhes et de ladicte Jacqueste Lagarde, à present sa femme, ausquelles et chescunes d'elles ledict testateur lègue, au cas qu'elles se maryent et non aultrement, pareille somme que à ladicte Denize Jugie susnommée, mesmes acoustrementz, et lict; et avecques ce les faict, et une chescunes d'elles, ses heritières particulières et qu'elles ne puissent aulcune aultre chose demander en ses aultres biens.

7. Item en tous et chescungtz ses autres biens, tant meubles que immeubles, presentz et advenir, quelquonques, ledict testateur a faict institué, ordonné et de sa propre bouche nommé ses heritiers universels, sçavoir est : Reymond, dict Mondict, et Peyr Jugies, frères, ses fils naturelz et legitimes, lesquelz veult que y sucèdent, chescung par moytyé, en aconplissant les leguatz contenus par son present testament; et les a sustitués de l'ung à l'aultre, à deffaud d'hoirs legetimes d'eux deçandant et par loyal mariage; et, sy tous deux decedoyent sans hoirs legetimes, leur a sustitué et sustitue sesdictes filhes, chescune pour sa cothité. Et aussy, où lesdites filles, ou aulcunes d'elles

decedoyent auparavant estre mariées, leur sustitue sesdictz heritiers sus nommés ou leurs hoirs legetimes.

8. Item veult ledict testateur que, où ladicte Lagarde sadicte femme seroyt ensainte et qu'elle enfanta ung enfant, ou plusieurs, qu'il soyt et soyent héritiers universels, comme l'ung des autres, en pourtant leur cothité des charges hereditères, et sy enfante une filhe ou plusieurs, leur lègue semblable dot et mariage que à une des autres...

IV

11 septembre 1574.

Restitution de la dot de la veuve. — Oscle de la veuve. — Usufruit et pension alimentaire de la veuve. — Dispositions pour les funérailles de la veuve. — Immeuble donné en jouissance à la veuve en cas de non paiement de sa pension. — Dots des filles. — Fils institués héritiers universels. — Substitution des fils entre eux et des filles aux fils.

. . . . . .

1. Item a dict ledict testateur estre marié avec Leonarde Vielhemard, filhe de Pey Vielhemard, merchant de Nontron, de laquelle a dict avoir receu de son dot et mariage la somme de deux centz trante livres, comme est contenu par quittances et cedulle sur ce faictes, laquelle somme veult que luy soit randue par sesdicts heritiers, au cas qu'elle convolle à segondes nopces.

2. Et ledict cas qu'elle convolle à segondes nopces, luy bailhie et lègue la somme de deux centz livres tournois portée par le contract de mariage desdictz conjointz, laquelle somme veult que luy soict une foys payée par sesdicts heritiers bas nommés.

3. Et veult ledict testateur que, en tout advenant qu'elle veulhie demeurer en viduité, qu'elle ayt à regir et gouverner sesdictz enfens, et qu'elle aye le regime et gouvernement et administration de sesdictz biens.

(1) Insinuations, 11 septembre 1574.

4. Et, en tout advenement qu'elle ne peult demeurer avec sesdictz enfens, estant en viduité, luy bailhie de pantion annuelle sçavoir est : six charges bledz, sçavoir froument, deux charges, segle, deux charges, bailhiard, une charge; febves et gisses, une charge; et troys charges vins, le tout payable ung chescung an à chescune feste Saint Michel; plus ung jardin neuf et murailhe y estant scitué au villaige de Blanchardière ; plus une maison pour faire sa residence, située au bourg de Gaussac... ; plus tous les boys appartenant audict testateur, tant pour son choufage que pour sa nouriture de chastaigner et pour nourir des pourceaulx; plus luy lègue douze pintes huille, payables ung chascung an, la somme de dix livres, payables a chescune feste de Noel pour son entretenement Et veult ledict testateur que ladicte Leonarde, sadicte femme aye à prendre du meuble de la maison, comme ung de sesdictz heritiers bas nommés. Et veult ledit testateur que les susdictz heritaiges et meubles ayent à revenir et retourner à sesditz heritiers bas nommés après le décès de ladicte Leonarde, leur mère.

5. Et, sy elle decède en viduité, veult que luy soit faict pareilhs services que audict testateur et qu'elle soit ensepvellie en ses tombeaux.

6. Et à faulte de payement de sadicte pantion, veult ledict testateur qu'elle aye a jouyr d'ung claux, appellé de « Font Boysse », pré et terre y estant.

7. Item a dict ledict testateur avoir Leonarde, Sicarie, Anne et Jehanne Desmons, ses filhies et de ladicte Vielhiemard.

Laquelle Leonarde ledict testateur a dict avoir marié avec Me Gaston Arbonneau, praticien en la ville de Nontron, auquel a dict avoir promis de dot et mariage la somme de six centz livres tournois et autres choses, comme est contenu par le contract de mariage, receu par Arbonneau notaire, laquelle somme et choses contenues en icelluy ledict testateur a dict avoir payé, oultre la somme de dix sept livres dix solz, laquelle dicte somme veult que luy soit payée de jour en jour et d'heure en heure par sesdictz heritiers bas nommés.

8. Item a bailhié et legué ledict testateur à une chescune

desdictes Sicarie, Jehanne et Anne, sesdictes filhies, pour leur dot de mariage la somme de six centz livres tournois, deux robes et deux costes avec leurs autres habiliementz, ung lict garny de plume, plumtieu, travercier, couverte, ciel, surciel, courtines et linceulx. Lesquelles sommes et choses susdictes veult que soient payées par sesdictz heritiers bas nommés, sçavoir : le jour des nopces, la somme de troys cents livres, robes et lict garny, comme dessus est dict, et chascung an après, à chescune feste de Noel, cent livres, jusques affin de payement. Desquelles sommes et choses dessusdictes veult ledict testateur qu'elles se ayent à contanter et qu'elles ne puyssent autre chose demander en sesdictz biens, ne a sesdictz heritiers bas nommés; et en ce les faict ses heritières particulières.

9. Item au residu de tous et chescuns sesdictz biens, tant meubles que immeubles, presentz et advenir, quelzconques, a faict et de sa propre bouche nommé ses heritiers universelz Jehan, Pierre et Estienne Desmons, ses enfans, chescung pour une troyziesme partie.

Lesquels a substitués l'ung à l'aultre et l'aultre à l'aultre, en cas qu'ilz decèdent sans hoirs legitimes; et sy decèdent tous troys, comme dict est, sans hoirs legitimes, a sustituées lesdictes Leonarde, Sicarie, Anne et Jehanne, ses filhies. Et, sy sesdictes filhies decèdent aussy sans hoirs, veult que leur dot de mariage ayt à retourner à sesdictz enfentz et heritiers.

Et a cassé et annullé ledict testateur tous autres testamentz codicilles, donnations, sy aulcungs en a faict...

§ 5. — Sentence judiciaire.

27 janvier 1552-3.

Sentence du présidial de Périgueux condamnant Aymar Descombes, frère substitué de feu Roux Descombes, à délaisser à Marguerite Grangier, veuve dudit Roux, les biens par elle saisis pour la restitution de sa dot et le paiement de son oscle,

et réservant à ladite Grangier, en cas d'insuffisance des biens saisis, le droit de poursuivre les détenteurs des biens aliénés par feu Roux Descombes pendant son mariage (1).

Restitution de la dot. — Hypothèque de la femme mariée sur les biens de son mari grevés de substitution. — Conflit entre l'hypothèque de la femme et celle du pupille — Année de deuil de la femme passée sur les biens de son mari. — Droit de suite de la femme contre les tiers acquéreurs des biens du mari depuis le mariage. — Son existence même quand les aliénations ont été faites par nécessité. — Oscle de la femme au cas où la dot n'a pas été intégralement payée.

Les gens tenans le siège presidial, estably et ordonné par le Roy nostre sire en ceste ville de Perigueux, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme, pour raison de la somme de sept vingtz livres tournois, en laquelle feu Roux des Combes estoit tenu et redevable envers Marguerite Grangier, femme dudit Roux, quant vivoit, comme apparoissoit par contractz receuz par Mespollède notaire en date dernier aoust 1533, Guilhaume de Lombanges, sergent royal en la presente seneschaucée, en vertu des lettres *de debitis* obtenues par ladite Grangier du seneschal de Perigort, auroit faict commandement de par ledit seigneur le 11e febvrier 1548 à Aymar des Combes, habitant du bourg de Saint-Crespin, parlant à sa personne, comme heritier universel dudit feu Roux des Combes, en son vivant mary de ladite Grangier, faire soluption et poyement à ladite Grangier de ladite somme de sept vingtz livres tournois..., ledit Lombanges auroit prins et saisi par execution et mis à la main du Roy à la requeste de ladite Marguerite Grangier, sçavoir... [*suit l'énumération et la description des biens saisis*], estans lesdits biens susdits par indivis, au temps que ledit Roux vivoit avec ledit Aymar, et à present tenuz par ledit Aymar comme heritier dudit feu Roux...

Ledit Aymar des Combes auroit defendu et dict ladite execution, faicte à la requeste de ladite Marguerite Grangier, estre nulle..., et que les biens prins et mentionnés audit procès-verbal

(1) Sénéchaussée de Périgueux, B 52, n° 18.

lui competoient entièrement, pour autant que autresfoys seroit esté en nature Geraud des Combes, lequel venant au dernier de ses jours auroit faict son testement, par lequel auroit institué ses heritiers ledit Roulx, Jehan et le defendeur, ses enfens naturelz et legitimes, ung chascun pour une troysiesme partie, avec substitution que, si l'un decedoit sans hoirs, volloit ses biens estre retournés au survivant entièrement : or est il que Jehan et Roulx sont decedés, et par ainsi les biens prinz par ladite execution pretendue, delaissés par le feu Geraud des Combes, père du défendeur, lui compectent et appartiennent entierement, à cause que ledit feu Roulx des Combes seroit decedé sans hoirs; lequel longtemps auparavant son decès auroit depopulé vendu et allienè non seulement sa part et quothité desdicts biens, ains celle du defendeur. ., joinct que dès 27e juillet 1540 ledit Roulx seroit esté creé par auctorité de justice tuteur du defendeur, lors estant pupille, duquel auroit prinz charge et administration de ses biens dès lors, et d'iceulx dispousé à son plaisir et vollanté, comme luy auroit semblé, jusques au jour et festes Saint Jehan Baptiste 1547 qu'il seroit decedé; et après sondit decès, ladite Marguerite Grangier, demanderesse, sadite femme, auroit jouy desdits biens de luy, defendeur, et prins les fruitz d'iceulx, ung an et demy ou envyron, estans de la valleur comme extimation, toutes charges faictes, par communes années de cent livres tournois ou envyron. Et requeroit icelluy defendeur que ladite demanderesse luy eust à randre comte de l'administration par elle faicte de ses biens, avec despens dommages et interestz...

Auroit icelle demanderesse repplicqué et dict que... le defendeur s'est dict tenu et pourté heritier de feu Roulx des Combes, son frère, et en ladite callité a faict actes *que non poterant fieri extra jus et nomen heredis*, et mesmes auroit prins et recuelly l'heredité, biens et successions dudit feu Roulx des Combes, son frère, et les detient et possède ; par quoy, à bonne et juste cause, sur iceulx ladite demanderesse auroit faict assoir et dresser son execution, comme estans des biens et successions dudict feu Roulx des Combes, nonobstant ce que ledit defendeur aye sceu dire que feu Geraud des Combes, père desdits feu Roulx, Jehan et deffen-

deur les auroit substitué les ungs aux autres : car, encores que ainsin fust, sans le confesser, lesdits feuz Roulx et Jehan auroient peu dispouser de leurs quartes legitime et trabellianicque, attendu que seroient decedez en puberté et ledit Jehan auroit faict son heritier universel ledit Roulx, son frère germain, lequel Roulx luy auroit survescu; et, encores que ladite substitution par ledit defendeur alleguée fust veritable, sans le confesser, ledit feu Roulx auroit peu dispouser desdites deux cartes legitime et trabellianicque, tant de luy que dudit Jehan son frère, *ex utroque latere*, et en oultre de la moytié du surplus de la tierce partie appartenant audit Jehan subjecte à restitution, que reviendroit à la tierce partie entierement des biens dudit feu Geraud et de la quarte d'un autre tiers par les moiens susdits; et, sans prendre de plus ample droit, et ledit feu Roulx n'en avoit de beaucoup tant allienné, et oultre ce qu'il pourroit avoir vendu y a asses biens pour la payer et devantaige; et ne luy debvoit estre imputé à sa part ne ausdites quartes, attendu que lesdites pretendues allienations que ledit feu Roulx pourroit avoir faictes estoient necessaires et non à cause de son faict, ains pour le poiement des debtes dudit Geraud, leur père, et du dot de sa dernière femme, mère dudit defendeur; et finablement, qui est paremptoire et indubitable en droit, que lesdits biens, encores que fussent subjectz à restitution, ce que n'en [apparoit] par ce que dict est, peuvent estre allienés pour le dot, donation pour nopces, uscle ou agenssement de ladite demanderesse. Et ad de ce que plus dict ledit defendeur ledit feu Roulx avoir esté creé son tuteur le 27e juillet 1540, dict a ladite demanderesse que cella ne luy peult nuyre de tant qu'elle est precedente, et *qui prior est tempore potior est jure;* et après la constitution du dot de ladite demanderesse et reception d'icelle et agenssement, ledit feu Roulx n'auroit pu prandre aulcune tutelle ne charge prejudiciable à ladite demanderesse. Et, si après le decès de son mary elle a vescu dans ses biens en estat de viduyté, cella luy estoit permys de droit mesmes *infra annum luctus*, attendu que n'avoit ny n'a recouvré son dot et qu'il avoit plus de demy an qu'elle estoit hors desdits biens, disant le decret debvoir estre interpousé et lesdits biens prins luy

debvoir estre adjugés et à tout le moings, en cas de long procès, par provision la recreance et jouyssance d'iceulx, et estre relaxée des conclusions par ledit defendeur contre elle prinses, avec despens dommages et interestz. .

Et auroit icelle demanderesse dict que, dès le dernier d'aoust 1533, elle auroit esté conjoincte par mariage avec ledit feu Roulx des Combes et, par ledit contract dudit mariage, luy fust constitué en dot, entre autres choses, la somme de deux cens livres, et d'icelle ledit Roux des Combes, son mary, auroit receu cent livres et lui promist en uscle la somme de xl livres tournois et, pour la restitution dudit dot, le cas advenant, et poiement de ladite somme de quarante livres d'uscle, luy obligea et affecta tous et chascuns ses biens qu'il avoyt lors dudit contract. Et despuys ledit mariage solempnisé et accomply, est decedé ledit Roulx, auquelle elle a survescu, et pour estre poiée desdites sommes auroit faict executer ledit Aymar des Combes, defendeur, frère dudit feu Roulx, qui auroit dict et declaré n'estre heritier dudit feu Roulx et que icelluy Roulx avoit avant son deces vendu et allienè les biens subjectz et affectés audit poyement.

Par quoy elle auroit faict assigner lesdicts adjournés, qui sont detemteurs desdits biens appartenans à sondit feu mary lors dudit contract de mariage, desquelz iceulx adjournés s'estoient depuys emparés, detiennent et possèdent... [*suit l'énumération des personnes ajournées et des biens qu'elles possèdent*]...

Lesquels heritaiges et biens lesdits adjournés, chascun à son regard, tiennent et possèdent et s'en sont emparés puys ladite obligation et au prejudice d'icelle et d'elle, demanderesse, laquelle, pour estre poyée de sondit dot, comme subject à restitution, [et] de ladite somme de quarante livres pour sondit uscle et adjanssement à elle acquis et donné par ledit contract, auroit faict executer ledit Aymar des Combes, defendeur, et faict dilligence trouver heritiers et biens pour estre poyée avec discution, ce qu'elle n'auroit peu faire. A ce moyen, les auroit faict assigner comme detenteurs et occupateurs desdits biens, lesquelz appartenoient audit feu Roulx des Combes, sondit mary, lors de ladite obligation, et d'iceulx estoit seigneur et possesseur,

lesquelz biens sont chargés, affectéz et ypothequés à icelle demanderesse pour son poyement dudit uscle et restitution de sondit dot. Par quoy, concluoit ad ce que lesdits biens lui feussent declairés affectés, ypothecqués et adjugés pour le poyement desdites sommes, avec les inhibitions au cas requises, sy mieulx lesdits adjournés n'ayment poyer à elle, demanderesse, icelles sommes, sans prejudice de ses autres actions...

Par ledit François Mespollède (1), pour ses defenses, en faisant response aux escritures de ladite demanderesse, auroit esté dict qu'elle ne faisoit à recevoir, mesmes le regard des quarante livres d'uscle qu'elle pretandoit avoir gaisnés sur les biens de feu Rolz des Combes, son feu mary : car elle n'avoit gaisné dudit uscle que jusques à la concurrence de la somme que son mary avoit receu de son dot et mariage, duquel et de la partie dudit uscle offroit poyer, par tant que besoing seroit, et et remboursser ladite demanderesse *pro ratha* de ce qu'il tient des biens dudit feu des Combes, sans prejudice de ses actions contre les autres codefendeurs...

Par ledit Jehanides Mespollède, pour deffenses, auroit esté dict que les heritaiges designés et confrontés par les xxe, xxie, xxiie et xxiiie articles des escriptures de ladite demanderesse luy competter et appartenir, precedans ses bons et justes tiltres, à dire et declairer en temps et lieu et n'estoit en rien tenu envers ladite demanderesse; lesquelz heritaiges et mesmes les pièces de terre confrontant avec la terre de luy, defendeur,... l'avoit acquise à bon et vallable tiltre de feu Rolz des Combes, mary de ladite demanderesse, pour la somme contenue par le contract d'acquisition sur ce faict, en laquelle somme ledit feu Rolz luy estoit redevable ; et auroit aussi acquis icellui Mespollède, à bon et vallable tiltre, dudit Rolz l'autre pièce de terre appellée « au Joux »..., et la somme par luy desborcée à cause de ladite vendition auroit esté employée au poiement du dot de Peyronne Gommelle, relicte de feu Geraud des Combes, père dudit feu Rolz des Combes, mary de ladite demanderesse, laquelle ledit feu Geraud des Combes auroit legué à ladite

(1) Un des détenteurs des biens aliénés.

Peyronne Gommelle, sa relicte, en advenement que convolast en segondes nopces, ce que auroit faict, ledit debte estoit precedent à celle de ladite demanderesse. Et quant à la pièce de pré, siz au lieu appellé « aux Poux »..., il l'auroit acquis à bon et vallable tiltre dudit feu Rolz, mary de ladite demanderesse, pour certaine somme contenue par ledit contract d'acquisition, laquelle somme auroit esté convertie au poyement du dot et mariage de Peyronne des Combes, filhe du feu Geraud des Combes et seur dudit feu Roulx, lesquelz heritaiges estoient affectés et ypothecqués pour lesdites sommes auparavant la pretandue ypothecque de ladite demanderesse...

Par nostre jugement, disons et declarons lesdites criées bien faictes et parfaictes selon l'uz stille et commune observance de la presente seneschaucée, et sur icelles metons et interposons nostre decret et autorité judiciaire et adjugeons à ladite demanderesse les biens saisis et criés... Si condamnons ledit Aymard des Combes aux despens desdites criées et instance... Et au surplus, en faisant droit sur les fins et conclusions par ladite demanderesse prinses contre lesdits Jehannides et Françoys Mespollèdes et autres possesseurs et detempteurs des biens dudit feu Roulx des Combes..., nous ordonnons et declairons, au default que lesdits biens criés et subastés dessus adjugés.. ne seroient suffizans pour le poiement de ladite somme de sept vingtz livres tournois...; en icellui cas, les heritaiges mentionnés au procès, desquelz lesdits defendeurs... sont possesseurs et ont esté par eulx aquis dudit feu Roulz des Combes, estre afectés et ypothecqués à ladite demanderesse pour le restant de ladite somme de sept vingtz livres, *pro ratha* de ce que chescun desdits defendeurs detiendra...

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

PRÉFACE 3

INTRODUCTION. — TRAITS PRINCIPAUX DE L'ORGANISATION DE LA FAMILLE 21

§ 1. *Puissance paternelle :* 1° Durée. — 2° Effets, *a*) quant à la personne, *b*) quant aux biens (acquêts, biens adventices, créances et dettes). — 3° Extinction et atténuation : émancipation et autorisation paternelle, séparation d'habitation, effet de la puissance paternelle après la mort du père 22

§ 2. *Communauté fraternelle :* Affrération entre frères restés dans l'indivision : 1° Gestion de l'actif et du passif commun. — 2° Mort d'un des associés et partage de la société 45

§ 3. *Droit des filles dans l'hérédité paternelle :* 1° Filles légataires : dot en argent, légitime des filles. — 2° Filles héritières : dot en hérédité 62

CHAPITRE PREMIER. — DU CONTRAT DE MARIAGE ET DE LA CONSTITUTION DE DOT 77

§ 1. *Forme du contrat de mariage :* 1° Conventions verbales. — 2° Contrat écrit : insinuation 78

§ 2. *Contenu du contrat de mariage :* 1° Constitution de dot : définition de la dot, objet de la dot, mode de constitution de la dot. — 2° Pactes accessoires..... 82

§ 3. *Parties au contrat de mariage et constituant de la dot :* 1° du côté du mari. — 2° du côté de la femme (constituant de la dot : père de la femme, héritière du père, femme *sui juris*, tiers quelconque)..... 89

§ 4. *Moment de la constitution de la dot et du contrat de mariage. Modification des conventions matrimoniales au cours de mariage.* — Dot constituée ou augmentée au cours du mariage ; contrats postnuptiaux. — Non immutabilité des conventions matrimoniales : utilité des modifications. — Stabilité particulière des conventions matrimoniales..... 104

CHAPITRE II. — Du mariage dans la maison de la famille du mari..... 117

Dot constituée en argent ou en biens donnés à titre particulier..... 117

§ 1. *Composition et paiement de la dot :* 1° Accessoires de la dot : trousseau, lit, têtes de bétail. — 2° Somme d'argent : termes de paiement, effet du mariage par échange, sûreté de la créance de la dot contre le constituant. — 3° Immeuble remplaçant la somme d'argent : immeuble donné en gage ou en paiement, immeuble constitué en dot dès le contrat de mariage..... 118

§ 2. *Gestion et emploi de la dot :* 1° Mari chef de famille : *a*) Dot mobilière : assignation générale ou spéciale (renonciation au Velléien) ; emploi de la dot. *b*) Dot immobilière : inaliénabilité dotale. — 2° Mari sous la puissance paternelle : assignation et jouissance par le père du mari, remise de la dot du mari quand il devenait chef de famille. — 3° Mari en communauté fraternelle..... 132

CHAPITRE III. — Du mariage dans la maison de la famille de la femme.. 163

Dot en hérédité. — Apport du mari. — Exclusion fréquente du mari de l'hérédité de son père..... 163

§ 1. *La maison sous l'autorité du père de la femme :* 1° Affiliation du mari par son beau-père : puissance paternelle du beau-père sur le gendre (interdiction aux époux de faire bourse particulière, administration des propres du gendre). — 2° Donation de tout ou partie indivise des biens du beau-père aux époux : administration du beau-père (apport du gendre, aliénation des biens donnés, testament du beau-père) 169

§ 2. *La maison après la mort du père de la femme :* 1° Jouissance des biens de la femme « à part et à divis » : apport du mari. — 2° Jouissance des biens donnés en dot en communauté avec les frères de la femme..... 191

CHAPITRE IV. — Effets de la dissolution du mariage..... 203

§ 1. *Mariage dans la maison de la famille du mari :* I. Femme survivante : 1° Veuve restant dans la maison (Usufruit universel des biens du mari : puissance paternelle déférée à la mère survivante. Pension alimentaire). 2° Veuve sortant de la maison : seconds mariages. (Restitution de la dot. Oscle et legs fait par le mari ou le beau-père). — II. Mari survivant : 1° Il y avait des enfants nés du mariage (administration légitime du père). 2° Il n'y avait pas d'enfants (restitution de la dot, oscle du mari)..... 205

§ 2. *Mariage dans la maison de la famille de la femme :* I. Mari survivant : Droits successoraux vis-à-vis de la femme prédécédée (second mariage du mari dans la maison de la famille de sa première femme). Oscle du mari. — II. Femme survivante : Droits successoraux vis-à-vis du mari prédécédé. Oscle..... 237

CHAPITRE V. — Biens extra-dotaux. — Capacité de la femme mariée 249

Capacité de la femme mariée. — Puissance maritale. — Effets de la puissance paternelle du père du mari ou du père de la femme... 249

§ 1. *Paraphernaux.* — Obscurité de la notion des paraphernaux au xve et au xvie siècles. — Jouissance des paraphernaux donnée au mari 256

§ 2. *Acquêts* : 1° Femme dotée en hérédité : Société d'acquêts entre le mari et son beau-père ou ses beaux-frères. Société d'acquêts entre époux. — 2° Femme dotée en argent : rareté de la société d'acquêts entre époux. — 3° Caractère de la société d'acquêts entre époux : ressemblances avec l'affrération..... 259

CONCLUSION 275

PIÈCES JUSTIFICATIVES..... 283

§ 1. *Coutume de Villefranche-du-Périgord* (Extrait)..... 283

§ 2. *Contrats de mariage*..... 285

§ 3. *Affrération* 318

§ 4. *Testaments* 321

§ 5. *Sentence judiciaire*..... 331

Vu le 28 avril 1908 :
Le Président de la Thèse,
ÉMILE CHÉNON.

Vu :
Le Doyen,
CH. LYON-CAEN.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

Angers, imp. Lachèse et Cie J. Siraudeau Sr. — 08-2651

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03478 0158

DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD